MANUEL

Manuel de droit européen en matière d'accès à la justice

EUROPEAN UNION AGENCY FOR FUNDAMENTAL RIGHTS

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

© Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et Conseil de l'Europe, 2016

Le manuscrit a été achevé en janvier 2016.

Des versions actualisées seront publiées sur le site web de la FRA à l'adresse : fra.europa.eu et sur le site web de la Cour européenne des droits de l'homme, dans le menu « Jurisprudence » à l'adresse : echr.coe.int.

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source.

Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne.

Un numéro unique gratuit (*):

00 800 6 7 8 9 10 11

(*) Les informations sont fournies à titre gracieux et les appels sont généralement gratuits (sauf certains opérateurs, hôtels ou cabines téléphoniques).

Crédit photo (couverture & intérieur) : © iStockphoto

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (http://europa.eu).

Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne, 2016

CdE:	ISBN 978-92-871-9891-4		
FRA – print:	ISBN 978-92-9491-126-1	doi:10.2811/087082	TK-04-15-940-FR-C
FRA – web:	ISBN 978-92-9491-132-2	doi:10.2811/73220	TK-04-15-940-FR-N

Printed in Belgium

Imprimé sur papier recyclé sans chlore (PCF)

Le présent manuel a été rédigé en anglais. Le Conseil de l'Europe (CdE) et la Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH) ne sont pas responsables de la qualité des traductions vers les autres langues. Les opinions exprimées dans le manuel n'engagent pas le CdE et la CouEDH. Le manuel renvoie à une sélection de commentaires et de manuels. Le CdE et la CouEDH ne sont pas responsables du contenu de ces publications, dont l'inclusion dans la liste n'implique aucune forme d'approbation de sa part. D'autres publications sont disponibles sur le site web de la bibliothèque de la CouEDH, à l'adresse suivante echr.coe.int/Library.

EUROPEAN UNION AGENCY FOR FUNDAMENTAL RIGHTS

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Manuel de droit européen en matière d'accès à la justice

Avant-propos

Le présent manuel de droit européen en matière d'accès à la justice a été préparé conjointement par l'Agence des droits fondamentaux (FRA) de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe (CdE), en association avec le Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme. Il est le cinquième d'une série de manuels de droit européen élaborés conjointement par nos organisations. Les manuels précédents se concentraient sur le droit européen en matière de non-discrimination, le droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration, le droit européen en matière de protection des données et le droit européen en matière de droits de l'enfant.

Compte tenu du retour d'information positif concernant les manuels précédents, nous avons décidé de coopérer sur un autre sujet, particulièrement d'actualité : l'accès à la justice. L'accès à la justice n'est pas un simple droit en soi, il est aussi un outil conférant des prérogatives et des moyens d'action pour concrétiser d'autres droits.

Ce manuel résume les principes juridiques européens fondamentaux dans le domaine de l'accès à la justice. Il vise à sensibiliser et à améliorer la connaissance des normes juridiques pertinentes fixées par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, notamment par l'intermédiaire de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH). Le manuel est conçu pour servir de guide pratique destiné aux juges, aux procureurs et aux professionnels du droit impliqués dans la résolution de litiges au sein des États membres de l'UE et du Conseil de l'Europe. Ce manuel sera également utile aux organisations non gouvernementales et aux divers organes aidant les victimes à accéder à la justice.

Nous souhaitons remercier le Centre pour les droits de l'homme (*Human Rights Law Centre*) de l'université de Nottingham (Royaume-Uni) pour sa contribution. Nous remercions également la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) pour sa participation aux étapes préliminaires de la préparation de ce manuel et la DG Justice de la Commission européenne pour l'apport qu'elle a fourni au cours de la rédaction. Nous tenons enfin à exprimer notre gratitude à la Juge Maria Berger (Cour de justice de l'Union européenne) pour son précieux retour d'information au cours de la phase de rédaction finale.

Philippe Boillat

Directeur général de la Direction générale Droits de l'homme et État de droit du Conseil de l'Europe

Michael O'Flaherty

Directeur de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

Table des matières

AVANT-PROPOS 3
PRATIQUES ENCOURAGEANTES 8
ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES 9
COMMENT UTILISER CE MANUEL ? 11
1 QUE SIGNIFIE « ACCÈS À LA JUSTICE » ? 15
Points clés 16
2 UN PROCÈS ÉQUITABLE ET PUBLIC DEVANT UN TRIBUNAL INDÉPENDANT ET IMPARTIAL OU DEVANT D'AUTRES ORGANISMES 25
2.1. L'accès à la justice auprès des tribunaux 27
Points clés 27
2.1.1. Le droit d'accès à un tribunal 27
2.1.2. Définition d'un « tribunal » 32
2.2. L'indépendance et l'impartialité des juridictions 37
Points clés 37
2.3. Qu'est-ce qu'un procès équitable et public ? 43
Points clés 43
2.3.1. Un procès équitable 43
2.3.2. Un procès public 48
2.4. Les modes alternatifs d'accès à la justice 51
Points clés 51
2.4.1. Les organes non judiciaires 52
2.4.2. Les modes alternatifs de règlement des litiges 54
3 L'AIDE JURIDICTIONNELLE 61
3.1. L'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures non pénales 63
Points clés 63
3.1.1. Le champ d'application 63
3.1.2. Critères : les moyens financiers et le bien-fondé de la demande 68
3.2. L'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures pénales 72
Points clés 72
3.2.1. Le champ d'application 72
3.2.2. Le critère des moyens financiers 74
3.2.3. Le critère des intérêts de la justice 75

4 LE DROIT DE SE FAIRE CONSEILLER, DÉFENDRE ET REPRÉSENTER 79
4.1. Le droit de se faire conseiller, défendre et représenter dans le cadre des procédures non pénales 81
Points clés 81
4.1.1. Le champ d'application 81
4.1.2. L'assistance concrète et effective d'un avocat 82
4.2. Le droit de se faire conseiller, défendre et représenter dans le cadre des procédures pénales 85
Points clés 85
4.2.1. Le champ d'application 85
4.2.2. La qualité de l'assistance par un avocat 91
4.2.3. L'assistance d'un défenseur de son choix 92
4.2.4. Le temps et les facilités nécessaires à la préparation de sa défense 93
4.2.5. La renonciation 95
4.3. Le droit de se défendre soi-même 97
Points clés 97
5 LE DROIT À UN RECOURS EFFECTIF 101
5.1. Qu'est-ce qu'un recours effectif ? 103
Points clés 103
5.1.1. Les conditions de fond ou d'ordre procédural 103
5.1.2. Les exigences institutionnelles d'un recours effectif 110
5.2. Exemples de recours 112
Points clés 113
5.2.1. L'indemnisation 113
5.2.2. L'exécution en nature 118
5.2.3. Les injonctions 119
6 LES LIMITATIONS DE L'ACCÈS À LA JUSTICE EN GÉNÉRAL 123
6.1. Objectif légitime et proportionnalité 125
Points clés 125
6.2. Exemples de restrictions avant une décision ou un arrêt définitifs 129
Points clés 129
6.2.1. Les frais de justice 130
6.2.2. Le formalisme excessif 133
6.2.3. Les obstacles concernant les moyens de preuve 136
6.2.4. Les délais à respecter 139
6.2.5. Les immunités 141

6.3. Les retards dans l'exécution des arrêts définitifs 143
Points clés 143

7 LES LIMITATIONS DE L'ACCÈS À LA JUSTICE : DURÉE DES PROCÉDURES 147
7.1. L'appréciation de la durée des procédures 148
Points clés 148
7.1.1. L'appréciation de la durée des procédures ne relevant pas du droit pénal 151
7.1.2. L'appréciation de la durée des procédures pénales 152
7.2. Les critères permettant d'apprécier le caractère raisonnable de la durée des procédures 154
Points clés 154
7.2.1. La complexité de l'affaire 157
7.2.2. Le comportement du plaignant 158
7.2.3. Le comportement des autorités nationales 159
7.2.4. L'enjeu du litige pour le plaignant 161
7.3. Les recours en cas de durée excessive d'une procédure 163

8 L'ACCÈS À LA JUSTICE DANS CERTAINS DOMAINES SPÉCIFIQUES 165
8.1. Les personnes handicapées 167
Points clés 167
8.1.1. L'accès à la justice 168
8.1.2. La capacité 172
8.2. Les victimes de la criminalité 174
Points clés 174
8.3. Les détenus et autres personnes privées de liberté 181
Points clés 181
8.3.1. L'accès à un tribunal et à un avocat 182
8.3.2. Le droit de contester la privation de liberté 184
8.3.3. L'indemnisation pour détention illégale 190
8.4. Droit de l'environnement 190
Points clés 190
8.5. La justice en ligne 196
Points clés 196

LECTURES COMPLÉMENTAIRES 201

JURISPRUDENCE 211

LISTE DE LA JURISPRUDENCE 219

Pratiques encourageantes

Garantir un procès équitable grâce à la co-audition 44
Améliorer l'accès à la justice dans les affaires de discrimination 53
Utilisation de la médiation dans les procédures familiales 54
Accorder une aide judiciaire aux groupes vulnérables 64
Une aide judiciaire en ligne afin de garantir l'accès à la justice 71
Proposer différentes formes de conseils juridiques 81
Assistance aux plaideurs qui se défendent eux-mêmes 97
Réduction des coûts et procédures simplifiées 132
Encourager l'accès à la justice en réduisant le formalisme excessif 135
Exécution efficace des décisions 146
Procédure accélérée pour les affaires familiales 149
Réduction de la durée des procédures grâce à l'écoute des usagers des tribunaux 161
Accélération des procédures 162
Aider la police à porter assistance aux personnes handicapées 168
Aide aux victimes présentant des troubles de l'apprentissage 178
Promouvoir l'accès à la justice pour les prisonniers ayant des troubles de l'apprentissage 183
Promouvoir la démocratie environnementale dans la pratique 193
Visualiser une condamnation : un outil en ligne pour faciliter l'accès à la justice 199

Abréviations et acronymes

CCJE	Conseil consultatif de juges européens (Conseil de l'Europe)
CdE	Conseil de l'Europe
CE	Communauté européenne
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CEPEJ	Commission européenne pour l'efficacité de la justice
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne (avant décembre 2009, Cour de Justice des Communautés européennes)
CouEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CRPD	Convention relative aux droits des personnes handicapées
DIE	Directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
e-CODEX	e-Justice Communication via Online Data Exchange
e-SENS	Electronic Simple European Networked Services
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
ICCPR	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
INDH	Institution nationale des droits de l'homme
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
REL	Règlement extrajudiciaire des litiges
RLL	Règlement en ligne des litiges
STCE	Série des traités du Conseil de l'Europe
TEE	Titre exécutoire européen
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TUE	Traité sur l'Union européenne
UE	Union européenne

Comment utiliser ce manuel ?

Ce manuel présente une vue d'ensemble des aspects clés de l'accès à la justice en Europe, en se référant spécifiquement aux droits pertinents garantis par la Convention des droits de l'homme (CEDH) du Conseil de l'Europe, telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH), et par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

L'accès à la justice n'est pas un simple droit en soi : il permet également aux personnes de faire appliquer d'autres droits. Ce manuel, dont le champ d'étude est large, couvre le droit pénal et le droit civil. Les manuels existants de la FRA et de la CouEDH concernant le droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration et de droits de l'enfant contiennent des analyses relatives à l'accès à la justice des demandeurs d'asile et des enfants. Ces domaines ne sont donc pas abordés dans le présent manuel.

Ce manuel est conçu pour aider les professionnels du droit qui ne sont pas spécialisés dans le domaine de l'accès à la justice, et présente à ce titre les principaux aspects concernés. Il est destiné aux juristes, juges et autres professionnels du droit, ainsi qu'aux personnes travaillant avec des entités chargées de la gestion de la justice et de l'accès à cette dernière, notamment aux organisations non gouvernementales (ONG) parties à des litiges. Il peut également servir dans le cadre de recherches juridiques ou à des fins de représentation publique. Il est conçu pour permettre aux professionnels de faire directement référence à des sections et sujets précis le cas échéant ; il n'est pas nécessaire de lire l'ensemble du document. La section « Lectures complémentaires » dresse une liste de documents spécialisés susceptibles d'intéresser les personnes recherchant des informations complémentaires concernant un sujet particulier.

Les dispositions législatives pertinentes du Conseil de l'Europe (CdE) et de l'Union européenne (UE) sont présentées suivant leur pertinence pour les différents sujets. Il existe cependant des chevauchements considérables entre la CEDH et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ce qui concerne les droits d'accès à la justice. La Charte reconnaît explicitement que lorsque les droits qu'elle garantit correspondent à des droits garantis par la CEDH, leur sens et leur portée doivent être identiques. Une grande partie de la jurisprudence de la CouEDH peut de ce fait être considérée comme pertinente

lors de l'examen de la portée et de l'application des droits de la Charte. Une présomption de cohérence entre le droit de l'Union et la jurisprudence de la CouEDH devrait exister, sauf indication contraire explicite. Une référence aux arrêts de la CJUE est présentée lorsque la jurisprudence pertinente est disponible, laquelle fournit des sources alternatives d'accès aux droits à la justice et, c'est un point plus important, montre de quelle manière les deux ordres juridiques fonctionnent de manière parallèle. De nombreux arrêts de la CJUE cités ont été rendus dans le cadre d'une procédure préjudicielle lancée par les juridictions nationales afin d'obtenir l'interprétation de la CJUE relative aux dispositions législatives pertinentes de l'Union, dans le but de résoudre un litige en attente d'examen au niveau national. En vertu de la procédure préjudicielle, le rôle de la CJUE est d'interpréter le droit de l'Union ou de se prononcer sur sa validité. Il incombe ensuite à la juridiction nationale d'appliquer ce droit, conformément à l'interprétation faite par la CJUE, à la situation proprement dite à l'origine des procédures nationales au principal. Pour éviter toute confusion, ce manuel désigne la Cour de justice des Communautés européennes sous l'appellation « Cour de justice de l'Union européenne » (CJUE), y compris pour les décisions rendues avant décembre 2009.

Chaque chapitre commence par un tableau présentant les sujets qu'il traite. Le tableau précise également les dispositions juridiques applicables et énumère la juridiction pertinente de la CJUE et de la CouEDH. Cela permet aux utilisateurs de trouver rapidement les informations essentielles en rapport avec leur situation. Les professionnels soumis uniquement au droit du CdE peuvent limiter leur lecture aux documents en rapport avec ce dernier, tandis que ceux des États membres de l'UE doivent consulter les deux colonnes, étant donné que ces États sont liés par les deux ordres juridiques.

En outre, des points clés sont présentés au début de chaque section afin de donner un aperçu rapide et accessible.

Le droit essentiel du CdE est présenté dans des encadrés mettant en avant certaines affaires examinées par la CouEDH, ainsi que dans des références du texte principal. Ces affaires présentent des exemples récents de la manière dont la CouEDH applique les principes qu'elle a établis dans sa vaste jurisprudence. Les recommandations et les rapports du Conseil de l'Europe sont également référencés lorsque cela s'avère opportun, même lorsqu'ils n'établissent aucune obligation légale contraignante.

Le droit de l'Union est présenté dans des encadrés mettant en lumière les affaires examinées par la CJUE, ainsi qu'à titre de référence à la législation primaire de l'Union et à des mesures législatives telles que des directives et des règlements dans le texte principal. Des affaires soumises à la CJUE ont également été sélectionnées pour illustrer l'application récente de la législation. Les notes de bas de page mènent les professionnels à des exemples supplémentaires. En outre, des références à des instruments juridiques non contraignants de l'Union sont indiquées lorsqu'elles concernent les principaux points soulevés.

Le manuel, bien qu'il se concentre sur la législation, contient des encadrés présentant les « pratiques encourageantes » des États membres du Conseil de l'Europe et de l'UE. Les systèmes judiciaires peuvent être très différents dans les pays concernés, mais ces pratiques encourageantes comprennent des initiatives susceptibles de promouvoir l'accès à la justice à court et à long terme. L'adéquation et l'efficacité de ces initiatives restent bien souvent à vérifier ; pour comprendre pleinement leur valeur, des recherches complémentaires portant sur les sources nationales utiles seraient nécessaires.

Ce manuel se concentre sur le droit pénal et civil. Le droit administratif, s'il est évoqué à propos du droit de l'environnement (voir le chapitre 8), n'est généralement pas couvert. Ce manuel concerne l'application du droit au niveau national. Il n'aborde donc pas les questions de qualité pour agir en justice et de recevabilité devant la CouEDH et la CJUE, sauf pour aider à comprendre des droits individuels. De même, les instruments et la jurisprudence internationaux et la jurisprudence nationale ne sont cités que lorsqu'ils contribuent à comprendre les arguments avancés.

Le manuel s'ouvre sur une brève description de la signification juridique de l'« accès à la justice » et du rôle des deux systèmes juridiques instaurés par le CdE et le droit de l'UE (chapitre 1). Il contient sept chapitres substantiels couvrant les sujets suivants :

- l'examen équitable et public d'une affaire devant un tribunal indépendant et impartial (notamment le droit d'accès aux tribunaux, la portée du droit à un examen équitable et public, et les voies alternatives en justice) ;

- l'aide juridictionnelle (notamment les critères « financiers et du bien-fondé » et le critère de l'« intérêt de la justice » pour les procédures pénales) ;

- le droit d'être conseillé, défendu et représenté (notamment la qualité de l'assistance juridictionnelle, le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense et le droit de renoncer à se faire représenter) ;

- le droit à un recours effectif (notamment ses exigences de fond et institutionnelles, ainsi que des exemples de recours disponibles) ;

- les limites de l'accès à la justice d'une manière générale (notamment la nature des restrictions permises et des exemples de limites) ;

- les limites de l'accès à la justice : la durée de la procédure (notamment les critères de définition du caractère raisonnable de la durée de la procédure) ;

- l'accès à la justice dans certains domaines prioritaires (au sujet desquels des principes particuliers ont été conçus, notamment les personnes handicapées, les victimes de la criminalité, les détenus et personnes privées de liberté en détention préventive et le droit environnemental et la justice en ligne).

1

Que signifie « accès à la justice » ?

UE	Questions traitées	CdE
Accès à la justice		
Charte des droits fondamentaux, article 47 (droit à un recours effectif) Charte des droits fondamentaux, article 51 (champ d'application) Charte des droits fondamentaux, article 52, paragraphe 3 (marge d'interprétation des droits et des principes) Traité sur l'Union européenne (TUE), article 4, paragraphe 3 TUE, article 19	Champ d'application	CEDH, article 6 (droit à un procès équitable) CEDH, article 13 (droit à un recours effectif) CEDH, article 35 (conditions de recevabilité) CEDH, article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts)

Ce chapitre introduit le concept d'« accès à la justice » au regard des principales normes européennes en matière de droits de l'homme. Il présente les systèmes régionaux européens qui protègent les droits individuels et examine l'importance accordée à la garantie de la protection des droits au niveau national. Ce chapitre résume également la relation entre les droits d'accès à la justice dans la législation de l'Union européenne (UE) et du Conseil de l'Europe (CdE), et la figure ci-dessous souligne les principales différences.

Points clés

- En vertu du droit international et européen relatif aux droits de l'homme, le concept d'accès à la justice contraint les États à garantir à chacun le droit de saisir la justice ou, sous certaines conditions, d'accéder à un organe de règlement extrajudiciaire des litiges, afin de bénéficier d'un recours si une violation de ses droits a été constatée. Il s'agit donc également d'un droit « levier » qui aide les personnes à faire valoir d'autres droits.
- L'accès à la justice comprend plusieurs droits de l'homme fondamentaux tels que le droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 de la CEDH et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, et le droit à un recours effectif, garanti par l'article 13 de la CEDH et l'article 47 de la Charte.
- Certains droits relatifs à l'accès à la justice dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE peuvent correspondre à ceux garantis par la CEDH. La jurisprudence de la CouEDH est donc importante lorsqu'il s'agit d'interpréter les droits de la Charte.
- Malgré leurs différences, le système d'application de la CEDH et celui de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ont un trait commun : les droits à un recours effectif et à un procès équitable doivent être principalement mis en œuvre au niveau national.

L'accès à la justice permet aux personnes de se protéger des atteintes à leurs droits, de réparer des fautes civiles, de demander des comptes au pouvoir exécutif et de se défendre dans les procédures pénales. C'est un élément important de l'État de droit[1] qui s'applique de manière transversale au droit civil, pénal et administratif. L'accès à la justice est à la fois un processus et un objectif. Il est en outre crucial pour la mise en œuvre d'autres droits procéduraux et fondamentaux.

Au niveau international, parmi les organes conventionnels de l'ONU, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a, depuis sa création, joué un rôle moteur dans l'interprétation par des concepts en rapport avec l'accès à la justice.[2] L'accès à la justice est également garanti par des instruments de l'ONU tels que la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (1998) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006).

1 Conseil de l'Europe (2015), *Fiche d'information « Garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice »*, Strasbourg, Conseil de l'Europe.

2 Organisation des Nations Unies (ONU), Comité des droits de l'homme, Observation générale nº 32 (2007).

Au niveau de la politique de l'Union, l'accès à la justice dans les États membres de l'UE (notamment l'efficacité et la qualité des systèmes judiciaires et l'indépendance du pouvoir judiciaire dans l'Union) est régulièrement évalué par l'intermédiaire du tableau de bord de la justice dans l'UE.[3] Celui-ci se base principalement sur des données de la CEPEJ, organe spécialisé du Conseil de l'Europe, et fait partie de l'Examen annuel de la croissance de la Commission européenne. Ce dernier alimente les délibérations du cycle politique annuel de l'UE (le Semestre européen), qui a une incidence importante sur les budgets nationaux.[4]

Dans le droit européen relatif aux droits de l'homme, le principe de l'accès à la justice est consacré par les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui garantissent le droit à un procès équitable et à un recours effectif, telles qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH) et par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), respectivement. Comme indiqué plus haut, ces droits sont également prévus dans d'autres instruments internationaux, tels que l'article 2, paragraphe 3, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR)[5] et les articles 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH).[6] Les composantes fondamentales de ces droits sont notamment l'accès effectif à un organe de règlement des litiges, le droit à des procédures équitables et à la résolution en temps utile des litiges, le droit à une réparation adéquate, ainsi que l'application générale des principes d'efficience et d'efficacité à l'administration de la justice.[7]

Les droits protégés par la CEDH et la Charte des droits fondamentaux de l'Union se recoupent. Les droits de la Charte qui correspondent à des droits de la CEDH ont un sens et une portée identiques à ces derniers, conformément

3 Commission européenne (2015), *Le tableau de bord 2015 de la justice,* COM(2015) 116 final, Bruxelles, 9 mars 2015.

4 Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) (2015), *Les droits fondamentaux : défis et réussites en 2014 - Rapport annuel 2014 de la FRA,* Luxembourg, Office des publications, chapitre Focus, p. 14.

5 ONU, Assemblée générale (AG) (1966), Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), 16 décembre 1966.

6 ONU, AG (1948), Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), 10 décembre 1948.

7 FRA (2011), *L'accès à la justice en Europe : présentation des défis à relever et des opportunités à saisirs,* Luxembourg, Office des publications, p. 9.

à l'article 53 de la Charte. Les explications relatives à la Charte[8], qui servent d'outil d'interprétation afin d'aider à comprendre son contenu, mais ne sont pas juridiquement contraignantes, fournissent des orientations complémentaires sur ce point. Ce chevauchement signifie que la jurisprudence de la CouEDH est bien souvent importante pour interpréter des droits de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Cependant, comme indiqué ci-dessous, les systèmes juridiques de la CouEDH et de la CJUE sont différents, ce qui peut avoir une incidence sur la protection des droits au niveau national.

La Convention européenne des droits de l'homme

Le CdE compte 47 États membres. Tous sont parties à la CEDH, qui est entrée en vigueur en 1953.[9] En vertu de l'article 1er de la CEDH, les États parties sont légalement tenus de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits prévus par la Convention. Les États parties doivent veiller à ce que leur législation et leur pratique soient conformes à la CEDH. Ils sont principalement responsables de la mise en œuvre et du respect des droits et libertés garantis par la CEDH, même s'ils peuvent bénéficier d'une « marge d'appréciation » pour en permettre des interprétations compatibles avec leurs propres systèmes juridiques.

La CouEDH joue un rôle de contrôle : elle vérifie si les États parties respectent leurs obligations, en examinant les plaintes de toute personne relatives à des violations alléguées de la CEDH.[10] En vertu de l'article 35 de la CEDH, les personnes qui saisissent la Cour doivent démontrer qu'elles ont d'abord épuisé toutes les voies de recours internes.[11] Cette obligation est voulue par le principe de subsidiarité, qui signifie que c'est avant tout aux juridictions nationales qu'il revient de garantir et de protéger les droits de l'homme au niveau national.[12] Les normes pertinentes à respecter par les États membres en matière d'accès à la justice sont présentées dans les chapitres suivants.

---

8 UE (2012), Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 52, para. 3, JO 2012 C 326. Voir également les Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux, JO 2007 C 303/17.

9 Conseil de l'Europe, Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, STCE nº 005, 1950. Voir également Conseil de l'Europe, Charte sociale européenne, STCE nº 035, 18 octobre 1961, qui contrôle la compatibilité avec les droits sociaux et économiques, et Conseil de l'Europe, Charte sociale européenne (révisée), STCE nº 163, 3 mai 1996.

10 Les États parties peuvent également porter plainte les uns contre les autres.

11 CouEDH, *Er et autres c. Turquie*, nº 23016/04, 31 juillet 2012, para. 57.

12 CouEDH, *Scordino c. Italie*, nº 36813/97, 26 mars 2006, para. 140.

Les droits de la CEDH ne sont pas toujours limités au territoire des États parties. Sous certaines conditions exceptionnelles, ils peuvent s'appliquer dans un cadre extraterritorial, en particulier à des situations dans lesquelles des représentants de l'État exercent, à l'étranger, un « contrôle et une autorité » effective sur des individus.[13]

En vertu de l'article 46 de la CEDH, les États qui sont parties à des procédures devant la CouEDH doivent se conformer à son arrêt définitif.

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

L'UE est un ordre juridique unique. Le droit de l'Union fait partie intégrante des systèmes juridiques des États membres.[14] Elle comprend le droit primaire, inscrit dans les traités et dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE, le droit dérivé (règlements, directives et décisions) et les actes législatifs non contraignants tels que les avis et les recommandations.[15]

La mise en œuvre et l'application du droit de l'Union s'effectuent principalement au niveau national. L'article 4, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne (TUE) impose aux États membres de prendre les mesures propres à assurer l'exécution des obligations découlant du droit de l'Union. C'est le principe de la coopération loyale. En outre, l'article 19 du TUE impose aux États membres d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union.

Par conséquent, les tribunaux nationaux sont les principaux garants du droit de l'Union. Toutefois, afin de garantir son application cohérente, ils peuvent demander à la CJUE de statuer sur des questions d'interprétation par l'intermédiaire de la procédure préjudicielle.[16] Cette procédure instaure un dialogue entre les juridictions nationales et la CJUE. La CJUE est la gardienne de l'ordre juridique unique de l'UE, qui comprend des obligations précises en matière de droits de l'homme. Une personne peut avoir la capacité de former un recours en annulation afin de contrôler la légalité du droit de l'UE (notamment sur des questions de droits fondamentaux), mais les conditions régissant ces

13 CouEDH, *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, nº 55721/07, 7 juillet 2011, para. 133-137.

14 CJUE, C-6/64, *Flaminio Costa c. E.N.E.L.*, 15 juillet 1964.

15 Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE), JO 2012 C 326, article 288.

16 *Ibid.*, article 267.

procédures sont strictes. Elle doit généralement démontrer que les actes la concernent « directement et individuellement ».[17] Selon la CJUE, ce système de contrôle judiciaire des actes des institutions de l'Union est complet.[18]

Dès lors, le droit de l'Union accorde également de l'importance à ce que les personnes soient en mesure de faire respecter leurs droits devant les juridictions nationales. À l'origine, les traités des Communautés européennes ne contenaient aucune référence aux droits fondamentaux. En revanche, la CJUE a défini dans sa jurisprudence les droits fondamentaux comme principes généraux du droit de l'UE découlant de la CEDH et des traditions constitutionnelles ordinaires des États membres.[19] La CJUE applique ces principes lors du contrôle de la légalité des mesures législatives et administratives de l'Union, ainsi que de la compatibilité des mesures adoptées par les États membres lorsqu'ils appliquent le droit de l'UE. La jurisprudence relative à ces principes généraux est pertinente dans le cadre de l'examen du droit de demander justice et peut être utile aux professionnels.

Les droits et libertés fondamentaux sont désormais énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE, devenue juridiquement contraignante au titre du droit primaire de l'Union en décembre 2009.[20] Cette Charte comprend des droits économiques, sociaux et culturels. Dans certains cas, la Charte fait référence à des « principes », et non à des « droits » (par exemple le principe de l'égalité entre hommes et femmes à l'article 23). Selon la Charte des droits fondamentaux de l'Union, les tribunaux nationaux n'utilisent les dispositions classées parmi les « principes » que pour interpréter et statuer sur la légalité des actes des États membres mettant en œuvre le droit de l'Union.[21]

17 TFUE, article 263, para. 4. Pour un exemple illustrant la complexité de ce domaine du droit, voir CJUE, C-583/11 P, *Inuit Tapiriit Kanatami et autres c. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, 3 octobre 2013.

18 *Ibid.*, notamment le point 92.

19 TUE, article 6, para. 3 (préalablement article 6, para. 2).

20 *Inuit Tapiriit Kanatami et autres c. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, JO 2012 C 326. Voir TUE, article 6, para. 1.

21 Voir article 52, para. 5, de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et les orientations (limitées) figurant dans les Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux. Voir également CJUE, C-176/12, *Association de médiation sociale c. Union locale des syndicats CGT et autres*, 15 janvier 2014, points 45-49. À comparer avec CJUE, C-555/07, *Kücükdeveci c. Swedex Gmbh & Co. KG*, 19 janvier 2010.

En vertu de l'article 51, la Charte des droits fondamentaux de l'UE s'applique sans restriction aux institutions et organes de l'Union, ainsi qu'aux États membres « lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ».[22] Les explications relatives à la Charte des droits fondamentaux de l'UE indiquent que ses obligations s'appliquent uniquement lorsque les États membres agissent « dans le champ d'application du droit de l'Union ». La CJUE a confirmé que « mettent en œuvre » et « dans le champ d'application » avaient un sens identique.[23] Ces termes couvrent des situations dans lesquelles les États membres mettent en œuvre des directives et des règlements de l', par exemple.[24] Cependant, les 28 États membres de l'UE sont également parties à la CEDH. Cela signifie que la CEDH peut s'appliquer, même lorsque la Charte des droits fondamentaux de l'UE ne s'applique pas. En outre, les négociations en cours concernant le projet d'adhésion de l'Union européenne à la CEDH pourraient avoir une incidence sur le paysage juridique.[25]

Relation entre les différents droits touchant à l'accès à la justice en vertu du droit du CdE et de l'UE

La figure ci-après résume les fondements des droits relatifs à l'accès à la justice dans le droit de l'UE et du CdE. Elle met en avant les deux composantes clés de l'accès à la justice (le droit à un procès équitable et le droit à un recours effectif) et compare la protection offerte par la Charte des droits fondamentaux de l'UE et la CEDH. Il sera fait référence à cette figure dans tout le manuel.

22 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 51.

23 CJUE, C-617/10, *Åklagaren c. Fransson*, 7 mai 2013, points 17-21.

24 CJUE, C-206/13, *Cruciano Siragusa c. Regione Sicilia - Soprintendenza Beni Culturali e Ambientali di Palermo*, 6 mars 2014, points 24-25.

25 Voir l'avis de la CJUE concernant le projet d'adhésion à la CEDH, Avis 2/13 de la Cour, 18 décembre 2014.

Figure : L'accès à la justice en vertu du droit de l'UE et du CdE

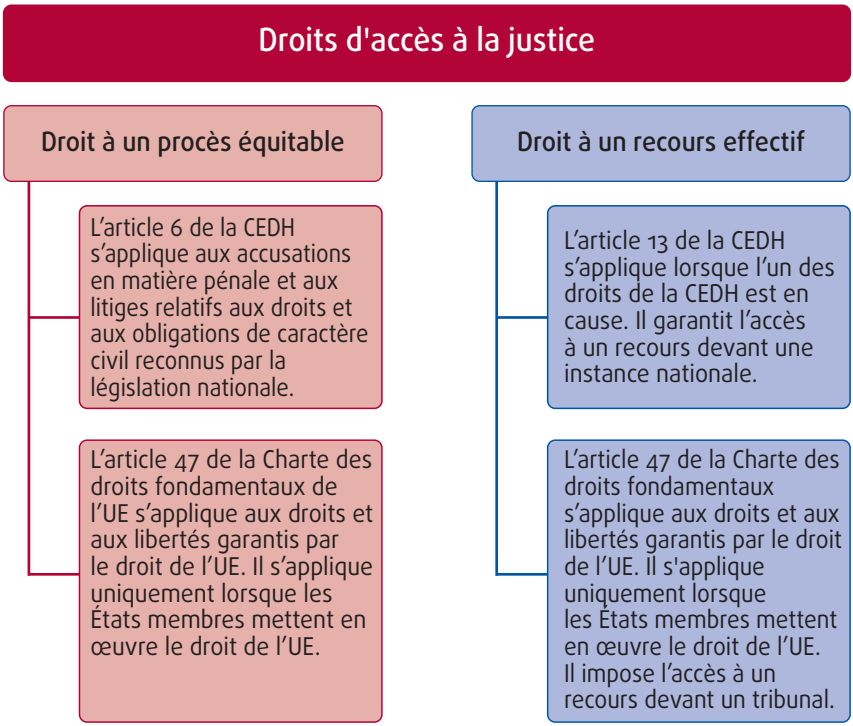

Comme l'indique la figure, l'article 6 de la CEDH possède un champ d'application limité et s'applique uniquement aux affaires concernant les accusations en matière pénale ou les droits et obligations de caractère civil reconnus par le droit national (voir la section 2.1). L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE n'est pas aussi restreint et s'applique à l'ensemble des droits et libertés reconnus par le droit de l'UE, qui comprennent certains droits économiques, sociaux et culturels supplémentaires. Cependant, il existe une différence importante sur le plan de l'applicabilité. L'article 6 de la CEDH s'applique à toutes les situations relevant de la notion d'« accusations en matière pénale » ou de contestations sur des « droits ou obligations de caractère civil ». L'article 47 de la Charte s'applique uniquement lorsque les États membres mettent en œuvre le droit de l'UE, par exemple lorsqu'ils appliquent la directive sur la prévention de la traite des êtres humains. Il fournit de ce fait un système de protection moins complet.

L'article 13 de la CEDH affirme le droit à un recours effectif devant une instance nationale en cas d'atteinte aux droits garantis par la CEDH, si une telle atteinte peut être alléguée de manière défendable. Le droit à un recours effectif prévu par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE s'applique à l'ensemble des droits et des libertés garantis par le droit de l'UE : il ne se limite pas aux atteintes aux droits énoncés dans la Charte. En outre, l'article 47 garantit explicitement l'accès à un recours devant un « tribunal », ce qui offre une protection plus complète. Il importe d'observer, en ce qui concerne les États membres de l'Union, que la CEDH peut s'appliquer lorsque la Charte des droits fondamentaux de l'UE ne s'applique pas, puisque les 28 États membres sont également parties à la CEDH.

Bien que les systèmes soient distincts, **le droit du CdE et le droit de l'UE** garantissent tous deux le droit à un recours effectif et le droit à un procès équitable, lesquels doivent être appliqués principalement au niveau national, conformément au champ d'application respectif des deux instruments et conformément aux règles et conditions pertinentes définies par la CJUE et la CouEDH. De nombreux droits de la Charte des droits fondamentaux de l'UE sont décrits de manière similaire à divers droits de la CEDH. L'article 52, paragraphe 3, de la Charte confirme que lorsque des droits de la Charte correspondent à des droits garantis par la CEDH, leur sens et leur portée sont identiques, même si une protection plus étendue peut être assurée.[26] En d'autres termes, la jurisprudence de la CouEDH est pertinente pour interpréter les droits correspondants de la Charte.

26 Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux, JO 2007 C 303/17.

2

Un procès équitable et public devant un tribunal indépendant et impartial ou devant d'autres organismes

UE	Questions traitées	CdE
Audience devant un tribunal		
Charte des droits fondamentaux, article 47 (droit à un recours effectif) CJUE, affaires jointes C-128/09 à C-131/09, *Antoine Boxus*, 2011	Accès aux tribunaux	CEDH, article 6, paragraphe 1 CEDH, protocole nº 7 CouEDH, *Golder c. Royaume-Uni*, nº 4451/70, 1975
CJUE, C-363/11, *Epitropos tou Elegktikou Synedriou sto Ypourgeio Politismou kai Tourismou c. Ypourgeio Politismou kai Tourismou – Ypiresia Dimosionomikou Elenchou*, 2012 CJUE C-394/11, *Belov c. CHEZ Elektro Balgaria AD et autres (parties intervenantes : Bulgarie et la Commission européenne)*, 2013	Définition d'un tribunal	CouEDH, *Julius Kloiber Schlachthof GmbH et autres c. Autriche*, nos 21565/07 et autres, 2013
Indépendance et impartialité des juridictions		
Charte des droits fondamentaux, article 47 CJUE, C-506/04, *Graham J. Wilson c. Ordre des avocats du barreau de Luxembourg*, 2006 CJUE, affaires jointes C-341/06 et C-342/06, *Chronopost SA et La Poste c. Union française de l'express (UFEX) et autres*, 2008	Indépendance et impartialité	CEDH, article 6, paragraphe 1 CouEDH, *Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine*, nos 2312/08 et 34179/08, 2013 CouEDH, *Ibrahim Gürkan c. Turquie*, nº 10987/10, 2012

UE	Questions traitées	CdE
Audience équitable et publique devant une juridiction		
Charte des droits fondamentaux, article 47 Directive relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (2012/13/UE) Directive relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (2010/64/UE) Directive relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales (2013/48/UE)	Audience équitable	CEDH, article 6, paragraphe 1 CouEDH, *Užukauskas c. Lituanie*, nº 16965/04, 2010
Charte des droits fondamentaux, article 47	Procès public	CEDH, article 6, paragraphe 1 CouEDH, *Khrabrova c. Russie*, nº 18498/04, 2012
Accès alternatifs à la justice		
	Organismes non judiciaires	
CJUE, affaires jointes C-317/08, C-318/08, C-319/08 et C-320/08, *Rosalba Alassini et autres c. Telecom Italia SpA*, 2010 Directive sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale (2008/52/CE) Directive relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (2013/11/UE) Règlement relatif au règlement en ligne des litiges de consommation ((UE) nº 524/2013) Directive relative aux droits des victimes (2012/29/UE)	Règlement extrajudiciaire des litiges	CouEDH, *Suda c. République tchèque*, nº 1643/06, 2010 Convention du CdE sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

Ce chapitre présente le droit d'accès à une juridiction (« tribunal » dans le droit du CdE et de l'UE) découlant du droit à un procès équitable. Il explore également la notion de « tribunal ». Sont ensuite abordées les exigences applicables, notamment les aspects clés d'un examen « équitable et publique » d'une affaire devant un tribunal « indépendant et impartial ». Les voies extrajudiciaires d'accès à la justice sont également examinées, notamment les organismes non judiciaires et les modes alternatifs de règlement des litiges.

2.1. L'accès à la justice auprès des tribunaux

Points clés

- L'article 6 de la CEDH et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE garantissent le droit à un procès équitable.
- La CouEDH a estimé que le droit à un procès équitable englobe le droit d'accès à un tribunal. L'article 6 s'applique aux accusations en matière pénale et aux litiges relatifs aux droits et obligations de caractère civil reconnus par la législation nationale.
- L'article 47 de la Charte inclut le droit à accéder aux tribunaux. Il ne se limite pas aux accusations en matière pénale et aux droits et obligations de caractère civil. Néanmoins, la Charte ne s'applique au niveau national que lorsque les États membres mettent en œuvre le droit de l'UE (ou y dérogent).
- Le droit du CdE et celui de l'UE utilisent tous deux le terme « tribunal » au lieu du terme « juridiction », mais ces termes sont équivalents. La CouEDH et la CJUE ont adopté des principes cohérents permettant de déterminer si un organe peut être considéré comme un tribunal : un tribunal doit exercer des fonctions judiciaires, être en mesure de rendre des décisions contraignantes et remplir d'autres critères posés par la CouEDH et la CJUE, parmi lesquels figurent notamment l'indépendance et l'impartialité.
- Le droit d'accéder à un tribunal n'est pas absolu. Il peut être restreint, mais les restrictions ne peuvent porter atteinte à la substance de ce droit.

2.1.1. Le droit d'accès à un tribunal

Dans le droit du CdE et de l'UE, le droit d'accès à un tribunal signifie que les tribunaux doivent être accessibles. Cette accessibilité peut concerner la disponibilité des tribunaux compétents, la disponibilité de l'interprétation, l'accès aux informations et l'accessibilité des jugements des tribunaux. Elle peut également concerner l'éloignement géographique d'un tribunal si sa localisation empêche les requérants de participer effectivement aux procédures[27] (voir aussi la section 8.1 consacrée aux personnes handicapées).

27 CJUE, C-567/13, *Nóra Baczó et János István Vizsnyiczai c. Raiffeisen Bank Zrt*, 12 février 2015, points 56-57. Voir également CJUE, C-413/12, *Asociación de Consumidores Independientes de Castilla y León c. Anuntis Segundamano España SL*, 5 décembre 2013, point 41. Pour des informations complémentaires, voir Conseil de l'Europe, Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) (2013), *Lignes directrices relatives à la création de cartes judiciaires visant à faciliter l'accès à la justice dans un système judiciaire de qualité*, 21 juin 2013 ; Conseil de l'Europe, CEPEJ (2014), *Lignes directrices sur l'organisation et l'accessibilité des tribunaux (bâtiments)*, 12 décembre 2014 ; Conseil de l'Europe, CEPEJ (2008), *Checklist pour la promotion de la qualité de la justice et des tribunaux*, 3 juillet 2008, par exemple aux pages 19-25, y compris l'interprétation, l'accès aux informations, l'accessibilité des jugements des tribunaux.

Le droit d'accès à un tribunal est un élément important de l'accès à la justice, compte tenu du fait que les tribunaux garantissent une protection contre les pratiques illégales et font respecter l'État de droit.[28] **Dans le cadre du droit du CdE**, l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH dispose que : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. » L'accès à un tribunal est implicitement inclus dans le droit à un procès équitable, car ce droit suggère que les litiges doivent faire l'objet d'une décision des tribunaux. Les États ne sont pas tenus de créer des types particuliers de tribunaux, par exemple des cours d'appel ou de cassation. Néanmoins, si un État parti crée ce genre de tribunaux, l'article 6 s'y appliquera.[29]

Exemple : dans l'affaire *Golder c. Royaume-Uni*[30], le requérant était un détenu qui souhaitait intenter une action en diffamation contre un gardien qui l'avait accusé d'avoir pris part à une émeute dans la prison. La permission de consulter un avocat lui avait été refusée ; ce qui avait, selon l'intéressé, limité sa capacité à lancer une action en justice.

La CouEDH a observé que l'article 6 énonçait les garanties de procédure accordées aux parties à un litige : ces garanties seraient dénuées de sens en l'absence d'accès à un tribunal. Par conséquent, le droit d'accès à un tribunal est inclus dans le droit à un procès équitable garanti par l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH.

Dans la CEDH, les droits doivent être « concrets et effectifs », et non pas « théoriques et illusoires ».[31] Pour que le droit d'accès à un tribunal soit effectif, les États peuvent être tenus de fournir une aide juridictionnelle, une traduction ou toute autre aide pratique afin d'aider les personnes à accéder aux procédures de justice (voir le chapitre 3 sur l'aide juridictionnelle et le chapitre 4 sur le droit d'être conseillé, défendu et représenté).

28 CouEDH, *Bělěs et autres c. République tchèque*, nº 47273/99, 12 novembre 2002.

29 CouEDH, *Khalfaoui c. France*, nº 34791/97, 14 décembre 1999, para. 37.

30 CouEDH, *Golder c. Royaume-Uni,* nº 4451/70, 21 février 1975. En ce qui concerne l'accès à un tribunal dans les affaires pénales, voir par exemple CouEDH, *Jansovic c. Suède*, nº 34619/97, 23 juillet 2002, para. 80.

31 CouEDH, *Artico c. Italie*, nº 6694/74, 13 mai 1980, para. 33.

Le droit d'accéder à un tribunal en vertu de l'article 6 de la CEDH est limité aux litiges relatifs à des droits et obligations de caractère civil ou à des accusations en matière pénale à l'encontre du requérant. Les deux termes ont reçu une définition autonome et indépendante des catégories utilisées par les systèmes juridiques nationaux.[32]

Lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est visée par une « accusation en matière pénale », il faut prendre en considération les critères suivants :

- le classement du délit dans le système juridique national ;
- la nature du délit ;
- la nature et la gravité de la sanction encourue.[33]

Les critères sont alternatifs et non cumulatifs.[34] Toutefois, s'il n'est pas possible de tirer une conclusion claire concernant un critère particulier, une approche cumulative peut s'avérer nécessaire.[35] Les États peuvent faire la distinction entre les sanctions pénales et les sanctions administratives ou disciplinaires, mais cette distinction ne peut porter atteinte à l'objet et à l'objectif de l'article 6.[36] L'un des critères d'identification d'une sanction « pénale » est souvent son caractère punitif.[37] L'absence de gravité de la sanction finalement prononcée n'enlève cependant pas à un délit son « caractère pénal intrinsèque » :[38] les critères pertinents doivent être appliqués par rapport à la sanction encourue.

Dans les procédures non pénales, pour que l'article 6 de la CEDH puisse s'appliquer, il doit exister un litige concernant un droit ou une obligation de caractère

32 Pour les accusations en matière pénale, voir CouEDH, *Engel et autres c. Pays-Bas*, nos 5100/71, 5101/71, 5102/71, 5354/72 et 5370/72, 8 juin 1976, para. 81. En ce qui concerne les droits et obligations de caractère civil, voir CouEDH, *König c. Allemagne*, nº 6232/73, 28 juin 1978, para. 88-89.

33 CouEDH, *Engel et autres c. Pays-Bas*, nos 5100/71, 5101/71, 5102/71, 5354/72 et 5370/72, 8 juin 1976, paras. 81-85.

34 CouEDH, *Ziliberberg c. Moldova*, nº 61821/00, 1er février 2005, para. 31.

35 CouEDH, *Ezeh et Connors c. Royaume-Uni*, nos 39665/98 et 40086/98, 9 octobre 2003, para. 86.

36 CouEDH, *Weber c. Suisse*, nº 11034/84, 22 mai 1990, para. 30.

37 CouEDH, *Öztürk c. Allemagne*, nº 8544/79, 21 février 1984, para. 53.

38 *Ibid.*, para. 54.

civil reconnu dans le droit national ; peu importe que le litige mette en jeu un droit protégé par la CEDH ou non. Mais faut qu'il y ait une contestation réelle et sérieuse, la procédure doit être directement décisive pour le droit ou l'obligation concerné.[39] La CouEDH a jugé que certaines procédures étaient exclues du champ d'application de l'article 6 car elles ne portaient pas sur des « droits et obligations de caractère civil », notamment à propos de procédures fiscales non pénales,[40] des décisions concernant l'entrée, le séjour et l'extradition des étrangers,[41] et des procédures en rapport avec le droit de se porter candidat à une élection.[42]

Le droit d'accéder à un tribunal n'est pas absolu. Il peut être limité. Par exemple, l'obligation de respecter certains délais, pourvu qu'ils soient raisonnables, peut favoriser la bonne administration de la justice. En outre, l'exigence du paiement de frais de procédure est susceptible d'éliminer les plaintes futiles ou peut se justifier pour des raisons budgétaires.[43] Néanmoins, les restrictions ne peuvent atteindre « la substance même » du droit d'accès.[44] Par exemple, l'ajournement des procédures pendant une période prolongée peut finir par être considéré comme une atteinte au droit d'accéder à un tribunal, s'il aboutit à empêcher une personne d'obtenir une « solution juridictionnelle » à son litige.[45] Les restrictions permises sont abordées au chapitre 6.

Dans le cadre du droit de l'UE, les termes de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE sont les suivants : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a le droit de se faire conseiller, défendre et représenter. »[46] L'article 47 s'applique à l'ensemble des droits et des libertés découlant du droit de l'UE. Les explications relatives à la Charte confirment qu'il correspond aux droits de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH, sans être limité aux droits et obligations de caractère civil comme l'article 6.[47] L'article 47 garantit par conséquent, à titre

39 CouEDH, *Boulois c. Luxembourg*, nº 37575/04, 3 avril 2012, para. 90.

40 CouEDH, *Ferrazzini c. Italie*, nº 44759/98, 12 juillet 2001, para. 29.

41 CouEDH, *Maaouia c. France*, nº 39652/98, 5 octobre 2000, para. 40.

42 CouEDH, *Pierre-Bloch c. France*, nº 24194/94, 21 octobre 1997, paras. 49-52.

43 CouEDH, *Ashingdane c. Royaume-Uni*, nº 8225/78, 28 mai 1985, para. 57.

44 *Ibid.*

45 CouEDH, *Kutic c. Croatie*, nº 48778/99, 1er mars 2002, para. 25.

46 L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE est également pertinent en ce qui concerne la protection juridictionnelle offerte par la CJUE proprement dite.

47 CJUE, C-619/10, *Trade Agency Ltd c. Seramico Investments Ltd*, 6 septembre 2012, point 52.

minimal, la protection offerte par l'article 6 de la CEDH pour ce qui concerne l'ensemble des droits et des libertés découlant du droit de l'UE.[48] Ce lien explicite signifie que les affaires citées dans le cadre du droit du CdE seront pertinentes en droit de l'UE, sauf indication contraire. Néanmoins, comme indiqué au chapitre 1, la Charte des droits fondamentaux de l'UE ne s'applique au niveau national que lorsque les États membres mettent en œuvre le droit de l'UE (ou y dérogent).[49]

L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE incarne le principe juridique de l'Union en vertu duquel les États membres doivent garantir une protection juridictionnelle effective des droits d'une personne découlant du droit de l'UE (notamment de la Charte). Cela signifie que le droit d'accès à un tribunal s'applique à chaque fois que des droits et des libertés garantis par la législation de l'UE sont concernés. Il incombe aux États membres de l'UE d'instaurer un système de recours et de procédures juridiques garantissant le respect des droits inscrits dans la législation de l'UE.[50] La législation nationale ne peut porter atteinte à la protection judiciaire effective de ces droits.[51]

Exemple : dans l'affaire *Boxus c. Région wallonne*[52], un tribunal belge a soulevé une question relative à la directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement après qu'un projet a été autorisé par un acte législatif (décret) du Parlement wallon contre lequel le droit national ne prévoyait aucune procédure de révision substantielle.

La CJUE a confirmé la nécessité du pouvoir de révision de l'acte législatif pour garantir une protection juridictionnelle effective des droits de procédure individuels, même si la législation nationale n'envisageait pas cette possibilité.

48 CJUE, C-199/11, *Europese Gemeenschap c. Otis NV et autres*, 6 novembre 2012, point 47.

49 Concernant les limites de l'article 6, voir, par exemple, CouEDH, *Maaouia c. France*, nº 39652/98, 5 octobre 2000. Concernant le champ d'application de l'article 47, voir CJUE, C-370/12, *Thomas Pringle c. Government of Ireland, Ireland et the Attorney General*, 27 novembre 2012, points 178-182.

50 CJUE, C-432/05, *Unibet (London) Ltd et Unibet (International) Ltd c. Justitiekanslern*, 13 mars 2007, points 37-42.

51 CJUE, C-279/09, *DEB Deutsche Energiehandels- und Beratungsgesellschaft mbH c. Bundesrepublik Deutschland*, 22 décembre 2010, point 59.

52 CJUE, affaires jointes C-128/09 à C-131/09, C-134/09 et C-135/09, *Antoine Boxus, Willy Roua, Guido Durlet et autres, Paul Fastrez, Henriette Fastrez, Philippe Daras, Association des riverains et habitants des communes proches de l'aéroport BSCA (Brussels South Charleroi Airport) (ARACh), Bernard Page, Léon L'Hoir, Nadine Dartois c. Région wallonne*, 18 octobre 2011, points 49-57.

À l'instar du droit du CdE, le droit de l'UE ne garantit pas un droit d'accès absolu aux tribunaux. Il peut être restreint par des procédures nationales visant à garantir une administration efficace de la justice. Les restrictions autorisées sont abordées au chapitre 6.

Afin de faciliter l'accès aux tribunaux dans un cadre transfrontalier, plusieurs instruments du droit dérivé de l'UE relevant du droit international privé ont été adoptés dans le but d'aider à déterminer les tribunaux des États membres compétents pour trancher un litige de droit civil. Ces instruments concernent la compétence judiciaire, la législation applicable, ainsi que la reconnaissance et l'exécution dans le domaine du droit civil. Il s'agit par exemple de la réglementation relative à la compétence judiciaire et à l'exécution des jugements dans les affaires civiles et commerciales, les affaires matrimoniales, les affaires de responsabilité parentale et les affaires de succession (voir également la section 6.3).[53]

2.1.2. Définition d'un « tribunal »

Le droit du CdE et le **droit de l'UE** utilisent tous deux le terme « tribunal » au lieu de « juridiction ». Le terme « tribunal » revêt une signification autonome, et la CouEDH et la CJUE ont appliqué des principes cohérents s'agissant de déterminer si un organisme constitue un tribunal.

Selon le droit du CdE, un tribunal se distingue par sa fonction juridictionnelle.[54] Il n'est pas nécessaire que ce soit un tribunal « classique ».[55] Un tribunal peut être un organisme créé afin de trancher un nombre limité de questions

53 Règlement (CE) nº 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO 2001 L 12 ; Règlement (UE) nº 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), JO 2012 L 351 (le Danemark a choisi de ne pas participer) ; Règlement (UE) nº 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, JO 2012 L 201/107 ; Règlement (CE) nº 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, JO 2003 L 338/1 ; ou Règlement (CE) nº 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, JO 2009 L 7/1.

54 CouEDH, *Belilos c. Suisse*, nº 10328/83, 29 avril 1988, para. 64.

55 CouEDH, *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, nos 7819/77 et 7878/77, 28 juin 1984, para. 76.

particulières (par exemple l'indemnisation à accorder dans certains domaines), à condition qu'il offre les garanties voulues.[56]

Exemple : dans l'affaire *Julius Kloiber Schlachthof GmbH et autres c. Autriche*[57], les sociétés requérantes pratiquaient l'abattage de bovins et porcins, activité pour laquelle elles devaient payer des cotisations à la Commission nationale de commercialisation des produits agricoles (AMA). L'AMA avait émis des ordres de paiement et imposé des majorations pour non-paiement. Les requérantes avaient fait appel et demandé des audiences. Le ministre fédéral, qui agissait en qualité d'instance d'appel, avait rejeté leurs recours sans tenir d'audience. Les requérantes se plaignaient de ce que les procédures n'avaient pas fait l'objet d'une décision rendue par un tribunal.

La CouEDH a répété qu'un tribunal se reconnaissait à sa fonction juridictionnelle, laquelle consiste à statuer sur des questions relevant de sa compétence en appliquant le droit, après avoir mené les procédures de la manière prescrite. L'indépendance, l'impartialité, la durée du mandat de ses membres et la disponibilité de garanties procédurales, dont plusieurs figuraient dans le libellé de l'article 6, constituaient des exigences supplémentaires. La Cour a jugé que ni l'AMA ni le ministre ne pouvaient être qualifiés de tribunal ; l'article 6, paragraphe 1, était donc violé.

Les garanties attendues d'un tribunal sont notamment :

- le pouvoir de prendre des décisions contraignantes ;[58]
- la capacité à trancher, sur la base de normes de droit et à l'issue d'une procédure organisée, toute question relevant de sa compétence ;[59]
- une pleine compétence sur l'affaire ;[60]
- l'indépendance et l'impartialité (voir la section 2.2).

56 CouEDH, *Lithgow et autres c. Royaume-Uni*, nos 9006/80, 9262/81, 9263/81, 9265/81, 9266/81, 9313/81 et 9405/81, 8 juillet 1986, para. 201.

57 CouEDH, *Julius Kloiber Schlachthof GmbH et autres c. Autriche*, nos 21565/07, 21572/07, 21575/07 et 21580/07, 4 avril 2013.

58 CouEDH, *Benthem c. Pays-Bas*, nº 8848/80, 23 octobre 1985, paras. 40 et 43.

59 CouEDH, *Sramek c. Autriche*, nº 8790/79, 22 octobre 1984, para. 36.

60 CouEDH, *Galina Kostova c. Bulgarie*, nº 36181/05, 12 novembre 2013, para. 59.

Les tribunaux doivent également être « établis par la loi ». Cela signifie que les États sont tenus d'adopter des lois spéciales établissant les tribunaux nationaux et réglant leur fonctionnement. Ce critère suppose un caractère permanent, ce qui exclut les organes exerçant une fonction judiciaire sur la base d'un accord entre les parties à une affaire. Il n'interdit pas, cependant, de considérer comme un tribunal un organe chargé de trancher un nombre restreint de litiges déterminés, pourvu que celui-ci offre les garanties voulues.[61] Si un organe administratif ne présente pas les garanties de l'article 6, paragraphe 1, il doit exister un droit de recours auprès d'un organe judiciaire présentant ces garanties.[62]

Un organe peut également être considéré comme un tribunal même s'il exerce d'autres fonctions en plus des fonctions juridictionnelles (par exemple des fonctions administratives, disciplinaires ou consultatives), mais il ne peut assumer en même temps des fonctions juridictionnelles et exécutives.[63] De même, les tribunaux peuvent compter en leur sein des juges qui ne sont pas juristes ou des membres exerçant des fonctions non juridictionnelles, pour autant qu'ils respectent les exigences d'indépendance et d'impartialité.[64]

En définitive, pour déterminer si un organe a la qualité de tribunal, les faits de la cause sont prépondérants. La décision est prise en appliquant les principes exposés ci-dessus. Par exemple, un organisme ne pouvant émettre que des avis consultatifs[65] ne serait pas conforme à la définition d'un tribunal, au contraire d'une instance d'arbitrage présentant les garanties voulues pour statuer sur des questions particulières.[66] Pour des discussions supplémentaires, voir la section 2.4 concernant les autres voies d'accès à la justice.

Dans le droit de l'UE, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE garantit le droit à un procès équitable devant un tribunal. La CJUE a abordé le sens du terme « tribunal » s'agissant de décider si une entité particulière est

61 CouEDH, *Lithgow et autres c. Royaume-Uni*, nos 9006/80, 9262/81, 9263/81, 9265/81, 9266/81, 9313/81 et 9405/81, 8 juillet 1986, para. 201.

62 CouEDH, *Albert et Le Compte c. Belgique*, nos 7299/75 et 7496/76, 10 février 1983.

63 CouEDH, *Benthem c. Pays-Bas*, nº 8848/80, 23 octobre 1985, para. 43.

64 CouEDH, *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, nos 7819/77 et 7878/77, 28 juin 1984, para. 81. Concernant la participation de juges non professionnels, voir également CouEDH, *Ibrahim Gürkan c. Turquie*, nº 10987/10, 3 juillet 2012, para. 18.

65 CouEDH, *Benthem c. Pays-Bas*, nº 8848/80, 23 octobre 1985.

66 CouEDH, *Lithgow et autres c. Royaume-Uni*, nos 9006/80, 9262/81, 9263/81, 9265/81, 9266/81, 9313/81 et 9405/81, 8 juillet 1986.

autorisée à soumettre une affaire à la CJUE dans le cadre d'une question préjudicielle, une possibilité dont disposent les juridictions et les tribunaux nationaux (voir le chapitre 1 sur l'accès à la justice).[67] Pour apprécier si l'organisme de renvoi possède le caractère d'un tribunal à cet effet, la CJUE tient compte d'un ensemble d'éléments, tels que :

- l'origine légale de l'organe,
- sa permanence,
- son indépendance et son impartialité (voir ci-après),
- la nature contradictoire de la procédure,
- le caractère obligatoire de sa compétence,
- l'application, par l'organe, des règles de droit.[68]

Les procédures soumises à l'organisme doivent être destinées à aboutir à une décision de caractère juridictionnel.[69]

Exemple : dans l'affaire *Epitropos tou Elegktikou Synedriou sto Ypourgeio Politismou kai Tourismou c. Ypourgeio Politismou kai Tourismou - Ypiresia Dimosionomikou Elenchou*[70], la requérante (la Cour des comptes grecque, Elegktiko Sinedrio) a soulevé des questions au sujet de la compatibilité de dispositions nationales autorisant les collaborateurs du service public à prendre un congé syndical au regard du droit de l'UE. La CJUE devait examiner si l'Elegktiko Sinedrio constituait une juridiction au sens de l'article 267 du TFUE.

67 TFUE, article 267 Voir également CJUE, *Note informative sur l'introduction de procédures préjudicielles par les juridictions nationales*, 5 décembre 2009, JO C 2009 C 297/01, point 9 (qui confirme que « [l]a qualité de juridiction est interprétée par la Cour comme une notion autonome du droit de l'Union »).

68 CJUE, C-54/96, *Dorsch Consult Ingenieurgesellschaft mbH c. Bundesbaugesellschaft Berlin mbH*, 17 septembre 1997, point 23.

69 CJUE, C-443/09, *Camera di Commercio, Industria, Artigianato e Agricoltura (CCIAA) di Cosenza c. Grillo Star Srl.*, 19 avril 2012, points 20-21.

70 CJUE, C-363/11, *Epitropos tou Elegktikou Synedriou sto Ypourgeio Politismou kai Tourismou c. Ypourgeio Politismou kai Tourismou - Ypiresia Dimosionomikou Elenchou*, 19 décembre 2012, points 19-31.

La CJUE a statué qu'elle n'en constituait pas une pour les raisons suivantes : i) elle possédait des liens ministériels, ce qui signifie qu'elle n'agissait pas en qualité de tiers par rapport aux intérêts en présence ; ii) sa compétence était limitée au contrôle préalable des dépenses publiques et ne comprenait pas la formulation de jugements ; iii) sa décision n'a pas revêtu la force de la chose jugée et sa procédure n'était pas destinée à aboutir à une décision de caractère juridictionnel ; et iv) le bénéficiaire de la dépense en cause au principal, n'était pas partie à la procédure devant l'Elegktiko Sinedrio.

À l'instar du droit du CdE, le droit de l'UE ne considère généralement pas les organismes d'arbitrage comme des tribunaux en raison de la nature facultative de la procédure et faute d'implication des autorités publiques (voir la section 2.4 sur les accès alternatifs à la justice).[71]

Exemple : dans l'affaire *Belov c. CHEZ Elektro Balgaria AD et autres*[72] (parties intervenantes : Bulgarie et la Commission européenne), la Commission bulgare de défense contre la discrimination (KZD) a soumis une question préjudicielle concernant diverses dispositions du droit de l'UE en rapport avec la discrimination et la protection des consommateurs.

La CJUE a confirmé qu'un organisme national pouvait être qualifié de « juridiction », au sens de l'article 267 du TFUE lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, tandis que, cette qualification ne peut lui être reconnue dans l'exercice d'autres fonctions, notamment de nature administrative. Il était donc nécessaire de déterminer en quelle capacité particulière agissait un organisme en soumettant une question préjudicielle à la CJUE. Dans ce cas particulier, plusieurs facteurs ont amené la Cour à rejeter l'hypothèse selon laquelle la procédure pendante devant l'organisme était destinée à aboutir à une décision de caractère juridictionnel. Ces facteurs étaient notamment les suivants : la capacité de la KZD à agir de sa propre initiative et les pouvoirs d'investigation étendus dont elle disposait ; la capacité de la KZD à adjoindre d'autres personnes à la procédure de sa propre

71 CJUE, C-125/04, *Guy Denuit et Betty Cordenier c. Transorient - Mosaïque Voyages et Culture SA.*, 27 janvier 2005, point 13. Pour une affaire dans lequel un organe d'arbitrage a été considéré en tant que tribunal, voir CJUE, C-555/13, *Merck Canada Inc. c. Accord Healthcare Ltd et autres*, 13 février 2014, points 18-25.

72 CJUE, C-394/11, *Belov c. CHEZ Elektro Balgaria AD et autres (parties intervenantes : Bulgarie et la Commission européenne)*, 31 janvier 2013, point 26.

initiative ; la qualité de partie défenderesse qu'aurait la KZD dans le cadre de la procédure en justice en cas de pourvoi contre sa décision ; et le fait que la KZD pouvait rapporter sa décision.

2.2. L'indépendance et l'impartialité des juridictions

Points clés

- Le droit du CdE et de l'UE exigent tous deux des tribunaux indépendants et impartiaux.
- La CJUE et la CouEDH ont énoncé des règles détaillées en matière d'indépendance afin de garantir la neutralité. Ces règles concernent le mode de désignation des membres des tribunaux, la durée de leur mandat et l'existence de garanties contre les pressions extérieures.
- Un tribunal est présumé impartial jusqu'à preuve du contraire. La partialité peut être de nature subjective (en rapport avec le parti-pris personnel du juge) ou objective (en rapport avec l'apparence d'un parti-pris). La partialité subjective est difficile à prouver.

L'indépendance et l'impartialité sont souvent examinées conjointement et sont étroitement liées, ce qui peut les rendre difficiles à distinguer.[73] Cependant, l'indépendance est généralement liée à la position structurelle d'un tribunal, tandis que l'impartialité est une caractéristique individuelle d'un décideur.[74]

L'indépendance

Dans le droit du CdE, la jurisprudence relative à l'article 6 de la CEDH énonce des règles détaillées concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire, lesquelles sont conçues pour le protéger des pressions extérieures et garantir sa neutralité.[75] Ces règles couvrent la méthode de désignation de membres du

73 Voir par exemple CouEDH, *Findlay c. Royaume-Uni*, nº 22107/93, 25 février 1997, para. 73.

74 CouEDH, *Parlov-Tkalčić c. Croatie*, nº 24810/06, 22 décembre 2009, paras. 86-87.

75 Pour des informations complémentaires relatives au droit à une audience équitable et publique devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, voir ONU, Comité des droits de l'homme (CDH) (2007), *Observation générale nº 32*, 23 août 2007, points 19-23.

tribunal, la durée de leur mandat et l'existence de garanties contre des pressions extérieures.[76]

Exemple : dans l'affaire *Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine*[77], les deux requérants avaient été condamnés pour crimes de guerre par la Cour d'État de la Bosnie-Herzégovine (« la Cour d'État »). La Cour d'État se composait de juges internationaux et nationaux et avait le pouvoir de statuer dans des affaires de crimes de guerre. Le premier requérant affirmait que la Cour d'État n'était pas indépendante parce que deux de ses membres avaient été désignés par le Bureau du Haut-Représentant en Bosnie-Herzégovine pour un mandat renouvelable de deux ans.

La CouEDH a rejeté cet argument. Elle n'a relevé aucun motif permettant de mettre en doute l'indépendance des juges internationaux de la Cour d'État à l'égard des organismes politiques de la Bosnie-Herzégovine, des parties à l'affaire et de l'institution du Haut-Représentant. Leur désignation était motivée par la volonté de renforcer l'indépendance des chambres de la Cour d'État compétentes en matière de crimes de guerre et de restaurer la confiance du public dans le système judiciaire. Le fait que les juges concernés étaient secondés par des magistrats professionnels dans leurs pays d'origine respectifs représentait une garantie supplémentaire contre les pressions extérieures. Il n'y avait dès lors aucune violation de l'article 6 de la CEDH.

Les juges peuvent être désignés par l'exécutif, mais la législation doit veiller à ce qu'ils ne reçoivent aucune instruction concernant la manière d'exercer leurs fonctions.[78] Les jugements définitifs, contraignants et exécutoires d'un tribunal ne peuvent faire l'objet d'aucune ingérence.[79]

La longueur des mandats judiciaires contribue également à l'indépendance. Il n'est pas nécessaire que les membres des tribunaux soient nommés à vie. Le plus important est que les mandats soient stables sur le plan de la durée et dépourvus de toute ingérence extérieure. Les membres d'un tribunal doivent au

76 CouEDH, *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, nos 7819/77 et 7878/77, 28 juin 1984, para. 78.

77 CouEDH, *Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine*, n°s 2312/08 et 34179/08, 18 juillet 2013, paras. 48-53.

78 CouEDH, *Beaumartin c. France*, nº 15287/89, 24 novembre 1994, para. 38.

79 CouEDH, *DRAFT - OVA a.s. c. Slovaquie*, nº 72493/10, 9 juin 2015, paras. 80-86.

minimum être protégés contre la révocation pendant leur mandat.[80] L'absence de garanties adaptées contre la révocation porte atteinte à l'indépendance des tribunaux.[81]

Pour établir un défaut d'indépendance, les apparences sont également importantes mais pas décisives.[82] Lorsqu'il s'agit d'apprécier s'il existe une raison légitime de craindre un manque d'indépendance ou d'impartialité d'un tribunal particulier, les points de vue des parties à la procédure sont importants, mais pas décisifs. Les doutes doivent être justifiés de manière objective.[83] Par exemple, l'inquiétude du requérant au sujet de l'impartialité a été reconnue comme justifiée dans une affaire où deux assesseurs-échevins qui siégeaient dans un tribunal chargé d'examiner une revendication de révision d'un loyer avaient été désignés par des associations qui avaient un intérêt à ce que ce loyer soit maintenu.[84]

Dans le droit de l'UE, l'exigence d'indépendance contraint un tribunal à agir en qualité de décideur tiers, indépendamment des autorités administratives et des parties.[85]

Exemple : dans l'affaire *Graham J. Wilson c. Ordre des avocats du barreau de Luxembourg*[86], M. Wilson a soumis une affaire aux tribunaux nationaux, en affirmant que l'introduction d'un critère linguistique par le Luxembourg avait créé des obstacles indus à la mise en œuvre de la directive 98/5/CE visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise.[87] Cette exigence imposait aux avocats d'assister à un entretien oral avec le Conseil

80 CouEDH, *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, nos 7819/77 et 7878/77, 28 juin 1984, para. 80.

81 CouEDH, *Henryk Urban et Ryszard Urban c. Pologne*, nº 23614/08, 30 novembre 2010, paras. 49-53. Voir également Conseil de l'Europe, Conseil consultatif des juges européens (CCJE) (2001), *Opinion Nº 1 on standards concerning the independence of the judiciary and the irremovability of judges*, 23 novembre 2001.

82 CouEDH, *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, nos 7819/77 et 7878/77, 28 juin 1984, para. 81.

83 CouEDH, *Fruni c. Slovaquie*, nº 8014/07, 21 juin 2011, para. 141.

84 CouEDH, *Langborger c. Suède*, nº 11179/84, 22 juin 1989, para. 35.

85 CJUE, C-24/92, *Pierre Corbiau c. Administration des contributions*, 30 mars 1993, point 15.

86 CJUE, C-506/04, *Graham J. Wilson c. Ordre des avocats du barreau de Luxembourg*, 19 septembre 2006, points 47-53.

87 Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise, JO 1998 L 77.

de l'ordre. M. Wilson a refusé d'y assister, à la suite de quoi le Conseil de l'ordre a refusé de l'inscrire. L'intéressé a contesté la décision devant le Conseil disciplinaire et administratif, composé exclusivement de juristes de nationalité luxembourgeoise. La Cour administrative a soumis une demande de décision préjudicielle à la CJUE visant à déterminer si des organes de recours, tels que le Conseil disciplinaire et administratif, constituaient des voies de recours juridictionnels internes au sens de l'article 9 de la directive.

La CJUE a conclu que l'indépendance, qui est inhérente à la mission de juger, implique que l'instance concernée ait la qualité de tiers par rapport à la décision frappée d'un recours. L'indépendance présente deux aspects supplémentaires : i) le tribunal doit être protégé d'interventions ou de pressions extérieures et ii) l'« impartialité interne » garantissant que les parties à la procédure bénéficient de conditions égales.[88]

L'impartialité

Dans le droit du CdE ou de l'UE, l'impartialité est étroitement liée à l'indépendance. Elle impose aux décideurs d'être ouverts d'esprit et sans préjugés lorsqu'ils tranchent des litiges.

Exemple : dans l'affaire *İbrahim Gürkan c. Turquie*[89], un tribunal pénal militaire a condamné le requérant à deux mois et demi de prison pour avoir volontairement désobéi à un supérieur. Le tribunal se composait d'un officier militaire sans formation juridique et de deux juges militaires.

La CouEDH a observé que la participation de juges non professionnels n'était pas obligatoirement contraire à l'article 6 et que l'absence de compétences juridiques de l'officier militaire ne portait pas atteinte à son indépendance ni à son impartialité. Cependant, l'officier militaire restait au service de l'armée et était soumis à la discipline militaire. Il avait été

88 Concernant les pressions extérieures, voir CJUE, C-103/97, *Josef Köllensperger GmbH & Co. KG et Atzwanger AG c. Gemeindeverband Bezirkskrankenhaus Schwaz*, 4 février 1999, point 21 (les conditions relatives à la révocation des membres étaient trop vagues pour donner des garanties contre des pressions indues). Concernant l'impartialité interne, voir CJUE, C-407/98, *Katarina Abrahamsson et Leif Anderson c. Elisabet Fogelqvist*, 6 juillet 2000, point 32 (existence de protections objectives dans la Constitution de l'État).

89 CouEDH, *İbrahim Gürkan c. Turquie*, nº 10987/10, 3 juillet 2012, para. 19.

désigné par ses supérieurs et ne bénéficiait pas des mêmes protections constitutionnelles que les deux juges militaires. Le tribunal militaire ne pouvait donc pas être considéré comme indépendant et impartial.

L'impartialité se compose de deux éléments :

- un élément subjectif en rapport avec les préjugés ou les partis pris personnels d'un juge ;
- un élément objectif en rapport avec des questions telles que l'apparence de parti-pris.[90]

Un tribunal est présumé exempt de préjugé, sauf preuve du contraire.[91] Pour apporter la preuve d'une partialité subjective, il est nécessaire de déterminer les convictions personnelles d'un juge dans une affaire précise, ce qui est très difficile. Les apparences d'hostilité ou de malveillance du juge ou la preuve que le juge a pris des dispositions pour qu'une affaire lui soit confiée pour des raisons personnelles sont des exemples de partialité subjective.[92] La grande majorité des affaires où était allégué un manque d'impartialité se sont par conséquent concentrées sur le critère de l'impartialité objective, lequel nécessite d'évaluer si un juge offrait des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime à cet égard.[93] L'existence de liens de parenté étroits entre l'avocat de la partie adverse et le juge[94] ou de relations professionnelles entre le magistrat et l'autre partie au litige sont des exemples de manque d'impartialité objective.[95] Des garanties suffisantes doivent permettre d'exclure tout doute légitime à cet égard.[96] Le seul fait qu'un tribunal exerce, à propos des mêmes décisions, des fonctions successivement consultatives et juridictionnelles est de nature à mettre en cause l'impartialité structurelle de cette institution.[97]

90 Voir également Conseil de l'Europe, CCJE (2002), *Avis n° 3 concernant l'éthique et la responsabilité des juges*, 19 novembre 2002.

91 CouEDH, *Kyprianou c. Chypre*, n° 73797/01, 15 décembre 2005, para. 119.

92 CouEDH, *Morice c. France*, n° 29369/10, 23 avril 2015, para. 74.

93 *Ibid.*, para. 119. Voir également CouEDH, *Gautrin et autres c. France*, n° 21257/93, 20 mai 1998, para. 58.

94 CouEDH, *Micallef c. Malte*, n° 17056/06, 15 octobre 2009, para. 102.

95 CouEDH, *Pescador Valero c. Espagne*, n° 62435/00, 17 juin 2003, paras. 27-28.

96 CouEDH, *Fey c. Austria*, n° 14396/88, 24 février 1993, para. 28.

97 CouEDH, *Procola c. Luxembourg*, n° 14570/89, 28 septembre 1995, para. 45. Comparer avec CouEDH, *Kleyn et autres c. Pays-Bas*, nos 39343/98, 39651/98, 43147/98 et 46664/99, 6 mai 2003, para. 27.

Par ailleurs, la présence du « commissaire du gouvernement » (rapporteur public) lors des délibérations d'un tribunal a également été considérée comme une violation de l'article 6.[98] Les procédures mises en œuvre par les tribunaux afin d'examiner les requêtes invoquant un parti-pris doivent être elles-mêmes être exemptes de partis pris (par exemple, les juges accusés de parti-pris ne devraient pas être chargés d'examiner les questions au fond).[99]

Le droit de l'UE a systématiquement suivi les principes établis par la jurisprudence de la CouEDH par rapport aux deux aspects requis en matière d'impartialité : l'impartialité subjective et objective. L'indépendance est considérée comme une condition requise de l'impartialité et des règles adéquates sont nécessaires en ce qui concerne la composition d'un organisme et le statut de ses membres.[100]

Exemple : l'affaire *Chronopost SA et La Poste c. Union française de l'express*[101], concernait une demande selon laquelle une assistance sur le plan de l'infrastructure constituait une aide d'État. L'affaire avait été soumise deux fois au Tribunal de première instance (TPI), siégeant dans une composition différente, mais avec le même juge rapporteur. Au terme de la seconde procédure, le TPI a confirmé son premier jugement constatant l'existence d'une aide d'État. Les requérants ont affirmé que le deuxième TPI n'était pas un tribunal impartial en raison de la présence du même juge rapporteur et que la décision était entachée d'un parti-pris.

La CJUE présente le critère d'impartialité comme suit : d'une part, le tribunal doit être subjectivement impartial, c'est-à-dire qu'aucun de ses membres ne doit manifester de parti-pris ou de préjugé personnel, l'impartialité personnelle se présumant jusqu'à preuve du contraire. D'autre part, le tribunal doit être objectivement impartial, c'est-à-dire qu'il doit offrir des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime La CJUE a rejeté l'allégation de parti-pris. Les faits n'ont pas établi que la composition du Tribunal était irrégulière.

98 CouEDH, *Martinie c. France*, nº 58675/00, 12 avril 2006, paras. 53-55.

99 CouEDH, *A.K. c. Liechtenstein*, nº 38191/12, 9 juillet 2015.

100 CJUE, C-506/04, *Graham J. Wilson c. Ordre des avocats du barreau de Luxembourg*, 19 septembre 2006, point 53.

101 CJUE, affaires jointes C-341/06 P et C-342/06 P, *Chronopost SA et La Poste c. Union française de l'express (UFEX) et autres*, 1er juillet 2008, point 54.

2.3. Qu'est-ce qu'un procès équitable et public ?

Points clés

- L'accès à la justice impose que le procès soit public et suive une procédure équitable.
- Le droit à un procès équitable et public est inscrit à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH, et à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. L'article 6, paragraphes 2 et 3, de la CEDH, et l'article 48 de la Charte y ajoutent des garanties spécifiques aux procédures pénales.
- Le droit à un procès équitable comprend essentiellement le droit à l'égalité des armes, le droit à une procédure contradictoire et le droit à une décision motivée, ainsi que le droit d'obtenir l'exécution des jugements définitifs.
- La publicité du procès garantit une forme de contrôle du pouvoir judiciaire. Le droit d'être entendu publiquement impose également que toute partie ait la possibilité d'assister au procès et de prendre connaissance des preuves.

En vertu du droit du CdE, le droit à un procès équitable et public garanti par l'article 6 de la CEDH s'applique aux accusations en matière pénale et aux litiges relatifs aux droits et aux obligations de caractère civil (voir la section 2.1). **Dans le droit de l'UE**, conformément à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, le droit s'applique à tous les types de procédures relatifs aux droits et libertés découlant du droit de l'Union.

La jurisprudence relative au droit à un procès équitable est vaste. Cette section aborde plusieurs caractéristiques fondamentales de ce droit, notamment : le droit à l'égalité des armes, le droit à une procédure contradictoire et le droit à une décision motivée. Comme observé au chapitre 1, la jurisprudence de la CouEDH est pertinente en ce qui concerne l'interprétation des droits de la Charte lorsque ces droits correspondent. L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE correspond à l'article 6 de la CEDH sur ce point.

2.3.1. Un procès équitable

Selon le droit du CdE, la possibilité de considérer qu'un procès est équitable dépend de l'ensemble des faits de la cause, y compris de la capacité de la personne concernée à accéder à la justice. Le procès dans sa globalité (c'est-à-dire depuis l'introduction de l'instance jusqu'à la décision finale en appel, interrogatoire de la

police inclus dans les affaires criminelles) doit être pris en considération.[102] L'article 6 de la CEDH s'applique également à l'exécution des jugements puisqu'en définitive, le droit à un procès équitable n'a que peu de valeur si une personne n'est pas en mesure d'obtenir l'exécution d'un jugement à la fin de la procédure.[103]

Pratique encourageante

Garantir un procès équitable grâce à la co-audition

À Tarascon, en France, une pratique spécialisée de « co-audition » a été développée afin de renforcer la participation des enfants. Elle permet à des travailleurs sociaux d'accompagner les enfants lors des audiences en présence de juges dans les procédures civiles. Leur présence aide l'enfant à exprimer son point de vue et crée également un environnement plus favorable à l'enfant. Cette pratique permet de surcroît d'avoir un double regard sur la parole de l'enfant (celui du juge et celui du travailleur social), ce qui rend les auditions plus équitables. Le projet a reçu une mention spéciale dans le cadre du Prix Balance de cristal 2012.

Source : Prix Balance de cristal 2012, organisé conjointement par le Conseil de l'Europe et la Commission européenne.

Dans le droit du CdE et le droit de l'UE, une des exigences fondamentales du droit à un procès équitable est l'« égalité des armes » entre les parties. L'égalité des armes consiste à garantir que les deux parties disposent d'une possibilité raisonnable de présenter leurs arguments dans des conditions ne désavantageant aucune d'elles. Toute plainte concernant l'absence d'égalité des armes sera examinée « à la lumière de l'ensemble du paragraphe 1 de l'article 6 (art. 6-1), car le principe de l'égalité des armes représente un élément de la notion plus large de procès équitable, qui englobe aussi le droit fondamental au caractère contradictoire de l'instance ».[104] La CJUE a défini le principe de manière similaire.[105]

Dans les affaires pénales, le principe de l'égalité des armes est protégé par les droits de la défense énoncés à l'article 6, paragraphe 3, point d), à savoir le droit à « interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation

102 CouEDH, *Edwards c. Royaume-Uni*, nº 13071/87, 16 décembre 1992, para. 34.

103 CouEDH, *Hornsby c. Grèce*, nº 18357/91, 19 mars 1997, para. 40. Voir également ONU, CDH (2005), *affaire nº 823/1998, Czernin c. République tchèque*, 29 mars 2005 (selon lequel l'inaction et les délais de mise en œuvre excessifs des décisions violent l'article 14 de l'ICCPR).

104 CouEDH, *Ruiz-Mateos c. Espagne*, nº 12952/87, 23 juin 1993, para. 63 ; voir aussi les paras. 63-68.

105 CJUE, C-199/11, *Europese Gemeenschap c. Otis NV et autres*, 6 novembre 2012, point 71.

et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. » L'article 6, paragraphes 2 et 3, de la CEDH et l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE énoncent des garanties particulières en matière de procès équitable dans les affaires pénales. Ces garanties comprennent le droit d'une personne d'être informée dans le plus court délai de la nature et de la cause de l'accusation portée à son encontre et le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

Dans le droit de l'UE, la législation dérivée détaille le champ d'application des droits à un procès équitable. Par exemple, la directive 2012/13/UE relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales impose aux États membres d'informer les suspects et les personnes poursuivies de leurs droits, notamment du droit à l'assistance d'un avocat et du droit de garder le silence.[106] En vertu de la directive, les suspects et les personnes poursuivies qui sont arrêtés doivent également recevoir une « déclaration de droits » contenant des informations sur les droits supplémentaires, notamment leur droit d'accès aux pièces de leur dossier en possession des autorités compétentes (des preuves, par exemple) et leur droit d'accès à une assistance médicale d'urgence. La directive fait partie d'une « feuille de route de l'UE visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales ».[107] Elle a été adoptée pour renforcer les droits des personnes dans le cadre des procédures pénales dans l'UE, ainsi que pour garantir la confiance mutuelle dans les systèmes de justice pénale des autres pays et promouvoir la coopération juridictionnelle entre les États membres de l'UE. La feuille de route comprend également la directive relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales,[108] la directive relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen,[109] une recommandation de la Commission relative au droit à l'aide juridictionnelle accordé aux personnes soupçonnées ou

106 Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, JO 2012 L 142.

107 Résolution du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, JO 2009 C 295.

108 Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, JO 2010 L 280.

109 Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, JO 2013 L 294/1. Le Royaume-Uni et l'Irlande ont choisi de ne pas participer à cette directive, qui ne s'applique pas au Danemark non plus.

poursuivies dans le cadre de procédures pénales,[110] et une recommandation de la Commission relative à des garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales.[111] Il existe également une proposition de directive relative aux garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales[112] et une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'aide juridictionnelle provisoire et l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen.[113]

Le droit à une procédure contradictoire est un autre élément essentiel du droit à un procès équitable, **tant dans le droit du CdE que dans le droit de l'UE**.[114] Les exigences régissant ce droit sont en principe identiques dans les affaires non pénales et pénales.[115] Dans la pratique, le droit à une procédure contradictoire inclut les éléments suivants :

- le droit de prendre connaissance de toute pièce présentée au juge en vue d'influencer sa décision et de la discuter ;[116]
- le droit de disposer de suffisamment de temps pour se familiariser avec les preuves présentées au juge ;[117]
- le droit de présenter des preuves.[118]

110 Commission européenne (2013), Recommandation du 27 novembre 2013 relative au droit à l'aide juridictionnelle accordé aux personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales, JO 2013 C 378.

111 Commission européenne (2013), Recommandation du 27 novembre 2013 relative à des garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales, JO 2013 378.

112 Commission européenne (2013), Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales, COM(2013)822.

113 Commission européenne (2013), Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'aide juridictionnelle provisoire pour les suspects et les personnes poursuivies privés de liberté, ainsi que l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, COM(2013) 824.

114 CouEDH, *Ruiz-Mateos c. Espagne*, nº 12952/87, 23 juin 1993, para. 63 ; CJUE, C-300/11, *ZZ c. Secretary of State for the Home Department*, 4 juin 2013, point 55. En ce qui concerne les procédures pénales, voir CouEDH, *Brandstetter c. Autriche*, nos 11170/84, 12876/87 et 13468/87, 28 août 1991, paras. 66-67.

115 CouEDH, *Werner c. Autriche*, nº 21835/93, 24 novembre 1997, para. 66.

116 CouEDH, *Vermeulen c. Belgique*, nº 19075/91, 20 février 1996, para. 33.

117 CouEDH, *Krcmar c. République tchèque*, nº 35376/97, 3 mars 2000, para. 42.

118 CouEDH, *Clinique des Acacias et autres c. France*, nos 65399/01, 65406/01, 65405/01 et 65407/01, 13 octobre 2005, para. 37.

Les tribunaux doivent contrôler si le processus appliqué a globalement satisfait aux exigences du droit à une procédure contradictoire.[119]

Exemple : dans l'affaire *Užukauskas c. Lituanie*,[120] les autorités lituaniennes avaient révoqué le permis de port d'arme à feu du requérant parce que les informations figurant dans les dossiers de la police indiquaient que l'intéressé constituait un risque pour la société. Le requérant avait donc été contraint de remettre ses armes à la police contre paiement. Il avait alors entrepris de contester l'inscription de son nom dans les documents opérationnels, mais son action avait été rejetée sur la base de documents classifiés soumis par la police ; or ces éléments de preuve n'avaient pas été communiqués au requérant.

Les données du fichier étaient d'une importance décisive pour l'argumentation du requérant, étant donné que les juges devaient les examiner afin de déterminer s'il avait été impliqué dans des activités criminelles. Le dossier de la police était la seule preuve du danger pour la société que le requérant était censé constituer. Le requérant n'ayant pas été informé des preuves à son encontre et n'ayant pas eu la possibilité d'y répondre (contrairement à la police), la procédure de prise de décision n'était pas conforme aux exigences d'une procédure contradictoire ou de l'égalité des armes et n'offrait pas les garanties requises pour protéger les intérêts du requérant. La CouEDH a conclu qu'il s'agissait d'une atteinte à l'article 6 de la CEDH.

Un autre aspect essentiel du droit à un procès équitable est le droit à une décision motivée.[121] Une décision motivée apporte la preuve que l'affaire a été examinée de manière adéquate et permet aux parties d'exercer les recours de manière adéquate et efficace. [122] Les tribunaux ne sont pas tenus de donner des réponses détaillées à chaque argument ; l'obligation de motivation varie en fonction de la nature de la décision et des circonstances de l'espèce.[123] Dans les affaires pénales avec jury, il faut des garanties suffisantes pour permettre au requérant de comprendre les raisons de sa condamnation. Ces garanties

119 CouEDH, *Rowe et Davies c. Royaume-Uni*, nº 28901/95, 16 février 2000, para. 62.

120 CouEDH, *Užukauskas c. Lituanie*, nº 16965/04, 6 juillet 2010, paras. 45-51.

121 Voir Conseil de l'Europe, CCJE (2008), *Avis nº 11 sur la « qualité des décisions de justice »*, 18 décembre 2008.

122 CouEDH, *Hadjianastassiou c. Grèce*, nº 12945/87, 16 décembre 1992, para. 33. À comparer avec CouEDH, *Jodko c. Lituanie* (déc.), nº 39350/98, 7 septembre 1999. Concernant le droit de l'UE, voir CJUE, C-619/10, *Trade Agency Ltd c. Seramico Investments Ltd*, 6 septembre 2012, para. 53.

123 CouEDH, *García Ruiz c. Espagne*, nº 30544/96, 21 janvier 1999, para. 26.

procédurales peuvent consister par exemple en des éclaircissements donnés par le juge quant aux problèmes juridiques posés ou aux éléments de preuve produits, et en des questions précises, non équivoques, soumises au jury par ce magistrat.[124]

Dans les procédures civiles, les tribunaux sont tenus de motiver suffisamment leurs décisions pour permettre aux personnes de présenter des recours effectifs.[125] Une juridiction d'appel peut remédier à un raisonnement inadéquat suivi par un tribunal de niveau inférieur. En principe, la juridiction d'appel peut se contenter d'approuver la motivation sur laquelle s'appuie la décision de la juridiction de niveau inférieur. Cette démarche a cependant été jugée insuffisante lorsque l'inadéquation du raisonnement de la juridiction de niveau inférieur constitue le grief principal du recours proprement dit.[126] Les motifs énoncés par le tribunal d'appel doivent porter sur la substance de la question devant faire l'objet d'une décision, d'une manière reflétant adéquatement son rôle.[127]

Le droit de recours

Dans le cadre du droit du CdE, la CEDH ne garantit pas un droit de recours dans les procédures civiles. Seul le protocole nº 7 à la CEDH (qui n'engage que les États parties à ce protocole) énonce un droit particulier à un double degré de juridiction en matière pénale.[128] La CouEDH a cependant confirmé que, lorsque l'appel est prévu en matière civile ou pénale, l'article 6 s'applique à la procédure d'appel.[129] **En ce qui concerne le droit de l'UE**, la Charte des droits fondamentaux de l'UE n'énonce aucun droit particulier à une procédure d'appel, mais la jurisprudence de la CouEDH doit être prise en considération dans le cadre de l'interprétation de l'article 47.

2.3.2. Un procès public

Dans le droit du CdE ou de l'UE, la notion d'accès à la justice englobe également le droit à un procès public, qui contribue à accroître la confiance dans les

124 CouEDH, *Taxquet c. Belgique*, nº 926/05, 16 novembre 2010, paras. 93-100.

125 CouEDH, *Suominen c. Finlande*, nº 37801/97, 24 juillet 2003, paras. 36-38.

126 CouEDH, *Hirvisaari c. Finlande*, nº 49684/99, 27 septembre 2001, para. 32.

127 CouEDH, *Hansen c. Norvège*, nº 15319/09, 2 octobre 2014, paras. 71 et s.

128 Conseil de l'Europe, Protocole nº 7 à la CEDH, STCE nº 117, 1984, article 2.

129 Voir par exemple CouEDH, *Monnell et Morris c. Royaume-Uni*, nos 9562/81 et 9818/82, 2 mars 1987, para. 54.

tribunaux en rendant l'administration de la justice visible et transparente.[130] L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE correspond à l'article 6 de la CEDH sur ce point.

Le droit à un examen public de l'affaire implique le droit à une audience.[131] Dans les procédures pénales, par exemple, une personne poursuivie devrait généralement avoir la faculté d'assister aux audiences en première instance.[132] Le droit à une audience est important, car une personne ne peut exercer les autres droits prévus à l'article 6, paragraphe 3, de la CEDH si elle n'est pas présente. Cependant, la comparution personnelle du prévenu ne revêt pas la même importance décisive en appel qu'au premier degré. Les modalités d'application de l'article 6 en appel dépendent des particularités de la procédure dont il s'agit ; il faut prendre en compte l'ensemble du procès mené dans l'ordre juridique interne et le rôle qu'y a joué la juridiction d'appel[133]. En outre, le droit à une audience n'est pas absolu et certaines circonstances peuvent justifier de ne pas l'appliquer, selon la nature des questions à trancher par le tribunal.[134] Par exemple, une audience peut ne pas être nécessaire en l'absence de questions de crédibilité ou de faits contestés appelant un débat sur les éléments de preuve ou une audition contradictoire de témoins.[135] Si un procès pénal est mené par contumace et que la partie défenderesse n'a pas connaissance de la procédure, l'intéressée doit avoir la possibilité d'obtenir un nouvel examen de l'accusation auprès d'un tribunal lorsque ce procès est porté à sa connaissance. Dans les procédures civiles, il peut être admis de procéder sans audition dans les affaires ne soulevant que des questions juridiques et de nature restreinte[136] ou lorsque la procédure est exclusivement de nature juridique ou technique.[137] En principe cependant, une personne a droit

130 CouEDH, *Pretto c. Italie*, nº 7984/77, 8 décembre 1983, para. 21.

131 CouEDH, *Allan Jacobsson c. Suède (nº 2)*, nº 16970/90, 19 février 1998, para. 46. Voir également CJUE, C-399/11, *Stefano Melloni c. Ministerio Fiscal*, 26 février 2013, point 49.

132 CouEDH, *Tierce et autres c. Saint-Marin*, nº 24954/94, 24971/94, 24972/94, 25 juillet 2000, para. 94 ; CouEDH, *Jussila c. Finlande* [GC], nº 73053/01, 23 novembre 2006, para. 40.

133 CouEDH, *Kremzow c. Autriche*, nº 12350/86, 21 septembre 1993, paras. 58-59 ; CouEDH, *Hermi c. Italie* [GC], nº 18114/02, 18 octobre 2006, para. 60. En ce qui concerne les procès par contumace dans l'UE, voir Conseil de l'Union européenne (2009), Décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès, JO 2009 L 81/24.

134 CouEDH, *Kremzow c. Autriche*, nº 12350/86, 21 septembre 1993, para. 59.

135 CouEDH, *Jussila c. Finlande* [GC], nº 73053/01, 23 novembre 2006, paras. 41-42 et 48.

136 CouEDH, *Valová et autres c. Slovaquie*, nº 44925/98, 1er juin 2004, paras. 65-68.

137 CouEDH, *Koottummel c. Autriche*, nº 49616/06, 10 décembre 2009, para. 19.

à une audience publique lorsque son cas est examiné par un tribunal en premier et unique ressort.[138]

L'article 6, paragraphe 1, de la CEDH autorise explicitement l'exclusion de la presse et du public :

- dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique,
- lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent ou
- lorsque la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

La nécessité de protéger le secret professionnel peut également justifier la mise en place de restrictions.[139] Les enfants bénéficient d'une protection explicite et il peut être possible de soustraire toute une catégorie d'affaires en raison de la nécessité de les protéger.[140]

Exemple : dans l'affaire *Khrabrova c. Russie*[141], la requérante était enseignante à Moscou jusqu'à son licenciement en février 2002 à la suite d'une dispute avec un élève pendant un cours. Elle a intenté une procédure civile contre l'établissement scolaire afin d'obtenir une indemnisation et sa réintégration et avait ensuite saisi la CouEDH, au motif que la procédure était inéquitable. Elle contestait notamment la décision de la juridiction nationale de ne pas tenir d'audience publique au nom de l'intérêt des mineurs concernés.

La CouEDH a estimé que les motifs avancés par le tribunal national pour justifier la tenue d'audiences à huis clos étaient trop vagues. Selon ceux-ci, la tenue d'une audience publique aurait porté atteinte à l'éducation d'un groupe de mineurs non précisé. La Cour a affirmé que les tribunaux nationaux devaient justifier de manière suffisante l'absence de regard public sur l'administration de la justice, le contrôle exercé par le public étant une protection indispensable contre l'arbitraire. En l'espèce, la justification

138 CouEDH, *Becker c. Autriche*, nº 19844/08, 11 juin 2015, para. 39.

139 CouEDH, *Diennet c. France*, nº 18160/91, 26 septembre 1995, paras. 34-35.

140 CouEDH, *B. et P. c. Royaume-Uni*, nos 36337/97 et 35974/97, 24 avril 2001, paras. 37-38.

141 CouEDH, *Khrabrova c. Russie*, nº 18498/04, 2 octobre 2012, paras. 50-53.

avancée était insuffisante. L'audience publique tenue par la suite devant le tribunal d'appel, faute d'avoir l'étendue requise, n'a pas remédié à cette défaillance ; la juridiction d'appel n'ayant, en particulier, pas réentendu les témoins. La Cour a estimé que cette manière de procéder constituait une violation au droit à une audience publique prévu à l'article 6 de la CEDH.

Il est possible de renoncer au droit à une audience publique. Pour cela, les personnes concernées doivent renoncer de leur plein gré, de manière expresse, et cette renonciation ne doit se heurter à aucun intérêt public important. Par exemple, lorsqu'une personne poursuivie ne comparaît pas en personne au procès, elle ne pourra pas se plaindre d'une violation si elle avait bien été informée de la date et du lieu du procès ou était défendue par un conseil juridique auquel elle avait donné mandat à cet effet.[142]

2.4. Les modes alternatifs d'accès à la justice

Points clés

- Les mécanismes d'accès à la justice peuvent faire intervenir des organes non judiciaires tels que des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des organismes de protection de l'égalité, des autorités chargées de la protection des données ou des médiateurs.
- Les organes administratifs non judiciaires peuvent faciliter l'accès à la justice en offrant des voies d'action plus rapides ou en permettant des recours collectifs. Néanmoins, ils ne peuvent supplanter le droit à un tribunal : la possibilité d'un contrôle judiciaire doit en général rester ouverte.
- Les procédures des modes alternatifs de règlement des litiges telles que la médiation et l'arbitrage fournissent des alternatives à l'accès à la justice par les voies juridictionnelles officielles.
- Si la législation impose aux parties de faire appel à l'arbitrage, le tribunal arbitral doit respecter l'article 6 de la CEDH et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.
- L'UE soutient le recours aux modes alternatifs de règlement des litiges, avec des actes législatifs tels que la directive européenne sur la médiation et diverses initiatives dans le domaine de la protection des consommateurs.

142 CouEDH, *Håkansson et Sturesson c. Suède*, nº 11855/85, 21 février 1990, para. 66 ; CJUE, C-399/11, *Stefano Melloni c. Ministerio Fiscal*, 26 février 2013, point 49.

2.4.1. Les organes non judiciaires

De nombreux systèmes judiciaires sont confrontés à des charges de travail croissantes et l'accès aux tribunaux peut être coûteux. Dans une vision élargie de l'accès à la justice, les organes non judiciaires ont un rôle à jouer à côté des tribunaux.[143] Il peut s'agir des organismes de protection de l'égalité, des institutions administratives et non judiciaires traitant les affaires de discrimination, des institutions nationales des droits de l'homme (INDH), des médiateurs, des autorités chargées de la protection des données, des inspections du travail ou d'instances de recours spécialisés.[144] Les États membres de l'UE ont créé certaines de ces institutions conformément à des exigences législatives précises de l'UE - par exemple, des organismes de protection de l'égalité de traitement sans distinction d'origine ethnique ou raciale et de l'égalité entre les hommes et les femmes ont vu le jour dans le cadre de la directive sur l'égalité raciale,[145] ainsi que des autorités nationales chargées de la protection des données dans le cadre de la directive relative à la protection des données à caractère personnel.[146]

Les procédures quasi-judiciaires devant des organes non judiciaires, sous la forme d'une médiation bien souvent (voir la section 2.4.2 sur les modes alternatifs de règlement des litiges), peuvent représenter des alternatives plus rapides, moins formalistes et moins onéreuses pour les plaignants. Néanmoins, la majorité des organes non judiciaires n'ont pas le pouvoir de rendre des décisions contraignantes (les exceptions étant notamment les autorités chargées de la protection des données et certains organismes de promotion de l'égalité), et leurs pouvoirs d'indemnisation sont généralement limités.

La CouEDH a jugé qu'un organe non judiciaire relevant du droit national pouvait être considéré comme un tribunal s'il exerçait très clairement des fonctions

143 FRA (2012), *Donner corps aux droits : le paysage des droits fondamentaux dans l'Union européenne*, Luxembourg, Office des publications.

144 Voir ONU, Assemblée générale (1993), Résolution A/RES/48/134 sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, 20 décembre 1993 (*principes de Paris*), Annexe.

145 Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, JO 2000 L 180 (directive sur l'égalité raciale).

146 Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, JO 1995 L 281 (directive relative à la protection des données).

judiciaires et offrait les garanties procédurales imposées par l'article 6 de la CEDH telles que l'impartialité et l'indépendance (voir la section 2.1.2).[147] Dans le cas contraire, l'organe non judiciaire doit être soumis au contrôle d'un organe judiciaire de pleine juridiction remplissant toutes les exigences de l'article 6.[148]

Les organes administratifs non judiciaires peuvent également accélérer l'accès à la justice en permettant les recours ou les plaintes collectifs. Les plaignants peuvent ainsi unir leurs forces pour regrouper un grand nombre de plaintes individuelles en rapport avec la même affaire dans une seule action en justice.[149] Des organisations telles que des ONG ont donc la possibilité de déposer des plaintes au nom de personnes.

Pratique encourageante

Améliorer l'accès à la justice dans les affaires de discrimination

En Italie, l'organisme de promotion de l'égalité chargé d'examiner les discriminations fondées sur l'origine ethnique ou raciale (l'Office national contre la discrimination raciale, UNAR) a créé des bureaux et des points de contact de lutte contre la discrimination dans certaines localités, en collaboration avec des autorités locales et des ONG. De plus, il existe aux niveaux national et régional des conseillers en matière d'égalité qui traitent les discriminations fondées sur le sexe. Ils sont mandatés pour recevoir les plaintes, conseiller et offrir des services de médiation. Ils coopèrent avec les inspecteurs du travail disposant de pouvoirs d'enquête afin d'établir les faits en cas de discrimination. Ils ont également la qualité pour agir en justice en cas d'incidence collective lorsqu'aucune victime individuelle ne peut être identifiée.

Source : FRA (2012), L'accès à la justice en cas de discrimination dans l'UE — Vers une plus grande égalité, p. 30.

147 CouEDH, *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, nº 21722/11, 9 janvier 2013, paras. 88-91.

148 CouEDH, *Zumtobel c. Autriche*, nº 12235/86, 21 septembre 1993, paras. 29-32.

149 Commission européenne (2013), recommandation du 11 juin 2013 relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union, JO 2013 L 201. Voir également Parlement européen, Direction générale des politiques internes (2011), *Overview of existing collective redress schemes in EU Member States*, Bruxelles, juillet 2011.

2.4.2. Les modes alternatifs de règlement des litiges

Le règlement extrajudiciaire des litiges (REL) fait référence aux procédures de résolution des litiges (la médiation et l'arbitrage, par exemple) offrant des solutions à l'amiable aux litiges.[150] Les procédures des modes alternatifs de règlement des litiges peuvent améliorer l'efficacité de la justice en réduisant la charge de travail des tribunaux et en offrant aux personnes la possibilité de résoudre les litiges à moindre coût.[151] Outre leur avantage économique, ces procédures peuvent être utiles aux personnes en limitant la durée et le stress de la procédure. L'histoire et l'utilisation des modes alternatifs de règlement des litiges varient en Europe. Certains des organes non judiciaires mentionnés à la section 2.4.1 ont fréquemment recours à ces procédures alternatives de règlement des litiges.

Pratique encourageante

Utilisation de la médiation dans les procédures familiales

La plupart des pays considèrent qu'il est préférable de régler les différends relatifs aux affaires familiales par l'intermédiaire de la médiation, plutôt que de saisir un tribunal. En Croatie, les parents impliqués dans des litiges en matière de divorce et de garde sont obligés d'engager une démarche de médiation, assurée par des psychologues de centres d'aide sociale.

La médiation est parfois combinée à d'autres fonctions. En Estonie, par exemple, un spécialiste de l'aide aux enfants assiste les parents à travers une médiation au cours des premières étapes d'une procédure judiciaire. En Allemagne, le conseiller juridique de l'enfant assure une aide à la médiation parentale.

Source : FRA (2015), Child-friendly justice – Perspectives and experiences of professionals on children's participation in civil and criminal judicial proceedings in 10 EU Member States, p. 47.

Au CdE, la médiation a été définie comme un processus de résolution des différends par lequel les parties négocient afin de parvenir à un accord avec

150 Par exemple, voir Commission européenne (2011), Document de consultation sur le recours au règlement extrajudiciaire des litiges pour régler des litiges relatifs aux transactions et aux pratiques commerciales dans l'Union européenne, para. 6.

151 Conseil de l'Europe, CEPEJ (2014), *Rapport sur les « Systèmes judiciaires européens - Édition 2014 (2012) : efficacité et qualité de la justice »*, chapitre 6, mentionné dans CouEDH, *Momčilović c. Croatie*, nº 11239/11, 26 mars 2015, para. 33.

l'assistance d'un médiateur.[152] Dans le contexte des procédures pénales, la médiation a été définie comme un processus permettant à la victime et à l'auteur de l'infraction de participer activement, s'ils y consentent librement, à la solution des difficultés résultant du délit, avec l'aide d'un tiers indépendant (médiateur).[153] Quant à l'arbitrage, il consiste à charger une personne par un accord d'arbitrage, de rendre une décision juridiquement contraignante sur un litige qui oppose les parties à ce même accord.[154] Il convient de noter que la non-exécution d'une décision d'arbitrage définitive peut constituer une violation de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH.[155]

Exemple : dans l'affaire *Suda c. République tchèque*[156], le requérant était actionnaire minoritaire d'une société anonyme (C.). En novembre 2003, l'assemblée générale de la société avait pris une décision à la majorité en vertu de laquelle la société C. serait supprimée sans liquidation, et ses biens repris par l'actionnaire principal (E.). La valeur de rachat des actions détenues par les actionnaires minoritaires, notamment par le requérant, avait été déterminée par contrat. Une clause d'arbitrage présente dans le contrat prévoyait que tout réexamen de la valeur de rachat serait soumis à un arbitrage, et non à une procédure en justice ordinaire. Cet accord concernant le recours à une procédure d'arbitrage avait été conclu entre C. et E. seulement. Le requérant avait exercé diverses actions en justice au niveau national pour obtenir le réexamen de la valeur de rachat, sans toutefois obtenir gain de cause.

152 Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2002), Recommandation Rec (2002) 10 aux États membres sur la médiation en matière civile, 18 septembre 2002, principe 1. Voir également Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (1998), Recommandation nº R (98) 1 sur la médiation familiale, 21 janvier 1998 ; Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2001), Recommandation Rec (2001) 9 aux États membres sur les modes alternatifs de règlement des litiges entre les autorités administratives et les personnes privées, 5 septembre 2001 ; Conseil de l'Europe, CEPEJ (2007), *Analyse de l'évaluation de l'impact des recommandations du Conseil de l'Europe en matière de médiation* ; Conseil de l'Europe, CEPEJ (2007), *Lignes directrices visant à améliorer la mise en œuvre des Recommandations existantes concernant la médiation familiale et en matière civile.*

153 Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (1999), Recommandation nº R (99) 19 aux États membres sur la médiation en matière pénale, 15 septembre 1999.

154 Conseil de l'Europe, Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, STCE nº 191, 2003, article 1. Ce document n'a pas été ratifié à grande échelle. Voir également ONU, commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) (1985), UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration, 11 décembre 1985 (tel que modifié en 2006).

155 CouEDH, *Regent Company c. Ukraine*, nº 773/03, 3 avril 2008, para. 60.

156 CouEDH, *Suda c. République tchèque*, nº 1643/06, 28 octobre 2010.

La CouEDH a considéré que la disposition relative à la résolution des litiges, en tant que telle, n'était pas suffisamment claire pour constituer une renonciation au droit à un tribunal et que si les parties étaient contraintes de recourir à une procédure d'arbitrage, le tribunal devait respecter l'article 6. La Cour a conclu à la violation de l'article 6, paragraphe 1, la procédure d'arbitrage ne remplissant pas deux exigences fondamentales : i) la clause d'arbitrage litigieuse donnait le pouvoir de décider à des arbitres inscrits sur la liste d'une société à responsabilité limitée ; il ne s'agissait donc pas d'un tribunal arbitral établi par la loi, et ii) la procédure arbitrale ne permettait un examen public de l'affaire, alors que le requérant n'avait aucunement renoncé à ce droit.

Dans le droit de l'UE, la méditation est décrite en tant que processus structuré dans lequel les parties à un litige tentent volontairement de parvenir à un accord avec l'aide d'un médiateur.[157] L'UE a adopté plusieurs instruments afin de promouvoir les modes alternatifs de règlement des litiges. Par exemple, la directive UE sur la médiation soutient le recours à la médiation dans le cadre de litiges transfrontaliers relatifs à certains dossiers civils et commerciaux.[158] La directive ne s'applique pas aux matières fiscale, douanière ou administrative, ni aux litiges concernant la responsabilité de l'État. Elle ne s'applique pas non plus aux domaines du droit du travail ou de la famille dans lesquels les parties ne sont pas libres de disposer par elles-mêmes des droits et obligations en vertu de la législation applicable, par exemple les questions de statut. Elle n'oblige pas les parties à recourir à la médiation : son objectif est de faciliter l'accès aux modes alternatifs de règlement des litiges et de promouvoir la résolution à l'amiable des litiges par la médiation.[159] Elle vise également à garantir une relation équilibrée entre la médiation et la procédure judiciaire et confirme que

157 Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale (directive sur la médiation en matière civile et commerciale), JO 2008 L 136, article 3. Ne s'applique pas au Danemark.

158 *Ibid.* En vertu de l'article 2, para. 1, on entend par litige « transfrontalier » tout litige dans lequel une des parties au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de toute autre partie à la date à laquelle : i) les parties conviennent de recourir à la médiation après la naissance du litige ; ii) un tribunal invite les parties à une tentative de médiation ou leur en donne l'ordre ; ou iii) le droit national contraint les parties à recourir à la médiation.

159 *Ibid.*, article premier. Pour une discussion concernant l'incidence de la directive, voir Parlement européen (2014), *« Rebooting » the Mediation Directive: assessing the limited impact of its implementation and proposing measures to increase the number of mediations in the EU*, Bruxelles, Union européenne.

les parties à un litige ne peuvent être empêchées d'exercer leur droit d'accès aux systèmes judiciaires.[160]

L'UE a également légiféré au sujet des modes alternatifs de règlement des litiges dans le domaine de la protection des consommateurs.[161] Une directive et un règlement relatifs au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation imposent aux États membres de promouvoir et d'établir des systèmes permettant un règlement efficace et rapide des litiges de consommation.[162] La directive entend garantir la désignation, au niveau national, d'autorités chargées de tenir à jour et de contrôler une liste de prestataires de REL satisfaisant aux exigences de la directive. Ces prestataires de REL doivent tenir leurs sites internet à jour et proposer des services dont le coût est nul ou modique. Les États membres devaient transposer la directive pour juillet 2015.

Le règlement impose la création d'un portail en ligne interactif (la plateforme de règlement en ligne des litiges) permettant la résolution extrajudiciaire des litiges contractuels via, par exemple, la médiation en ligne. Le règlement s'applique aux consommateurs et aux professionnels dans le cadre des litiges nationaux et transfrontaliers et à certains litiges introduits par des professionnels contre des consommateurs. Les consommateurs, une fois leurs litiges soumis en ligne, sont mis en rapport avec des prestataires nationaux des modes alternatifs de règlement des litiges qui contribueront à les résoudre.[163] Les États membres doivent proposer un contact de règlement en ligne des litiges (RLL) chargé de les assister dans le cadre des litiges soumis par l'intermédiaire de la plateforme de RLL. Les commerçants en ligne doivent informer les clients de l'option des modes alternatifs de règlement des litiges et présenter un lien vers la plateforme de RLL sur leur site internet. Le mécanisme entrera en vigueur en janvier 2016. D'autres initiatives dans le domaine de la justice en ligne sont abordées à la section 8.5.

160 *Ibid.*, article 5, para. 2.

161 L'article 38 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE déclare qu'« un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union ».

162 Voir directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) nº 2006/2004 et la directive 2009/22/CE, JO L 165 (directive relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation), et Règlement (UE) nº 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) nº 2006/2004 et la directive 2009/22/CE, JO L 165 (règlement relatif au règlement en ligne des litiges de consommation).

163 Voir *Ibid.* le règlement relatif au règlement en ligne des litiges de consommation.

La popularité croissante de la médiation en tant que mécanisme potentiellement efficace en termes de coûts et de délais a poussé certains États à adopter des mécanismes obligatoires. L'affaire suivante souligne de quelle manière la CJUE a veillé à ce que ces mécanismes obligatoires respectent le principe de la protection judiciaire effective.

Exemple : dans l'affaire *Rosalba Alassini c. Telecom Italia SpA*[164], la CJUE a examiné quatre demandes jointes de décision préjudicielle introduites par le tribunal d'instance d'Ischia concernant des dispositions qui prévoient une tentative de conciliation extrajudiciaire obligatoire comme condition de recevabilité des recours juridictionnels devant les tribunaux nationaux dans certains litiges. Ces dispositions avaient été adoptées lors de la transposition de la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques. Le tribunal d'instance a demandé à la CJUE si le principe de protection juridictionnelle effective s'opposait à l'obligation de médiation.

La CJUE a conclu que le principe de protection juridictionnelle effective ne s'opposait pas à une obligation de médiation à condition que certaines exigences soient respectées : i) cette procédure ne peut aboutir à une décision contraignante ; ii) elle ne peut entraîner aucun retard substantiel pour l'introduction d'un recours juridictionnel ; iii) le délai de prescription des droits concernés doit être suspendu pendant la procédure de conciliation ; iv) celle-ci ne doit pas générer de frais (ou ne doit générer que des frais peu importants) pour les parties ; v) la voie électronique ne peut constituer l'unique moyen d'accès à ladite procédure de conciliation ; et vi) des mesures provisoires doivent être envisageables dans les cas exceptionnels.

Des mécanismes de modes alternatifs de règlement des litiges sont également disponibles dans le domaine du droit pénal. Une recommandation du CdE présente des lignes directrices relatives à l'utilisation de la médiation dans les affaires pénales.[165] Avant d'accepter une médiation, les parties devraient être

164 CJUE, affaires jointes C-317/08 à C-320/08, *Rosalba Alassini c. Telecom Italia SpA, Filomena Califano c. Wind SpA, Lucia Anna Giorgia Iacono c. Telecom Italia SpA et Multiservice Srl c. Telecom Italia SpA*, 18 mars 2010, point 67.

165 Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (1999), Recommandation nº R (99) 19 aux États membres sur la médiation en matière pénale, 15 septembre 1999.

pleinement informées de leurs droits, de la nature du processus de médiation et des conséquences possibles de leur décision.[166] Ni la victime ni l'auteur de l'infraction ne devraient être incités à accepter une médiation par des moyens indus[167] - par exemple, par l'intermédiaire d'une coercition du juge d'instruction ou en raison de l'absence de conseil juridique. Néanmoins, la médiation n'est pas toujours indiquée dans les affaires pénales. Par exemple, la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du Conseil de l'Europe interdit dans ce domaine tout caractère obligatoire des modes alternatifs de résolution de conflits, notamment la médiation et la conciliation.[168]

Dans le droit de l'UE, la directive relative aux droits des victimes énonce le droit de celles-ci à des garanties dans le contexte de la justice réparatrice.[169] Les droits des victimes sont également abordés à la section 8.2.

166 *Ibid.*, para. 10.

167 *Ibid.*, para. 11.

168 Conseil de l'Europe, Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), STCE, nº 210, 2011.

169 Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, JO 2012 L 315, article 12. Voir CJUE, affaires jointes C-483/09 et C-1/10, *Procédures pénales contre Magatte Gueye et Valentín Salmerón Sánchez*, 15 septembre 2011, point 74 et CJUE, C-205/09, *Procédure pénale contre Emil Eredics et Mária Vassné Sápi*,21 octobre 2011, point 40. Voir également ONU, Division de la promotion de la femme au sein du Département des affaires économiques et sociales (DAW) (2009), *Handbook for Legislation on Violence against Women*, New York, Nations Unies.

3
L'aide juridictionnelle

UE	Questions traitées	CdE
Aide juridictionnelle dans le cadre des procédures non pénales		
Charte des droits fondamentaux, article 47 (droit à un recours effectif) CJUE, C-279/09, *DEB Deutsche Energiehandels- und Beratungsgesellschaft mbH c. Bundesrepublik Deutschland*, 2010 Directive relative à l'aide judiciaire accordée dans le cadre des affaires transfrontalières (2002/8/CE) Règlement (UE) nº 604/2013, article 27, paragraphes 5 et 6	Champ d'application	CEDH, article 6, paragraphe 1 CouEDH, *Airey c. Irlande*, nº 6289/73, 1979 Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire, STE nº 92, 1977
	Critères des moyens financiers et du bien-fondé de la demande	CouEDH, *McVicar c. Royaume-Uni, nº* 46311/99, 2002
Aide juridictionnelle dans le cadre des procédures pénales		
Charte des droits fondamentaux, article 48, paragraphe 2 (présomption d'innocence et droits de la défense)	Champ d'application	CEDH, article 6, paragraphe 3, point c)
	Critère des moyens financiers	CouEDH, *Tsonyo Tsonev c. Bulgarie (nº 2)*, nº 2376/03, 2010 CouEDH, *Twalib c. Grèce*, nº 42/1997/826/1032, 1998
	Critère des intérêts de la justice	CouEDH, *Zdravko Stanev c. Bulgarie*, nº 32238/04, 2012

L'accès à l'aide juridictionnelle représente une composante importante du droit à un procès équitable en vertu de l'article 6 de la CEDH et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le droit à une telle aide garantit un accès effectif à la justice à ceux qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour couvrir les frais d'une action en justice, tels que les frais de justice ou les frais de représentation en justice (le droit d'être conseillé, représenté et défendu est analysé au chapitre 4).

Ni le droit du CdE ni celui de l'Union n'imposent que l'aide juridictionnelle prenne une forme particulière ; les États sont libres de choisir la manière de remplir leurs obligations juridiques. En conséquence, les systèmes d'aide juridictionnelle varient souvent considérablement.[170] Par exemple, l'aide juridictionnelle peut consister en une représentation ou une assistance gratuite par un avocat ou en une dispense de payer les frais de procédure, notamment les frais de justice.[171] Ces dispositions peuvent exister parallèlement à d'autres régimes d'aide complémentaires, tels que la défense *pro bono*, les centres de conseil juridique ou l'assurance-protection juridique - qui peuvent être financés par l'État, gérés par le secteur privé, ou administrés par des ONG.[172] Ce chapitre traite séparément de l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures non pénales (section 3.1) et des procédures pénales (section 3.2), car les droits applicables diffèrent.

170 CouEDH, *Airey c. Irlande*, nº 6289/73, 9 octobre 1979, para. 26.

171 CJUE, C-279/09, *DEB Deutsche Energiehandels- und Beratungsgesellschaft mbH c. Bundesrepublik Deutschland*, 22 décembre 2010, point 48.

172 FRA (2011), *L'accès à la justice en Europe : présentation des défis à relever et des opportunités à saisir*, chapitre 4.

3.1. L'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures non pénales

Points clés

- L'article 6, paragraphe 1, de la CEDH et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantissent le droit à l'assistance d'un avocat dans le cadre des procédures civiles. Cela permet aux personnes physiques d'avoir accès à la justice indépendamment de leurs moyens financiers.
- L'aide juridictionnelle, également appelée aide judiciaire, est généralement subordonnée à une évaluation des moyens financiers du demandeur et du bien-fondé de la demande. Les États peuvent décider s'il est dans l'intérêt de la justice d'accorder une aide juridictionnelle, compte tenu de l'importance de la procédure pour l'intéressé, de la complexité de la procédure et de la capacité de l'intéressé à se défendre lui-même.
- Dans le droit du CdE et de l'Union, l'octroi de l'aide juridictionnelle à des personnes morales (par exemple des entreprises) n'est pas en principe exclu, mais il doit être apprécié au regard des règles nationales applicables et de la situation de la personne morale concernée.

3.1.1. Le champ d'application

Dans le droit du CdE et le droit de l'Union, le droit d'accès à la justice (qui découle du droit à un procès équitable) devrait être effectif pour toutes les personnes, indépendamment de leurs moyens financiers. Cela nécessite que les États prennent des mesures pour garantir l'égalité d'accès aux procédures, par exemple en mettant en place des systèmes d'aide juridictionnelle appropriés.[173] L'aide juridictionnelle facilite aussi l'administration de la justice, car les plaideurs non représentés ne sont souvent pas au fait des règles procédurales et ont besoin d'une assistance considérable des tribunaux, ce qui peut entraîner des retards.

173 Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (1978), Résolution 78(8) sur l'assistance judiciaire et la consultation juridique, 2 mars 1978.

Pratique encourageante

Accorder une aide judiciaire aux groupes vulnérables

Pour garantir l'accès des Roms à une aide judiciaire gratuite en Hongrie, le ministère de la Justice et de l'Application des lois utilise depuis 2001 le service du réseau anti-discrimination rom (*Roma Anti-diszkriminációs Ügyfélszolgálati Hálózat*). Les avocats qui participent à ce réseau proposent une aide judiciaire gratuite (conseils juridiques, rédaction de documents, lancement d'actions et représentation au tribunal) lorsque les droits de leurs clients ont été bafoués en raison de leur origine rom. Le ministère finance le fonctionnement de ce réseau (honoraires des avocats) et les coûts liés à l'engagement de poursuites.

Source : FRA (2011), L'accès à la justice en Europe : présentation des défis à relever et des opportunités à saisir, p. 58.

La faculté de comparaître en personne devant une juridiction est compatible avec les exigences de l'accès à la justice, si les indications données par les règles procédurales et les instructions du tribunal, combinés avec un accès à des conseils et une assistance juridiques, suffisent pour ménager l'intéressé une possibilité effective de présenter sa cause.[174] Les conditions pour garantir un accès effectif à la justice dépendent des faits d'une procédure particulière (voir aussi la section 4.3 sur le droit de se représenter soi-même).

Le droit du CdE n'oblige pas à accorder l'aide juridictionnelle dans toutes les procédures concernant les droits et obligations de caractère civil[175] (voir la section 2.1 pour la définition de ce terme). Le manquement à fournir à une personne l'assistance d'un avocat peut porter atteinte à l'article 6 de la CEDH lorsque cette assistance est indispensable à un accès effectif au tribunal, soit parce que la loi prescrit la représentation par un avocat (comme c'est le cas pour diverses catégories de litiges) soit parce que la procédure applicable à une cause est particulièrement complexe.[176] Les systèmes judiciaires peuvent établir des procédures de filtrage afin de déterminer si une aide judiciaire sera accordée dans les affaires civiles, mais celles-ci ne peuvent fonctionner de manière arbitraire ou disproportionnée, ou porter atteinte à la substance du droit d'accès à un tribunal. Par exemple, refuser d'accorder une aide judiciaire au motif qu'au moment de la requête, un recours ne paraissait pas fondé pourrait

174 CouEDH, *A. c. Royaume-Uni*, nº 35373/97, 17 décembre 2002, para. 97.

175 CouEDH, *Del Sol c. France*, nº 46800/99, 26 février 2002, para. 20.

176 CouEDH, P., C. et S. c. Royaume-Uni, nº 56547/00, 16 octobre 2002, paras. 88-91

dans certains cas porter atteinte à la substance même du droit du requérant à un tribunal.[177]

Exemple : dans l'affaire *Airey c. Irlande*[178], la requérante demandait la séparation judiciaire de son conjoint mais n'avait pu obtenir une ordonnance judiciaire parce qu'elle ne pouvait pas se permettre de recourir aux services d'un avocat sans aide judiciaire.

La CouEDH a confirmé que, bien que l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH ne prévoie pas explicitement d'aide judiciaire dans les procédures civiles, les États peuvent se trouver contraints d'accorder une telle aide lorsque celle-ci est indispensable pour garantir un accès effectif au tribunal. Cela ne s'applique pas à tous les cas concernant des droits et des obligations de caractère civil. Cela dépend beaucoup des circonstances propres à chaque cas. En l'espèce, les facteurs pertinents en faveur de l'octroi d'une aide judiciaire étaient les suivants : la complexité de la procédure et des points de droit ; la nécessité d'établir les faits au moyen de l'intervention d'experts et de l'audition de témoins ; et le fait qu'il s'agissait d'un différend entre conjoints, suscitant habituellement une certaine passion. La Cour a conclu à la violation de l'article 6 de la CEDH.

Dans le droit du CdE, l'octroi de l'aide juridictionnelle à des personnes morales (par exemple des entreprises) n'est pas en principe exclu, mais il doit être apprécié au regard des règles nationales applicables et de la situation de l'entreprise concernée. La CouEDH a relevé une absence de consensus, ou même de tendance solide parmi les États sur ce sujet.[179] Un régime d'aide juridictionnelle uniquement accessible aux personnes morales sans but lucratif ne constitue pas une atteinte au droit d'accès à la justice s'il existe une justification objective et raisonnable (par exemple, parce que les entreprises à but lucratif peuvent déduire les frais juridiques de leurs obligations fiscales).[180]

177 CouEDH, *Aerts c. Belgique*, nº 25357/94, 30 juillet 1998. À la suite de cette décision, la Belgique a modifié la loi afin de limiter les rejets des requêtes manifestement infondées.

178 CouEDH, *Airey c. Irlande*, nº 6289/73, 9 octobre 1979, para. 26.

179 CouEDH, *Granos Organicos Nacionales S.A. c. Allemagne*, nº 19508/07, 22 mars 2012, paras. 47 et 53.

180 CouEDH, *VP Diffusion Sarl c. France*, nº 14565/04, 26 août 2008.

En outre, dans le droit du CdE, l'Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire permet aux personnes qui ont leur résidence habituelle dans un État partie d'introduire une demande d'assistance judiciaire en matière civile, commerciale ou administrative dans un autre État partie de l'accord.[181]

Dans le droit de l'UE l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux prévoit un droit à une aide juridictionnelle pour ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où celle-ci serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice. L'article 47 s'applique aux procédures relatives à tous les droits et libertés qui découlent du droit de l'Union. Les explications relatives à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne confirment qu'une aide juridictionnelle doit être accordée « lorsque l'absence d'une telle aide rendrait inefficace la garantie d'un recours effectif ».[182] L'explication ad article 52, paragraphe 3, de la Charte confirme aussi que l'article 47 correspond à l'article 6 de la CEDH. Ce lien explicite signifie que les affaires mentionnées au titre du droit du CdE sont pertinentes dans le droit de l'UE (voir le chapitre 1).[183]

Il incombe au juge national de vérifier si les conditions d'octroi d'une telle aide constituent une limitation injuste du droit d'accès aux tribunaux.[184] Les restrictions ne doivent pas constituer « une intervention démesurée et intolérable » qui porterait atteinte au droit lui-même (voir aussi le chapitre 6 sur les restrictions légitimes).[185]

181 Conseil de l'Europe, Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire, STE nº 92, 1977.

182 Explications relative à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO 2007 C 303/17.

183 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 52, para. 3. Voir aussi CJUE, C-619/10, *Trade Agency Ltd c. Seramico Investments Ltd*, 6 septembre 2012, point 52.

184 CJUE, C-156/12, *GREP GmbH c. Freistaat Bayern*, 13 juin 2012.

185 Concernant les restrictions des droits de la défense, voir CJUE, C-418/11, *Texdata Software GmbH*, 26 septembre 2013, point 84. Voir aussi Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 52, para. 1.

Exemple : dans l'affaire *DEB Deutsche Energiehandels- und Beratungsgesellschaft mbH c. Bundesrepublik Deutschland*[186], la société de fourniture d'énergie DEB entendait intenter une action contre l'État allemand pour avoir retardé la mise en œuvre de deux directives,[187] ce qui lui a, selon elle, causé un préjudice financier. Elle a déclaré qu'en raison de ce préjudice, elle ne disposait pas des moyens de couvrir les frais de justice ou de se faire représenter par un avocat, tel que le requiert le code de procédure applicable. Les plaideurs étaient tenus de se faire représenter par un avocat, mais l'aide juridictionnelle en faveur des personnes morales n'était accordée que dans des circonstances exceptionnelles. La juridiction allemande a renvoyé l'affaire devant la CJUE.

La CJUE a examiné la jurisprudence de la CouEDH. Elle a constaté que l'octroi de l'aide juridictionnelle à des personnes morales n'est pas en principe exclu, mais qu'il doit être apprécié au regard des règles applicables et de la situation de la société. Dans le cadre de l'appréciation des demandes d'aide, les juges nationaux peuvent prendre en considération : i) l'objet du litige ; ii) les chances raisonnables de succès du demandeur ; iii) la gravité de l'enjeu pour celui-ci ; iv) la complexité du droit et de la procédure applicables ; v) la capacité de ce demandeur à défendre effectivement sa cause ; et vi) le caractère insurmontable ou non de l'obstacle que les frais de procédure constituent éventuellement pour l'accès à la justice. S'agissant plus spécialement des personnes morales, le juge national peut prendre en considération i) la forme et le but lucratif ou non de la personne morale en cause ; ii) la capacité financière de ses associés ou actionnaires ; et iii) la possibilité, pour ceux-ci, de se procurer les sommes nécessaires à l'introduction de l'action en justice. En vertu du principe de protection juridictionnelle effective consacré à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, il n'est pas exclu qu'il soit invoqué par des personnes morales.

186 CJUE, C-279/09, *DEB Deutsche Energiehandels- und Beratungsgesellschaft mbH c. Bundesrepublik Deutschland*, 22 décembre 2010, points 52, 54 et 62.

187 Directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, JO 1998 L 204, et Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE, JO 2003 L 176.

Dans le droit de l'Union européenne, un droit dérivé particulier crée des normes en matière d'aide juridictionnelle dans les affaires civiles transfrontalières.[188] Par exemple, la directive relative à l'aide judiciaire établit le principe selon lequel toute personne qui ne dispose pas des moyens suffisants pour défendre ses droits en justice a le droit de bénéficier d'une aide judiciaire ou juridictionnelle appropriée.[189] Elle définit les services qui sont requis pour qu'une telle soit considérée comme appropriée : par exemple, l'accès à des conseils précontentieux, une assistance juridique et une représentation en justice, ainsi que l'exonération ou la prise en charge des frais de justice, y compris les frais liés au caractère transfrontalier de la procédure. Le droit de l'Union prévoit aussi des dispositions particulières concernant l'assistance judiciaire ou juridique et l'aide juridictionnelle dans le contexte de l'asile.[190] Le principe de protection judiciaire effective impose aux États membres de garantir que les objectifs de ces instruments de l'UE sont atteints.

3.1.2. Critères : les moyens financiers et le bien-fondé de la demande

Concernant le critère des moyens financiers, la CouEDH a dit qu'il n'y avait pas de violation de l'article 6, paragraphe 1, dans le fait que le requérant soit exclu du régime d'aide juridictionnelle parce que ses revenus excédaient les critères

188 Voir aussi Décision 2005/630/CE de la Commission du 26 août 2005 établissant un formulaire pour la transmission des demandes d'aide judiciaire en application de la directive 2003/8/CE du Conseil, JO 2005 L 225 et Décision 2004/844/CE de la Commission du 9 novembre 2004 établissant un formulaire standard pour les demandes d'aide judiciaire en application de la directive 2003/8/CE visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires [notifiée sous le numéro C(2004) 4285], JO 2004 L 365.

189 Directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, JO 2003 L 026.

190 Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, JO 2005 L 326, articles 10 et 15 ; directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, JO 2013 L 180 (refonte de la directive 2005/85/CE), articles 8, 12, 20 et 21 ; et Règlement nº 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), JO 2013 L 180/31, article 27, paras. 5 et 6. Voir aussi FRA (2014*), Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration*, Luxembourg, Office des publications, p. 113-114.

financiers, pour autant que cela ne porte pas atteinte à la substance du droit d'accès à un tribunal.[191]

Les États n'ont pas pour obligation de garantir, au moyen de fonds publics, une égalité totale entre la personne assistée et son adversaire, du moment « que chaque partie se voit offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire ».[192]

Le refus d'accorder une aide juridictionnelle peut également être justifié par des considérations sur le fond de l'affaire, par exemple en raison des chances de succès insuffisantes, ou du caractère futile ou vexatoire de l'action (entre autres, si l'action est intentée dans le seul but de causer un désagrément).[193] Afin d'éviter tout arbitraire, un système d'assistance judiciaire devrait mettre en place un instrument juste permettant de sélectionner les affaires susceptibles d'en bénéficier.[194] Il incombe aux États de mettre en place des systèmes conformes à la CEDH.[195] L'absence de prise de décision formelle sur une aide juridictionnelle peut constituer une violation de l'article 6, paragraphe 1.[196]

Dans le droit du CdE ou de l'UE, la question de savoir si les intérêts de la justice nécessitent d'accorder une aide juridictionnelle à une personne dépend de critères tels que :

- l'importance de la procédure pour l'intéressé ;
- la complexité de la procédure ;
- la capacité de l'intéressé à se défendre lui-même.

191 CouEDH, *Glaser c. Royaume-Uni*, nº 32346/96, 19 septembre 2000, para. 99. Voir aussi CouEDH, *Santambrogio c. Italie*, nº 61945/00, 21 septembre 2004, para. 58 (la famille du requérant a couvert les frais de représentation en justice).

192 CouEDH, *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, nº 68416/01, 15 février 2005, para. 62.

193 CouEDH, *Staroszczyk c. Pologne*, nº 59519/00, 22 mars 2007, para. 129. Voir aussi CouEDH, *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, nº 68416/01, 15 février 2005, para. 62.

194 CouEDH, *Gnahoré c. France*, nº 40031/98, 19 septembre 2000, para. 41.

195 CouEDH, *Sialkowska c. Pologne*, nº 8932/05, 22 mars 2007, para. 107.

196 CouEDH, *A.B. c. Slovaquie*, nº 41784/98, 4 mars 2003, paras. 61-63.

Par exemple, la complexité des procédures ou des questions juridiques ou factuelles d'une affaire peut entraîner un besoin d'aide juridictionnelle. Celle-ci peut aussi être requise si l'absence d'aide juridictionnelle porte atteinte à « la substance même » du droit d'accès à un tribunal du demandeur (voir la section 4.1.2 sur l'assistance juridique pratique et effective).[197] La CouEDH prend aussi en considération les exigences légales en matière de représentation en justice.[198]

Les circonstances particulières de chaque affaire sont importantes. La question essentielle est de savoir si l'intéressé « peut présenter ses arguments de manière adéquate et satisfaisante sans cette assistance ».[199] Par exemple, dans les affaires concernant un enjeu d'importance particulière pour l'intéressé (tel que le contact avec ses enfants), une aide juridictionnelle peut être requise, en particulier si l'intéressé est vulnérable (par exemple, s'il a des problèmes de santé mentale).[200] L'aide juridictionnelle peut aussi être obligatoire dans les actions complexes qui nécessitent une représentation par un juriste expérimenté de manière suivie.[201] L'existence de grandes différences dans l'assistance judiciaire dont les parties disposent (par exemple, dans le cas de particuliers qui s'attaquent à des multinationales) peut aussi constituer une violation à l'article 6 de la CEDH.[202]

Exemple : dans l'affaire *McVicar c. Royaume-Uni*[203], le requérant avait publié un article qui laissait entendre qu'un athlète bien connu prenait des substances dopantes. L'athlète avait alors intenté une action en diffamation. Le requérant, qui n'était pas représenté par un avocat, avait perdu le procès et été condamné au paiement des frais et dépens. Il avait saisi la CouEDH, estimant que l'impossibilité de bénéficier de l'aide juridictionnelle portait atteinte à son droit d'accès à un tribunal. Comme il était défendeur, la question de l'aide juridictionnelle affectait l'équité de la procédure.

197 CouEDH, *Miroslaw Orzechowski c. Pologne*, nº 13526/07, 13 janvier 2009, para. 22.

198 CouEDH, *Airey c. Irlande*, nº 6289/73, 9 octobre 1979, para. 26.

199 CouEDH, *McVicar c. Royaume-Uni*, nº 46311/99, 7 mai 2002, para. 48.

200 CouEDH, *Nenov c. Bulgarie*, nº 33738/02, 16 juillet 2009, para. 52.

201 CouEDH, *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, nº 68416/01, 15 février 2005, para. 69.

202 *Ibid.*

203 CouEDH, *McVicar c. Royaume-Uni*, nº 46311/99, 7 mai 2002, paras. 48-53.

La CouEDH a indiqué que la question de savoir si l'assistance d'un conseil juridique était requise dépendait des circonstances particulières de l'affaire ; et, notamment, du point de savoir si l'intéressé pouvait présenter ses arguments de manière adéquate et satisfaisante sans cette assistance. Les principes appliqués au défendeur dans cette affaire étaient analogues à ceux de l'affaire *Airey*. L'action en diffamation devant la *High Court* avait été engagée par une personne relativement fortunée et célèbre. Le requérant avait dû proposer des témoins à décharge et procéder à un examen approfondi des éléments de preuve au cours d'un procès ayant duré plus de deux semaines. D'un autre côté, le requérant était un journaliste cultivé et expérimenté, capable de formuler des arguments convaincants devant la cour. Dans ces circonstances, la Cour a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH.

Pratique encourageante

Une aide judiciaire en ligne afin de garantir l'accès à la justice

En Espagne, le Conseil général des barreaux espagnols a mis en œuvre avec succès un système qui permet aux requérants de demander, via un guichet unique en ligne, une aide judiciaire pour les frais de justice et la désignation d'un avocat. Cela épargne aux requérants de devoir réunir différents documents à l'appui de leurs demandes et réduit considérablement la durée du traitement des demandes.

Source : Prix Balance de cristal 2014, organisé conjointement par le Conseil européen et la Commission européenne.

3.2. L'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures pénales

Points clés

- Le droit à l'assistance d'un avocat dans le cadre des procédures pénales est garanti par l'article 6, paragraphe 3, point c), de la CEDH et l'article 48, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- L'octroi d'une aide juridictionnelle est soumis aux critères des moyens financiers du demandeur et sa pertinence au regard de la procédure (les « intérêts de la justice »).
- Les intéressés doivent montrer qu'ils n'ont pas les moyens de rémunérer un défenseur. La notion de « moyens insuffisants » n'est pas définie.
- Le critère des « intérêts de la justice » nécessite d'examiner la gravité de l'infraction et la sévérité de la peine encourue, la complexité de l'affaire et la situation personnelle du défendeur. Lorsque la liberté se trouve en jeu, les intérêts de la justice commandent d'accorder l'assistance d'un avocat.

3.2.1. Le champ d'application

Dans le droit du CdE, un droit explicite à une aide juridictionnelle dans le cadre des procédures pénales est prévu à l'article 6 , paragraphe 3, point c), de la CEDH. Celui-ci prévoit que toute personne accusée d'une infraction (voir la section 2.1 pour la notion d'infraction) a le droit, si elle n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur (critères des moyens financiers), de pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent (critère des intérêts de la justice). Le droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales s'applique tout au long de la procédure, de l'interrogatoire par la police à la procédure d'appel (voir la section 4.2.1 sur le champ d'application du droit à l'assistance judiciaire).[204]

L'article 6, paragraphe 3, point c), de la CEDH prévoit aussi le droit d'être défendu par un avocat de son choix. Ce droit peut être soumis à des limitations si les intérêts de la justice l'exigent (voir la section 4.2.3 sur la liberté de choisir son défenseur). Cela signifie qu'il n'existe pas de droit absolu de choisir son avocat d'office. Une personne qui demande à changer d'avocat d'office doit présenter

204 CouEDH, *Salduz c. Turquie*, nº 36391/02, 27 novembre 2008.

des éléments prouvant que ledit avocat ne s'est pas acquitté de sa tâche de façon satisfaisante.[205] Une limitation acceptable dans le choix de l'avocat peut résider dans l'obligation de recourir à un avocat spécialisé pour certaines procédures particulières.[206]

Dans le droit de l'UE, outre les droits protégés au titre de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 48, paragraphe 2, garantit le respect des droits de la défense de tout accusé. Les explications relatives à la Charte confirment que l'article 48, paragraphe 2, correspond à l'article 6, paragraphe 3, de la CEDH.[207] La jurisprudence de la CouEDH exposée ci-après est donc pertinente aux fins de l'article 48. Concernant le droit dérivé de l'Union, le Conseil européen a convenu de renforcer les droits des suspects et des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales au moyen d'actes législatifs.[208] Parmi ceux-ci, une *proposition de directive concernant l'aide juridictionnelle provisoire pour les suspects et les personnes poursuivies privés de liberté, ainsi que l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen*.[209] Celle-ci obligerait les États membres à fournir sans retard une aide juridictionnelle provisoire aux personnes qui sont privées de liberté (et avant tout interrogatoire). L'aide provisoire s'appliquerait jusqu'à ce qu'une décision sur l'admissibilité à l'aide juridictionnelle puisse être prise. La Commission a aussi publié une recommandation relative au droit à l'aide juridictionnelle accordé aux personnes soupçonnées ou poursuivies.[210] Celle-ci contient des orientations non contraignantes concernant les critères des moyens financiers et du bien-fondé, ainsi que concernant la qualité et l'effectivité de l'aide juridictionnelle.

205 CouEDH, *Lagerblom c. Suède*, nº 26891/95, 14 janvier 2003, para. 60.

206 Par exemple, CouEDH, *Meftah et autres c. France*, nº 32911/96, 35237/97 et 34595/97, 26 juillet 2002, para. 47.

207 Explications relative à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO 2007 C 303/17.

208 Le programme de Stockholm, JO 2010 C 115.

209 Voir Commission européenne (2013), Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'aide juridictionnelle provisoire pour les suspects et les personnes poursuivies privés de liberté, ainsi que l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, COM(2013) 824 final, Bruxelles.

210 Voir Commission européenne (2013), Recommandation du 27 novembre 2013 relative au droit à l'aide juridictionnelle accordé aux personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales, JO 2013 C 378.

3.2.2. Le critère des moyens financiers

La CouEDH ne donne pas de définition des « moyens de rémunérer un défenseur ». Les circonstances particulières de chaque affaire seront prises en considération afin de déterminer si la situation financière de la personne poursuivie ou soupçonnée justifie l'octroi d'une aide juridictionnelle. C'est à elle qu'il incombe de prouver l'insuffisance de ses moyens.[211] Cette insuffisance ne doit cependant pas être prouvée de manière absolue.[212] Tous les éléments doivent être pris en considération, notamment ceux qui concernent le statut du demandeur (par exemple, s'il a passé du temps en détention), les informations fournies par lui, ainsi que tout élément contredisant sa prétention.[213]

Dans l'appréciation de ces éléments, il incombe aux juridictions nationales de respecter les exigences de l'article 6, paragraphe 1.[214]

Exemple : dans l'affaire *Tsonyo Tsonev c. Bulgarie (n° 2)*[215], le requérant avait été reconnu coupable de coups et blessures et d'entrée par effraction dans le domicile d'un tiers. Le tribunal l'avait condamné pour cela à 18 mois d'emprisonnement. Le requérant avait demandé à être assisté d'un avocat d'office pour son recours devant la Cour suprême de cassation, mais cette aide lui avait été refusée sans motif précis. Le requérant y voyait une atteinte à ses droits à un procès équitable.

Le CouEDH a constaté qu'il était difficile d'apprécier si le requérant était dépourvu des moyens de rémunérer un défenseur. Elle a cependant jugé que certains indices laissaient penser que tel était le cas : premièrement, un avocat avait été assigné au requérant dans le cadre des procédures précédentes ; deuxièmement, le requérant avait expressément affirmé qu'il ne pouvait se permettre de recourir aux services d'un avocat. La Cour a jugé qu'en l'absence d'indications claires en sens contraire, le requérant était bien dépourvu des moyens de rémunérer un défenseur. Elle a conclu à la violation de l'article 6, paragraphes 1 et 3, de la CEDH.

211 CouEDH, *Croissant c. Allemagne*, n° 13611/88, 25 septembre 1992, para. 37.

212 CouEDH, *Pakelli c. Allemagne*, n° 8398/78, 25 avril 1983, para. 34

213 Ibid.

214 CouEDH, *R. D. c. Pologne*, n° 29692/96 et 34612/97, 18 décembre 2001, para. 45.

215 CouEDH, *Tsonyo Tsonev c. Bulgarie (n° 2)*, n° 2376/03, 14 janvier 2010.

Autre exemple : dans l'affaire *Twalib c. Grèce*,[216] le requérant était en détention depuis trois ans et était représenté par un avocat d'office en première instance et par une organisation humanitaire en appel. Ces facteurs constituaient des « indices clairs » qu'il était dépourvu des moyens de rémunérer un défenseur. Le manquement de l'État à lui fournir une aide juridictionnelle dans le cadre de ses procédures de recours devant la Cour de cassation constituait donc une violation de ses droits garantis au titre de l'article 6 de la CEDH.

3.2.3. Le critère des intérêts de la justice

Afin de déterminer si les « intérêts de la justice » (au vu du fond de l'affaire) nécessitent l'octroi d'une aide juridictionnelle, trois facteurs doivent être pris en considération :

- la gravité de l'infraction et la sévérité de la peine encourue ;
- la complexité de la procédure ;
- la situation sociale et personnelle du défendeur. [217]

Ces trois facteurs devraient être pris en considération, mais ils ne sont pas nécessairement cumulatifs ; un seul des trois peut justifier l'octroi d'une aide juridictionnelle.

Exemple : dans l'affaire *Zdravko Stanev c. Bulgarie*[218], le requérant était sans emploi. Accusé d'avoir falsifié des documents dans le cadre d'une action civile, il se plaignait de s'être vu refuser une aide juridictionnelle pour la procédure pénale. À l'issue de celle-ci, il avait été reconnu coupable de l'infraction et condamné à une amende de 250 EUR. Il avait aussi été condamné à verser 8 000 EUR de dommages et intérêts.

La CouEDH a relevé que le requérant encourait au départ une peine de prison ; bien qu'il y ait échappé, les dommages et intérêts mis à sa charge étaient considérables eu égard à sa situation financière. Le requérant

216 CouEDH, *Twalib c. Grèce*, nº 42/1997/826/1032, 9 juin 1998, para. 51.

217 CouEDH, *Quaranta c. Suisse*, nº 12744/87, 24 mai 1991.

218 CouEDH, *Zdravko Stanev c. Bulgarie*, nº 32238/04, 6 novembre 2012, para. 40.

possédait un diplôme universitaire mais pas de formation en droit. Les procédures n'étaient pas de la plus haute complexité mais elles faisaient intervenir des aspects relatifs aux règles de recevabilité des preuves, aux règles de procédure et à la notion d'intention. De plus, l'infraction dont le requérant était accusé concernait une atteinte à un membre haut placé de l'appareil judiciaire et mettait en cause l'intégrité de la procédure judiciaire en Bulgarie. Un avocat qualifié aurait sans aucun doute été en mesure de plaider la cause avec une plus grande clarté et de contrer plus efficacement les arguments avancés par le ministère public. La Cour a finalement conclu à la violation de l'article 6, paragraphe 3, point c), de la CEDH.

La situation personnelle des personnes poursuivies ou soupçonnées est importante. Selon le critère des intérêts de la justice, une assistance juridictionnelle gratuite peut être exigée pour les personnes considérées comme vulnérables, telles que les enfants, les personnes qui souffrent de problèmes de santé mentale et les réfugiés.[219] Lorsque la procédure s'annonce « lourde de conséquences pour le demandeur » et que l'affaire est complexe, l'aide juridictionnelle devrait être accordée.[220] Même lorsque les requérants sont des personnes instruites qui peuvent comprendre les procédures, l'important est de savoir s'ils peuvent effectivement se défendre sans avocat.[221] Les requérants ne sont pas tenus de montrer que l'absence d'aide juridictionnelle les a « réellement lésés » dans leur défense ; il suffit qu'il apparaisse « plausible en l'occurrence » qu'un avocat leur aurait été utile.[222]

Lorsque la liberté d'une personne se trouve en jeu, les intérêts de la justice commandent par principe d'accorder l'assistance d'un avocat.[223] Cette obligation naît même si le prononcé d'une peine privative de liberté n'est qu'une possibilité.[224]

219 CouEDH, *Quaranta c. Suisse*, nº 12744/87, 24 mai 1991, paras. 32-36.

220 CouEDH, *Pham Hoang c. France*, nº 13191/87, 25 septembre 1992, paras. 40-41.

221 CouEDH, *Zdravko Stanev c. Bulgarie*, nº 32238/04, 6 novembre 2012, para. 40.

222 CouEDH, *Artico c. Italie,* nº 6694/74, 13 mai 1980, paras. 34-35.

223 CouEDH, *Benham c. Royaume-Uni*, nº 19380/92, 10 juin 1996, para. 61.

224 Voir, par exemple, CouEDH, *Quaranta c. Suisse*, nº 12744/87, 24 mai 1991, para. 33 ; CouEDH, *Perks et autres c. Royaume-Uni*, nº 25277/94, 25279/94, 25280/94, 25282/94, 25285/94, 28048/95, 28192/95 et 28456/95, 12 octobre 1999.

Lorsqu'une procédure pénale en est au stade de l'appel ou d'autres recours, les facteurs suivants sont importants pour le critère des intérêts de la justice :

- la nature de la procédure ;
- la capacité du requérant à présenter lui-même un argumentaire juridique particulier ;
- la gravité de la peine imposée par les juridictions inférieures.

Lorsque des questions sérieuses de nature juridique sont examinées en appel ou à un stade supérieur, une assistance juridique gratuite est exigée.[225] Dès qu'il apparaît qu'un recours en appel ou en cassation soulève un enjeu complexe et important, le requérant devrait bénéficier d'une aide juridictionnelle dans l'intérêt de la justice.[226] En revanche, la CouEDH a jugé que les intérêts de la justice n'exigeaient pas un octroi automatique de l'aide juridictionnelle chaque fois qu'un condamné, n'ayant aucune chance objective de succès, souhaite relever appel après avoir déjà bénéficié en première instance d'un procès équitable comme le veut l'article 6 de la CEDH.[227]

Enfin, il convient de noter que le simple octroi d'une assistance judiciaire ne signifie pas que celle-ci sera effective. Par exemple, un avocat d'office peut tomber malade ou se dérober à son devoir.[228] Chaque déficience de la part d'un avocat d'office ne saurait engager la responsabilité de l'État. Cependant, l'incapacité manifeste d'un avocat d'office à préparer une défense concrète et effective peut constituer une violation de l'article 6.[229] Cet aspect est abordé plus en détail au chapitre 4, qui couvre le droit d'être conseillé, défendu et représenté.

225 CouEDH, *Pakelli c. Allemagne*, nº 8398/78, 25 avril 1983, paras. 36-38.

226 CouEDH, *Granger c. Royaume-Uni*, nº 11932/86, 28 mars 1990, para. 47.

227 CouEDH, *Monnell et Morris c. Royaume-Uni*, nº 9562/81 et 9818/82, 2 mars 1987, para. 67.

228 CouEDH, *Artico c. Italie*, nº 6694/74, 13 mai 1980.

229 CouEDH, *Czekalla c. Portugal*, nº 38830/97, 10 octobre 2002, paras. 63-66.

4

Le droit de se faire conseiller, défendre et représenter

UE	Questions traitées	CdE
Droit de se faire conseiller, défendre et représenter dans le cadre des procédures non pénales		
Charte des droits fondamentaux, article 47 (droit à un recours effectif) et article 48, paragraphe 2 (présomption d'innocence et droits de la défense)	Champ d'application	CEDH, article 6, paragraphe 1, et article 6, paragraphe 3, points b) et c).
	Accès « concret et effectif » aux tribunaux	CouEDH, *Bertuzzi c. France*, nº 36378/97, 2003 CouEDH, *Anghel c. Italie*, nº 5968/09, 2013
Droit de se faire conseiller, défendre et représenter dans le cadre des procédures pénales		
Directive relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales (2013/48/UE)	Champ d'application	CouEDH, *Salduz c. Turquie*, nº 36391/02, 2008
Directive relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales (2013/48/UE), article 3, paragraphe 3, point b)	Qualité de l'assistance par un avocat	CouEDH, *Aras c. Turquie (nº 2)*, nº 15065/07, 2014
	Assistance d'un défenseur de son choix	CouEDH, *Lagerblom c. Suède*, nº 26891/95, 2003

UE	Questions traitées	CdE
Charte des droits fondamentaux, article 48, paragraphe 2 Directive relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales (2013/48/UE), article 3, paragraphe 1, article 3, paragraphe 3, point a), et article 4 Directive relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (2012/13/UE) Directive relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (2010/64/UE), article 2, paragraphe 2	Temps et facilités nécessaires à la préparation de sa défense	CEDH, article 6, paragraphe 3, point b) CouEDH, *Lanz c. Autriche*, nº 24430/94, 2002
Directive relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales (2013/48/UE), article 9	Renonciation	CouEDH, *Pishchalnikov c. Russie*, nº 7025/04, 2009
Droit de se défendre soi-même		
	Champ d'application	CEDH, article 6, paragraphe 3, point c) CouEDH, *Galstyan c. Arménie*, nº 26986/03, 2007

Le présent chapitre résume les dispositions du **droit du CdE et du droit de l'Union européenne** concernant le droit de se faire conseiller, défendre et représenter dans le cadre des procédures non pénales (section 4.1) et des procédures pénales (section 4.2).[230] Le champ d'application de ce droit et l'obligation d'effectivité de l'assistance par un avocat y sont successivement abordés. Concernant les procédures pénales, les droits complémentaires, tels que le droit au choix de son défenseur (section 4.2.3) et le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (section 4.2.4), sont aussi explorés. Ce chapitre aborde aussi les circonstances dans lesquelles une personne peut renoncer au droit à l'assistance d'un avocat (section 4.2.5), ainsi que l'étendue du droit de se défendre soi-même (section 4.3).

230 Concernant l'assistance par un avocat dans le cadre des procédures d'asile ou de retour, voir FRA (2014), *Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration*, p. 113-114. Concernant les droits de l'enfant dans le cadre des procédures judiciaires pénales et des dispositifs alternatifs à ces procédures, voir FRA (2015), *Manuel de droit européen en matière des droits de l'enfant*, Luxembourg, Office des publications, p. 195-218.

4.1. Le droit de se faire conseiller, défendre et représenter dans le cadre des procédures non pénales

Points clés

- L'article 6 de la CEDH garantit explicitement le droit de se faire conseiller, défendre et représenter dans le cadre des procédures pénales mais pas des procédures non pénales. L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit explicitement ce droit pour les situations dans lesquelles les États membres appliquent le droit de l'Union (ou y dérogent).
- Le droit de se faire conseiller, défendre et représenter dans le cadre des procédures non pénales n'est pas absolu ; il peut faire l'objet de restrictions raisonnables. La question de savoir si la représentation par un avocat est nécessaire dans le cadre des procédures non pénales dépend des circonstances particulières de chaque cas, notamment de la nature de l'affaire et de la situation, de l'expérience et du niveau d'implication émotionnelle du demandeur.

4.1.1. Le champ d'application

Pratique encourageante

Proposer différentes formes de conseils juridiques

Wikivorce conseille et aide gratuitement plus de 50 000 personnes par an, ce qui représente un divorce sur trois au Royaume-Uni. Il s'agit de la plus grande communauté de soutien en ligne en matière de divorce dans le monde, avec plus de 100 000 membres inscrits. Cette entreprise sociale primée est gérée par des bénévoles, parrainée par l'État et financée par des organisations caritatives. Elle propose différentes formes de services juridiques, notamment un forum de discussion, des guides gratuits dans différents domaines tels que le divorce, les finances, le contact avec les enfants et la résidence, un guide gratuit sur le divorce étape par étape, des conseils d'experts gratuits via une ligne d'assistance téléphonique accessible sept jours sur sept, et des forums de discussion en ligne pour une aide instantanée.

Voir www.wikivorce.com/divorce, mentionné dans Smith, R. (2014), Digital delivery of legal services to people on low incomes, The Legal Education Foundation.

Le droit de se faire conseiller, défendre et représenter aide les personnes à bénéficier d'un procès équitable et à faire appliquer leurs droits. Le droit à un procès équitable dans le cadre des procédures non pénales inclut le droit d'accès aux tribunaux (voir la section 2.1.1). Les justiciables peuvent exiger (et les États peuvent donc être contraints de fournir) une représentation ou une assistance par un avocat afin de garantir qu'ils puissent accéder aux tribunaux et bénéficier d'un procès équitable.[231]

Dans le droit du CdE, dans les litiges relatifs à des « droits ou obligations de caractère civil » (définis à la section 2.1), ces obligations naissent en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH.[232] Elles peuvent naître à tout moment au cours de la procédure à laquelle l'article 6 s'applique, de l'introduction de l'action jusqu'à l'exécution du jugement. Bien que l'article 6 ne garantisse pas en soi le droit de recours contre les décisions de justice, il s'applique, le cas échéant, aux procédures de recours.[233] Cela signifie que le droit à l'assistance d'un avocat peut aussi s'appliquer aux procédures de recours.

Dans le droit de l'UE, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux prévoit expressément le droit de se faire conseiller, défendre et représenter dans le cadre des procédures non pénales. Ce droit est aussi reconnu comme principe général du droit de l'Union dans la jurisprudence de la CJUE.[234] Pour une analyse plus approfondie de la relation entre l'article 6 de la CEDH et l'article 47 de la Charte, voir la figure au chapitre 1.

Dans le droit du CdE et celui de l'UE, ce droit n'est pas absolu et peut faire l'objet de restrictions raisonnables (voir le chapitre 6).

4.1.2. L'assistance concrète et effective d'un avocat

Dans le droit du CdE, l'article 6, paragraphe 1, peut contraindre les États à accorder l'assistance d'un avocat afin de garantir un accès effectif aux tribunaux. L'assistance d'un avocat et l'aide juridictionnelle sont ainsi

231 CouEDH, *Airey c. Irlande*, nº 6289/73, 9 octobre 1979, para. 26.

232 CouEDH, *Ringeisen c. Autriche*, nº 2614/65, 16 juillet 1971, para. 94.

233 CouEDH, *T. c. Royaume-Uni*, nº 24724/94, 16 décembre 1999 et *V. c. Royaume-Uni*, nº 24888/94, 16 décembre 1999.

234 CJUE, C-305/05, *Ordre des barreaux francophones et germanophone et autres c. Conseil des ministres*, 26 juin 2007, point 31.

étroitement liées dans la jurisprudence de la CouEDH.[235] La question de savoir si l'article 6 impose de prendre en charge la représentation d'une personne par un avocat dans le cadre des procédures non pénales dépend des circonstances particulières de chaque affaire.[236] La Cour examinera notamment si l'intéressé peut présenter ses arguments de manière adéquate et satisfaisante sans cette assistance.[237] La nature de l'affaire ainsi que la situation, l'expérience et le niveau d'implication émotionnelle du demandeur sont des aspects significatifs que la Cour doit prendre en considération au moment de statuer sur la question de l'assistance par un avocat.[238]

Exemple : dans l'affaire *Bertuzzi c. France*,[239] le requérant avait obtenu une aide juridictionnelle afin de diligenter une procédure en dommages-intérêts contre un avocat. Mais les trois avocats désignés avaient demandé à être relevés de leur mandat en raison de leurs liens personnels avec l'avocat que le requérant désirait poursuivre.

La CouEDH a jugé que la juridiction qui lui avait donné la possibilité de défendre sa cause seul, dans une procédure l'opposant à un professionnel du droit, n'offrait pas au requérant accès à un tribunal dans des conditions lui permettant, de manière effective, de jouir de ses droits, en violation de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH.

Les États doivent faire preuve de diligence pour garantir la jouissance « réelle et effective » des droits de l'article 6.[240]

Exemple : dans *Anghel c. Italie*[241], en application de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, le requérant avait demandé au ministère de la Justice roumain de l'aider à obtenir le retour de son fils, qui avait été emmené en Italie par sa mère. En conséquence, un procureur avait engagé une procédure de

235 CouEDH, *Airey c. Irlande*, nº 6289/73, 9 octobre 1979, para. 26.

236 CouEDH, *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, nº 68416/01, 15 février 2005, para. 61.

237 CouEDH, *McVicar c. Royaume-Uni*, nº 46311/99, 7 mai 2002, para. 48.

238 Ibid., paragraphes 49-52.

239 CouEDH, *Bertuzzi c. France*, nº 36378/97, 13 février 2003, para. 31.

240 CouEDH, *Staroszczyk c. Pologne*, nº 59519/00, 22 mars 2007, para. 128.

241 CouEDH, *Anghel c. Italie*, nº 5968/09, 25 juin 2013, para. 64.

retour devant une juridiction italienne, mais celle-ci avait conclu que l'enfant n'avait pas été illicitement déplacé. Le requérant avait alors tenté d'interjeter appel de la décision mais, comme il avait à plusieurs reprises reçu des informations incomplètes ou trompeuses sur la procédure d'appel, il n'avait pu le faire dans le délai requis.

La CouEDH a jugé à l'unanimité qu'il y avait eu violation de l'article 6. Le temps mis par les autorités italiennes pour fournir des informations valables et correctes, combiné à l'absence de représentation concrète et effective, a porté atteinte à la substance même du droit d'accès aux tribunaux du requérant.

Dans le droit de l'UE, la CJUE a examiné le droit de choisir un avocat dans le contexte de la directive relative à l'assurance-protection juridique sans formuler d'observations sur les droits fondamentaux, et elle n'a pas abordé le champ d'application de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux sur ce point.[242] Cependant, avant l'adoption de la Charte, la CJUE a établi que le droit d'avoir une assistance juridique et celui de préserver la confidentialité de la correspondance entre avocat et client constituent une composante fondamentale de l'ordre juridique de l'UE et doivent être respectés dès le stade de l'enquête préalable.[243] Par ailleurs, comme on l'a déjà relevé, la jurisprudence de la CouEDH est pertinente pour l'interprétation du champ d'application de l'article 47 de la Charte (voir la figure au chapitre 1).

242 Voir CJUE, C-442/12, *Jan Sneller c. DAS Nederlandse Rechtsbijstand Verzekeringsmaatschappij NV*, 7 novembre 2013, concernant la directive 87/344/CEE du 22 juin 1987 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance-protection juridique, JO 1987 L 185, article 4, para. 1.

243 CJUE, affaires jointes C-46/87 et C-227/88, *Hoechst AG c. Commission des Communautés européennes*, 21 septembre 1989, point 15.

4.2. Le droit de se faire conseiller, défendre et représenter dans le cadre des procédures pénales

Points clés

- L'article 6, paragraphe 3, de la CEDH et l'article 48, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantissent le droit à l'assistance d'un avocat en matière pénale.
- L'article 6, paragraphe 3, point b), de la CEDH prévoit le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Cette disposition est étroitement liée à l'article 6, paragraphe 3, point c), car le temps et les facilités nécessaires sont requis pour rendre le droit à l'assistance d'un avocat effectif.
- Le droit à l'assistance d'un avocat s'applique à l'ensemble de la procédure, de l'enquête de police à la conclusion de l'appel. L'accès à un avocat au cours des premières phases de la procédure est particulièrement important.
- Ce droit peut faire l'objet de restrictions, pour autant que celles-ci ne portent pas atteinte à la substance même du droit.
- Le droit à l'assistance d'un avocat exige une représentation effective et non la simple présence d'un avocat.
- La renonciation au droit doit : i) se trouver établie de manière non équivoque ; ii) s'entourer d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité ; iii) être volontaire et iv) constituer un abandon délibéré et intelligent d'un droit. Il doit aussi être établi que le défendeur pouvait raisonnablement prévoir les conséquences de ses actes.

4.2.1. Le champ d'application

Dans le droit du CdE, l'article 6, paragraphe 3, point c), de la CEDH prévoit que toute personne accusée d'une infraction a droit à « se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix » (pour la notion d'infraction, voir la section 2.1). Une personne accusée d'une infraction peut donc choisir de se défendre elle-même ou de se faire représenter par un avocat. Le droit de se défendre soi-même peut cependant être limité dans l'intérêt de la justice (voir la section 4.3). Le droit à l'assistance d'un avocat est aussi lié au droit à l'aide juridictionnelle (voir la section 3.2.1 sur l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures pénales) et au droit, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, point b),

de la CEDH, de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. En termes simples, l'assistance d'un avocat ne peut être effective si un défendeur ne dispose pas du temps et des facilités nécessaires pour se faire conseiller et préparer correctement son procès (voir la section 4.2.4).[244]

Les États sont libres de choisir comment garantir le droit à l'assistance d'un avocat dans leurs systèmes judiciaires.[245] Cette assistance peut prendre de nombreuses formes, par exemple, des conseils lors des interrogatoires, une représentation au tribunal, et la préparation des recours, mais le droit à un avocat s'applique à l'ensemble de la procédure.[246] Ce droit est particulièrement important au cours des phases initiales d'une procédure pénale, en raison des conclusions défavorables qui peuvent être tirées du silence de la personne poursuivie ou soupçonnée.[247] L'accès à un avocat au cours des phases initiales comprend aussi le droit de s'entretenir en privé avec cet avocat avant tout interrogatoire.[248]

Exemple : dans l'affaire *Salduz c. Turquie*[249], le requérant avait été reconnu coupable d'avoir participé à une manifestation non autorisée de soutien au PKK (le Parti des travailleurs du Kurdistan). Il n'avait pas eu accès à un avocat durant sa garde à vue, et avait alors admis sa culpabilité lors de son interrogatoire. Bien qu'il soit revenu sur ses aveux par la suite, la juridiction nationale s'était basée sur sa déposition initiale pour statuer sur son cas.

La CouEDH a confirmé que, pour que le droit à un procès équitable demeure « concret et effectif », l'accès à un avocat devait être consenti dès le premier interrogatoire par la police. La Cour a relevé que les suspects sont particulièrement vulnérables à ce stade de l'enquête et que les preuves réunies peuvent déterminer l'issue de leur procès. Un prompt accès à un avocat protège le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination et constitue une garantie fondamentale contre les mauvais traitements. Toute exception à ce droit doit être clairement circonscrite et limitée dans

244 CouEDH, *Goddi c. Italie*, nº 8966/80, 9 avril 1984, para. 31.

245 CouEDH, *Quaranta c. Suisse*, nº 12744/87, 24 mai 1991, para. 30.

246 CouEDH, *Salduz c. Turquie*, nº 36391/02, 27 novembre 2008 ; voir aussi CouEDH, *Yevgeniy Petrenko c. Ukraine*, nº 55749/08, 29 janvier 2015, para. 89.

247 CouEDH, *John Murray c. Royaume-Uni*, nº 18731/91, 8 février 1996, para. 66.

248 CouEDH, *A.T. c. Luxembourg*, nº 30460/13, 9 avril 2015, para. 86.

249 CouEDH, *Salduz c. Turquie*, nº 36391/02, 27 novembre 2008, paras. 54-62.

> le temps. Même en présence de raisons impérieuses, les restrictions ne doivent pas indûment préjudicier aux droits de l'accusé. Dans le cas du requérant, l'absence d'avocat pendant sa garde à vue a irrémédiablement nui à ses droits de la défense, en violation de l'article 6, paragraphe 3, point c), lu conjointement avec l'article 6, paragraphe 1.

L'accès à un avocat doit être effectif et concret. Par exemple, les personnes en garde à vue doivent être officiellement informées de leurs droits de la défense, notamment leur droit à l'assistance gratuite d'un avocat moyennant certaines conditions, mais la police doit aussi leur fournir les moyens concrets d'entrer en contact et de communiquer avec leur défenseur (voir aussi la section 4.2.4). Lorsque les lois empêchent systématiquement les personnes accusées d'une infraction d'avoir accès à un avocat pendant leur garde à vue, l'article 6 est violé, même lorsque ces personnes gardent le silence.[250] La légalité des restrictions sur le droit d'accès à un avocat lors des phases initiales de l'interrogatoire de police devrait être considérée à la lumière de leur incidence globale sur le droit à un procès équitable.[251]

Le droit de s'entretenir de manière confidentielle avec son avocat peut aussi être restreint, mais les restrictions doivent être dûment justifiées. [252] Il s'agit d'un élément très important du droit d'accès à un avocat ; si un avocat ne peut s'entretenir avec son client et recevoir de sa part des instructions confidentielles, ce droit perd beaucoup de son utilité.[253] La CouEDH a toujours estimé que des « arguments de poids » étaient nécessaires pour déroger à ce droit ; par exemple, la surveillance des contacts d'un requérant avec son avocat peut être justifiée lorsque le requérant est soupçonné d'être membre d'un gang et que cette mesure est nécessaire pour appréhender les autres membres du gang.[254]

250 CouEDH, *Dayanan c. Turquie*, nº 7377/03, 13 octobre 2009, para. 33.

251 CouEDH, *Pishchalnikov c. Russie*, 24 septembre 2009, para. 67.

252 CouEDH, *Sakhnovskiy c. Russie*, nº 21272/03, 2 novembre 2010, para. 97

253 CouEDH, *S. c. Suisse*, nº 12629/87 et 13965/88, 28 novembre 1991, para. 48. Voir aussi CouEDH, *Brennan c. Royaume-Uni*, nº 39846/98, 16 octobre 2001, paras. 58-63.

254 CouEDH, *George Kempers c. Autriche*, nº 21842/93. Rapport de la Commission adopté le 14 février 1998.

Exemple : dans l'affaire *Lanz c. Autriche*[255], le requérant avait été arrêté sur des soupçons de fraude et placé en détention provisoire. Ses contacts avec son avocat au cours de sa détention provisoire avaient été placés sous surveillance en raison du risque que le requérant influence les témoins ou fasse disparaître des documents non encore saisis. Il se plaignait d'une violation des droits de la défense.

La Cour a conclu à la violation de l'article 6, paragraphe 3, points b) et c), de la CEDH. Le droit de communiquer avec son avocat hors de portée d'ouïe d'un tiers figure parmi les exigences élémentaires du procès équitable dans une société démocratique. Si un avocat ne peut s'entretenir avec son client, son assistance perd beaucoup de son utilité et son effectivité. La surveillance par le juge d'instruction constituait une atteinte grave aux droits de la défense de l'accusé et des arguments de poids étaient requis pour la justifier.

Dans le droit de l'UE, le droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales est expressément prévu à l'article 48, paragraphe 2 de la Charte des droits fondamentaux. Celui-ci garantit le respect des droits de la défense de tout accusé. Tout comme dans le droit du CdE, ce droit n'est pas absolu dans le droit de l'Union. Il a cependant été reconnu comme un des éléments fondamentaux du procès équitable[256] ; les avocats commis d'office doivent disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer la défense de leurs clients (voir la section 4.2.4).

Exemple : dans l'affaire *Ordre des barreaux francophones et germanophone et autres c. Conseil des ministres*[257], la CJUE a constaté que l'avocat ne serait pas en mesure d'assurer sa mission de conseil, de défense et de représentation de son client de manière adéquate s'il était obligé de coopérer avec les pouvoirs publics en leur transmettant des informations obtenues lors des consultations juridiques ayant eu lieu dans le cadre d'une telle procédure.

255 CouEDH, *Lanz c. Autriche*, nº 24430/94, 31 janvier 2002, paras. 50-52.

256 CJUE, C-7/98, *Dieter Krombach c. André Bamberski*, 28 mars 2000, point 39.

257 CJUE, C-305/05, *Ordre des barreaux francophones et germanophone et autres c. Conseil des ministres*, 26 juin 2007, point 32.

Le droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales est aussi ancré dans le droit dérivé de l'Union européenne : la directive relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen[258], à laquelle la CouEDH a aussi renvoyé.[259] Son objectif est de définir les règles minimales concernant les droits des suspects et des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen. La directive s'applique aux suspects ou aux personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales, dès le « moment où ils sont informés par les autorités compétentes d'un État membre, par notification officielle ou par tout autre moyen, qu'ils sont soupçonnés ou poursuivis pour avoir commis une infraction pénale [...] jusqu'au terme de la procédure » (soit la détermination définitive de l'infraction pénale, y compris, la condamnation et l'appel).[260] La directive s'applique également aux personnes qui ne sont pas soupçonnées, mais qui, au cours de leur interrogatoire, deviennent suspects.[261] Cependant, des normes de protection différentes s'appliquent aux personnes qui n'ont pas été privées de liberté. Bien qu'elles soient libres de contacter ou de consulter un avocat et d'être assistées par celui-ci par leurs propres moyens, les États membres ne sont pas tenus de « prendre des mesures actives » pour veiller à ce qu'elles soient assistées d'un avocat.[262] La directive offre aussi une protection dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen.[263] Elle exclut effectivement les « infractions mineures » de sa protection.[264]

258 Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, JO 2013 L 294/1. Le Royaume-Uni et l'Irlande ont choisi de ne pas participer à cette directive, qui ne s'applique pas au Danemark non plus.

259 CouEDH, *A.T. c. Luxembourg*, nº 30460/13, 15 avril 2015, para. 38.

260 Directive 2013/48/UE, article 2, para. 1.

261 *Ibid.*, article 2, para. 3.

262 Directive 2013/48/UE, considérant 27.

263 *Ibid.*, article 10.

264 *Ibid.*, article 2, para. 4.

Dans le droit de l'UE ou du CdE, le droit d'accès à un avocat est particulièrement important pour les suspects ou les personnes poursuivies vulnérables, tels que les personnes handicapées, les migrants et les enfants.[265] Les États doivent prendre des mesures supplémentaires de nature à favoriser leur compréhension de la procédure et leur participation à celle-ci de sorte qu'ils soient en mesure, si nécessaire avec l'assistance d'un interprète, d'un avocat, d'un travailleur social ou encore d'un ami, de comprendre « dans les grandes lignes » ce qui se dit.[266] Ils devraient aussi pouvoir expliquer leur version des faits à leurs avocats. Les États sont tenus de faire en sorte que les personnes se sentent le moins possible intimidées et inhibées et de veiller à ce que les enfants comprennent globalement la nature et l'enjeu pour eux du procès. Ils doivent veiller à ce que les enfants et les personnes vulnérables soient informés de leur droit à une assistance juridique (voir aussi la section 8.1 sur les personnes handicapées).[267] Au tribunal, le défendeur devrait être à même de suivre les propos des témoins à charge et de signaler toute déposition avec laquelle il est en désaccord.[268]

Une proposition de directive de l'UE relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants accusés ou soupçonnés d'infractions propose l'assistance obligatoire d'un avocat pour ces enfants dans le cadre des procédures pénales.[269] La Commission européenne a aussi publié une *recommandation relative à des garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales*, qui recommande qu'une personne soupçonnée ou poursuivie qui n'est pas apte à comprendre la procédure pénale ne devrait pas pouvoir renoncer à son droit à l'assistance d'un avocat (voir la section 4.2.5 sur la renonciation). [270]

265 Voir FRA (2015), *Child friendly justice – Perspectives and experiences of professionals on children's participation in civil and criminal judicial proceedings in 10 EU Member States*, et le résumé de cette publication en français. Voir aussi FRA (2015), *Manuel de droit européen en matière des droits de l'enfant*, chapitre 11.

266 CouEDH, *S.C. c. Royaume-Uni*, nº 60958/00, 15 juin 2004, para. 29

267 CouEDH, *Panovits c. Chypre*, nº 4268/04, 11 décembre 2008, para. 67. Concernant les personnes handicapées, voir aussi CEDH, article 5, para. 4, et CouEDH, *Megyeri c. Allemagne,* nº 13770/88, 12 mai 1992, para. 27.

268 CouEDH, *S.C. c. Royaume-Uni*, nº 60958/00, 15 juin 2004, para. 29.

269 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales, COM(2013) 822/2, article 6.

270 Commission européenne (2013), Recommandation du 27 novembre 2013 relative à des garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales, JO 2013 C 378.

4.2.2. La qualité de l'assistance par un avocat

Le droit d'accès à un avocat est un droit à une assistance et à une représentation effectives.[271] La présence d'un avocat qui n'a pas la possibilité d'intervenir pour garantir le respect des droits de la personne poursuivie ou soupçonnée n'a aucun intérêt pour cette personne.[272]

Exemple : dans l'affaire *Aras c. Turquie (nº 2)*[273], le requérant avait été arrêté sur des soupçons de fraude aggravée. Interrogé par la police sans la présence d'un avocat, il avait fait une déposition en relation avec l'infraction. Il avait ensuite comparu devant le ministère public où, toujours sans la présence d'un avocat, il avait répété la déposition faite à la police. Lorsque le requérant avait comparu devant le juge d'instruction, ce dernier avait permis à son avocat d'entrer dans la salle d'audience, mais pas de prendre la parole ou de conseiller son client.

La CouEDH a estimé que la « simple présence » passive de l'avocat dans la salle d'audience ne suffisait pas à rendre effectif le droit prévu à l'article 6, paragraphe 3, point c). Le requérant aurait dû avoir accès à un avocat dès le premier interrogatoire.

Dans le droit du CdE, la conduite de la défense ne regarde que la personne poursuivie ou soupçonnée et son avocat, mais si une « carence manifeste » de la part de l'avocat est signalée à l'attention des autorités compétentes, celles-ci devraient prendre des mesures.[274] Cette obligation ne naît que lorsque l'incapacité d'assurer une représentation effective est « manifeste ou suffisamment signalée » à l'attention de l'État.[275] Par exemple, lorsqu'un recours est déclaré irrecevable en raison des omissions d'un avocat, cela peut constituer une violation du droit à une défense concrète et effective.[276] Seules les défaillances imputables aux pouvoirs publics peuvent donner lieu à une violation de l'article 6, paragraphe 3, point c).[277] Par exemple, la responsabilité de l'État peut

271 CouEDH, *Imbrioscia c. Suisse*, nº 13972/88, 24 novembre 1993, para. 43.

272 CouEDH, *Aras c. Turquie (nº 2)*, 15065/07), 18 novembre 2014, para. 40.

273 *Ibid.*

274 CouEDH, *Daud c. Portugal*, nº 22600/93, 21 avril 1998, para. 42.

275 CouEDH, *Imbrioscia c. Suisse*, nº 13972/88, 24 novembre 1993, para. 41.

276 CouEDH, *Czekalla c. Portugal*, nº 38830/97, 10 octobre 2002, paras. 63-65 ; CouEDH, *Vamvakas c. Grèce (nº 2)*, nº 2870/11, 9 avril 2015, paras. 39-43.

277 CouEDH, *Tripodi c. Italie*, nº 13743/88, 22 février 1994, para. 30.

être engagée lorsqu'un État est conscient qu'un avocat a manqué à ses obligations envers la personne poursuivie.[278] Cependant, même des carences graves quant à l'équité de la procédure peuvent ne pas donner lieu à un constat de violation si le requérant avait la possibilité de soulever la question en appel et ne l'a pas fait.[279]

Dans le droit de l'UE, la directive relative au droit d'accès à un avocat confirme qu'un suspect ou une personne poursuivie a droit à « la présence de [son] avocat et à sa participation effective ». La participation de l'avocat doit avoir lieu « conformément aux procédures prévues par le droit national, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'exercice effectif et à l'essence même des droits concernés ».[280]

4.2.3. L'assistance d'un défenseur de son choix

Malgré l'importance du rapport de confiance entre un avocat et un client, le droit à un avocat de son choix n'est pas absolu. Il est forcément sujet à réglementation en matière d'aide juridictionnelle gratuite parce que l'État contrôle les critères et le financement des avocats d'office (voir aussi le chapitre 3 sur l'aide juridictionnelle).[281] Ce droit peut aussi être soumis à des restrictions par voie de réglementation professionnelle ; par exemple, des qualifications différentes peuvent être requises pour différents niveaux de compétence.

Exemple : dans l'affaire *Lagerblom c. Suède*[282], le requérant, originaire de Finlande, était défendu par un avocat commis d'office, et souhaitait que cet avocat soit remplacé. Il voulait un avocat qui parle aussi le finnois. Les juridictions nationales avaient rejeté sa demande. Le requérant dénonçait une violation de l'article 6, paragraphe 3, point c), de la CEDH.

La CouEDH a relevé que l'article 6, paragraphe 3, point c), permet à une personne accusée d'être défendue par un défenseur « de son choix » mais que ce droit n'est pas absolu. Lorsqu'elles désignent d'office un avocat pour la défense, les juridictions doivent tenir compte des volontés

278 CouEDH, *Artico c. Italie*, nº 6694/74, 13 mai 1980, para. 33.

279 CouEDH, *Twalib c. Grèce*, nº 24294/94, 9 juin 1998.

280 Directive 2013/48/UE, article 6, para. 3, point b).

281 CouEDH, *Croissant c. Allemagne*, nº 13611/88, 25 septembre 1992, para. 29.

282 CouEDH, *Lagerblom c. Suède*, nº 26891/95, 14 janvier 2003.

de l'accusé mais peuvent passer outre s'il y a des raisons pertinentes et suffisantes de croire qu'il y va des intérêts de la justice. Le requérant possédait une connaissance suffisante du suédois pour communiquer avec son avocat et pouvait effectivement participer à son procès. Les juridictions étaient dès lors en droit de lui refuser l'avocat de son choix. Il n'y avait ainsi aucune violation de l'article 6 de la CEDH.

Imposer à l'intéressé d'être défendu par des avocats plutôt que par des personnes qui ne sont pas des juristes professionnels peut servir les intérêts de la justice en cas de charges graves et complexes.[283] De plus, la spécificité de la procédure peut justifier le recours à des avocats spécialisés.[284]

4.2.4. Le temps et les facilités nécessaires à la préparation de sa défense

Dans le droit du CdE et celui de l'UE, la personne poursuivie ou soupçonnée a le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. En effet, la capacité d'un avocat à fournir une assistance juridique effective peut être compromise par les conditions dans lesquelles il rencontre son client ou communique avec lui. Ce droit est défini à l'article 6, paragraphe 3, point b), de la CEDH et inclus dans les droits de la défense à l'article 48, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans le droit du CdE, le droit à une assistance effective implique un accès au dossier.[285] Le dossier comprend tous les documents utiles pour déterminer adéquatement la qualification juridique des faits.

Le caractère suffisant du temps et des facilités est apprécié à la lumière des circonstances de chaque affaire particulière.[286] Il y a lieu de trouver un équilibre entre l'assurance que la procédure se déroule dans un délai raisonnable (voir le chapitre 7 sur la durée des procédures) et l'allocation d'un temps suffisant pour mener et préparer sa défense. La question est de savoir si l'effet global

283 CouEDH, *Mayzit c. Russie*, nº 63378/00, 20 janvier 2005, paras. 70-71.

284 CouEDH, *Meftah et autres c. France*, nº 32911/96, 35237/97 et 34595/97, 26 juillet 2002, para. 47.

285 CouEDH, *Dayanan c. Turquie*, nº 7377/03, 13 octobre 2009.

286 CouEDH, *Iglin c. Ukraine*, nº 39908/05, 12 janvier 2012, para. 65.

des éventuelles difficultés a porté atteinte au droit à un procès équitable.[287] Par exemple, l'absence de temps de consultation entre la personne accusée d'une infraction et son avocat peut constituer une violation de l'article 6, paragraphe 3, point b), parce qu'une personne accusée d'une infraction ne peut être correctement assistée dans ces conditions.[288]

Dans le droit de l'UE, plusieurs directives imposent des obligations particulières aux États membres (voir la section 2.3.1 sur le droit à un procès équitable).[289] Par exemple, l'article 3, paragraphe 1, de la directive relative au droit d'accès à un avocat exige que cet accès soit fourni dans un délai et selon des modalités permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits de la défense de manière concrète et effective. L'article 3, paragraphe 3, donne aux suspects ou aux personnes poursuivies le droit de rencontrer en privé l'avocat qui les représente. L'article 3 paragraphe 4 impose aux États membres de l'Union de rendre disponibles des informations générales afin d'aider les suspects ou les personnes poursuivies à trouver un avocat.

De plus, la directive relative au droit à l'information impose des obligations d'informer les suspects ou les personnes poursuivies concernant leurs droits dans le cadre des procédures pénales, notamment, par exemple, leur droit d'accès aux dossiers afin de préparer leur défense.[290]

Enfin, l'article 2, paragraphe 2 de la directive relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales exige la mise à disposition d'un interprète lors des communications entre les suspects ou les personnes poursuivies et leur conseil juridique ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience pendant la procédure, ou en cas d'introduction d'un recours ou d'autres demandes dans le cadre de la procédure.[291]

---

287 CouEDH, *Öcalan c. Turquie*, nº 46221/99, 12 mai 2005, para. 148.

288 CouEDH, *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, nº 7819/77 et 7878/77, 28 juin 1984, para. 99.

289 Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, JO 2013 L 294/1. Le Royaume-Uni et l'Irlande ont dérogé à cette directive et elle ne s'applique pas au Danemark.

290 Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, JO 2012 L 142.

291 Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, JO 2010 L 280.

4.2.5. La renonciation

Le droit à l'assistance d'un avocat est d'une importance telle que la personne poursuivie ou soupçonnée ne peut y renoncer que dans des circonstances limitées.[292] La CouEDH a strictement limité la renonciation et a souligné l'importance de la mise en place de garanties.

Exemple : dans l'affaire *Pishchalnikov c. Russie*[293], le requérant avait été arrêté sur des soupçons de vol aggravé. Interrogé sans la présence d'un avocat, il avait avoué avoir pris part à des activités criminelles. Au cours de la procédure subséquente, il avait refusé l'assistance d'un avocat. Un avocat d'office lui avait ensuite été assigné. Lors de son interrogatoire en présence de son avocat, il était revenu sur sa déposition. Il avait néanmoins été reconnu coupable de diverses infractions, sur la base de sa déposition initiale.

La CouEDH a relevé qu'un accusé qui ne dispose pas d'un avocat a moins de chances d'être informé de ses droits ; en conséquence, il a moins de chances que ses droits soient respectés. Cependant, les personnes peuvent renoncer à leurs garanties d'un procès équitable de leur plein gré, expressément ou tacitement. Pour que les garanties soient effectives, une renonciation doit : i) être non équivoque ; ii) être entourée d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité ; iii) être volontaire et iv) constituer un abandon délibéré et intelligent d'un droit ; si la renonciation est implicite, se déduisant du comportement de l'accusé, il doit être établi que celui-ci v) pouvait raisonnablement prévoir les conséquences de ses actes.

En l'espèce, la Cour a estimé qu'il était peu probable que le requérant ait pu raisonnablement apprécier les conséquences d'un interrogatoire sans la présence d'un avocat. Elle a conclu à la violation de l'article 6 de la CEDH au motif de l'invalidité de la renonciation à ce droit.

On ne doit pas voir une renonciation dans le refus d'un suspect ou d'une personne poursuivie de recourir à un avocat.[294] Ne peut non plus être considéré comme une

292 CouEDH, *A.T. c. Luxembourg*, nº 30460/13, 9 avril 2015, para. 59. Cette affaire concernait la directive 2013/48/UE.

293 CouEDH, *Pishchalnikov c. Russie*, nº 7025/04, 24 septembre 2009, paras. 77-78.

294 CouEDH, *Sakhnovskiy c. Russie*, nº 21272/03, 2 novembre 2010, paras. 89-93.

renonciation implicite valable le fait, pour une personne accusée d'une infraction, de répondre quand même aux questions des enquêteurs après avoir été informée de son droit de garder le silence.[295] Des mesures raisonnables devraient être prises pour garantir que la personne poursuivie ou soupçonnée est pleinement consciente de ses droits de la défense et peut mesurer au mieux les conséquences de sa renonciation.[296] Une violation de l'article 6, paragraphe 3, point c), peut aussi être établie si, en l'absence d'un interprète, les conséquences d'un interrogatoire sans la présence d'un avocat ne pouvaient pas être mesurées par la personne accusée.[297] Les États doivent prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies, telles que les personnes handicapées et les enfants – par exemple, en prenant des dispositions pour que des tiers portent assistance à ces personnes (voir le chapitre 8).[298]

Dans le droit de l'UE, l'article 9 de la directive relative au droit d'accès à un avocat prévoit trois conditions pour qu'une renonciation soit valable :

(i) le suspect ou la personne poursuivie doit recevoir, oralement ou par écrit, des informations claires et suffisantes, dans un langage simple et compréhensible, sur la teneur du droit concerné et les conséquences éventuelles d'une renonciation à celui-ci ;

(ii) la renonciation doit être formulée de plein gré et sans équivoque ;

(iii) elle doit être consignée conformément à la procédure de constatation prévue par le droit de l'État membre.[299]

Il convient cependant de noter qu'en vertu de la proposition de directive relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés

295 CouEDH, *Pishchalnikov c. Russie*, nº 7025/04, 24 septembre 2009, para. 79.

296 CouEDH, *Panovits c. Chypre*, nº 4268/04, 11 décembre 2008, para. 68.

297 CouEDH, *Saman c. Turquie*, nº 35292/05, 5 avril 2011, para. 35.

298 CouEDH, *Panovits c. Chypre*, nº 4268/04, 11 décembre 2008, paras. 67-68. Voir aussi Commission européenne (2013), Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales, COM(2013) 822/2 ; Commission européenne (2013), Recommandation du 27 novembre 2013 relative à des garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales, JO 2013 C 378 ; et FRA (2015), *Child friendly justice – Perspectives and experiences of professionals on children's participation in civil and criminal judicial proceedings in 10 EU Member States*.

299 Voir directive 2013/48/UE.

ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales, les enfants ne peuvent renoncer à leur droit à un avocat.[300] Par ailleurs, une recommandation de la Commission européenne relative aux garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables recommande que les personnes vulnérables ne puissent pas renoncer à leur droit à un avocat.[301]

4.3. Le droit de se défendre soi-même

Points clés

- Dans le cadre des procédures pénales et non pénales, une personne peut se défendre elle-même à moins que les intérêts de la justice exigent qu'il en soit autrement, par exemple pour protéger les droits de la personne poursuivie ou soupçonnée ou si une représentation est exigée pour la bonne administration de la justice.
- C'est aux juridictions nationales qu'il incombe de déterminer si les intérêts de la justice exigent la désignation d'un avocat d'office.

Pratique encourageante

Assistance aux plaideurs qui se défendent eux-mêmes

Au Royaume-Uni, la Personal Support Unit (PSU) aide les plaideurs qui sont engagés dans une procédure judiciaire sans l'aide d'un avocat. La PSU met à disposition des bénévoles ayant reçu une formation afin d'apporter gratuitement une assistance aux personnes qui sont engagées dans une procédure judiciaire sans l'aide d'un avocat devant les juridictions civiles et familiales en Angleterre et au Pays de Galles. La PSU fournit des informations pratiques sur le déroulement de la procédure au tribunal, elle peut aider à remplir les formulaires ou accompagner les personnes au tribunal et elle peut aussi apporter un soutien affectif et moral. Elle ne fournit pas de service de défense ou de représentation des personnes lors des auditions. Elle peut néanmoins mettre les personnes en contact avec d'autres agences qui fournissent ces services juridiques.

Source : https://www.thepsu.org.

300 Commission européenne (2013), Proposition de directive relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales, article 6.

301 Commission européenne (2013), Recommandation relative à des garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales, point 11.

On a relevé que les personnes ont le droit d'être représentées dans le cadre des procédures non pénales si cela s'avérait nécessaire pour garantir un accès concret et effectif aux tribunaux. L'article 6, paragraphe 3, point c), de la CEDH donne aux personnes accusées d'une infraction le droit de participer aux procédures pénales en se défendant elles-mêmes ou avec l'assistance d'un défenseur.

Une personne peut se défendre elle-même à moins que les intérêts de la justice exigent qu'il en soit autrement, par exemple pour protéger les droits de la personne poursuivie ou soupçonnée ou si une représentation est exigée pour la bonne administration de la justice. Par exemple, certaines lois nationales exigent que les défendeurs soient représentés à certains stades seulement ou en appel.

Le droit de se défendre soi-même dans le cadre des procédures non pénales n'est pas absolu.[302] C'est aux autorités nationales qu'il incombe de déterminer si les intérêts de la justice exigent la désignation d'un avocat d'office.[303]

Des limitations peuvent être imposées, par exemple pour prévenir les atteintes à la dignité du tribunal, pour protéger les témoins vulnérables des traumatismes et pour empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de faire constamment obstruction à la procédure.[304] Tout pouvoir d'appréciation devrait être exercé de manière proportionnée et les restrictions devraient être imposées avec prudence.[305]

Exemple : dans l'affaire *Galstyan c. Arménie*[306], le requérant, arrêté, avait été informé de ses droits mais avait expressément refusé un avocat.

La CouEDH a relevé que l'article 6, paragraphe 3, point c), donne à l'accusé le choix de se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur. Il est donc permis de se défendre soi-même à moins que les intérêts de

302 CouEDH, *Philis c. Grèce*, nº 16598/90, 1er juillet 1992. Voir aussi CJUE, C-399/11, *Stefano Melloni c. Ministerio Fiscal*, 26 février 2013, points 49-52.

303 CouEDH, *Correia de Matos c. Portugal*, nº 48188/99, 15 novembre 2001. Voir aussi CouEDH, *Croissant c. Allemagne*, nº 13611/88, 25 septembre 1992.

304 *Ibid.*, paras. 12-13.

305 *Ibid.*, para. 18.

306 CouEDH, *Galstyan c. Arménie*, nº 26986/03, 15 novembre 2007, para. 91.

la justice exigent qu'il en soit autrement. Dans le cas du requérant, rien n'indiquait que son choix de se défendre lui-même était le résultat de menaces ou de violences physiques, ou encore qu'il avait été amené par la ruse à refuser un avocat. Le requérant avait délibérément choisi de ne pas se faire assister par un avocat ; l'État ne pouvait donc pas être tenu responsable de l'absence d'avocat. Il n'y avait dès lors aucune violation de l'article 6 de la CEDH.

Si une personne poursuivie ou soupçonnée renonce délibérément à son droit d'être assisté par un avocat, cette personne a alors un devoir de diligence (par exemple, il lui appartient de se procurer une copie de la décision du tribunal si une telle copie est requise en appel).[307]

307 CouEDH, *Melin c. France*, nº 12914/87, 22 juin 1993, para. 25.

5

Le droit à un recours effectif

UE	Questions traitées	CdE
Qu'est-ce qu'un recours effectif ?		
Charte des droits fondamentaux, article 47 (droit à un recours effectif) CJUE, C-583/11 P, *Inuit Tapiriit Kanatami et autres c. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, 2013 CJUE, T-49/07, *Sofiane Fahas c. Conseil de l'Union européenne*, 2010	**Exigences de fond**	CEDH, article 13 (droit à un recours effectif) CouEDH, *McFarlane c. Irlande*, nº 31333/06, 2010 CouEDH, *Rotaru c. Roumanie*, nº 28341/95, 2000 CouEDH, *Yarashonen c. Turquie*, nº 72710/11, 2014
CJUE, C-69/10, *Brahim Samba Diouf c. Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration*, 2011	**Exigences institutionnelles**	CouEDH, *Ramirez Sanchez c. France*, nº 59450/00, 2006
Exemples de recours		
CJUE, affaires jointes C-6/90 et C-9/90, *Andrea Francovich et Danila Bonifaci et autres c. République italienne*, 1991 Directive relative à l'égalité raciale (2000/43/CE), article 15	**Indemnisation**	CouEDH, *Ananyev et autres c. Russie*, nº 42525/07 et 60800/08, 2012

UE	Questions traitées	CdE
CJUE, affaires jointes C-65/09 et C-87/09, *Weber* et *Putz*, 2011 Directive sur la vente des biens de consommation (1999/44/CE) article 3, paragraphes 2 et 3 Directive concernant les voyages à forfait (90/314/CEE), articles 4, paragraphes 6 et 7	Exécution en nature	
Charte des droits fondamentaux, article 52, paragraphe 1 (champ d'application) CJUE, C-314/12, *UPC Telekabel Wien GmbH*, 2014	Injonctions	CEDH, article 10 (liberté d'expression) CouEDH, *Brosa c. Allemagne*, nº 5709/09, 2014

Le présent chapitre comme le reste du manuel, porte sur les recours au niveau national plutôt que sur les actions et les recours devant la CouEDH et la CJUE. Y sont d'abord décrites les conditions procédurales et institutionnelles du caractère effectif des recours. Ensuite, des exemples de types de recours particuliers sont donnés. De nombreux types de recours peuvent offrir une réparation effective aux violations de droits. Les recours abordés dans le présent chapitre (l'indemnisation, l'exécution en nature et l'injonction) sont donnés à titre indicatifs et ne sont pas exhaustifs.

5.1. Qu'est-ce qu'un recours effectif ?

Points clés

- L'article 13, de la CEDH et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantissent le droit à un recours effectif. Ce droit est un élément essentiel de l'accès à la justice. Il permet aux particuliers de demander réparation pour la violation de leurs droits. Différents types de recours peuvent offrir une réparation pour différents types de violations.
- Ni la CEDH ni la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne définissent le « recours » à offrir. L'exigence principale est que le recours soit « effectif » en pratique et en droit. Il n'existe aucune exigence concernant la forme du recours, et les États jouissent d'une certaine liberté d'appréciation à cet égard. Pour apprécier l'effectivité, l'ensemble des recours est pris en considération.
- L'article 13, de la CEDH et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ont des champs d'application différents. L'article 13 prévoit un droit à « un recours effectif devant une instance nationale » en cas de « grief défendable » de violation des droits de la CEDH.
- L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne exige une protection judiciaire effective des droits découlant du droit de l'Union. Il est basé sur l'article 13 de la CEDH mais il prévoit une protection plus large. L'article 47 prévoit un droit à un recours devant un tribunal et s'applique à tous les droits et libertés garantis par le droit de l'Union. Il n'est pas limité aux droits prévus par la Charte.
- De manière générale, dans le droit de l'Union, les recours doivent aussi respecter le principe d'équivalence. Cela signifie que les conditions relatives aux griefs découlant du droit de l'Union ne peuvent être moins favorables que celles relatives à des actions analogues découlant du droit national.

Pour qu'un recours soit effectif, il doit satisfaire aux conditions de fond ou d'ordre procédural et institutionnel définies aux sections 5.1.1 et 5.1.2. Il convient de noter que les exigences respectives du droit du CdE et du droit de l'UE diffèrent quelque peu.

5.1.1. Les conditions de fond ou d'ordre procédural

Les particuliers ont le droit de former un recours concernant les violations de leurs droits fondamentaux. Cela signifie qu'ils doivent pouvoir obtenir réparation. Différents types de recours peuvent traiter différents types de violations (voir la section 5.2).

Le terme « recours » n'est défini ni dans le droit du CdE ni dans celui de l'Union. Le droit à un recours effectif est défini à l'article 13 de la CEDH et à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il est aussi consacré dans les instruments internationaux, comme à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et à l'article 2, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR).[308]

Dans le droit du CdE, l'article 13 de la CEDH offre une protection aux personnes qui veulent porter plainte pour violation présumée de leurs droits au titre de la Convention. L'article 13 dispose que : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

Exemple : dans l'affaire *Rotaru c. Roumanie*[309], le requérant se plaignait de la conservation et de l'utilisation par les services de renseignements roumains d'informations à caractère personnel incorrectes recueillies en secret concernant sa condamnation pour outrage (à la suite de lettres écrites lorsqu'il était étudiant, sous le régime communiste). N'ayant pas pu demander d'ordonnance de destruction ou de modification de ces informations, il dénonçait une violation de l'article 13.

La CouEDH a confirmé que l'article 13 garantit l'existence d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la CEDH au niveau national et que ce recours doit être effectif en pratique comme en droit. Or il n'existait aucun recours de ce genre concernant le grief du requérant en Roumanie à l'époque. La Cour a donc conclu à la violation de l'article 13 de la CEDH.

L'article 13 permet aux particuliers de former un recours devant une instance nationale concernant tout grief défendable de violation d'un ou plusieurs de

308 Il est à noter que l'article 2, para. 3, point b), de l'ICCPR prévoit que « l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours ». Des protections propres aux détenus sont aussi prévues à l'article 5, para. 4, de la CEDH, qui garantit un droit d'*habeas corpus*. Voir aussi l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 9, para. 4, de l'ICCPR.

309 CouEDH, *Rotaru c. Roumanie*, nº 28341/95, 4 mai 2000, para. 67.

leurs droits définis dans la CEDH.[310] L'article 13 concerne donc des griefs de violation matérielle des dispositions de la CEDH. Il renforce l'article 35 de la CEDH, qui exige que les particuliers épuisent les voies de recours internes avant de saisir la CouEDH, et constitue une garantie supplémentaire afin que ces droits soient protégés d'abord et avant tout au niveau national.[311]

Dans le droit de l'UE, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux dispose que : « Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. » La Charte fait à présent partie du droit primaire de l'Union, mais l'article 47 reflète aussi la jurisprudence existante de l'Union, qui peut offrir un précédent utile.[312] Le droit à un recours effectif est depuis longtemps un élément essentiel d'un ordre juridique de l'UE basé sur l'état de droit.[313] La CJUE a aussi souligné le lien étroit entre la protection juridique effective de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les articles 6 et 13 de la CEDH.

Exemple : dans l'affaire *Sofiane Fahas c. Conseil de l'Union européenne*[314], le requérant, ressortissant algérien vivant en Allemagne, a demandé l'annulation de plusieurs décisions du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

La CJUE a rappelé que « le principe de protection juridictionnelle effective constitue un principe général du droit communautaire, qui découle des traditions constitutionnelles communes aux États membres et qui a été consacré par les articles 6 et 13 de la CEDH, ce principe ayant d'ailleurs été réaffirmé à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

310 CouEDH, *Klass et autres c. Allemagne*, nº 5029/71, 6 septembre 1978, para. 64.

311 CouEDH, *Kudła c. Pologne*, nº 30210/96, 26 octobre 2000, para. 152.

312 CJUE, C-402/05 P et C-415/05 P, *Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation c. Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, 3 septembre 2008, point 335.

313 CJUE, C-294/83, *Parti écologiste « Les Verts » c. Parlement européen*, 23 avril 1986 ; CJUE, C-50/00 P, *Unión de Pequeños Agricultores c. Conseil*, 25 juillet 2002 ; CJUE, C-222/84, *Marguerite Johnston c. Chief Constable of the Royal Ulster Constabulary*, 15 mai 1986.

314 CJUE, T-49/07, *Sofiane Fahas c. Conseil de l'Union européenne*, 7 décembre 2010.

Les explications relatives à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne confirment que le droit à un recours au titre de l'article 47 « se fonde sur l'article 13 de la CEDH ». La jurisprudence de la CouEDH est importante pour l'interprétation du droit à un recours effectif. Il existe cependant d'importantes différences entre les champs d'application de l'article 47 de la Charte et de l'article 6 de la CEDH (voir la figure au chapitre 1).

Dans le droit du CdE ou de l'UE, ni l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ni l'article 13 de la CEDH n'exigent de proposer une forme particulière de recours. La principale exigence est que le recours soit « effectif en pratique comme en droit ».[315] L'effectivité d'un recours ne dépend pas de la certitude d'un résultat favorable.[316] Le type de recours requis dépend des circonstances de chaque affaire.

Dans le droit du CdE, certains principes ont été définis afin de déterminer l'effectivité d'un recours. Par exemple, un recours effectif doit :

- être accessible ;
- être susceptible de remédier aux griefs du requérant ;
- présenter des perspectives raisonnables de succès.[317]

Exemple : dans l'affaire *McFarlane c. Irlande*[318], le requérant avait été arrêté à sa sortie de prison en Irlande du Nord en 1998 et accusé d'infractions commises en 1983 en République d'Irlande. Remis en liberté conditionnelle sous caution, il avait introduit deux demandes en vue de mettre un terme aux poursuites, au motif que la perte des empreintes digitales relevées constituait une atteinte irrémédiable à son droit à un procès équitable. Les deux demandes avaient été rejetées. Le requérant avait finalement été acquitté en juin 2008.

315 CouEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, nº 30696/09, 21 janvier 2011, para. 288.

316 CouEDH, *Costello-Roberts c. Royaume-Uni*, nº 13134/87, 25 mars 1993, para. 40.

317 CouEDH, *Vuckovic et autres c. Serbie*, nº 17153/11 et 29 autres affaires, 25 mars 2014, paras. 71 et 74.

318 CouEDH, *McFarlane c. Irlande*, nº 31333/06, 10 septembre 2010.

La CouEDH a mis en doute l'effectivité du recours proposé (une action en dommages et intérêts pour violation d'un droit constitutionnel) aux motifs suivants : i) il existait une incertitude importante quant à sa réalité car, bien que ce recours ait existé en théorie depuis près de 25 ans, il n'avait jamais été utilisé ; ii) dans les circonstances de l'affaire, le recours proposé aurait pu se heurter à l'immunité judiciaire éventuelle de la partie adverse ; iii) le recours aurait été complexe sur le plan procédural et aurait entraîné un retard et engendré des frais. La Cour a donc conclu à la violation de l'article 13 lu conjointement avec l'article 6, paragraphe 1 (durée de la procédure) de la CEDH.

Dans le droit de l'UE, la CJUE a reconnu l'obligation pour les États membres d'offrir des recours qui soient suffisants pour garantir la protection judiciaire effective des droits dans les domaines couverts par le droit de l'Union. Cette obligation repose sur les principes d'effectivité et d'équivalence. Le principe d'effectivité exige que le droit national ne rende pas impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union.[319] Le principe d'équivalence exige que les conditions qui régissent les griefs dans le droit de l'Union ne soient pas moins favorables que celles qui régissent des actions similaires de nature nationale.

Par conséquent, dans le droit de l'Union, les États membres sont légalement tenus de mettre en place des systèmes de voies de recours et de procédures afin de garantir le respect du droit à une protection judiciaire effective garanti par le droit de l'Union.[320] Cela serait compromis par des dispositions d'un ordre juridique national ou par des pratiques judiciaires qui diminuent l'effectivité du droit de l'Union.[321] La question de savoir si une disposition nationale respecte le principe d'effectivité doit être « analysé[e] en tenant compte de la place de

319 CJUE, C-33/76, *Rewe-Zentralfinanz eG et Rewe-Zentral AG c. Landwirtschaftskammer für das Saarland*, 16 décembre 1976. Pour des exemples plus récents, voir CJUE, C-415/11, *Mohamed Aziz c. Caixa d´Estalvis de Catalunya, Tarragona i Manresa (Catalunyacaixa)*, 14 mars 2013, point 50, et CJUE, affaires jointes C-482/13, C-484/13, C-485/13, C-487/13, *Unicaja Banco SA c. José Hidalgo Rueda et autres, Caixabank SA c. Manuel María Rueda, Ledesma et autres, Caixabank SA c. José Labella Crespo et autres et Caixabank SA c. Alberto Galán Luna et autres*, 21 janvier 2015.

320 Traité sur l'Union européenne (TUE), articles 4, para. 3, et 19. Voir CJUE, C-50/00 P, *Unión de Pequeños Agricultores c. Conseil de l'Union européenne*, 25 juillet 2002, points 39 à 41. Voir aussi CJUE, T-461/08, *Evropaïki Dynamiki - Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE c. Banque européenne d'investissement (BEI)*, 20 septembre 2011, point 46.

321 CJUE, C-213/89, *The Queen c. Secretary of State for Transport, ex parte: Factortame Ltd et autres*, 19 juin 1990, point 20.

cette disposition dans l'ensemble de la procédure, de son déroulement et de ses particularités, devant les diverses instances nationales ».[322] La position des parties et les circonstances de l'affaire doivent être examinées afin d'établir l'absence de protection effective.[323]

Exemple : dans l'affaire *Inuit Tapiriit Kanatami et autres c. Parlement et Conseil*[324], la CJUE a examiné la qualité pour agir des chasseurs de phoques qui cherchaient à contester un règlement interdisant la commercialisation de produits dérivés du phoque sur le marché intérieur de l'Union.

La CJUE a examiné le système de protection juridictionnelle au sein de l'Union. Elle a estimé que les traités de l'Union n'ont pas créé de nouvelles voies de recours devant les juridictions nationales et qu'en l'absence de règlementation de l'Union en la matière, il appartenait à l'ordre juridique interne de chaque État membre de décider des modalités procédurales des recours destinés à assurer la sauvegarde des droits. Les États membres doivent tenir dûment compte des principes d'effectivité et d'équivalence lorsqu'ils établissent ces règles. La CJUE a estimé que les chasseurs de phoques ne satisfaisaient pas les critères en matière de qualité pour agir et introduire un recours direct en annulation.

La nature du droit en cause n'est pas sans influer sur le type de recours que l'État doit offrir.[325] **Dans le droit du CdE**, par exemple, une indemnisation des dommages d'ordre matériel ou moral devrait en principe être possible pour les violations de l'article 2 de la CEDH. Les dommages matériels concernent les préjudices qui peuvent être calculés précisément. Par nature, les préjudices moraux ne peuvent être calculés précisément (par exemple, la douleur et la souffrance). Au moment d'examiner si un recours offre une réparation effective, l'ensemble des recours proposés par le droit national peut être pris en considération.[326] Lorsqu'un recours est formé pour la violation d'un droit de la

322 CJUE, C-312/93, *Peterbroeck, Van Campenhout & Cie SCS c. État belge*, 14 décembre 1995, point 14. Pour une affaire plus récente, voir CJUE, C-249/11, *Hristo Byankov c. Glaven sekretar na Ministerstvo na vatreshnite raboti*, 4 octobre 2012, point 75.

323 CJUE, C-169/14, *Juan Carlos Sánchez Morcillo et María del Carmen Abril García c. Banco Bilbao Vizcaya Argentaria SA*, 17 juillet 2014, points 43-51.

324 CJUE, C-583/11 P, *Inuit Tapiriit Kanatami et autres c. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, 3 octobre 2013, points 102-103.

325 Voir CouEDH, *Budayeva et autres c. Russie*, nº 15339/02, 20 mars 2008, para. 191.

326 CouEDH, *De Souza Ribeiro c. France*, nº 22689/07, 13 décembre 2012, para. 79.

CEDH qui constitue aussi un droit de caractère « civil » au sens de l'article 6, ce sont les protections plus vastes et plus strictes de l'article 6, paragraphe 1, qui s'appliquent.[327]

Les États peuvent être tenus d'apporter la preuve qu'un recours effectif existe (par exemple en indiquant des affaires analogues dans lesquelles une réparation a été obtenue).[328]

Exemple : dans *Yarashonen c. Turquie*[329], un Russe d'origine tchétchène avait fui la Turquie après l'assassinat présumé de son frère par les forces de sécurité russes. Il y était ensuite retourné et avait été arrêté pour entrée illégale. Il avait été placé en détention malgré l'introduction d'une demande d'asile, et n'avait reçu aucun traitement médical. Sa demande d'asile avait ensuite été acceptée. Le requérant se plaignait de l'illégalité et des conditions de sa détention et de l'absence de recours national effectif en vertu de l'article 13 pour remédier à la violation de l'article 3 de la CEDH.

La CouEDH a estimé que le fait que le requérant puisse porter plainte dans le cadre de la procédure générale de réexamen judiciaire n'était pas suffisant. Le gouvernement n'a pu montrer aucune décision démontrant qu'un détenu issu de l'immigration avait pu recourir à cette procédure générale de réexamen pour faire valoir ses droits. En l'absence de preuve, la capacité des voies de recours générales à apporter un remède préventif ou indemnitaire effectif n'était pas établie avec un degré de certitude suffisant. La Cour a conclu à la violation de l'article 13 lu conjointement avec l'article 3 de la CEDH.

Un État peut assortir le droit à un recours effectif de restrictions raisonnables afin de garantir la bonne administration de la justice (voir, par exemple, la section 6.2.2 sur l'imposition de délais à respecter).[330] De simples doutes quant au fonctionnement effectif d'une nouvelle voie de recours légale ne dispensent pas le requérant de l'exercer avant de saisir la CouEDH.[331] Le Conseil de l'Europe a recommandé qu'au moment de concevoir de nouveaux recours, les

327 CouEDH, *Kudła c. Pologne*, nº 30210/96, 26 octobre 2000, para. 146.

328 *Ibid.*, para. 159.

329 CouEDH, *Yarashonen c. Turquie*, nº 72710/11, 24 juin 2014, paras. 63-66.

330 Voir CouEDH, *Stubbings c. Royaume-Uni*, nº 22083/93 et 22095/93, 22 octobre 1996.

331 CouEDH, *Krasuski c. Pologne*, nº 61444/00, 14 juin 2005, para. 71.

États permettent, le cas échéant, la rétroactivité des recours conçus pour combattre les problèmes systémiques ou structurels.[332]

5.1.2. Les exigences institutionnelles d'un recours effectif

Dans le droit du CdE, l'article 13 de la CEDH prévoit un droit de recours devant une « instance nationale ». Il ne doit pas forcément s'agir d'une instance judiciaire, même s'il est vrai que les recours judiciaires offrent de solides garanties d'indépendance, d'accès à la procédure pour la victime et sa famille et d'exécution des décisions d'indemnisation, conformes à ce qu'exige l'article 13 (voir section 2.4.1 sur les organes non judiciaires en général).[333]

Pour déterminer si telle ou telle instance est en mesure d'offrir un recours effectif, il faut avoir égard aux faits en cause, à la nature du droit concerné, et aux pouvoirs et garanties de l'instance en question.[334]

Exemple : dans l'affaire *Ramirez Sanchez c. France*[335], le requérant avait été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité pour des attentats terroristes perpétrés en France. En prison, il avait été maintenu à l'isolement pendant huit ans et deux mois, au motif de sa dangerosité, de la nécessité de maintenir l'ordre et la sécurité dans la prison, et de la probabilité qu'il tente de s'évader. Il avait saisi une juridiction administrative afin d'obtenir l'annulation de la décision de maintien à l'isolement ; mais le tribunal avait rejeté sa demande, rappelant qu'il s'agissait d'une « mesure d'ordre intérieur » qui ne pouvait, à l'époque, être déférée au juge administratif.

La CouEDH a conclu à la violation de l'article 13 mais pas de l'article 3, au motif de l'absence, dans le droit français, de recours permettant au requérant de contester la décision de prolonger son maintien à l'isolement. La

332 Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2010), Recommandation Rec(2013)3 du Comité des Ministres aux États membres sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures, 24 février 2010, paragraphe 11.

333 CouEDH, *Z c. Royaume-Uni*, nº 29392/95, 10 mai 2001, para. 110.

334 CouEDH, *Kudla c. Pologne*, nº 30210/96, 26 octobre 2000, para. 157. Pour une affaire plus récente, voir CouEDH, *Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et ex-République yougoslave de Macédoine*, nº 60642/08, 16 juillet 2014, paras. 131-136.

335 CouEDH, *Ramirez Sanchez c. France*, nº 59450/00, 4 juillet 2006.

Cour a observé que, compte tenu de l'importance des répercussions d'une mise à l'isolement prolongée pour un détenu, un recours effectif devant une instance juridictionnelle était indispensable.

Les instances nationales visées à l'article 13 de la CEDH doivent répondre à certains critères. Il leur faut d'abord une indépendance institutionnelle. Tel n'est pas le cas, par exemple, si le renvoi des affaires à une direction des plaintes contre la police (organe indépendant), pour enquête, est laissé à la décision d'un commissaire de police.[336] De même, il importe que l'organe saisi ait le pouvoir de prendre des décisions contraignantes. Une instance qui ne dispose pas de ce pouvoir peut être jugée incapable d'offrir un recours effectif (en particulier si elle ne dispose pas non plus de garanties procédurales telles que le droit de se faire représenter par un avocat ou la divulgation de la décision).[337] Un recours qui dépend d'un pouvoir d'appréciation totalement politique est insuffisant.[338]

Dans le droit de l'UE, tel qu'indiqué à la section 5.1.2, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantit le droit à un recours effectif devant un tribunal. Le sens de « tribunal » est abordé à la section 2.1. Un tribunal doit remplir des critères stricts : il doit être d'origine légale, être permanent, être indépendant et impartial, inclure une procédure contradictoire, avoir une juridiction obligatoire et appliquer les règles de droit.[339] Le droit à un recours effectif devant un tribunal n'est toutefois pas illimité.

Exemple : dans l'affaire *Brahim Samba Diouf c. Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration*[340], M. Diouf a introduit une demande d'asile au Luxembourg et a déclaré fuir une situation de servitude en Mauritanie et craindre que son ancien employeur le persécute. Sa demande a été traitée dans le cadre d'une procédure accélérée. Elle a été rejetée comme

336 CouEDH, *Khan c. Royaume-Uni*, nº 35394/97, 12 mai 2000, para. 47.

337 CouEDH, *Chahal c. Royaume-Uni*, nº 22414/93, 15 novembre 1996, para. 154.

338 Une plainte à l'encontre du ministère de l'intérieur britannique concernant une ordonnance de contrôle de la correspondance d'un détenu est un exemple de ce genre de recours. Voir CouEDH, *Silver c. Royaume-Uni*, nº 5947/72, 6205/73, 7052/75, 7061/75, 7107/75, 7113/75 et 736/75, 25 mars 1983, para. 116.

339 CJUE, C-54/96, *Dorsch Consult Ingenieurgesellschaft mbH c. Bundesbaugesellschaft Berlin mbH*, 17 septembre 1997, point 23.

340 CJUE, C-69/10, *Brahim Samba Diouf c. Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration*, 28 juillet 2011, point 69.

non fondée, et l'ordre de quitter le territoire lui a été donné. Le requérant a demandé l'annulation de la décision par le tribunal administratif, qui a adressé une question préjudicielle à la CJUE. Il a été demandé si l'obligation d'offrir un recours effectif s'oppose aux réglementations nationales qui empêcheraient le demandeur d'avoir accès à un recours juridictionnel.

La CJUE a estimé qu'il devait y avoir un recours devant une instance juridictionnelle, mais que le principe de protection juridictionnelle effective n'exigeait pas un accès à plusieurs degrés de juridiction. La décision préjudicielle d'examiner une demande de protection internationale dans le cadre de la procédure accélérée ne devait pas faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, pour autant que cette décision puisse être revue dans le cadre de l'examen judiciaire de la décision finale sur le fond d'octroyer ou non la protection.

Dans le droit de l'Union, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux n'exclut pas la désignation d'un seul type de juridiction pour traiter d'affaires de types spécifiques (par exemple, les questions relatives aux aides agricoles), pour autant que l'exercice des droits ne soit pas rendu excessivement difficile (par exemple, en raison de délais).[341]

5.2. Exemples de recours

La présente section couvre plusieurs exemples de types de recours, sans toutefois constituer une liste exhaustive. Parmi les autres exemples figurent la restitution (l'obligation de rendre, en nature ou sous forme d'équivalent pécuniaire, un bien dont une personne a été dépossédée) ou les recours contre l'expulsion d'une personne du territoire d'un État donné (un recours suspensif pour prévenir telle ou telle violation potentielle des droits de l'homme en cas de mise en œuvre de l'expulsion). Ces exemples concernent des droits matériels spécifiques (tels que le droit de propriété) ou certaines politiques sectorielles (telles que l'asile et l'immigration) et ne relèvent donc pas du présent chapitre. Les recours en cas de retards dans l'exécution des jugements rendus par les tribunaux sont abordés à la section 5.2.1, tandis que les recours en matière de durée excessive des procédures sont présentés à la section 7.3.

341 CJUE, C-93/12, *ET Agrokonsulting-04-Velko Stoyanov c. Izpalnitelen direktor na Darzhaven fond Zemedelie - Razplashtatelna agentsia*, 27 juin 2013, points 56-61.

Points clés

- Indemnisation : les recours indemnitaires n'offre pas toujours une réparation effective ; il peut par exemple être préférable que la procédure soit accélérée. La CJUE a mis au point des principes relatifs à la responsabilité de l'État de verser des indemnités. Certaines directives de l'Union relatives à la discrimination contiennent aussi des dispositions concernant l'indemnisation : par exemple, l'article 15 de la directive 2000/43/CE.
- Exécution en nature : il existe des différences notables en matière d'exécution en nature entre les systèmes juridiques européens. Le droit de l'Union prévoit des dispositions en matière d'exécution en nature non discrétionnaires au niveau sectoriel.
- Injonction : la CouEDH et la CJUE ont constaté qu'il importe de trouver un équilibre entre les droits concurrents, et la nature et la proportionnalité des restrictions, lorsqu'une injonction est envisagée. Certains droits ne peuvent être limités que si certains critères sont remplis.

5.2.1. L'indemnisation

L'indemnisation est une forme de réparation visant à compenser les préjudices subis à la suite d'une violation des droits juridiques. **Dans le droit du CdE**, pour les violations de la CEDH, les recours indemnitaires sont généralement jugés suffisants, mais ils ne constituent pas un recours effectif dans toutes les situations. Par exemple, lorsqu'une violation concerne les conditions de détention et que le requérant est toujours en prison, une indemnisation peut ne pas suffire.[342] De plus, les recours indemnitaires en cas de non-exécution d'une décision (voir la section 6.3) ne peuvent s'avérer appropriés que s'ils remplissent certaines conditions :

- la demande doit être entendue dans un délai raisonnable ;
- l'indemnité doit être promptement versée ;
- la procédure doit respecter l'article 6 de la CEDH ;
- le demandeur ne doit pas supporter des frais excessifs ;
- le montant des indemnités ne doit pas être insuffisant par rapport aux sommes octroyées par la CouEDH dans des affaires similaires.

342 CouEDH, *Torreggiani et autres c. Italie*, nº 43517/09, 8 janvier 2013, para. 96.

Exemple : dans l'affaire *Bourdov c. Russie (nº 2)*[343], le requérant avait obtenu des jugements ordonnant le paiement d'indemnités pour son travail lors des opérations d'urgence à Tchernobyl. Certains des jugements étaient restés non exécutés pendant des années. Dans une affaire précédente, la CouEDH avait déjà conclu à des violations de l'article 6 de la CEDH et de l'article 1 du protocole nº 1. Constatant un nombre croissant d'affaires de non-exécution, la Cour a, de sa propre initiative, décidé d'examiner cette question sur le terrain de l'article 13.

La Cour a confirmé que, face au problème de la non-exécution de décisions de justice, des mesures nationales visant à garantir l'exécution en temps voulu étaient « des plus utile[s] ». Cependant, les États pouvaient choisir d'imposer un recours purement indemnitaire, à condition qu'il réponde à certaines exigences : l'action devait être tranchée dans un délai raisonnable ; l'indemnité devait être promptement versée ; les règles procédurales devaient être conformes aux principes garantis par l'article 6 ; les demandeurs ne devaient pas supporter des frais excessifs ; et le montant des indemnités ne devait pas être insuffisant par rapport aux autres sommes octroyées par la Cour. Il existe une présomption solide, quoique réfragable, selon laquelle la durée excessive d'une procédure cause un dommage moral.

En l'espèce, la CouEDH a conclu à la violation de l'article 13 de la CEDH au motif que la non-exécution prolongée des décisions de justice privait le requérant de tout type de recours.

La CouEDH a aussi défini les principaux critères pour la vérification de l'effectivité d'un recours indemnitaire en matière de durée excessive des procédures judiciaires (voir la section 7.3).[344] Si l'indemnisation est envisagée comme recours, les tribunaux doivent éviter tout excès de formalisme, en particulier en ce qui concerne l'établissement de la preuve du préjudice.[345] Les règles procédurales applicables à l'examen des demandes d'indemnisation doivent respecter le principe d'équité consacré à l'article 6 de la CEDH. Cela implique que l'action soit tranchée dans un délai raisonnable et que les règles en matière de frais ne fassent pas peser un fardeau excessif sur les plaideurs.

343 CouEDH, *Bourdov c. Russie (nº 2)*, nº 33509/04, 15 janvier 2009, para. 98-100.

344 CouEDH, *Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine*, nº 40450/04, 15 octobre 2009, para. 65.

345 CouEDH, *Radkov c. Bulgarie (nº 2)*, nº 18382/05, 10 février 2011, paras. 38-40.

Exemple : l'affaire *Ananyev et autres c. Russie*[346] concernait les conditions de détention du requérant dans différents établissements de détention provisoire entre 2005 et 2008.

La CouEDH a conclu à des violations de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et de l'article 13 de la CEDH. Concernant le droit à un recours effectif, la CouEDH a confirmé que les États sont tenus de mettre en place des voies de recours internes préventives et indemnitaires effectives. La Cour a aussi indiqué que toute personne subissant un traitement contraire à l'article 3 devrait avoir droit à une indemnité monétaire, et que la charge de la preuve imposée aux demandeurs ne devrait pas être excessive.

Le défaut persistant de versement de l'indemnité accordée peut constituer une ingérence dans le droit du demandeur au respect de ses biens prévu à l'article 1 du protocole nº 1 à la CEDH.[347] Dans les affaires de privation de propriété, tout individu exproprié doit, en principe, pouvoir obtenir une indemnisation « raisonnablement en rapport avec la valeur du bien » dont il a été privé, même si « des objectifs légitimes " d'utilité publique " peuvent militer pour un remboursement inférieur à la pleine valeur marchande ».[348]

Dans le droit de l'UE, la Charte des droits fondamentaux ne contient aucune disposition qui oblige expressément les États membres à offrir une indemnisation en cas de violations de droits découlant du droit de l'Union. Cependant, les particuliers peuvent invoquer les droits consacrés par le droit de l'Union devant des juridictions nationales et les États membres peuvent être tenus de verser des indemnités dans certains cas.[349]

Exemple : dans l'affaire *Francovich et Bonifaci c. République italienne*[350], en vertu de la directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la

346 CouEDH, *Ananyev et autres c. Russie*, nº 42525/07 et 60800/08, 10 janvier 2012.

347 CouEDH, *Kirilova et autres c. Bulgarie*, nº 42908/98, 44038/98, 44816/98 et 7319/02, 9 juin 2005, paras. 123-124.

348 CouEDH, *Pincová et Pinc c. République tchèque*, nº 36548/97, 5 novembre 2002, para. 53.

349 CJUE, C-26/62, *NV Algemene Transport- en Expeditie Onderneming van Gend & Loos c. Administration fiscale néerlandaise*, 5 février 1963.

350 CJUE, affaires jointes C-6/90 et C-9/90, *Andrea Francovich et Danila Bonifaci et autres c. République italienne*, 19 novembre 1991.

protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, les employeurs respectifs de M. Francovich et de Mme Bonifaci (et 33 de ses collègues) leur devaient de l'argent après leur mise en liquidation. La directive devait être appliquée au plus tard en 1983, mais l'Italie a manqué à son obligation. Cinq ans plus tard, aucune somme ne leur avait été versée et les liquidateurs leur ont fait savoir qu'il ne restait plus d'argent. Ils ont intenté une action contre l'État, faisant valoir qu'en raison de la non-application de la directive, l'État était tenu de verser des indemnités afin de les dédommager pour les préjudices subis.

La CJUE a confirmé que le traité CEE (alors en vigueur) avait créé un ordre juridique propre, que les juridictions des États membres étaient tenues d'appliquer. Elle a rappelé par ailleurs, que le droit communautaire engendrait aussi des droits en raison d'obligations que le traité impose d'une manière bien définie tant aux particuliers qu'aux États membres et aux institutions communautaires. Le principe de la responsabilité des États membres pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit de l'Union qui leur sont imputables était « inhérent au système du traité ».

La responsabilité de l'État naît en cas de violation de traités de l'Union imputable à l'État[351] ou lorsque la jurisprudence de la CJUE n'a pas été suivie.[352] La responsabilité de l'État membre peut aussi naître dans les affaires entre particuliers si des droits tirés du droit de l'Union sont en cause.[353]

La non-application d'une directive peut aussi faire naître la responsabilité de l'État concernant un préjudice. Pour que la responsabilité naisse :

- la directive doit avoir conféré des droits à des particuliers ;
- les droits doivent être définis clairement ;
- il doit exister un lien de causalité entre la non-application de la directive par l'État et le préjudice subi.

351 CJUE, affaires jointes C-46/93 et C-48/93, *Brasserie du Pêcheur SA c. Bundesrepublik Deutschland et The Queen c. Secretary of State for Transport, ex parte: Factortame Ltd et autres*, 5 mars 1996, point 34.

352 Voir aussi CJUE, C-224/01, *Gerhard Köbler c. Republik Österreich*, 30 septembre 2003, point 56.

353 CJUE, C-453/99, *Courage Ltd c. Bernard Crehan et Bernard Crehan c. Courage Ltd et autres*, 20 septembre 2001.

Ce principe a été étendu aux situations dans lesquelles les États membres ont omis de modifier la législation nationale en vigueur, ou ont appliqué une directive de façon incorrecte. Il a aussi été étendu pour couvrir les violations du droit de l'Union par une instance publique (notamment le pouvoir judiciaire).[354] Cependant, dans de tels cas, l'existence d'une violation suffisamment caractérisée du droit doit aussi être établie. Au moment de statuer sur l'existence d'une « violation suffisamment caractérisée », les facteurs suivants doivent être pris en considération :

- le degré de clarté et de précision de la règle violée ;
- l'étendue de la marge d'appréciation que la règle laisse aux États membres ;
- le caractère intentionnel de la violation ;
- le caractère excusable de la violation ;
- la mesure dans laquelle les attitudes prises par une institution de l'Union ont pu contribuer à la violation ;
- la mesure dans laquelle l'État membre a adopté ou maintenu des mesures nationales contraires au droit de l'Union.[355]

Certaines directives de l'Union relatives à la discrimination contiennent aussi des dispositions concernant l'indemnisation : par exemple, l'article 15 de la directive relative à l'égalité raciale.[356] Lorsque des mesures de réparation pécuniaire sont adoptées, elles doivent être adéquates et permettre de compenser intégralement les préjudices subis.[357] De plus, des plafonds au montant des

354 CJUE, affaires jointes C-46/93 et C-48/93, *Brasserie du Pêcheur SA c. Bundesrepublik Deutschland et The Queen v Secretary of State for Transport, ex parte: Factortame Ltd et autres*, 5 mars 1996, point 34.

355 CJUE, affaires jointes C-46/93 et C-48/93, *Brasserie du Pêcheur SA c. Bundesrepublik Deutschland et The Queen c. Secretary of State for Transport, ex parte: Factortame Ltd et autres*, 5 mars 1996, point 56. Voir aussi CJUE, C-224/01, *Gerhard Köbler c. Republik Österreich*, 30 septembre 2003, point 59.

356 Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, JO 2000 L 180 (directive relative à l'égalité raciale).

357 CJUE, C-271/91, *M. Helen Marshall c. Southampton and South-West Hampshire Area Health Authority*, 2 août 1993, point 26.

dédommagements à payer peuvent rendre un recours ineffectif.[358] Le principe d'équivalence doit être respecté en matière de recours.[359]

5.2.2. L'exécution en nature

L'exécution en nature fait appliquer les termes d'un contrat, et permet ainsi à une partie contractante d'obtenir ce qui était convenu dans le contrat en la plaçant dans la position dans laquelle elle se serait trouvée si le contrat avait été était conclu. Il existe des différences notables en matière d'exécution en nature entre les systèmes juridiques européens.[360]

Dans le droit du CdE, il n'existe pas de reconnaissance particulière du principe d'exécution en nature.

Dans le droit de l'UE, cependant, des obligations d'exécution en nature non discrétionnaires ont été établies au niveau sectoriel. Voir, par exemple, l'article 3, paragraphes 2 et 3, de la directive 1999/44/CE sur la vente et les garanties des biens de consommations et l'article 4, paragraphes 6 et 7, de la directive 90/314/CEE concernant les voyages à forfait.[361]

Exemple : dans l'affaire *Weber* et *Putz*[362], les tribunaux allemand demandaient dans une question préjudicielle à la CJUE, si l'article 3 de la directive 1999/44/CE exige que les vendeurs supportent les frais d'enlèvement de biens non conformes à un contrat et les frais d'installation des biens de remplacement.

La CJUE a confirmé que la directive exige que les vendeurs réparent ou remplacent (sans frais) les biens, à moins que cette demande ne soit impossible à satisfaire ou disproportionnée.

358 CJUE, C-180/95, *Nils Draehmpaehl c. Urania Immobilienservice OHG*, 22 avril 1997, point 43.

359 CJUE, C-78/98, *Shirley Preston et autres c. Wolverhampton Healthcare NHS Trust et autres et Dorothy Fletcher et autres c. Midland Bank plc*, 16 mai 2000, point 55.

360 Une déclaration européenne sur les principes du droit privé fournit quelques pistes : Study Group on a European Civil Code and the Research Group on EC Private Law (2009), *Principles, Definitions and Model Rules of European Private Law, Draft Common Frame of Reference (DCFR)*.

361 Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommations, JO 1999 L 171 ; Directive 90/314/CEE du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, JO 1990 L 158.

362 CJUE, affaires jointes C-65/09 et C-87/09, *Gebr. Weber GmbH c. Jürgen Wittmer* et *Ingrid Putz c. Medianess Electronics GmbH*, 16 juin 2011.

La CJUE a aussi confirmé qu'un vendeur ne peut prétendre à un dédommagement financier concernant l'obligation de mise en conformité des biens avec un contrat. Un vendeur ne peut par exemple pas exiger d'un consommateur une indemnité pour l'usage du bien non conforme jusqu'à son remplacement.[363]

5.2.3. Les injonctions

Une injonction est une décision judiciaire ordonnant à une personne de faire ou d'arrêter de faire quelque chose. **Tant le droit du CdE que le droit de l'Union européenne** autorisent les mesures injonctives dans toute une série de circonstances. Elles peuvent protéger les droits individuels mais, ce faisant, elles peuvent aussi restreindre les droits d'autrui. Cela signifie qu'il convient de trouver un juste équilibre afin de garantir la proportionnalité et l'équité.[364]

Dans le droit du CdE, la question des injonctions a été fréquemment abordée en relation avec le droit à la liberté d'expression garanti à l'article 10 de la CEDH. [365] Dans ces affaires, la Cour a répété à maintes reprises que l'article 10 n'interdit pas en soi toute restriction préalable à la circulation ou toute interdiction de diffusion.[366] Cependant, les dangers que de telles restrictions constituent pour une société démocratique appellent à la plus grande prudence. Comme dans d'autres affaires concernant une ingérence dans la liberté d'expression d'une personne, la mission de la CouEDH est d'examiner si la restriction dans le cas d'espèce était prévue par la loi, visait un but légitime[367] et était proportionnée à ce but.

La CouEDH n'impose pas d'obligation de notification préalable des publications : les médias ne sont pas tenus d'avertir au préalable les personnes concernées par les publications prévues. Une telle obligation, qui permettrait aux intéressés

363 CJUE, C-404/06, *Quelle AG c. Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände*, 17 avril 2008, points 41-43.

364 CJUE, C-70/10, *Scarlet Extended SA c. Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs SCRL (SABAM)*, 24 novembre 2011, point 49.

365 Au-delà du niveau national, dans les requêtes introduites devant la CouEDH demandant la suspension d'une expulsion ou d'une extradition d'un État, la CouEDH peut prendre une mesure provisoire consistant à demander à l'État de suspendre l'expulsion ou l'extradition des requérants le temps que la Cour examine la requête. Voir, par exemple, CouEDH, *Abdollahi c. Turquie*, nº 23980/08, 3 novembre 2009.

366 Voir, par exemple, CouEDH, *Éditions Plon c. France*, nº 58148/00, 18 août 2004.

367 La liste de ces buts se lit ainsi : la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime, la protection de la santé ou de la morale, la protection de la réputation ou des droits d'autrui, la prévention de la divulgation d'informations confidentielles ou la garantie de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire.

de demander une injonction empêchant la publication au nom de leur droit au respect de la vie privée, risquerait d'avoir un « effet dissuasif » sur la liberté d'expression.[368]

Exemple : dans l'affaire *Brosa c. Allemagne*[369], le requérant se plaignait à propos d'une injonction restreignant la distribution par ses soins d'un tract prétendant qu'un candidat aux élections locales était « l'homme de paille » d'une organisation néo-nazie : il y voyait une violation de son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la CEDH.

Le tract avait été distribué pendant la période préélectorale et présentait le point de vue du requérant sur la capacité d'un candidat à exercer un mandat politique. Étant donné que ce tract était de nature politique et qu'il concernait une question d'intérêt public, la « marge d'appréciation » des autorités pour restreindre la liberté d'expression du requérant était très étroite. L'affirmation du requérant n'était pas dépourvu de base factuelle, mais la juridiction nationale a exigé une « preuve irréfutable », soit un degré disproportionné de preuve factuelle. La juridiction nationale n'est pas parvenue à un juste équilibre entre les intérêts en jeu : elle n'a pas établi de besoin social impérieux de placer la protection des droits de la personnalité du candidat au-dessus du droit à la liberté d'expression. La CouEDH a donc conclu à la violation de l'article 10 de la CEDH.

Dans le droit de l'UE, le droit à la liberté d'expression est garanti par l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'article 52, paragraphe 1, de la Charte définit les limitations autorisées des droits garantis par la Charte et précise que celles-ci doivent :

- être prévues par la loi ;
- respecter le contenu essentiel des droits ;
- être proportionnées ;

368 CouEDH, *Mosley c. Royaume-Uni*, nº 48009/08, 10 mai 2011, para. 132.

369 CouEDH, *Brosa c. Allemagne*, nº 5709/09, 17 avril 2014.

- être nécessaires ;
- répondre effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

Exemple : dans *Telekabel c. Constantin Film*[370], une société de production cinématographique a tenté de mettre un terme à la diffusion en « streaming » non autorisée de ses films sur un certain site Internet. Le fournisseur d'accès à Internet a rejeté sa demande aux fins de bloquer le site, la société de production a ensuite demandé une injonction par voie de justice.

La CJUE a mis en balance les intérêts des détenteurs des droits d'auteur et la liberté d'entreprise du fournisseur d'accès à Internet. Il incombe aux États membres, lors de la transposition d'une directive, de veiller à se fonder sur une interprétation de celle-ci qui permette d'assurer un juste équilibre entre les droits fondamentaux applicables, protégés par l'ordre juridique de l'Union. Il incombe aux États membres d'interpréter leur droit national d'une manière conforme à ladite directive et aux droits fondamentaux. Une injonction restreint la liberté d'entreprise mais, en l'espèce, ne porte pas atteinte à la « substance même du droit ».

370 CJUE, C-314/12, *UPC Telekabel Wien GmbH c. Constantin Film Verleih GmbH et Wega Filmproduktionsgesellschaft mbH*, 27 mars 2014, points 46-51.

6

Les limitations de l'accès à la justice en général

UE	Questions traitées	CdE
Objectif légitime et proportionnalité		
Charte des droits fondamentaux, article 47 (droit à un recours effectif) Charte des droits fondamentaux, article 48 (présomption d'innocence et droits de la défense) Charte des droits fondamentaux, article 52, paragraphe 1 (champ d'application) CJUE, affaires jointes C-317/08 à C-320/08, *Rosalba Alassini et al. c. Telecom Italia SpA*, 2010	Restrictions autorisées	CEDH, article 6 (droit à un procès équitable) CEDH, article 13 (droit à un recours effectif) CouEDH, *Harrison Mckee c. Hongrie*, nº 22840/07, 2014
Exemples de restrictions avant une décision ou un arrêt définitifs		
CJUE, C-530/11, *Commission européenne c. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, 2014	Frais de justice	CouEDH, *Stankov c. Bulgarie*, nº 68490/01, 2007
	Formalisme excessif	CouEDH, *Poirot c. France*, nº 29938/07, 2011 CouEDH, *Maširević c. Serbie*, nº 30671/08, 2014

UE	Questions traitées	CdE
CJUE, C-415/10, *Galina Meister c. Speech Design Carrier Systems GmbH*, 2012 Directive relative à l'égalité raciale (2000/43/CE), article 8 Directive sur l'égalité d'accès aux biens et services (2004/113/CE), article 9 Directive sur l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, (2006/54/CE), article 18 Directive relative à l'égalité en matière d'emploi et de travail, (2000/78/CE), article 10	**Obstacles concernant les moyens de preuve**	CouEDH, *Klouvi c. France*, n° 30754/03, 2011
CJUE, affaires jointes C-89/10 et C-96/10, *Q-Beef NV*, 2011	**Délais à respecter**	CouEDH, *Bogdel c. Lituanie*, n° 41248/06, 2013
	Immunités	CouEDH, *C.G.I.L. et Cofferati (n° 2) c. Italie*, n° 2/08, 2010
Retard dans l'exécution des arrêts définitifs		
TUE, article 4, paragraphe 3 et article 19 Titre exécutoire européen pour les créances incontestées (règlement (CE) n° 805/2004) Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (règlement Bruxelles I) Règlement (UE) n° 1215/2012 Règlement (UE) n° 650/2012 Règlement (CE) n° 2201/2003 Règlement (CE) n° 4/2009		CouEDH, *Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine*, n° 40450/04, 2009 CouEDH, *Bourdov c. Russie (n° 2)*, n° 33509/04, 2009

Le présent chapitre décrit les règles applicables aux limitations (restrictions) de l'accès à la justice et concerne tous les autres droits évoqués dans le présent manuel. Les restrictions sont autorisées si elles poursuivent un but légitime, sont proportionnées et ne portent pas atteinte à la substance même du droit en cause. La section 6.2 présente des exemples de limitations courantes au sein du CdE et de l'UE. La liste de ces limitations n'est pas exhaustive et n'est donné qu'à titre d'exemple. Au nombre de celles-ci figurent les frais de justice, le formalisme excessif, les obstacles concernant les moyens de preuve, les délais à respecter et les immunités. Le dernier point (section 6.3) aborde la question du retard dans l'exécution des arrêts comme une autre forme de limitation de l'accès à la justice. Elle passe également en revue les mécanismes juridiques de l'UE visant à faciliter l'exécution des arrêts au sein de l'Union, comme le titre exécutoire européen.[371]

6.1. Objectif légitime et proportionnalité

Points clés

- Les restrictions sont autorisées si elles poursuivent un but légitime et sont proportionnées. Elles ne doivent pas porter atteinte à la substance même du droi en causet.
- Exemples de buts légitimes : la bonne administration de la justice (par exemple, l'imposition de frais de justice) ou la protection de la liberté d'expression.
- La proportionnalité suppose la recherche d'un juste équilibre entre l'objectif à atteindre et les mesures utilisées.

Les droits énoncés aux articles 6 et 13 de la CEDH et aux articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ne sont pas absolus et peuvent faire l'objet de restrictions dans des circonstances particulières. En outre, des clauses dérogatoires prévues dans les normes internationales en matière de droits de l'homme autorisent les États à ajuster temporairement leurs obligations dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsqu'un danger public menace la vie de la nation (voir l'article 15 de la CEDH).

371 Règlement (CE) nº 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, JO L 143, 2004. Ce règlement ne s'applique pas au Danemark.

Dans le droit du CdE, la CouEDH considère l'importance de l'accès à la justice comme un principe démocratique lorsqu'elle apprécie la légalité d'une limitation.[372] Pour être considérée comme licite, une restriction doit :

- poursuivre un but légitime ;
- être proportionnée ;
- ne pas porter atteinte à la substance même du droit d'accès.

Bien que l'article 6 de la CEDH ne prévoie pas de définition de la notion de « but légitime », la jurisprudence de la CouEDH contient de nombreux exemples où l'existence d'un but légitime a été reconnue. Parmi ceux-ci, citons les restrictions au droit d'accès à un tribunal en vue de protéger les individus chargés du traitement des malades mentaux du risque d'actions en justice abusives et répétées,[373] ou de garantir la bonne administration de la justice,[374] ou encore de protéger la liberté d'expression des députés et de maintenir la séparation des pouvoirs entre le judiciaire et le législatif.[375]

La proportionnalité est un principe fondamental dans la jurisprudence de la CouEDH. Elle suppose la recherche d'un juste équilibre entre les objectifs poursuivis par l'État et les moyens utilisés par ce dernier pour atteindre ces objectifs. La proportionnalité requiert également un juste équilibre entre les droits individuels et les intérêts publics.[376] Plus l'entrave à l'exercice d'un droit est importante, plus cette entrave devra être justifiée.[377] Par exemple, l'obligation de se constituer prisonnier avant de comparaître en appel a été considérée comme une entrave excessive au droit d'accès à un tribunal.[378] C'est à l'État qu'il incombe de justifier qu'une entrave est proportionnée : il doit montrer qu'il n'était pas possible d'envisager une mesure moins intrusive.[379]

---

372 CouEDH, *Kijewska c. Pologne*, nº 73002/01, 6 septembre 2007, point 46.

373 CouEDH, *Ashingdane c. Royaume-Uni*, nº 8225/78, 28 mai 1985, para. 57.

374 CouEDH, *Harrison Mckee c. Hongrie*, nº 22840/07, 3 juin 2014

375 CouEDH, *A. c. Royaume-Uni*, nº 35373/97, 17 décembre 2002, para. 77.

376 Pour un exemple de la recherche d'un équilibre entre la protection des témoins et les droits de la défense, voir CouEDH, *Van Mechelen et autres c. Pays-Bas*, nº 21363/93, 21364/93, 21427/93 et 22056/93, 23 avril 1997, paras. 59 à 65.

377 *Ibid.*, para. 60.

378 CouEDH, *Papon c. France (nº 2)*, nº 54210/00, 25 juillet 2002, para. 100.

379 CouEDH, *Saint-Paul Luxembourg S.A. c. Luxembourg*, nº 26419/10, 18 avril 2013, para. 44.

Exemple : dans l'affaire *Harrison Mckee c. Hongrie*[380], le requérant, représenté par un avocat, avait entamé une procédure civile contre un procureur général, alléguant qu'une lettre envoyée par ce dernier dans le cadre d'une procédure pénale contenait des informations erronées à son sujet. Le tribunal régional de Budapest avait reconnu que le droit à la réputation du requérant avait été bafoué mais avait rejeté sa demande d'indemnisation, indiquant que sa demande était excessive et qu'il ne pouvait pas prouver avoir subi un préjudice particulier. Le tribunal avait condamné le requérant à payer environ 2 900 EUR de frais de justice. Le requérant avait fait appel, mais la cour d'appel de Budapest avait confirmé la décision rendue en première instance ordonnant au requérant de payer des frais de justice. Ces frais étaient calculés sur la base d'un pourcentage de la partie rejetée de sa demande d'indemnisation.

La CouEDH a rappelé que le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu et peut faire l'objet de limitations. Ces limitations ne doivent pas restreindre le droit d'accès d'un individu d'une manière ou à un point tels que ce droit se trouve atteint dans sa substance même. En l'espèce, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas de raison de douter que le requérant aurait pu, avec l'aide de son avocat, déterminer ce qui aurait été une demande d'indemnisation « raisonnable » et, par conséquent, prévoir le montant des frais de justice à payer en cas de rejet du recours. Les objectifs de l'imposition de frais de justice étaient compatibles avec la bonne administration de la justice et la procédure prévoyait des garanties appropriées pour garantir que cette exigence ne constitue pas une charge financière disproportionnée pour les créanciers de bonne foi. La Cour a conclu à la non-violation de l'article 6 de la CEDH.

Une approche similaire est adoptée dans le **droit de l'UE**. Les limitations doivent être proportionnées et respecter la substance du droit. Cela signifie qu'elles ne vont pas au-delà de ce qui est approprié et nécessaire pour répondre aux « objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union » ou pour

380 CouEDH, *Harrison Mckee c. Hongrie*, nº 22840/07, 3 juin 2014.

protéger les droits et libertés d'autrui.[381] L'État devrait recourir à la mesure la moins contraignante.[382]

Exemple : dans l'affaire *Rosalba Alassini c. Telecom Italia SpA*[383], la CJUE a examiné quatre demandes jointes de décision préjudicielle introduites par le tribunal d'instance (*Giudice di pace*) d'Ischia concernant des dispositions qui prévoient une tentative de conciliation extrajudiciaire obligatoire comme condition de recevabilité des recours juridictionnels devant les tribunaux nationaux dans certains litiges. Ces dispositions avaient été adoptées dans le cadre de la transposition de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques.

La CJUE a confirmé que la majorité des droits fondamentaux ne constitue pas des prérogatives absolues, mais peut comporter des restrictions. La Cour a cité la jurisprudence de la CouEDH et a insisté sur le fait que ces restrictions devaient répondre à des objectifs d'intérêt général. Elles ne doivent pas être démesurées ni porter atteinte à la substance même des droits ainsi garantis. Les objectifs des dispositions nationales en cause, à savoir un règlement plus rapide et moins onéreux des litiges, ainsi qu'un désencombrement des tribunaux, étaient légitimes et l'imposition d'une procédure de règlement extrajudiciaire n'était pas, dans les faits, disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis.

381 Les explications relatives à la Charte des droits fondamentaux de l'UE confirment que « [l]a mention des intérêts généraux reconnus par l'Union couvre aussi bien les objectifs mentionnés à l'article 3 du traité sur l'Union européenne que d'autres intérêts protégés par des dispositions spécifiques des traités comme l'article 4, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, à l'article 35, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les articles 36 et 346 de ce traité ». CJUE, C-92/09 et C-93/09, *Volker und Markus Schecke GbR et Hartmut Eifert c. Land Hessen*, 9 novembre 2010, point 74.

382 Par exemple, en ce qui concerne les sanctions, voir C-443/13, *Ute Reindl c. Bezirkshauptmannschaft Innsbruck*, 13 novembre 2014, point 40.

383 CJUE, affaires jointes C-317/08 à C-320/08, *Rosalba Alassini c. Telecom Italia SpA, Filomena Califano c. Wind SpA, Lucia Anna Giorgia Iacono c. Telecom Italia SpA* et *Multiservice Srl c. Telecom Italia SpA*, 18 mars 2010, points 63 à 65.

6.2. Exemples de restrictions avant une décision ou un arrêt définitifs

Points clés

- Les frais de justice et les dépens peuvent constituer une restriction illégitime de l'accès à la justice lorsqu'ils sont trop élevés, au point d'en devenir prohibitifs. Le niveau acceptable des frais de justice dépend des éléments de chaque affaire, notamment des moyens du requérant.
- Un formalisme excessif (interprétation rigide des règles de procédure) peut priver les requérants de leur droit d'accès à la justice.
- Des critères de preuve trop rigoureux peuvent entraver l'accès à la justice. Les présomptions de fait ou de droit (les présomptions de discrimination, par exemple) peuvent aider les individus à faire valoir leurs droits.
- Les délais de prescription doivent être proportionnés et poursuivre un but légitime, comme la bonne administration de la justice ou la prévention de l'injustice qui s'attacherait à l'accueil de créances trop anciennes.
- Des immunités peuvent être admises si elles poursuivent un but légitime, par exemple la protection de la liberté d'expression des parlementaires ou la protection des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions.

La présente section présente certaines restrictions ayant fait l'objet de décisions de la CouEDH ou de la CJUE. Tandis que certains obstacles peuvent être qualifiés de circonstances de fait (par exemple, les retards ou le formalisme excessif), d'autres découlent de dispositions légales (par exemple, les délais de prescription, les immunités et les obstacles concernant les moyens de preuve). Cette liste n'est pas exhaustive. Parmi les autres obstacles, citons la qualité pour agir (voir une présentation plus détaillée à la section 8.4 sur le droit de l'environnement) et la durée excessive des procédures (voir le chapitre 7).[384]

384 FRA (2011), *L'accès à la justice en Europe : présentation des défis à relever et des opportunités à saisir*, p. 44.

6.2.1. Les frais de justice

Les frais de justice peuvent faciliter une bonne administration de la justice (par exemple, en dissuadant d'introduire des actions en justice abusives ou en réduisant le coût des procédures administratives), mais ils peuvent également constituer un obstacle à l'accès à la justice. Les frais de justice excessivement élevés, propres à dissuader qui empêchent les justiciables d'intenter une action civile peuvent constituer une violation de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH.[385]

Dans le droit du CdE et le droit de l'UE, les frais de justice ne sont pas automatiquement jugés incompatibles avec l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH ou l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Néanmoins, si leur montant est trop élevé, ils peuvent priver les individus de leur droit d'accès à la justice.[386] Par exemple, la CouEDH a jugé que des frais de justice correspondant à environ quatre fois le revenu mensuel d'un requérant étaient disproportionnés.[387]

Exemple : dans l'affaire *Stankov c. Bulgarie*[388], le requérant avait intenté avec succès une action contre l'État pour détention illicite et avait obtenu des dommages-intérêts. Cependant, il avait été condamné à payer des frais de justice qui s'élevaient à près de 90% du dédommagement que l'État était tenu de lui verser. Dans les faits, le dédommagement perçu par le requérant s'est donc évaporé, alors que son droit à une réparation avait été reconnu sans équivoque par les tribunaux bulgares.

La CouEDH a observé que, dans les recours indemnitaires intentés contre l'État, les règles applicables à la fixation des dépens doivent permettre au justiciable de ne pas supporter de charges excessives. Ces frais ne doivent pas être excessifs ni constituer une limitation déraisonnable au droit d'accès à la justice. Bien que l'instauration de frais de justice soit en elle-même compatible avec une bonne administration de la justice, le taux relativement élevé et rigoureusement intangible des frais en question a imposé

385 CouEDH, *Kreuz c. Pologne*, nº 28249/95, 19 juin 2001, paras. 61 à 67.

386 CouEDH, *Perdigão c. Portugal*, nº 24768/06, 16 novembre 2010, para. 74. Voir également Nations Unies, Conseil des droits de l'homme (CDH) (2008), *communication nº 1514/2006, Casanovas c. France*, 28 octobre 2008, point 11.3.

387 CouEDH, *Kijewska c. Pologne*, nº 73002/01, 6 septembre 2007, para. 47.

388 CouEDH, *Stankov c. Bulgarie*, nº 68490/01, 12 juillet 2007.

au requérant une restriction disproportionnée à son droit d'accès à un tribunal. Le droit bulgare ne comportait aucun des palliatifs appliqués dans d'autres États membres, comme la réduction ou l'exonération des frais de justice dans des actions en dommages-intérêts intentées contre l'État ou le fait d'accorder un certain pouvoir d'appréciation aux juridictions en matière de fixation des frais en question. La CouEDH a conclu à la violation de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH.

Le droit de l'UE envisage la question des dépens par rapport aux exigences en matière d'accès à la justice prévues par la directive relative à la mise en œuvre de la convention d'Aarhus (voir la section 8.4 sur le droit de l'environnement).[389]

Exemple : dans l'affaire *Commission européenne c. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*[390], un groupe d'ONG environnementales a porté plainte auprès de la Commission européenne, alléguant que des individus et des groupes de la société civile n'étaient pas en mesure d'engager des poursuites après des tribunaux du Royaume-Uni en raison du « coût prohibitif » des procédures juridictionnelles et, plus particulièrement, de l'application de la règle selon laquelle « le perdant paie », qui exige que la partie qui succombe est condamnée aux dépens de la partie gagnante. Le groupe d'ONG a avancé qu'il s'agissait d'une violation des dispositions sur l'accès à la justice (article 3, paragraphe 7, et article 4, paragraphe 4) de la directive relative à la mise en œuvre de la convention d'Aarhus qui interdisent, entre autres, les procédures de recours juridictionnel d'un « coût prohibitif ». La Commission européenne a renvoyé l'affaire devant la CJUE.

Cette dernière s'est penchée sur la signification de la notion de « coût prohibitif » donné par la directive. Cet examen supposait une évaluation à la fois objective et subjective. Ce coût ne doit pas être « objectivement déraisonnable », de même qu'il ne peut dépasser les capacités financières de l'intéressé. S'agissant de l'appréciation de ce qui est « objectivement

389 Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) (1998), Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, 25 juin 1998.

390 CJUE, C-530/11, *Commission européenne c. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, 13 février 2014. Voir aussi CJUE, C-260/11, *The Queen, à la demande de David Edwards et Lilian Pallikaropoulos c. Environment Agency et autres*, 11 avril 2013.

raisonnable », plusieurs facteurs peuvent être pris en considération, notamment : i) les chances raisonnables de succès du demandeur ; ii) l'enjeu pour celui-ci et pour la protection de l'environnement ; et iii) la complexité du droit et de la procédure applicable. Cette appréciation ne saurait différer selon qu'il s'agit d'une procédure en première instance ou d'un appel. Il a été conclu que le Royaume-Uni avait mal transposé la directive.

Les frais de justice doivent être appréciés à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, notamment de la capacité de l'intéressé à payer, afin de déterminer si ce dernier bénéficie toujours de son droit d'accès à la justice.[391] Le refus de rembourser les frais de la partie gagnante est susceptible de constituer une violation de ce droit.[392] Les États devraient veiller à ce que la nécessité de financer l'administration de la justice ne vide pas le droit d'accès à la justice de sa substance. Les législations nationales prévoient souvent la possibilité de solliciter une l'aide juridictionnelle pour couvrir les frais de justice (voir le chapitre 3 sur l'aide juridictionnelle). Le poids d'une action en justice peut aussi être allégé par la mise en place de procédures simplifiées ; souvent moins onéreuses et plus rapides, celles-ci peuvent s'apparenter à la procédure européenne de règlement des petits litiges, présentée à la section 8.5.

Pratique encourageante

Réduction des coûts et procédures simplifiées

Au Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles), le gouvernement a introduit un service de recouvrement des créances en ligne intitulé *Money Claim Online (MCOL)* en guise d'alternative aux procédures longues et coûteuses pour le règlement de petits litiges. Les demandes d'indemnisation doivent porter sur un montant inférieur à 100 000 GBP et viser une personne résidant en Angleterre ou au Pays de Galles.

Source : Conseil de l'Europe, CEPEJ (2014), Rapport sur les « Systèmes judiciaires européens – Édition 2014 (2012) : efficacité et qualité de la justice », p. 272. Voir aussi www.gov.uk/make-money-claim-online et www.inbrief.co.uk/preparing-for-trial/problems-with-small-claims.htm.

391 Voir aussi CouEDH, *Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni*, nº 18139/91, 13 juillet 1995, paras. 61 à 67 (la Cour a estimé que l'obligation de verser une caution de garantie d'un montant substantiel pour couvrir les frais de justice de la partie adverse était raisonnable étant donné le caractère infondé du recours).

392 CouEDH, *Stankiewicz c. Pologne*, nº 46917/99, 6 avril 2006, paras. 60 et 75.

6.2.2. Le formalisme excessif

On parle de formalisme excessif dans certains cas où l'interprétation restrictive des règles de procédure revient à priver les requérants de leur droit d'accès à la justice. Il peut s'agir d'interprétations restrictives des délais, des règles de procédure ou des moyens de preuve.

Exemple : dans l'affaire *Poirot c. France*,[393] la requérante, handicapée, avait déposé une plainte pour des faits répétés de viol et d'agression sexuelle commis dans une maison pour personnes âgées. En 2002, une instruction judiciaire avait été ouverte mais, en 2006, le juge d'instruction avait rendu une ordonnance requalifiant les faits en agressions sexuelles uniquement, et renvoyant donc l'accusé devant un simple tribunal correctionnel. Estimant que les faits étaient suffisamment graves pour être jugés par une cour d'assises, la requérante interjeta appel de cette requalification des faits et du renvoi devant le tribunal correctionnel. Son appel fut rejeté parce que l'acte d'appel signé par la requérante ne comportait aucune indication explicite du motif du recours. La requérante avait ensuite introduit un pourvoi en cassation contre cette décision, mais sans succès. L'auteur des faits avait ultérieurement été acquitté. La requérante affirmait que le rejet de son appel l'avait privée de son droit d'accès à la justice.

La CouEDH a relevé que l'obligation d'indiquer explicitement l'objet du recours n'était pas formellement prévue par le code de procédure pénale. De plus, comme il n'existait dans le code qu'une seule disposition autorisant la partie civile (victime) à interjeter appel d'une ordonnance de renvoi du juge d'instruction, l'objet du recours était évident. La CouEDH a admis que les autorités nationales étaient les mieux placées pour interpréter leur législation. Cependant, l'application des règles de procédure par les autorités judiciaires était excessivement formelle, aboutissant à priver la requérante de son droit d'accès à la justice. La CouEDH a donc conclu à la violation de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH.

Dans l'examen de la question du formalisme, le rôle des juridictions et les voies de recours alternatives offertes aux requérants peuvent entrer en compte. Par exemple, lorsqu'une juridiction est la seule instance à même de contrôler des décisions administratives parce qu'elle statue en premier et dernier ressort,

393 CouEDH, *Poirot c. France*, nº 29938/07, 15 décembre 2011, para. 46.

elle ne doit pas assortir sa procédure d'un formalisme excessif, sous peine de priver les personnes intéressées de toute voie de recours.[394]

Une interprétation particulièrement restrictive des règles de procédure par les cours constitutionnelles peut parfois être considérée comme aboutissant à priver les requérants de leur droit d'accès à la justice.[395] Lorsqu'une règle de procédure, par exemple relative au délai à respecter, fait l'objet d'une interprétation telle qu'elle prive le requérant de l'examen du fond sa demande, il s'agit d'une atteinte à son droit d'accès à un tribunal.[396]

Exemple : dans l'affaire *Maširević c. Serbie,*[397] le requérant, un avocat en exercice, avait intenté une action civile auprès d'un tribunal municipal contre une société privée d'assurance pour obtenir le paiement d'un service fourni conformément à une convention d'honoraires. Dans un premier temps, le tribunal avait rendu une ordonnance de paiement. Mais, sur demande reconventionnelle de la société d'assurance, il avait ensuite annulé l'ordonnance et déclaré que le contrat était nul et non avenu. La cour d'appel ayant confirmé cette décision, le requérant s'était pourvu en cassation auprès de la Cour suprême. La Cour suprême avait rejeté le pourvoi au motif que le requérant n'était pas habilité à le présenter lui-même, en observant que selon l'article 84 de la loi serbe relative aux procédures civiles, un pourvoi en cassation ne pouvait être introduit que par un avocat inscrit au barreau, et non par le requérant en personne. Pour la Cour suprême, en vertu de cette loi, les parties à la procédure perdaient toute capacité juridique à introduire elles-mêmes un pourvoi en cassation, même lorsqu'elles possédaient personnellement la qualité d'avocat inscrit au barreau.

La CouEDH a jugé que cette interprétation particulièrement restrictive de la règle de procédure constituait une atteinte au droit d'accès à la justice. Elle a précisé que, dans ce type d'affaires, son rôle consistait à apprécier si les règles procédurales en cause visaient à garantir la bonne administration de la justice et le respect du principe de sécurité juridique. Or l'interprétation

394 Voir, par exemple, CouEDH, *S.A. Sotiris et Nikos Kouras ATTEE c. Grèce*, nº 39442/98, 16 novembre 2000, para. 22, ou encore CouEDH, *Shulgin c. Ukraine*, nº 29912/05, 8 décembre 2011, para. 65.

395 CouEDH, *Běleš et autres c. République tchèque*, nº 47273/99, 12 novembre 2002, para. 69.

396 CouEDH, *Miragall Escolano et autres c. Espagne*, nº 38366/97, 38688/97, 40777/98, 40843/98, 41015/98, 41400/98, 41446/98, 41484/98, 41787/98 et 41509/98, 25 mai 2000, para. 36.

397 CouEDH, *Maširević c. Serbie*, nº 30671/08, 11 février 2014.

faite par la Cour suprême ne poursuivait pas ces objectifs et privait le requérant d'un examen de son affaire sur le fond. La CouEDH a donc conclu à la violation de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH.

L'excès de formalisme peut également apparaître lorsqu'une juridiction attache une importance primordiale à certains éléments factuels (comme le fait que le requérant soit en situation irrégulière au regard des règles de séjour) sans les mettre en balance avec les droits fondamentaux du requérant (par exemple, son droit au respect de la vie familiale consacré par l'article 8 de la CEDH).[398] L'autoréflexion pourrait permettre aux juridictions d'éviter de recourir à des pratiques susceptibles de porter atteinte au droit d'accès à la justice.

Pratique encourageante

Encourager l'accès à la justice en réduisant le formalisme excessif

Le tribunal administratif de Yàmbol (Bulgarie) a remporté le Prix « Balance de cristal de la justice » 2010 pour ses efforts consentis à la fourniture d'informations claires et accessibles sur ses services en vue de promouvoir la confiance dans la procédure judiciaire. Le tribunal a mis en place un plan d'action ciblant les citoyens et les médias ; il invite également le personnel judiciaire à recourir à un langage simple et clair lorsqu'il est amené à communiquer avec les citoyens. Parmi les autres actions mises en place, citons l'adoption d'une « charte clientèle », qui constitue un engagement écrit du tribunal à présenter ses services de façon compréhensible, accessible et précise. Ces mesures peuvent améliorer l'accès des justiciables à la justice, dans la mesure où elles permettent de réduire le recours à des formes trop complexes de communication. Les études confirment la forte évolution de la perception du public sur les activités du tribunal.

Source : Prix Balance de cristal 2010 organisé conjointement par le Conseil de l'Europe et la Commission européenne.

398 CouEDH, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas*, nº 50435/99, 31 janvier 2006, para. 44.

6.2.3. Les obstacles concernant les moyens de preuve

Pour pouvoir obtenir réparation devant les tribunaux, les justiciables doivent apporter des preuves suffisantes à l'appui de leur dossier. Mais si les critères de production de preuves sont trop élevés, les actions devant les tribunaux sont susceptibles d'être condamnées à l'échec et les droits des personnes perdent leur caractère opposable dans la pratique.[399]

Dans certains cas, les obstacles à la production de preuves peuvent être réduits grâce à l'introduction d'exigences spécifiques concernant la partie à laquelle incombe la charge de prouver les éléments de l'affaire (conditions relatives à la charge de la preuve). Par exemple, en matière pénale, la charge de la preuve incombe au ministère public. C'est la raison pour laquelle le ministère public a le devoir d'établir la culpabilité de la personne inculpée d'une infraction pénale. Cette approche est liée au principe de la présomption d'innocence prévu à l'article 6, paragraphe 2, de la CEDH et à l'article 48, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Un renversement de la charge de la preuve peut porter atteinte à la présomption d'innocence.

Cependant, dans des cas spécifiques et limités, **le droit du CdE** admet un transfert de la charge de la preuve à la défense. Pour déterminer si un renversement de la charge de la preuve est acceptable, il convient de tenir compte de la gravité de l'enjeu et des garanties existant en matière de protection des droits de la défense.[400]

Exemple : dans l'affaire *Klouvi c. France*,[401] la requérante avait porté plainte contre son ancien supérieur hiérarchique, P., en 1994, pour des faits allégués de viol et harcèlement sexuel. En 1998, le juge d'instruction avait rendu une ordonnance de non-lieu pour manque de preuves suffisantes. Entre-temps, P. avait entamé une procédure pénale contre la requérante pour dénonciation calomnieuse. La requérante avait été condamnée à une peine d'emprisonnement avec sursis et au versement de dommages et intérêts. Son appel avait été rejeté. Elle dénonçait une violation de la présomption d'innocence.

399 FRA (2011), *L'accès à la justice en Europe : présentation des défis à relever et des opportunités à saisir*, p. 69.

400 CouEDH, *Salabiaku c. France*, nº 10519/83, 7 octobre 1988.

401 CouEDH, *Klouvi c. France*, nº 30754/03, 30 juin 2011.

La CouEDH a admis que tout système juridique national connaît des présomptions de fait ou de droit. Néanmoins, dans cette affaire, le jugement rendu avait été fondé sur une application stricte du Code pénal, en estimant tout d'abord que de la décision de non-lieu résultait nécessairement la fausseté des faits dénoncés et, ensuite, que dans la mesure où la requérante s'était plainte de viols répétés et de harcèlement sexuel, elle ne pouvait ignorer la fausseté de ses allégations ; ce dont il résultait que l'élément intentionnel du délit de dénonciation calomnieuse était caractérisé. Les présomptions qui pesaient sur la requérante la privaient de tout moyen de se défendre contre l'accusation de dénonciation calomnieuse, ce qui constituait une violation de l'article 6, paragraphe 2, de la CEDH.

D'autres présomptions de fait peuvent avoir lieu dans des circonstances spécifiques. Par exemple, dans des affaires relatives à l'article 3 de la CEDH (torture ou traitements inhumains et dégradants), lorsque les faits en cause se produisent dans une enceinte où les personnes sont sous le contrôle des autorités (par exemple, une prison), la charge de la preuve peut être transférée à l'État. Cela signifie que les autorités sont tenues de fournir une explication satisfaisante et convaincante en cas de blessures présentées par un détenu.[402]

Au sein de l'UE, la Commission européenne a soumis une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à renforcer certains aspects de la présomption d'innocence dans l'UE.[403] L'article 5 du projet de texte de compromis établit la présomption d'innocence, enjoignant aux États de veiller à ce que l'accusation supporte la charge de la preuve visant à établir la culpabilité des suspects ou des personnes poursuivies.[404]

De plus, **selon le droit de l'UE**, un régime spécifique s'applique désormais aux individus qui cherchent à établir l'existence d'une discrimination et qui sont généralement confrontés à des obstacles particulièrement complexes en matière de présentation de preuves.[405] Conformément au droit de l'UE, dès lors

402 CouEDH, *Gurgurov c. Moldova*, nº 7045/08, 16 juin 2009, para. 56.

403 Commission européenne (2013), Proposition portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, COM(2013) 821 final, Bruxelles, 27 novembre 2013, article 5, para. 2.

404 Conseil de l'Union européenne (2015), 2013/0407 (COD).

405 CJUE, C-127/92, *Dr. Pamela Mary Enderby c. Frenchay Health Authority et Secretary of State for Health*, 27 octobre 1993. Voir aussi FRA (2011), *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination*, Luxembourg, Office des publications.

qu'un requérant constitue un premier dossier établissant les faits, il y a présomption de discrimination et il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu discrimination. Ce renversement de la charge de la preuve est désormais inscrit dans la législation de l'UE en matière de non-discrimination, comme les directives sur l'égalité raciale et sur l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes.[406] Ces directives constituent des exceptions aux exigences habituelles en matière de preuve, selon lesquelles les requérants sont tenus de prouver tous les éléments de leur affaire.

Exemple : dans l'affaire *Galina Meister c. Speech Design Carrier Systems GmbH*[407], une ressortissante russe avait répondu à une offre d'emploi pour un poste de « développeur de logiciels expérimenté H/F ». Sa candidature a été rejetée. Peu de temps après, cette société a publié une seconde annonce, au contenu analogue. La deuxième candidature de la requérante ayant été une nouvelle fois rejetée, elle a considéré avoir été victime de discrimination en raison de son sexe, de son âge et de son origine ethnique. Elle a alors introduit un recours en demandant une indemnité pour discrimination à l'emploi et la production de son dossier. Le recours de la requérante a été rejeté, tout comme son appel de cette décision. Elle a alors introduit un recours en « Révision » devant la cour fédérale du travail, qui s'en est remis à la CJUE pour savoir si la requérante pouvait faire valoir un droit à l'information sur le fondement de plusieurs directives.

La CJUE a indiqué que les personnes qui estiment subir une discrimination doivent d'abord établir des faits qui permettent de présumer de l'existence d'une discrimination. Ce n'est qu'après l'établissement de ces faits qu'il revient à la partie défenderesse de prouver l'absence de discrimination. La CJUE a estimé que le refus d'information de la part de la partie défenderesse pouvait priver la requérante d'établir les faits en premier lieu et qu'il revenait à la juridiction de renvoi de s'assurer que ce refus n'empêchait pas la requérante d'établir son dossier.

406 Pour la législation de l'UE intégrant la notion de renversement de la charge de la preuve, voir les directives 2000/43/CE (article 8), 2004/113/CE (article 9), 2006/54/CE (article 18) et 2000/78/CE (article 10).

407 CJUE, C-415/10, *Galina Meister c. Speech Design Carrier Systems GmbH*, 19 avril 2012. Voir aussi CJUE, C-83/14, *CHEZ Razpredelenie Bulgaria AD c. Komisia za zashtita ot diskriminatsia*, 16 juillet 2015.

6.2.4. Les délais à respecter

Pour l'introduction d'une action en justice ou pour sa notification à une autre partie, il y a des délais à respecter. La fixation de délais raisonnables et d'exigences de procédure pour l'introduction d'une action peut encourager la bonne administration de la justice en assurant la sécurité juridique et en protégeant les défendeurs potentiels contre des plaintes ou revendications d'origine trop ancienne, qui peuvent être difficiles à contester en raison du temps écoulé.[408] **Dans le droit du CdE et le droit de l'UE**, un délai ne constitue pas, en principe, une violation de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH ou de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, respectivement.

Dans le droit du CdE, même si les délais à respecter sont un trait commun aux systèmes juridiques nationaux et ont des finalités importantes, pour être acceptables ils doivent poursuivre un but légitime et lui être proportionnés.[409]

Exemple : dans l'affaire *Bogdel c. Lituanie*,[410] les requérants avaient hérité d'une parcelle de terrain qui avait été achetée à l'État. Dix ans plus tard, un tribunal avait jugé que la vente initiale était irrégulière et avait ordonné la restitution de la parcelle au gouvernement, sans dédommagement. Sur appel des requérants, la cour d'appel avait ordonné que leur soit remboursée la somme qui avait été versée initialement, mais confirmé le retrait de leur droit de propriété sur la parcelle. Les requérants soutenaient que l'action intentée par l'État pour récupérer le terrain aurait dû être jugée prescrite.

La CouEDH a indiqué une nouvelle fois que les délais de prescription « sont un trait commun aux systèmes juridiques des États contractants ». Ils garantissent la sécurité juridique et empêchent les injustices qui pourraient se produire si les tribunaux étaient appelés à se prononcer sur des événements survenus dans le passé à partir d'éléments de preuve incomplets ou auxquels on ne pourrait plus accorder foi. En l'espèce, les requérants estimaient discriminatoire l'application de règles différentes concernant le point de départ des délais de prescription pour les autorités gouvernementales et pour les entités privées ; mais ils avaient omis de soulever cette

408 CouEDH, *MPP Golub c. Ukraine*, nº 6778/05, 18 octobre 2005.

409 CouEDH, *Stubbings c. Royaume-Uni*, nº 22083/93 et 22095/93, 22 octobre 1996, para. 50 à 56.

410 CouEDH, *Bogdel c. Lituanie*, nº 41248/06, 26 novembre 2013.

question devant les juridictions nationales. Indépendamment de cet oubli, la CouEDH a jugé que les effets de cette distinction restaient compatibles avec le droit des requérants d'accéder à la justice ; il n'y avait donc pas de violation de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH.

De la même manière, **le droit de l'UE** ne considère pas nécessairement comme illégaux les délais à respecter prévus par la loi pour introduire un renvoi devant les juridictions nationales.[411]

Exemple : dans l'affaire *Q-Beef et autres*[412], le requérant a assigné, le 2 avril 2007, l'État belge pour remboursement de cotisations versées entre janvier 1993 et avril 1998. Selon la juridiction de renvoi, le délai de prescription de cinq ans pour la créance du requérant avait expiré.

En ce qui concerne le principe d'effectivité, la CJUE a reconnu la compatibilité avec le droit de l'Union de la fixation de délais raisonnables de recours à peine de forclusion dans l'intérêt de la sécurité juridique. Ces délais ne doivent pas rendre en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union.

En outre, selon le droit de l'UE, les délais ne sauraient être moins favorables que ceux qui concernent des réclamations semblables de nature interne.[413] Plusieurs instruments du droit dérivé de l'UE contiennent des règles en la matière, par exemple la directive sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale (voir la section 2.4.2), exigeant aux États de veiller à ce que les délais de prescription ne s'appliquent pas pendant le processus de médiation d'un litige.[414]

411 CJUE, C-231/96, *Edilizia Industriale Siderurgica Srl (Edis) c. Ministero delle Finanze*, 15 septembre 1998, points 34 à 36.

412 CJUE, affaires jointes C-89/10 et C-96/10, *Q-Beef NV c. Belgische Staat* et *Frans Bosschaert c. Belgische Staat, Vleesgroothandel Georges Goossens en Zonen NV et Slachthuizen Goossens NV*, 8 septembre 2011.

413 CJUE, C-261/95, *Rosalba Palmisani c. Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS)*, 10 juillet 1997, points 27 et 28.

414 Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, JO L 136, 2008, article 8.

6.2.5. Les immunités

Les immunités constituent un type bien spécifique de barrières procédurales. Les États peuvent instaurer des immunités pour empêcher l'engagement de poursuites. Une immunité juridique soustrait son titulaire à tout ou partie de l'application des mécanismes juridiques, par exemple, d'une obligation juridique, d'une sanction ou de poursuites.[415] Certaines immunités sont conçues pour répondre à des obligations découlant du droit international public, comme l'immunité des États ou l'immunité diplomatique ; d'autres sont parfois accordées à l'échelle nationale, par exemple pour éviter aux agents publics de risquer de voir leur responsabilité engagée pour les décisions qu'ils prennent pendant l'exercice de leurs fonctions, ou encore pour sauvegarder la liberté de parole des députés.

L'immunité parlementaire peut être compatible avec l'article 6, dès lors qu'elle poursuit les buts légitimes que sont la protection de la liberté d'expression au parlement ou le maintien de la séparation des pouvoirs entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.[416] L'immunité se justifie plus facilement lorsqu'elle est liée à une activité parlementaire.[417]

Exemple : dans l'affaire *C.G.I.L. et Cofferati (nº 2) c. Italie,*[418] la partie requérante était formée par une association syndicale italienne et son secrétaire général. En 2002, un consultant du ministre du Travail avait été assassiné par les Brigades rouges. Au cours d'un débat parlementaire, des intervenants avaient fait référence à la liaison prétendument existante entre terrorisme et combats syndicaux. Un député avaient également fait des déclarations à la presse. Les requérants avaient introduit une action en réparation contre ce dernier, prétextant que ces affirmations portaient atteinte à leur réputation. La Chambre des députés avait déclaré que ces affirmations étaient couvertes par l'immunité parlementaire. Les requérants dénonçaient cette immunité comme une atteinte à leur droit d'accès à la justice.

415 Kloth, M. (2010), *Immunities and the right of access to the court under Art. 6 of the European Convention on Human Rights*, Leiden, Martinus Nijhoff, p. 1.

416 CouEDH, *A. c. Royaume-Uni*, nº 35373/97, 17 décembre 2002, paras. 75 à 77.

417 CouEDH, *Cordova c. Italie (No.2)*, nº 45649/99, 30 janvier 2003, paras. 64.

418 CouEDH, *C.G.I.L. et Cofferati (nº 2) c. Italie*, nº 2/08, 6 avril 2010, paras. 44.

La CouEDH a conclu à la violation de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. L'immunité parlementaire constituait une pratique de longue date visant à protéger la liberté d'expression des députés ; l'entrave au droit d'accès à la justice des requérants poursuivait donc un but légitime. Mais cette entrave n'était pas proportionnée : les affirmations litigieuses n'étaient pas, stricto sensu, liées à l'exercice de fonctions parlementaires. Les autorités n'ont pas respecté un juste équilibre entre l'intérêt général de la communauté et l'exigence de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu.

On considère que l'immunité des États (ou immunité souveraine) poursuit un but légitime justifiant certaines restrictions à l'accès à la justice, dans la mesure où il s'agit d'un concept de droit international généralement admis favorisant la courtoisie (respect mutuel) et les bonnes relations entre États.[419] L'immunité des États peut même s'appliquer dans des affaires où sont en cause des allégations de torture. Toutefois, la CouEDH a indiqué que, compte tenu des nouveaux développements que connaît actuellement cette branche du droit international public, il s'agissait d'une question dont les États devraient suivre l'évolution.[420]

D'autres types d'immunités peuvent viser à limiter la capacité des individus à engager des poursuites pour attaquer en justice des agents publics à propos de déclarations ou de conclusions émises par eux. De telles restrictions peuvent être autorisées si elles poursuivent un but légitime, comme celui de garantir la bonne marche d'une enquête.[421] Néanmoins, un rapport de proportionnalité doit exister entre les moyens employés et l'objectif légitime poursuivi.[422]

419 CouEDH, *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, nº 35763/97, 21 novembre 2001, para. 56.

420 CouEDH, *Jones et autres c. Royaume-Uni*, nº 34356/06 et 40528/06, 14 janvier 2014, para. 215.

421 CouEDH, *Fayed c. Royaume-Uni*, nº 17101/90, 21 septembre 1994, para. 70.

422 *Ibid.*, paras 75 à 82.

6.3. Les retards dans l'exécution des arrêts définitifs

Points clés

- Le droit d'accès à la justice comprend le droit d'obtenir l'exécution d'une décision de justice. La non-exécution d'un arrêt est susceptible d'entraver exagérément le droit d'accès à la justice et de constituer une violation de l'article 13 de la CEDH.
- La jurisprudence de la CouEDH reconnaît plusieurs critères qui sont pertinents pour établir le caractère raisonnable d'un retard, comme la complexité de la procédure d'exécution, le comportement de la partie requérante et des autorités compétentes, ainsi que du montant et de la nature de la réparation accordée par le juge.
- Dans le droit l'UE, la non-exécution d'un arrêt constitue une violation des obligations des États membres prévues à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 19 du traité sur l'Union européenne et par la Charte des droits fondamentaux de l'UE. La CJUE n'a pas (encore) statué sur cette question dans le cadre de l'article 47 de la Charte.

La non-exécution des jugements d'un tribunal est aussi une forme de limite à l'accès à la justice. Elle peut faire obstacle à l'exercice des droits fondamentaux et priver les individus d'une protection juridictionnelle effective. En ce sens, la non-exécution des décisions de justice peut également porter atteinte à la primauté du droit.[423]

Dans le droit du CdE, le droit d'accès à la justice comprend le droit d'obtenir l'exécution des décisions de justice sans retard injustifié. La non-exécution du jugement d'un tribunal national tombe donc sous le coup de l'article 6 de la CEDH.[424] Les retards dans l'exécution d'une décision peuvent également

423 Conseil de l'Europe, CCJE (2010), *Avis nº 13, sur le rôle des juges dans l'exécution des décisions judiciaires*, Strasbourg, point 7; Conseil de l'Europe, CEPEJ (2007), *L'exécution des décisions de justice en Europe*, *études de la CEPEJ nº 8*, Strasbourg ; CEPEJ (2010), *L'accès à la justice en Europe*, Strasbourg ; Conseil de l'Europe, CEPEJ (2008), *Checklist pour la promotion de la qualité de la justice et des tribunaux*, Strasbourg, p. 16, par exemple.

424 CouEDH, *Hornsby c. Grèce*, nº 18357/91, 19 mars 1997, para. 40 ; voir aussi Comité des droits de l'homme des Nations Unies (2005), *Communication nº 823/1998, Czernin c. République tchèque*, 29 mars 2005 (l'inaction et les retards excessifs dans l'exécution des décisions constituent une violation de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)).

déboucher sur une violation.[425] Les États membres sont tenus de veiller à ce que les décisions de justice définitives et contraignantes soient exécutées. Si la non-exécution ou le retard dans l'exécution d'une décision peuvent être imputés à un État, la personne lésée doit disposer d'une action au titre de l'article 13 de la CEDH.

Exemple : dans l'affaire *Ivanov c. Ukraine*,[426] le requérant dénonçait la non-exécution de décisions rendues en sa faveur et l'absence de recours interne effectif.

La CouEDH a confirmé que l'État a la responsabilité de l'exécution des décisions définitives dès lors que les facteurs entravant ou bloquant leur mise en œuvre intégrale et en temps voulu se trouvent sous le contrôle des autorités. La Cour a examiné la question de l'exécution des décisions de justice à la lumière de l'article 6 de la CEDH et a reconnu la pertinence des facteurs suivants pour établir le caractère raisonnable d'un retard : i) la complexité de la procédure d'exécution, ii) le comportement du requérant et des autorités compétentes, et iii) le montant et la nature de la réparation accordée par le juge. La CouEDH a conclu à l'existence de violations des articles 6 et 13 de la CEDH.

Quand un individu obtient un jugement lui reconnaissant une créance contre l'État, la CouEDH estime qu'il serait inopportun d'attendre de lui qu'il engage en outre une procédure d'exécution forcée pour obtenir satisfaction.[427] C'est à l'État d'agir. Une autorité publique ne saurait prétexter du manque de ressources pour ne pas honorer une dette fondée sur une décision de justice.[428] En outre, un paiement tardif de la dette après une procédure d'exécution ne constitue pas une réparation adéquate de l'inexécution prolongée d'un jugement.[429] La CouEDH a déclaré que, dans des affaires portant sur la non-exécution de décisions de justice, les mesures internes visant à garantir une mise en œuvre en temps opportun sont de la « plus grande importance ». Cependant,

425 Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2003), Recommandation Rec(2003)17 au États membres en matière d'exécution des décisions de justice, 9 septembre 2003. Voir aussi Conseil de l'Europe, CEPEJ (2009), *Lignes directrices pour une meilleure mise en œuvre de la recommandation existante du Conseil de l'Europe sur l'exécution*.

426 CouEDH, *Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine*, nº 40450/04, 15 octobre 2009,paras. 53 à 57.

427 CouEDH, *Scordino c. Italie (nº 1)*, nº 36813/97, 29 mars 2006, para. 198.

428 CouEDH, *Sacaleanu c. Roumanie*, nº 73970/01, 6 septembre 2005.

429 CouEDH, *Karahalios c. Grèce*, nº 62503/00, 11 décembre 2003, para. 23.

les États peuvent opter pour un recours purement indemnitaire si ce recours répond à certaines exigences spécifiques (pour une discussion approfondie sur les indemnités compensatoires comme voie de recours dans des affaires de non-exécution, voir section 5.2.1).

Dans le droit de l'UE, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux s'applique à tous les droits découlant de la législation de l'UE et confère aux individus une protection judiciaire effective de ces droits. La non-exécution d'un arrêt constitue une violation des obligations des États membres prévues à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 19 du Traité sur l'Union européenne (voir le chapitre 1) et par la Charte des droits fondamentaux de l'UE. La CJUE n'a pas (encore) statué sur cette question dans le cadre de l'article 47 de la Charte.

Concernant la question plus générale de l'exécution des décisions de justice, l'UE a adopté une législation dérivée portant sur la reconnaissance et l'application transfrontalières des décisions. Par exemple :[430]

- Le titre exécutoire européen (TEE) permet d'exécuter les décisions incontestées en matière civile et commerciale dans d'autres États membres.[431] Le terme « incontesté » signifie que le défendeur a accepté la créance, que la cour a approuvé une transaction judiciaire ou que le défendeur n'a pas pu comparaître pour contester la créance. Les justiciables peuvent obtenir une déclaration constatant la force exécutoire. Le TEE est alors transmis à l'autorité chargée de l'exécution dans l'État membre concerné. Des exceptions sont expressément prévues, comme les affaires en matière de testaments, de successions et de biens matrimoniaux.

430 Autres exemples : Règlement (UE) nº 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, JO 2012 L 201/107 ; Règlement (CE) nº 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) nº 1347/2000, JO L 338/1 ; et Règlement (CE) nº 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, JO 2003 L 7/1.

431 Règlement (CE) nº 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, JO 2004 L 143. Ce règlement ne s'applique pas au Danemark.

- S'ils ne peuvent recourir au TEE, les justiciables peuvent être autorisés à faire exécuter les décisions au titre du règlement Bruxelles I de 2001,[432] qui exclut de son champ d'application les procédures relatives à l'arbitrage, à la faillite et aux régimes matrimoniaux. Une nouvelle version de refonte du règlement Bruxelles I, remplaçant le règlement de 2001, est entrée en vigueur le 10 janvier 2015.[433] Cependant, le règlement Bruxelles nº 44/2001 est toujours applicable pour les décisions rendues dans des affaires qui ont débuté avant cette date.

Pratique encourageante

Exécution efficace des décisions

En Suède, les créances sont exécutées par l'agence nationale suédoise de recouvrement forcé (*Kronofogdemyndigheten*). Le créancier introduit la demande de recouvrement forcé. Si tous les documents nécessaires sont présentés, l'agence notifie la créance au débiteur, qui dispose d'un délai de deux semaines pour s'en acquitter ou la contester. Si le débiteur ne paie pas, la procédure de recouvrement forcé peut être lancée. L'agence recherche les actifs qui peuvent être saisis dans le cadre du remboursement de la créance (par exemple, dans le registre foncier, le registre des sociétés et les comptes fiscaux). Le débiteur est tenu de fournir des informations concernant ses actifs et est susceptible d'être interrogé à ce sujet. Les tierces parties sont tenues de fournir des informations sur les actifs du débiteur qui sont confiés à leurs soins. L'agence examine les informations et saisit les actifs permettant de couvrir la créance en nuisant le moins possible au débiteur. En cas de saisie sur un compte bancaire, l'argent est transféré quelques jours plus tard à l'agence, qui l'envoie ensuite au créancier.

Source : Agence nationale suédoise de recouvrement forcé.

432 Règlement (CE) nº 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO 2001 L 12. L'application de ce règlement a été étendue au Danemark par l'intermédiaire de la décision du Conseil du 27 avril 2006 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (2006/325/CE), JO 2006 L 120. Voir aussi la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (la convention de Lugano), JO L 339, 2007, signée le 30 octobre 2007 par l'UE, le Danemark, l'Islande, la Norvège et la Suisse.

433 Règlement (UE) nº 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), JO 2012 L 351. Le Danemark a choisi de ne pas adopter ce règlement.

7

Les limitations de l'accès à la justice : durée des procédures

UE	Questions traitées	CdE
Durée des procédures		
Charte des droits fondamentaux, article 47 (droit à un recours effectif) Charte des droits fondamentaux, article 41 (droit à une bonne administration)	Établissement de la durée des procédures	CEDH, article 6, paragraphe 1 (droit à un procès équitable)
	Procédures non pénales	CouEDH, *Oršuš et autres c. Croatie*, nº 15766/03, 2010
	Procédures pénales	CouEDH, *Stankov c. Bulgarie*, nº 31407/07, 2010
Caractère raisonnable de la durée des procédures		
CJUE, C-500/10, *Ufficio IVA di Piacenza c. Belvedere Costruzioni Srl.*, 2012	Critères déterminant le caractère raisonnable	CouEDH, *Starokadomskiy c. Russie (nº 2)*, nº 27455/06, 2014
	Complexité de l'affaire	CouEDH, *Stankov c. Bulgarie*, nº 30279/07, 2009
	Comportement du requérant	CouEDH, *Veliyev c. Russie*, nº 24202/05, 2010

UE	Questions traitées	CdE
	Comportement des autorités nationales	CouEDH, *Sociedade de Construções Martin & Vieira, Lda. et autres c. Portugal*, nº 56637/10 et autres, 2014
	L'importance du droit mis en cause	CouEDH, *Mikulić c. Croatie*, nº 53176/99, 2002
Recours face à la durée excessive des procédures		
CJUE, C-58/12 P, *Groupe Gascogne SA c. Commission européenne*, 2013		CouEDH, *Scordino c. Italie (nº 1)*, nº 36813/97, 2006

Le droit de voir aboutir une procédure juridictionnelle dans un délai raisonnable est l'un des droits fondamentaux s'appliquant tant à la procédure pénale que non pénale. Le présent chapitre présente en détail les droits du CdE et de l'UE relatifs à la détermination de la durée des procédures et à l'établissement du caractère raisonnable de la durée. La section 7.3 met en évidence les recours possibles face à des procédures excessivement longues.

7.1. L'appréciation de la durée des procédures

Points clés

- Le droit à un jugement dans un délai raisonnable est garanti par l'article 6 de la CEDH et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.
- Pour apprécier si le délai a été raisonnable, il faut considérer la durée totale de la procédure.
- Dans les affaires ne relevant pas du droit pénal, le point de départ du calcul est le moment où l'action est introduite devant une juridiction.
- Dans les affaires pénales, le point de départ est le moment où la personne fait l'objet d'« accusations », autrement dit, dès l'instant où sa situation est « sensiblement perturbée ».
- Dans les affaires pénales et non pénales, la procédure est terminée lorsque la décision rendue est définitive (il n'y a plus de recours possible).

Pratique encourageante

Procédure accélérée pour les affaires familiales

En Allemagne, les juridictions responsables des affaires familiales et le Barreau de Berlin ont mis en œuvre un projet commun ayant remporté un franc succès en vue accélérer les procédures en matière familiale à Berlin. Le projet aborde la question de la durée des procédures et des éventuels litiges entre parents, par exemple. Il met en place une approche pluridisciplinaire cohérente entre les professionnels (avocats, travailleurs sociaux et juges), qui interviennent conjointement pour aider les parents à identifier de façon indépendante les besoins de leurs enfants et y subvenir, et permettant de clôturer plus efficacement la procédure.

Source : Prix Balance de cristal 2014 organisé conjointement par le Conseil de l'Europe et la Commission européenne.

Le droit à un jugement dans un délai raisonnable est consacré par l'article 6 de la CEDH et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. En dépit de l'importance de ce droit, la durée excessive des procédures est de loin la question la plus communément soulevée dans les requêtes portées devant la CouEDH.[434]

La disposition prévoyant la clôture d'une procédure dans un délai raisonnable « s'étend à tous les justiciables et a pour but de les protéger contre les lenteurs excessives de la procédure ».[435] Les retards excessifs peuvent entraver le respect de la prééminence du droit. En effet, les retards pris pour rendre ou exécuter une décision peuvent constituer un obstacle procédural à l'accès à la justice (voir la section 6.3). Les États sont tenus d'organiser leur système judiciaire de manière à permettre à leurs juridictions de remplir l'obligation de statuer sur les affaires dans un délai raisonnable.[436] Tout manquement à cette obligation de statuer dans un délai raisonnable ouvre ledroit à un recours effectif

434 Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2010), Recommandation Rec(2010)3 aux États membres sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures, 24 février 2010. Voir aussi Conseil de l'Europe, Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme, Rapport annuel 2014, p. 180-181.

435 CouEDH, *Stögmüller c. Autriche*, nº 1602/62, 10 novembre 1969, para. 5.

436 CouEDH, *Scuderi c. Italie*, nº 12986/87, 24 août 1993, para. 16. CouEDH, *Jama c. Slovénie*, nº 48163/08, 19 juillet 2012, para. 36.

(voir la section 7.3).[437] Les États devraient garantir l'existence de voies de droit spécifiques au travers desquelles les individus peuvent introduire un recours en cas de durée excessive d'une procédure judiciaire. L'absence de voies de recours spécifiques constitue une violation supplémentaire : celle de l'article 13 de la CEDH.[438]

Ni le droit du CdE ni le droit de l'UE ne définissent l'intervalle de temps qui constitue un « délai raisonnable ». Les affaires font l'objet d'une évaluation au cas par cas en fonction de l'ensemble des circonstances de chacune d'entre elles. La jurisprudence de la CouEDH a établi à cette fin des critères, qui sont également appliqués par la CJUE. La CouEDH évalue d'abord la période à considérer pour calculer la durée de la procédure. Après quoi, elle juge si cette durée est raisonnable (voir la section 7.2).[439] Le chapitre 1 (en particulier la figure) met en évidence la relation existant entre les droits conférés par la Charte des droits fondamentaux de l'UE et par la CEDH. En raison de cette relation, le droit du CdE exposé ci-dessous s'applique également au droit de l'UE au titre de l'article 47 de la Charte.

Le principe prévoyant qu'une cause doit être entendue dans un délai raisonnable s'applique également dans le contexte des procédures administratives de l'UE.[440] Ce principe est également précisé à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, qui confère à tout citoyen le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'UE.

437 Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2010), Recommandation Rec(2010)3. Voir aussi Conseil de l'Europe, CEPEJ (2012), *Analyse des délais judiciaires dans les États membres du Conseil de l'Europe à partir de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*. Ce rapport identifie et analyse les principes fondamentaux ressortant de la jurisprudence en matière de « délai raisonnable ».

438 CouEDH, *Kudła c. Pologne*, nº 30210/96, 26 octobre 2000, paras 159 et 160.

439 CouEDH, *Kudła c. Pologne*, nº 30210/96, 26 octobre 2000, paras. 124.

440 Voir aussi CJUE, T-214/06, *Imperial Chemical Industries Ltd c. Commission européenne*, 5 juin 2012, point 284.

7.1.1. L'appréciation de la durée des procédures ne relevant pas du droit pénal

Dans les affaires ne relevant pas du droit pénal, le calcul de la durée de la procédure a d'ordinaire pour point de départ la saisine du tribunal.[441] Parfois, cependant, la durée prise en compte peut commencer avant le début de la procédure judiciaire.[442] Cela n'est possible que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsque certaines démarches doivent être effectuées avant de pouvoir engager la procédure.[443] Par exemple, si un requérant doit d'abord s'adresser à une autorité administrative avant de pouvoir saisir un tribunal, cette phase préalable peut être incluse dans le calcul.[444]

Pour le point d'arrivée du calcul, la période à considérer couvre l'ensemble de la procédure en cause, y compris les instances de recours.[445] Pour considérer une procédure comme terminée, il faut que la décision rendue soit définitive (y compris l'évaluation des dommages-intérêts, si elle est réalisée après le jugement).[446] La CouEDH tient compte de la totalité de la durée de la procédure au moment d'en apprécier le caractère raisonnable.[447] En ce qui concerne l'achèvement des procédures, l'exécution de la décision ou la procédure d'exécution font partie intégrante d'une affaire aux fins de l'appréciation du délai approprié.[448]

Exemple : dans l'affaire *Oršuš et autres c. Croatie*,[449] la partie requérante se composait de 15 enfants roms inscrits dans deux écoles primaires entre 1996 et 2000. Ceux-ci avaient par moments fréquenté des classes uniquement composées d'enfants roms. Le 19 avril 2002, les requérants avaient engagé une action contre ces écoles primaires, alléguant une discrimination raciale et une violation du droit à l'instruction. En septembre 2002, un tribunal les avait déboutés, décision qui avait été confirmée en appel.

441 CouEDH, *Poiss c. Autriche*, nº 9816/82, 23 avril 1987, para. 50.

442 CouEDH, *Golder c. Royaume-Uni*, nº 4451/70, 21 février 1975, para. 32.

443 CouEDH, *Blake c. Royaume-Uni*, nº 68890/01, 26 septembre 2006, para. 40.

444 CouEDH, *König c. Allemagne*, nº 6232/73, 28 juin 1978, para. 98.

445 CouEDH, *Poiss c. Autriche*, nº 9816/82, 23 avril 1987, para. 50.

446 CouEDH, *Guincho c. Portugal*, nº 8990/80, 10 juillet 1984.

447 CouEDH, *Dobbertin c. France*, nº 13089/87, 25 février 1993, para. 44.

448 CouEDH, *Martins Moreira c. Portugal*, nº 11371/85, 26 octobre 1988, para. 44.

449 CouEDH, *Oršuš et autres c. Croatie*, nº 15766/03, 16 mars 2010.

Le 7 février 2007, la Cour constitutionnelle avait rejeté leur recours. Ils se plaignaient de la durée de la procédure.

La CouEDH a noté que la procédure avait débuté le 19 avril 2002 et a considéré qu'elle s'était conclue le 7 février 2007 avec la décision de la Cour constitutionnelle rendue après les procédures engagées devant le tribunal municipal et le tribunal de comté. Or, si l'affaire avait été traitée avec célérité par les juridictions de première instance et d'appel, la procédure devant la Cour constitutionnelle avait quant à elle duré quatre ans, un mois et dix-huit jours. La CouEDH a conclu à la violation de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH.

En ce qui concerne la durée des procédures devant les cours constitutionnelles, la CouEDH tient compte du rôle de « garant de la Constitution » de ces dernières.[450] Le critère pertinent pour déterminer s'il faut prendre en considération une instance devant une Cour constitutionnelle en vue d'établir le caractère raisonnable de la durée globale d'une procédure, consiste à rechercher si le résultat de ladite instance peut influer sur l'issue du litige devant les juridictions ordinaires.[451]

Lorsqu'un justiciable décède et qu'une autre personne se constitue partie au litige en tant qu'héritier, toute la durée de la procédure peut être prise en considération pour en apprécier la durée.[452] En revanche, lorsqu'une personne intervient dans une affaire uniquement en son nom propre, la période à prendre en considération commence à courir à compter de la date de cette intervention.[453]

7.1.2. L'appréciation de la durée des procédures pénales

Dans les procédures pénales, le principe du « délai raisonnable » a pour objet de veiller à ce que l'accusé ne demeure pas trop longtemps dans l'incertitude quant à la solution qui sera réservée à l'accusation pénale portée contre lui.[454] Dans les affaires pénales, la procédure commence à courir dès lors qu'un

450 *Ibid.*, para. 109.

451 CouEDH, *Süssmann c. Allemagne*, nº 20024/92, 16 septembre 1996, para. 39.

452 CouEDH, *Scordino c. Italie (nº 1)*, nº 36813/97, 29 mars 2006, para. 220.

453 *Ibid.*

454 CouEDH, *Wemhoff c. Allemagne*, nº 2122/64, 27 juin 1968, para. 18.

individu fait l'objet d'une « accusation »,[455] c'est-à-dire dès l'instant où cette accusation entraîne des « répercussions importantes » sur sa situation.[456] Ainsi, la période à considérer peut commencer à courir avant que l'affaire ne soit entendue par la juridiction de jugement, par exemple la date d'arrestation[457] ou l'ouverture d'une enquête préliminaire.[458]

Exemple : dans l'affaire *Malkov c. Estonie*,[459] le requérant avait en 2008 été reconnu coupable du meurtre d'un chauffeur de taxi. L'enquête judiciaire avait débuté le 6 août 1998. Le requérant se plaignait de la durée excessive de la procédure.

La CouEDH a rappelé que, dans les affaires criminelles, on considère que la « procédure » commence sitôt que l'intéressé fait l'objet d'une accusation ; ce qui peut être le cas bien avant que l'affaire vienne à être entendue par un tribunal, car l'« accusation » correspond à la notion de « répercussions importantes sur la situation du suspect ». Ici, la CouEDH a estimé que le point de départ de la procédure était le 17 août 2001, jour où le requérant avait fait l'objet d'une inculpation par un enquêteur de police et avait été déclaré fugitif. La procédure a pris fin le 22 avril 2009, date à laquelle la Cour suprême avait rejeté l'appel du requérant. Au total, la procédure a duré sept ans et huit mois pour trois niveaux de juridiction. Jugeant cette durée de la procédure a été excessive, constituant une violation de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. Le requérant s'est vu accorder une réduction de peine en guise de compensation.

L'exigence relative au « délai raisonnable » s'applique à l'ensemble de la procédure en cause, y compris les instances de recours.[460] La période à considérer s'étant donc jusqu'au jugement statuant sur le bien-fondé de l'accusation, qui peut être rendu par une juridiction de recours statuant sur le fond de l'affaire.[461] La « décision » sur le bien-fondé de l'accusation n'est considérée

455 CouEDH, *Tychko c. Russie*, nº 56097/07, 11 juin 2015, para. 63.

456 CouEDH, *Eckle c. Allemagne*, nº 8130/78, 15 juillet 1982.

457 CouEDH, *Wemhoff c. Allemagne*, nº 2122/64, 27 juin 1968, para. 19.

458 CouEDH, *Ringeisen c. Autriche*, nº 2614/65, 16 juillet 1971, para. 110.

459 CouEDH, *Malkov c. Estonie*, nº 31407/07, 2010.

460 CouEDH, *König c. Allemagne*, nº 6232/73, 28 juin 1978, para. 98.

461 CouEDH, *Neumeister c. Autriche*, nº 1936/63, 27 juin 1968, para. 19.

comme achevée qu'une fois la peine définitivement fixée.[462] L'exécution d'un jugement ou d'un arrêt fait partie intégrante du procès au sens de l'article 6 de la CEDH, et comprend également la mise en œuvre d'une décision d'acquittement. [463]

7.2. Les critères permettant d'apprécier le caractère raisonnable de la durée des procédures

Points clés

- Le caractère raisonnable de la durée des procédures en matière pénale ou non pénale dépend des circonstances particulières de chaque affaire.
- Les quatre critères suivants sont utilisés pour apprécier le caractère raisonnable de la durée des procédures pénales et non pénales : la complexité de l'affaire, le comportement du plaignant, le comportement des autorités nationales et l'importance de l'enjeu pour le plaignant.

L'approche adoptée pour déterminer si une procédure a été indûment longue a été décrite comme étant « plus pragmatique que scientifique ».[464] **Dans le droit du CdE et du droit de l'UE**, dans les procédures pénales et non pénales, le caractère raisonnable de la durée de la procédure dépend des circonstances particulières de la cause.[465]

Quatre critères sont utilisés pour apprécier le caractère raisonnable de la durée des procédures pénales et non pénales :

(i) la complexité de l'affaire ;

(ii) le comportement du plaignant ;

462 CouEDH, *Eckle c. Allemagne*, nº 8130/78, 15 juillet 1982, para. 77.

463 CouEDH, *Assanidzé c. Géorgie*, nº 71503/01, 8 avril 2004, para. 181 et 182.

464 Conclusions de l'avocat général Mme Sharpston à la CJUE, C-58/12 *Groupe Gascogne SA c. Commission européenne*, 30 mai 2013, point 80.

465 CouEDH, *König c. Allemagne*, nº 6232/73, 28 juin 1978, para. 110.

(iii) le comportement des autorités compétentes ;

(iv) l'enjeu pour le plaignant (voir les sections 7.2.1 à 7.2.4).[466]

En application de ces critères, la CouEDH a estimé que des durées de dix[467] ou treize ans[468], par exemple, n'étaient pas raisonnables dans le cadre de procédures pénales. Elle a également jugé déraisonnables une durée de dix ans dans une procédure civile[469] et une durée de sept ans dans une de procédure disciplinaire.[470] Il se peut qu'une affaire ait été examinée à plusieurs niveaux de juridiction (s'il y a eu appel, par exemple). Cet élément est pris en considération pour apprécier le caractère raisonnable de la durée constatée. Il est également tenu compte de l'effet cumulatif des retards intervenus à chaque niveau de juridiction.[471]

Un équilibre doit néanmoins être ménagé entre la célérité et la bonne administration de la justice. Par exemple, la nécessité du règlement rapide d'une affaire ne doit pas priver un accusé de ses droits de la défense (voir la section 4.2.4 sur le délai approprié et les moyens pour préparer sa défense).[472]

Exemple : dans l'affaire *Starokadomskiy c. Russie (nº 2)*[473], le requérant avait été inculpé de meurtre avec préméditation en février 1998. Par la suite, il avait été accusé d'autres crimes avec violence, avec plusieurs autres suspects. En novembre 2004, il avait été déclaré coupable de certains délits, notamment d'association de malfaiteurs en vue de commettre un meurtre. Le requérant avait interjeté appel de la décision de condamnation. Il avait finalement été condamné à dix ans d'emprisonnement en novembre 2005. Le requérant estimait déraisonnable la durée de la procédure pénale.

466 Par exemple, CouEDH, *Frydlender c. France*, nº 30979/96, 27 juin 2000, para. 43 (emploi).

467 CouEDH, *Milasi c. Italie*, nº 10527/83, 25 juin 1987.

468 CouEDH, *Baggetta c. Italie*, nº 10256/83, 25 juin 1987.

469 CouEDH, *Capuano c. Italie*, nº 9381/81, 25 juin 1987.

470 CouEDH, *Kincses c. Hongrie*, nº 66232/10, 27 janvier 2015.

471 CouEDH, *Deumeland c. Allemagne*, nº 9384/81, 29 mai 1986, para. 90.

472 CouEDH, *Boddaert c. Belgique*, nº 12919/87, 12 octobre 1992, para. 39.

473 CouEDH, *Starokadomskiy c. Russie (nº 2)*, nº 27455/06, 13 mars 2014.

Aucune place ne semblait avoir été faite à l'obligation de respecter un « délai raisonnable » dans le raisonnement de la juridiction nationale. L'article 6 de la CEDH requiert l'achèvement des procédures judiciaires dans un délai raisonnable, mais il consacre aussi le principe plus général d'une bonne administration de la justice. Dans cette affaire, la CouEDH a jugé que les autorités n'étaient pas parvenues à ménager un juste équilibre entre les différents aspects de cette exigence fondamentale. Le requérant se trouvant en détention, une diligence particulière était requise. La CouEDH a conclu à la violation de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH.

La CJUE applique les mêmes critères aux procédures devant le Tribunal de l'Union européenne.[474] La CJUE estime également que les obligations juridiques de l'UE ne justifient pas la violation du principe du délai raisonnable par les États membres.

Exemple : dans l'affaire *Ufficio IVA di Piacenza c. Belvedere Costruzioni Srl*[475], une loi italienne prévoyait la clôture automatique de certaines procédures fiscales pendantes devant la juridiction fiscale de troisième instance plus de dix ans après avoir été introduites en première instance. Cette loi a été jugée compatible avec le droit de l'UE.

La CJUE a noté que l'obligation de garantir un prélèvement efficace des ressources propres de l'Union ne saurait aller à l'encontre du respect du principe du délai raisonnable de jugement découlant de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH.

474 CJUE, C-58/12 P, *Groupe Gascogne SA c. Commission européenne*, 26 novembre 2013, points 82 à 88.

475 CJUE, C-500/10, *Ufficio IVA di Piacenza c. Belvedere Costruzioni Srl*, 29 mars 2012, point 23.

7.2.1. La complexité de l'affaire

La complexité concerne à la fois les faits de la cause et le droit applicable. La complexité d'une affaire peut dépendre de l'état de santé du requérant[476], du grand nombre de preuves[477], de la complexité des questions de droit[478], de la nécessité d'interroger un grand nombre de témoins[479], ou du grand nombre de personnes touchées.[480] Certaines affaires peuvent apparaître plus complexes par nature, par exemple lorsqu'elles touchent à la fois à des intérêts individuels et à ceux de la collectivité toute entière.[481] Cependant, la complexité d'une affaire ne saurait à elle seule justifier n'importe quel retard.[482]

Exemple : dans l'affaire *Matoń c. Pologne*[483], le requérant avait été accusé de trafic de stupéfiants, détention illégale d'armes à feu et participation à une bande organisée de malfaiteurs le 19 juin 2000. Trente-six accusés et cent quarante-sept témoins avaient comparu dans cette affaire. Le requérant avait été reconnu coupable en 2008. Il avait interjeté appel de la décision auprès d'un tribunal régional, qui n'avait pas encore statué sur celui-ci lorsque la CouEDH a entendu l'affaire. Il avait introduit également un recours auprès de la cour d'appel, alléguant une violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable. La cour avait rejeté sa demande.

La CouEDH a reconnu le caractère complexe de l'affaire au vu du nombre d'accusés et de la quantité de preuves. Toutefois, elle a estimé que cette complexité ne justifiait pas à elle seule la durée globale de la procédure. En dépit des grandes difficultés rencontrées par les autorités nationales dans cette affaire, ces dernières étaient tenues d'organiser le procès de manière efficace et de veiller au respect des garanties consacrées par la CEDH. La procédure pénale, qui s'est étendue sur plus de huit ans, n'a pas respecté le principe du délai raisonnable. Il y a donc eu violation de l'article 6 de la CEDH.

476 CouEDH, *Yaikov c. Russie*, nº 39317/05, 18 juin 2015, para. 76.

477 CouEDH, *Eckle c. Allemagne*, nº 8130/78, 15 juillet 1982.

478 CouEDH, *Breinesberger et Wenzelhuemer c. Autriche*, nº 46601/07, 27 novembre 2012, paras. 30 à 33.

479 CouEDH, *Mitev c. Bulgarie*, nº 40063/98, 22 décembre 2004, para. 99.

480 CouEDH, *Papachelas c. Grèce*, nº 31423/96, 25 mars 1999, para. 39 (complexité des faits).

481 CouEDH, *Wiesinger c. Autriche*, nº 11796/85, 30 octobre 1991, para. 55.

482 CouEDH, *Ferantelli et Santangelo c. Italie*, nº 19874/92, 7 août 1996, para. 42. CouEDH, *Ringeisen c. Autriche*, nº 2614/65, 16 juillet 1971, para. 110.

483 CouEDH, *Matoń c. Pologne*, nº 30279/07, 9 juin 2009.

Ainsi, même si les affaires complexes peuvent nécessiter plus de temps avant d'être clôturées, leur complexité ne suffit pas nécessairement à justifier des durées de procédures excessivement longues.[484]

7.2.2. Le comportement du plaignant

Le comportement du plaignant constitue un élément objectif des procédures sur lequel l'État n'exerce aucun contrôle. Par conséquent, il doit entrer en ligne de compte pour déterminer s'il y a eu ou non dépassement du délai raisonnable.[485]

Il ne peut être reproché aux justiciables d'exercer leurs droits ou d'utiliser toutes les voies de recours qui s'offrent à eux.[486] Un accusé n'est pas tenu de coopérer activement pour accélérer la procédure engagée contre lui.[487] Tout justiciable doit faire preuve de diligence dans la conduite de son affaire, s'abstenir de recourir à des manœuvres de retardement et exploiter les possibilités qui sont à sa disposition pour abréger les procédures.[488]

Exemple : dans l'affaire *Veliyev c. Russie*,[489] le requérant avait été arrêté et mis en détention le 26 février 2004 en raison de soupçons quant à sa participation à de multiples vols à main armée en bande organisée. Le jugement de première instance avait été prononcé le 21 juin 2006. La décision de condamnation avait été confirmée en appel. Selon le gouvernement, l'allongement de la procédure s'expliquait par divers actes délibérés de la part des coaccusés, par la nécessité d'une traduction du russe vers l'azéri, et par l'absence occasionnelle du requérant, des coaccusés ou des avocats pour des raisons médicales.

La CouEDH a rappelé qu'un requérant ne peut ni être tenu de coopérer activement avec les autorités judiciaires ni se voir reprocher d'avoir

484 Conseil de l'Europe, CEPEJ (2012), *Analyse des délais judiciaires dans les États membres du Conseil de l'Europe à partir de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, p. 20.

485 CouEDH, *Wiesinger c. Autriche*, nº 11796/85, 30 octobre 1991, para. 57.

486 CouEDH, *Goubkine c. Russie*, nº 36941/02, 23 avril 2009, para. 167. Voir aussi CouEDH, *Moisseiev c. Russie*, nº 62936/00, 9 octobre 2008, para. 192.

487 CouEDH, *Eckle c. Allemagne*, nº 8130/78, 15 juillet 1982, para. 82.

488 CouEDH, *Unión Alimentaria Sanders SA c. Espagne*, nº 11681/85, 7 juillet 1989, para. 35.

489 CouEDH, *Veliyev c. Russie*, nº 24202/05, 24 juin 2010.

exploité toutes les voies de recours internes qui lui étaient ouvertes. En l'espèce, la contribution du requérant à la durée de la procédure n'avait pas été significative et certains retards pouvaient être imputés aux autorités nationales. L'article 6 de la CEDH ne prescrit pas seulement la célérité des procédures judiciaires : il consacre aussi le principe plus général d'une bonne administration de la justice. Les autorités nationales ne sont pas parvenues à ménager un juste équilibre entre les différents aspects de cette exigence fondamentale, ce qui constitue une violation de l'article 6 de la CEDH.

Parmi les comportements individuels susceptibles d'entraîner des retards figure la fuite. Ainsi, en règle générale, un accusé ne peut pas se plaindre d'une durée déraisonnable de la procédure pour la période postérieure à sa fuite, à moins qu'il ne fasse état de motifs suffisants.[490] Le comportement du requérant ne peut être invoqué pour justifier des périodes d'inactivité imputables aux autorités.

7.2.3. Le comportement des autorités nationales

Il y a lieu de tenir compte des retards imputables à l'État,[491] mais la question de l'imputabilité doit être soigneusement examinée. Par exemple, un retard dans le déroulement d'une procédure résultant de la saisie de la CJUE à titre préjudiciel ne constitue pas un manquement de l'État.[492]

Les États sont tenus d'organiser leur système judiciaire de manière à permettre à leurs juridictions de garantir le droit d'obtenir une décision définitive dans un délai raisonnable.[493] Toutefois, la mise en état et la conduite rapide du procès relèvent essentiellement de la responsabilité du juge.[494] La CouEDH estime que les changements répétés de juges « ne saurai[en]t exonérer l'État, auquel il incombe d'assurer la bonne organisation de l'administration de la justice ».[495] De même, la durée excessive d'une procédure ne peut être justifiée par la

490 CouEDH, *Vayiç c. Turquie*, nº 18078/02, 20 juin 2006, para. 44.

491 CouEDH, *Buchholz c. Allemagne*, nº 7759/77, 6 mai 1981, para. 49. Voir aussi CouEDH, *Yagtzilar et autres c. Grèce*, nº 41727/98, 6 décembre 2001.

492 CouEDH, *Pafitis et autres c. Grèce*, nº 20323/92, 26 février 1998, para. 95.

493 CouEDH, *Cocchiarella c. Italie*, nº 64886/01, 29 mars 2006, para. 119. Pour un exemple d'affaire pénale, voir CouEDH, *Dobbertin c. France*, nº 13089/87, 25 février 1993, para. 44.

494 CouEDH, *Capuano c. Italie*, nº 9381/81, 25 juin 1987, paras. 30 et 31.

495 CouEDH, *Lechner et Hess c. Autriche*, nº 9316/81, 23 avril 1987, para. 58.

situation de « surcharge chronique » d'un tribunal.[496] Les États assument la responsabilité de toutes les autorités qui sont sous leur contrôle, et pas uniquement des tribunaux.[497]

Exemple : dans l'affaire *Sociedade de Construções Martins & Vieira, Lda. et autres c. Portugal*[498], les autorités de Porto chargées des poursuites avaient lancé, le 17 septembre 1999, une enquête sur les activités fiscales passées des requérants. Par la suite, deux procédures pénales distinctes avaient été introduites devant les juridictions pénales de Porto et Barcelos. Ces deux procédures étaient toujours pendantes au moment du recours devant la CouEDH.

Cette dernière a observé que la durée des procédures excédait déjà quatorze ans. Ces procédures avaient été interrompues pendant près de quatre ans entre décembre 1999, moment de la mise en examen des requérants, et les mois d'avril et novembre 2003, moment de leur mise en accusation. Un autre retard était survenu entre 2003 et 2005 pour fixer la date du procès. Ces éléments indiquaient que, dès le départ, les juridictions nationales n'avaient pas fait preuve de la diligence requise pour traiter la cause des requérants. La CouEDH a reconnu qu'il pouvait être raisonnable, pour les autorités nationales, d'attendre l'issue d'une procédure parallèle aux fins de l'efficacité de la procédure, mais a indiqué que cette attente devait être proportionnée, afin de ne pas laisser l'accusé dans une situation d'incertitude prolongée. La CouEDH a conclu à la violation de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH.

Un engorgement passager n'engage pas la responsabilité de l'État si ce dernier applique rapidement des mesures aptes à remédier au problème en cause.[499] Pour éviter ces engorgements, les États peuvent adopter des mesures provisoires, comme le choix d'un certain ordre de traitement des affaires.[500]

496 CouEDH, *Probstmeier c. Allemagne*, nº 20950/92, 1er juillet 1997, para. 64.

497 CouEDH, *Martins Moreira c. Portugal*, nº 11371/85, 26 octobre 1988, para. 60.

498 CouEDH, *Sociedade de Construções Martins & Vieira, Lda. et autres c. Portugal*, nº 56637/10, 59856/10, 72525/10, 7646/11 et 12592/11, 30 octobre 2014.

499 CouEDH, *Probstmeier c. Allemagne*, nº 20950/92, 1er juillet 1997, para. 64. Voir aussi Conseil de l'Europe, CEPEJ (2012), *Analyse des délais judiciaires dans les États membres du Conseil de l'Europe à partir de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, p. 3.

500 CouEDH, *Zimmermann et Steiner c. Suisse*, nº 8737/79, 13 juillet 1983, para. 29. Voir aussi CouEDH, *Rutkowski et autres c. Pologne*, nº 72287/10, 13927/11 et 46187/11, 7 juillet 2015, para. 207 à 210. Pour un exemple d'affaire pénale, voir CouEDH *Milasi c. Italie*, nº 10527/83, 25 juin 1987, para. 18.

Cependant, en cas d'échec de ces mesures provisoires, les États doivent adopter des mesures plus efficaces pour résoudre le problème en cause.[501] Les États devraient chercher des moyens de garantir que leur système judiciaire n'entraîne pas de retard dans les procédures.

Pratique encourageante

Réduction de la durée des procédures grâce à l'écoute des usagers des tribunaux

En Suède, un projet de gestion de la qualité des juridictions a permis de réduire la durée des procédures devant les juridictions de première instance et d'appel. Le projet visait à recueillir en interne les avis des juges et des membres du personnel des juridictions au sujet de la gestion des tribunaux. Il visait également à recueillir les avis externes auprès des défendeurs, témoins et avocats. Ce dialogue a pris la forme d'enquêtes, de questionnaires et de petits groupes de travail. Les suggestions visant à améliorer le traitement des affaires par les juridictions ont été mises en œuvre et ont permis de réduire la durée nécessaire à leur clôture.

Carboni, N. (2014), « From quality to access to justice: Improving the functioning of European judicial systems », Civil and Legal Sciences, volume 3 (4), p. 4.

7.2.4. L'enjeu du litige pour le plaignant

L'importance de l'enjeu du litige pour le plaignant constitue un autre critère dont il faut tenir compte pour apprécier la durée des procédures. Cette appréciation est ainsi plus stricte et s'applique lorsque l'accusé est maintenu en détention, circonstance imposant une « diligence particulière » aux autorités.[502] Les affaires impliquant des enfants ou des maladies graves méritent également d'être tranchées plus rapidement.[503]

501 CouEDH, *Zimmermann et Steiner c. Suisse*, nº 8737/79, 13 juillet 1983, para. 29.

502 CouEDH, *Jablonski c. Pologne*, nº 33492/96, 21 décembre 2000, para. 102. Voir aussi CouEDH, *Chudun c. Russie*, nº 20641/04, 21 juin 2011, para. 112.

503 CouEDH, *Hokkanen c. Finlande*, nº 19823/92, 23 septembre 1994, para. 72 (« Il importe que les affaires de garde [d'enfants] soient traitées rapidement »). Voir aussi CouEDH, *X. c. France*, nº 18020/91, 31 mars 1992, para. 45 (l'affaire appelait un traitement d'urgence en raison des chances de survie des intéressés).

Pratique encourageante

Accélération des procédures

En Finlande, dans la région d'Espoo, les juridictions pénales ont instauré des journées appelées « Jouko-days » au cours desquelles les affaires concernant des enfants sont considérées en priorité et sont automatiquement placées en tête de la liste d'attente, ce qui permet de réduire la durée des procédures et le stress des enfants concernés.

Source : FRA (2015), Child-friendly justice – Perspectives and experiences of professionals on children's participation in civil and criminal judicial proceedings in 10 EU Member States, p. 35.

Par exemple, dans le cadre d'une demande concernant le retour d'enfants en Norvège au titre de la convention sur l'enlèvement international d'enfants, la CouEDH a insisté sur l'« importance cruciale » de la célérité dans ce type de procédures où le passage du temps peut peser de manière déterminante sur l'issue du litige.[504] Une diligence particulière est également requise dans le cadre des procédures visant à établir le niveau d'indemnisation des victimes d'accidents de la route,[505] et dans les litiges de travail.[506]

Exemple : dans l'affaire *Mikulić c. Croatie*[507], la requérante et sa mère a intenté une action en reconnaissance de paternité contre H.P. Cette action avait donné lieu à la programmation de quinze audiences, dont six avaient été reportées en raison de l'absence de H.P. Ce dernier ne s'était pas non plus présenté aux tests ADN prévus. Au moment où la CouEDH a été saisie de l'affaire, la procédure s'étendait déjà sur quatre années et était toujours pendante.

Bien que l'affaire portât sur une violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la CouEDH a rappelé qu'une diligence spéciale s'imposait en matière d'état et de capacité des personnes. Eu égard à l'enjeu de cette affaire pour la

504 CouEDH, *Hoholm c. Slovaquie*, nº 35632/13, 13 janvier 2015, para. 51.

505 CouEDH, *Martins Moreira c. Portugal*, nº 11371/85, 26 octobre 1988.

506 CouEDH, *Vocaturo c. Italie*, nº 11891/85, 24 mai 1991, para. 17 ; CouEDH, *Bauer c. Slovénie*, nº 75402/01, 9 mars 2006, para. 19. Pour de plus amples précisions concernant les affaires dans lesquelles une diligence complémentaire est de mise, voir aussi Conseil de l'Europe, (CEPEJ) (2012), *Analyse des délais judiciaires dans les États membres du Conseil de l'Europe à partir de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, p. 3. Voir aussi Conseil de l'Europe, (CEPEJ) (2013), *States appeal and supreme courts' lengths of proceedings*.

507 CouEDH, *Mikulić c. Croatie*, nº 53176/99, 7 février 2002.

requérante, à savoir son droit de voir établir ou réfuter la paternité du défendeur et de mettre un terme à son incertitude quant à l'identité de son géniteur, l'article 6 de la CEDH faisait obligation aux autorités internes compétentes d'agir avec une diligence particulière. Il y avait donc violation de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH.

7.3. Les recours en cas de durée excessive d'une procédure

Le chapitre 7 présente le droit de chacun à voir les procédures s'achever dans un délai raisonnable.[508] La présente section examine l'approche adoptée par la CouEDH pour garantir des recours effectifs en cas de procédures excessivement longues. Il convient de noter que les États sont encouragés à prévenir la durée excessive des procédures, en optant plutôt, par exemple, pour la réorganisation de leur système judiciaire que pour un recours en indemnité. La CouEDH indique que les recours permettant de faire accélérer la procédure afin d'empêcher la survenance d'une durée excessive constituent des solutions préférables, dans la mesure où ils évitent également d'avoir à constater des violations successives pour la même procédure.[509]

Exemple : *L'affaire Scordino c. Italie (nº 1)*[510] portait sur une demande d'indemnité d'expropriation à propos d'un terrain. L'un des griefs présentés concernait également la durée de la procédure, qui s'était étendue sur huit ans et demi pour trois niveaux de juridiction.

Au sujet de l'existence d'un recours effectif, la CouEDH a considéré que différents types de recours pouvaient redresser les violations de façon appropriée. Certains États choisissent de combiner les recours tendant à accélérer la procédure et les recours en indemnisation. Les États bénéficient d'un certain pouvoir discrétionnaire ; un recours en indemnité unique n'est pas considéré

508 Les facteurs permettant d'apprécier le caractère raisonnable de la durée d'une procédure sont établis dans la jurisprudence de la CouEDH; voir, par exemple, CouEDH, *Kemmache c. France*, nos 41/1990/232/298 et 53/1990/244/315, 27 novembre 1991, para. 60. La CJUE adopte la même approche. Voir CJUE, C-185/95 P, *Baustahlgewebe GmbH c. Commission des Communautés européennes*, 17 décembre 1998, para. 29.

509 CouEDH, *Scordino c. Italie (nº 1)*, nº 36813/97, 29 mars 2006, para. 183; CouEDH, *Kudła c. Pologne*, nº 30210/96, 26 octobre 2000, para. 152.

510 CouEDH, *Scordino c. Italie (nº 1)*, nº 36813/97, 29 mars 2006, paras. 106 à 108 et 201 à 205.

comme manquant d'effectivité, pourvu qu'il soit conforme à la CEDH. Il existe une présomption solide, quoique réfragable, selon laquelle la durée excessive d'une procédure occasionne un dommage moral. Cependant, le niveau d'indemnisation dépend des caractéristiques et de l'effectivité du recours interne.

Dans le droit du CdE, un recours préventif – par exemple, un recours apte à provoquer l'accélération de la procédure grâce à la fixation d'une date d'audience immédiate – est jugé préférable. Cependant, un recours indemnitaire peut passer pour effectif lorsque la procédure a déjà connu une durée excessive et qu'il n'existe pas de recours préventif.[511] Dans des affaires pénales, la CouEDH peut être amenée à juger qu'une remise de peine constitue un recours effectif.[512]

Dans le droit de l'UE, la CJUE n'a pas statué sur la durée des procédures nationales sur le fondement de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, mais elle a autorisé l'indemnisation à titre de recours effectif dans le cadre de procédures introduites devant le Tribunal de la CJUE constituant des violations de l'article 47.

Exemple : dans l'affaire *Groupe Gascogne c. Commission européenne*[513], la CJUE s'est penchée sur des affaires portant sur la durée excessive des procédures et sur les recours appropriés face aux procédures introduites devant le Tribunal.

La CJUE a conclu qu'une violation, par une juridiction de l'Union, de son obligation de juger les affaires qui lui sont soumises dans un délai raisonnable, résultant de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, doit trouver sa sanction dans un recours en indemnité porté devant le Tribunal. Un tel recours constitue un remède effectif.

En 2010, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a publié une recommandation aux États proposant des orientations pratiques quant aux recours appropriés en la matière.[514] Cette recommandation privilégie les mesures permettant l'accélération des procédures.

511 CouEDH, *McFarlane c. Irlande*, nº 31333/06, 10 septembre 2010, para. 108.

512 CouEDH, *Orchowski c. Pologne*, nº 17885/04, 22 octobre 2009 et *Norbert Sikorski c. Pologne*, nº 17559/05, 22 octobre 2009.

513 CJUE, C-58/12 P, *Groupe Gascogne SA c. Commission européenne*, 26 novembre 2013, para. 82 à 88.

514 Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2010), Recommandation Rec(2010)3 aux États membres sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures, 24 février 2010.

8

L'accès à la justice dans certains domaines spécifiques

UE	Questions traitées	CdE
Personnes handicapées		
Charte des droits fondamentaux, articles 6 (droit à la liberté et à la sûreté), 20 (égalité en droit), 21 (non-discrimination) et 47 (droit à un recours effectif) Directive relative aux droits des victimes (2012/29/UE) Directive relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (2010/64/UE) Directive relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (2012/13/UE) Directive relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales (2013/48/UE)	Accès à la justice	CEDH, articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 (droit à un procès équitable) et 14 (interdiction de discrimination) CouEDH, *A.K. et L. c. Croatie*, nº 37956/11, 2013
	Capacité juridique	CouEDH, *Chtoukatourov c. Russie*, nº 44009/05, 2008
Victimes de la criminalité		
Charte des droits fondamentaux de l'Union, article 47 CJUE, C-105/03, *Procédure pénale contre Maria Pupino*, 2005 Décision-cadre relative au statut des victimes (2001/220/JAI) Directive relative aux droits des victimes (2012/29/UE) Directive relative à l'indemnisation des victimes (2004/80/CE)		CEDH, article 13 (droit à un recours effectif) CouEDH, *Dink c. Turquie*, nºs 2668/07 *et al.*, 2010 Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STCE nº 116)

UE	Questions traitées	CdE
Détenus et autres personnes privées de liberté		
Charte des droits fondamentaux, article 6 Directive relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (2010/64/UE) Directive relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (2012/13/UE) Directive relative au droit d'accès à un avocat (2013/48/UE)	Accès à un tribunal et à un avocat	CEDH, article 5.
Charte des droits fondamentaux, article 6	Le droit de contester une privation de liberté	CEDH, article 5, paragraphes 1, 3 et 4 CouEDH, *Stanev c. Bulgarie*, nº 36760/06, 2012 CouEDH, *Hassan et autres c. France*, nºs 46695/10 et 54588/10, 2014
Charte des droits fondamentaux, article 6	Indemnisation pour détention illégale	CEDH, article 5, paragraphe 5
Droit de l'environnement		
CJUE, C-115/09, *Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland, Landesverband Nordrhein-Westfalen eV c. Bezirksregierung Arnsberg*, 2011 Directive concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement (2003/4/CE) Directive concernant la participation du public (2003/35/CE) Règlement concernant l'application des dispositions de la convention d'Aarhus ((CE) nº 1367/2006)		CouEDH, *Tătar c. Roumanie*, nº 67021/01, 2009 Charte sociale européenne, article 11 (droit à la protection de la santé)
Justice en ligne		
CJUE, affaires jointes C-317/08 à C-320/08, *Rosalba Alassini c. Telecom Italia SpA, Filomena Califano c. Wind SpA, Lucia Anna Giorgia Iacono c. Telecom Italia SpA* et *Multiservice Srl c. Telecom Italia SpA*, 2010 Règlement (CE) nº 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer Règlement (CE) nº 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges		CouEDH, *Lawyer Partners a.s. c. Slovaquie*, nºs 54252/07 *et al.*, 2009

Ce chapitre aborde la question de l'accès à la justice pour les groupes ou dans des domaines particuliers, pour lesquels le droit du CdE et le droit de l'UE ont établi des principes spécifiques : personnes handicapées (section 8.1), victimes de la criminalité (section 8.2), détenus et personnes privées de liberté (section 8.3), droit en matière d'environnement (section 8.4), et justice en ligne (section 8.5). D'autres groupes (notamment les enfants et les migrants en situation irrégulière) ont déjà fait l'objet de manuels de droit européen publiés conjointement par la FRA et la CouEDH, l'un en matière d'asile, de frontières et d'immigration et l'autre en matière de droits de l'enfant.[515] On notera que les règles présentées aux chapitres 1 à 7 s'appliquent également au chapitre 8. Ce dernier chapitre explore d'autres mesures de nature à garantir aux individus un plein accès à la justice.

8.1. Les personnes handicapées

Points clés

- Le droit du CdE et le droit de l'UE s'appuient sur la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRPD) et ses principes.
- L'article 20 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui confirme que tous les individus sont égaux en droit, et l'article 21, qui interdit toute discrimination fondée sur un handicap, renforcent le droit d'accès à la justice des personnes handicapées. Dans le droit du CdE, l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) interdit divers motifs de discrimination dans l'exercice des droits reconnus dans la Convention. Bien qu'il n'y soit pas explicitement fait référence au handicap, la CouEDH a inclus le handicap dans son interprétation des « autres situations » protégées au titre de cet article.
- L'accessibilité est un principe fondamental de la CRPD. Les parties à cette convention sont tenues de garantir aux personnes handicapées l'accès (sur la base de l'égalité avec les autres) à l'environnement physique ainsi qu'aux services et équipements d'information et de communication. La CRPD impose également d'apporter des aménagements raisonnables afin que les personnes handicapées puissent avoir accès à un tribunal et participer à des procédures judiciaires sur la base de l'égalité avec les autres.
- La CRPD, la CEDH et la Charte des droits fondamentaux prévoient des garanties procédurales pour les personnes internées pour des problèmes de santé mentale, et pour garantir l'accès à la justice des personnes privées de capacité juridique.

515 FRA (2014), *Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration*, et FRA (2015), *Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant*, Luxembourg, Office des publications

Les personnes handicapées se heurtent à certains obstacles bien spécifiques lorsqu'elles tentent d'avoir accès à la justice. Les États sont donc tenus de prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que les personnes handicapées puissent exercer pleinement leurs droits d'accès à la justice.[516] Ce chapitre s'intéresse à plusieurs points particulièrement importants, notamment l'accessibilité et la capacité juridique. La section 8.3 est consacrée à l'internement non consenti des personnes atteintes de troubles psychosociaux, une question souvent soumise à la Cour européenne des droits de l'homme.[517]

Selon la définition donnée à l'article 1er de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, sont considérées comme personnes handicapées les « personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ». La CRPD confirme que les personnes handicapées ne sont pas des bénéficiaires de mesures caritatives mais des détenteurs de droits, à égalité avec les autres. Elle a été ratifiée par l'UE ainsi que par 25 de ses États membres.[518]

8.1.1. L'accès à la justice

Pratique encourageante

Aider la police à porter assistance aux personnes handicapées

En Espagne, la Guardia Civil a élaboré un guide spécialisé à l'intention des agents de police afin de les aider à améliorer la qualité de leurs services aux personnes handicapées intellectuelles.

Voir Carrasco, A. et al. (2013), Guía de intervención policial con personas con discapacidad intelectual, Madrid, Fundación Carmen Pardo-Valcarce

516 Voir, par exemple : Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme (2008), *Droits de l'homme et handicap : l'égalité de droits pour tous*, para. 3, point 4, et recommandation nº 4. Voir aussi : Conseil de l'Europe, CEPEJ (2010), *L'accès à la justice en Europe, Études de la CEPEJ nº 9.*

517 CouEDH, *Gorshkov c. Ukraine*, nº 67531/01, 8 novembre 2005, para. 44. FRA (2012), *Placement involontaire et traitement involontaire de personnes souffrant de troubles mentaux*, p. 18-19.

518 Le tableau en ligne de la FRA relatif à la ratification indique quels États ont ratifié la Convention. Un autre tableau en ligne dresse la liste des organismes désignés au titre de l'article 33 de la CRPD (organismes chargés du suivi de l'application de la Convention).

L'accessibilité est l'un des principes fondateurs de la CRPD et « une condition préalable essentielle de la jouissance effective par les personnes handicapées, sur la base de l'égalité des différents droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ». Selon l'article 9, les parties à la Convention sont tenues d'assurer aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique (par exemple, les bâtiments), à l'information et à la communication ainsi qu'aux autres équipements et services ouverts au public. Aux fins de garantir cette accessibilité, elles doivent mettre à leur disposition des formes d'aide appropriées (notamment des guides, des lecteurs et des interprètes professionnels en langue des signes). L'impossibilité pour un requérant d'entrer physiquement dans un tribunal, par exemple en raison d'une mobilité réduite, pourrait être considérée comme une violation du droit d'accès à un tribunal.[519]

Le droit de participer aux procédures est un élément essentiel du droit d'accès à la justice.[520] La CRPD, en son article 13, garantit le droit d'accès effectif à la justice. En vertu de cet article, les personnes handicapées jouissent des mêmes droits que les autres justiciables d'ester en justice, d'assister à des procédures judiciaires en qualité de témoin et de participer à ce qui se passe au tribunal. Des aménagements raisonnables doivent être apportés afin que les personnes handicapées puissent exercer ces droits sur la base de l'égalité avec les autres. Les parties à la CRPD sont dès lors tenues, le cas échéant, de prendre des mesures appropriées pour permettre à une personne handicapée d'avoir accès au processus judiciaire et d'y participer. Ces mesures peuvent consister, notamment, utiliser la langue des signes, des documents dans des formats accessibles, des documents en braille ou faciles à lire, etc.[521] L'article 13 demande également qu'une formation appropriée soit dispensée au personnel des tribunaux, ainsi qu'au personnel de la police et au personnel pénitentiaire.

519 CouEDH, *Farcas c. Roumanie*, nº 32596/04, 14 septembre 2010, para. 48.

520 Le rapport de la FRA sur l'accès à la justice en cas de discrimination contient des recommandations sur les structures, les procédures et les mécanismes d'aide qui facilitent l'accès à la justice. Voir FRA (2012), *L'accès à la justice en cas de discrimination dans l'UE. Vers une plus grande égalité*.

521 Par exemple, voir Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, JO L 280 du 26.10.2010, et Commission européenne (2013), Recommandation de la Commission du 27 novembre 2013 relative à des garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales, JO C 378 du 24.12.2013.

Dans le droit du CdE, les personnes handicapées ont le droit d'avoir accès à la justice au titre de l'article 6 de la CEDH. L'article 14, en précisant « autres » motifs, les protège également contre toute forme de discrimination dans l'exercice de leurs droits.[522] Toutefois, cet article ne constitue pas un droit autonome : il interdit la discrimination fondée sur le handicap uniquement en ce qui concerne les droits substantiels de la CEDH. Le protocole nº 12 à la CEDH étend la protection contre la discrimination à tous les droits garantis par une loi nationale ou un acte d'une autorité publique et s'applique donc plus largement que l'article 14,[523] mais il ne s'applique qu'aux États qui l'ont ratifiée. [524]

Dans le droit de l'UE, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE établit le droit général d'accès à la justice. Les personnes handicapées sont également protégées contre la discrimination par l'article 20 de la Charte, qui confirme que toutes les personnes sont égales en droit, et par l'article 21, qui interdit la discrimination fondée sur un handicap.

Dans le droit du CdE et le droit de l'UE, l'interdiction de la discrimination impliquent que les États prennent des mesures positives pour permettre aux personnes handicapées d'exercer leurs droits dans la pratique. Les mesures requises dépendent des circonstances. Par exemple, il peut être nécessaire de prévoir une représentation en justice gratuite pour les personnes handicapées afin de garantir leur droit à un procès équitable si les personnes concernées ont des difficultés à comprendre les complexités des procédures (voir les sections 3.1.2 et 3.2.3).[525]

Exemple : dans l'affaire *A.K. et L. c. Croatie*[526], un enfant avait été placé en famille d'accueil peu de temps après sa naissance, avec le consentement de la mère. Les droits parentaux de celle-ci lui avaient ensuite été retirés au motif qu'elle présentait un handicap intellectuel léger et n'était donc pas apte à prendre soin de son fils. Une demande avait été introduite en vue du rétablissement de ses droits parentaux mais avait été rejetée au

522 CouEDH, *Glor c. Suisse*, nº 13444/04, 30 avril 2009.

523 Conseil de l'Europe, Protocole nº 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, STCE nº 177, Rome, 4/11/2000, p. 1-3.

524 Pour la liste actualisée des États ayant ratifié le protocole nº 12 à la CEDH, voir la liste de l'état des signatures et ratifications du traité 177.

525 CouEDH, *Nenov c. Bulgarie*, nº 33738/02, 16 juillet 2009, para. 52.

526 CouEDH, *A.K. et L. c. Croatie*, nº 37956/11, 8 janvier 2013.

motif que son fils avait déjà été adopté par des tiers. Or la mère n'avait pas été informée de la procédure d'adoption et n'était pas partie à celle-ci.

La CouEDH a estimé que les autorités nationales auraient dû veiller à ce que les intérêts de la mère soient protégés de façon adéquate durant la procédure. Au vu de sa situation personnelle, il ne faisait aucun doute que la mère soit n'avait pas bien compris toutes les implications juridiques de cette procédure soit n'avait pas pu plaider sa cause de façon adéquate. Pourtant, la juridiction nationale avait accepté qu'elle ne soit pas représentée. La Cour ne pouvait pas croire que la mère, dont les troubles de la parole et le vocabulaire limité avaient été invoqués comme arguments pour étayer les craintes qu'elle ne puisse pas apprendre à son enfant à parler correctement, aurait été capable de plaider sa cause dans la procédure de rétablissement de ses droits parentaux. Il y avait donc une violation de l'article 8.

En outre, **dans le droit de l'UE**, une législation dérivée confère des droits spécifiques aux personnes handicapées. La directive sur les droits des victimes (voir la section 8.2) dispose que les victimes handicapées devraient pleinement bénéficier de tous les droits énoncés dans la directive.[527] L'UE a également mis en place des protections spécifiques pour les personnes handicapées impliquées dans des procédures pénales. Par exemple, la directive relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales oblige les États membres à veiller à ce que les informations soient fournies dans un langage simple et accessible, en tenant compte des éventuels besoins particuliers des suspects ou des personnes poursuivies vulnérables.[528] La directive relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales impose de fournir une assistance appropriée aux personnes présentant des troubles de l'audition ou de la parole.[529] Par ailleurs, la directive relative au droit d'accès à un avocat impose aux États membres de veiller à ce que les besoins spécifiques des personnes vulnérables qui sont soupçonnées ou poursuivies soient pris en considération lors de l'application de la directive.[530] Enfin, la Commission européenne a adopté une recommandation dans laquelle elle préconise des garanties procédurales en

527 Directive 2012/29/UE, considérant 15.

528 Directive 2012/13/UE, article 3, para. 2.

529 Directive 2010/64/UE, article 2, para. 3.

530 Directive 2013/48/UE, article 13.

faveur des personnes vulnérables ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales.[531]

8.1.2. La capacité

La capacité juridique peut aussi être un problème non négligeable pour de nombreuses personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial. L'article 12 de la CRPD reconnaît que les personnes handicapées disposent de la « personnalité juridique » et jouissent de la même capacité juridique que les autres. Il n'existe pas de définition de la capacité juridique qui soit reconnue sur le plan international. Elle a été décrite comme la « reconnaissance par la loi des décisions d'une personne » : la capacité juridique fait de cette personne « un sujet de droit ainsi qu'un détenteur de droits et d'obligations juridiques ».[532] Cette reconnaissance est nécessaire pour que les décisions d'une personne aient un effet juridique. Du point de vue de l'accès à la justice, l'absence de capacité juridique peut empêcher une personne d'engager des poursuites ou de faire appel à un avocat pour accéder à la justice.

Les États ont l'obligation de veiller à ce que les personnes qui ne jouissent pas de la capacité juridique puissent participer aux procédures de manière effective.[533] L'article 6 de la CEDH exige que le requérant soit présent lors des procédures au cours desquelles il est statué sur sa capacité juridique.

Exemple : dans l'affaire *Chtoukatourov c. Russie*[534], le requérant souffrait de troubles mentaux. Sa mère avait introduit auprès du tribunal une demande tendant à ce qu'il soit déclaré juridiquement incapable, au motif qu'il était incapable de vivre en société de manière autonome et qu'il avait donc besoin d'un tuteur. Le requérant n'avait pas été averti officiellement de cette procédure. Le tribunal avait examiné la requête lors d'une audience à laquelle avaient assisté le procureur de district et le représentant d'un hôpital psychiatrique dans lequel le requérant avait été interné au début de l'année. N'ayant pas été informé de la tenue de l'audience,

531 Recommandation de la Commission du 27 novembre 2013 relative à des garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales, JO 2013 C 378.

532 Voir FRA (2013) *La capacité juridique des personnes souffrant de troubles mentaux et des personnes handicapées intellectuelles*, p. 9.

533 CouEDH, *Zehetner c. Autriche*, nº 20082/02, 16 juillet 2009, paras. 65 et 78.

534 CouEDH, *Chtoukatourov c. Russie*, nº 44009/05, 27 mars 2008.

le requérant n'était pas présent. Il avait alors été déclaré juridiquement incapable et sa mère désignée comme tutrice. Par la suite, le requérant avait pris contact avec un avocat, qui l'avait estimé parfaitement capable d'appréhender des questions juridiques complexes. Un recours avait été introduit mais rejeté sans examen au motif que le requérant n'avait pas la capacité juridique et qu'il ne pouvait agir en justice que par l'intermédiaire de sa tutrice. Sa mère l'avait fait admettre dans un hôpital psychiatrique, où il s'était vu interdire de rencontrer son avocat puis refuser tout contact avec le monde extérieur. Son avocat avait vainement tenté d'obtenir sa sortie de l'hôpital. Une requête ayant été introduite auprès de la CouEDH, celle-ci avait décidé (en vertu de l'article 39 du règlement) qu'il convenait de donner au requérant et à son avocat le temps et les facilités nécessaires pour se rencontrer et préparer l'affaire devant la Cour. Les autorités russes avaient refusé de se conformer à cette décision. Le requérant était sorti de l'hôpital en mai 2006 mais il semblait y avoir à nouveau été admis ultérieurement, à la demande de sa mère.

La Cour a conclu à la violation de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. La procédure relative à la capacité juridique était importante pour le requérant car elle emportait des conséquences pour son autonomie personnelle dans pratiquement tous les aspects de sa vie et pouvait apporter des restrictions à sa liberté. Il était indispensable qu'il y participe afin de pouvoir défendre sa cause et de permettre à la juge de se former sa propre opinion sur ses capacités mentales. Par conséquent, la décision de statuer sur l'affaire en se fondant sur des preuves documentaires, sans voir ni entendre le requérant (qui, malgré sa pathologie, était relativement autonome), était déraisonnable et contraire au principe du contradictoire. La présence d'un représentant de l'hôpital et du procureur de district, resté passif tout au long de l'audience de dix minutes, n'avait pas permis de rendre la procédure véritablement contradictoire. Le requérant n'avait pas non plus eu la possibilité de contester la décision, puisque son appel avait été rejeté sans même avoir été examiné. En somme, la procédure devant le tribunal de district n'avait pas été équitable.

Il est essentiel que la personne puisse assister à l'audience au cours de laquelle il est statué sur sa capacité juridique, et ce pour deux raisons : tout d'abord, pour permettre à la personne en question de défendre sa cause et, ensuite, pour permettre au juge de se former sa propre opinion sur les capacités

mentales du requérant.[535] La capacité juridique ne pourra être restreinte que si cette restriction est nécessaire à la protection de la personne concernée.[536]

8.2. Les victimes de la criminalité

Points clés

- Dans le droit du CdE, une protection de nature procédurale peut être apportée aux victimes de la criminalité par l'article 13 de la CEDH. Les victimes ne peuvent revendiquer les droits relatifs au « procès équitable » garanti par l'article 6 de la CEDH à moins de se constituer partie civile dans le cadre de la procédure pénale.
- L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne protège tous les droits découlant du droit de l'Union. Les victimes de la criminalité ont droit à un recours effectif sous forme de procédure pénale. Ainsi, en vertu de la Charte, les victimes de la criminalité jouissent à la fois du droit à un recours effectif (article 13 de la CEDH) et du droit à un procès équitable (article 6, paragraphe 1, de la CEDH). L'article 47 de la Charte confère aux victimes de criminalité le droit à ce que leur cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant, le droit de se faire conseiller et représenter, le droit à une aide juridictionnelle et le droit à un recours effectif.
- La directive relative aux droits des victimes consacre des aspects importants des droits des victimes à un procès équitable prévus par le droit de l'UE, parmi ceux-ci le droit à des conseils et à un soutien moral.
- Les États doivent prendre des mesures positives pour empêcher toute violation des droits de l'homme par des agents de l'État ou des particuliers. Ceci nécessite de criminaliser les atteintes graves aux droits de l'homme et de mettre en place des mesures visant à prévenir et à enquêter sur les violations des articles 2 et 3 de la CEDH ainsi que des articles 2 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.
- Certaines victimes de la criminalité (comme les victimes de traite) bénéficient d'une protection supplémentaire spécifique en vertu de la CEDH et de la Charte, ainsi que par le biais du droit dérivé de l'UE.

Cette section est consacrée à l'accès à la justice pour les victimes de la criminalité. Le droit d'accès à la justice des victimes n'a pas toujours été considéré

535 CouEDH, *X et Y c. Croatie*, nº 5193/09, jeudi 3 novembre 2011, paras. 84-85.

536 Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (1999), Recommandation nº R(99)4 aux États membres sur les principes concernant la protection juridique des majeurs incapables, 23 février 1999, principe nº 3. Les restrictions peuvent nécessiter des aménagements après un certain temps, en particulier si la personne en fait la demande ; voir CouEDH, *Matter c. Slovaquie*, nº 31534/96, 5 juillet 1999, para. 68.

comme compatible avec l'exercice des droits des parties défenderesses, et ce n'est que depuis peu qu'il bénéficie du même statut que les droits des défendeurs.[537] Cette section présente le droit européen relatif aux victimes de manière générale. Il importe toutefois de faire remarquer que certains groupes de victimes (tels que les victimes de crimes motivés par des préjugés, les victimes de traite[538] et les enfants victimes d'abus sexuels[539]) font l'objet de mesures juridiques particulières et bénéficient d'une jurisprudence spécifique.[540]

Dans le droit du CdE, l'article 1er de la CEDH fait obligation aux États de garantir les droits de l'homme de toute personne relevant de leur juridiction. Cette obligation, lue conjointement avec d'autres articles — tels que l'article 2 (droit à la vie) ou l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants —, impose aux États de prendre des mesures positives pour protéger les droits individuels contre toute violation de la part d'agents de l'État.[541]

Parmi les obligations positives de l'État figure également celle d'empêcher toute violation grave des droits de l'homme par des particuliers.[542] Les États sont tenus d'assurer une protection efficace, notamment des enfants et autres personnes vulnérables, et d'empêcher les mauvais traitements dont ils ont ou devraient avoir connaissance.[543]

L'une des principales obligations des États consiste à criminaliser les violations graves des droits de l'homme.[544] Elle découle de l'obligation faite aux États d'éradiquer l'impunité pour ce type d'infractions.[545] Ils sont par exemple tenus

537 Goodey, J. (2005), *Victims And Victimology: Research, Policy and Practice*.

538 Conseil de l'Europe, *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains*, STCE nº 197, 2005 La République tchèque est le seul État membre de l'UE à ne pas encore avoir ratifié la convention.

539 Conseil de l'Europe, *Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels*, STCE nº 201, 2007.

540 Par exemple, voir CouEDH, *Ciorcan et autres c. Roumanie*, nos 29414/09 et 44841/09, 27 janvier 2015 (criminalité à caractère raciste); CouEDH, *Rantsev c. Chypre et Russie*, nº 25965/04, 7 janvier 2010 (traite des êtres humains) ; CouEDH, *P. et S. c. Pologne*, nº 57375/08, 30 octobre 2012 (enfant victime d'abus sexuels).

541 CouEDH, *Natchova et autres c. Bulgarie*, nos 43577/98 et 43579/98, 6 juillet 2005, paras. 93-97.

542 CouEDH, *M. et autres c. Italie et Bulgarie*, nº 40020/03, 31 juillet 2012, paras. 99-100.

543 CouEDH, *Z et autres c. Royaume-Uni*, nº 29392/95, 10 mai 2001, para. 73.

544 CouEDH, *X et Y c. Pays-Bas*, nº 8978/80, 26 mars 1985.

545 Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2011), *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour éliminer l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme*, 30 mars 2011.

de garantir le droit à la vie en mettant en place une législation pénale concrète dissuadant de commettre des atteintes contre la personne et s'appuyant sur un mécanisme d'application conçu pour en prévenir, réprimer et sanctionner les violations.[546] Des obligations similaires existent dans le cadre de l'article 3.[547] Elles concernent notamment les mauvais traitements par des particuliers.[548] Les mauvais traitements doivent toutefois atteindre un certain seuil de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3.[549] Les obligations positives des États s'étendent également aux cas impliquant des violations graves de l'intégrité et de la dignité de la personne (par exemple, les infractions à caractère sexuel).[550]En outre, pour permettre la protection de ces droits, les États doivent veiller à ce que toute violation des articles 2 et 3 de la CEDH fasse l'objet d'une enquête effective.[551] Les enquêtes doivent être ouvertes à l'initiative de l'État et non de la victime.[552]

Le fait de négliger une piste évidente durant une enquête peut aussi constituer une violation de l'article 2.[553] La CouEDH a en effet estimé que « toute carence de l'enquête affaiblissant sa capacité à conduire à l'identification de la ou des personnes responsables risque de faire conclure à son inadéquation ».[554]

Exemple : dans l'affaire *Dink c. Turquie*[555], les requérants étaient des membres de la famille d'un ressortissant turc d'origine arménienne, rédacteur en chef d'un hebdomadaire turco-arménien. Celui-ci avait publié une série d'articles sur l'identité arménienne. Des ultranationalistes turcs avaient réagi aux articles par des manifestations, des lettres de menaces et le dépôt d'une plainte pénale. Déclaré coupable de dénigrement de la « turcité », M. Dink avait été condamné à une peine d'emprisonnement

546 CouEDH, *Osman c. Royaume-Uni*, nº 23452/94, 28 octobre 1998, para. 115. Voir aussi *Menson c. Royaume-Uni*, nº 47916/99, 6 mai 2003, para. 1.

547 CouEDH, *Valiulienė c. Lituanie*, nº 33234/07, 26 mars 2013, para. 74.

548 CouEDH, *Mehmet Ümit Erdem c. Turquie*, nº 42234/02, 17 juillet 2008, para. 26.

549 CouEDH, *Costello-Roberts c. Royaume-Uni*, nº 13134/87, 25 mars 1993, para. 30. Pour une affaire plus récente, voir CouEDH, *Rumor c. Italie*, nº 72964/10, 27 mai 2014, para. 57.

550 CouEDH, *X et Y c. Pays-Bas*, nº 8978/80, 26 mars 1985.

551 CouEDH, *Gäfgen c. Allemagne*, nº 22978/05, 1er juin 2010, para. 117.

552 CouEDH, *Cadiroğlu c. Turquie*, nº 15762/10, 3 septembre 2013, para. 30.

553 CouEDH, *Kolevi c. Bulgarie*, nº 1108/02, 5 novembre 2009, para. 201.

554 CouEDH, *Ramsahai et autres c. Pays-Bas*, nº 52391/99, 15 mai 2007, para. 324.

555 CouEDH, *Dink c. Turquie*, nos 2668/07, 6102/08, 30079/08, 7072/09 et 7124/09, 14 septembre 2010, para. 64.

avec sursis. Il avait ensuite été assassiné. Plusieurs enquêtes et procédures visant à déterminer si la police était au courant du projet d'assassinat avaient été abandonnées.

Au vu des réactions aux articles de M. Dink, l'on peut raisonnablement considérer que les forces de sécurité étaient informées de l'existence d'une hostilité intense à son égard. Par ailleurs, il est apparu que les services de police avaient été informés de la probabilité d'une tentative d'assassinat et même de l'identité des personnes soupçonnées d'en être les instigateurs. Néanmoins, l'État n'avait pris aucune mesure raisonnable pour empêcher le risque réel et immédiat pour la vie de l'intéressé. Il y a donc eu violation de l'article 2 de la CEDH.

Les victimes de la criminalité ont droit à un recours effectif sous forme de procédure pénale. L'absence de procédure pénale peut constituer une violation de l'article 13 de la CEDH.[556] L'accès au système de justice pénale n'est pas suffisant ; l'État doit aussi faire en sorte que le système soit effectif.[557] Par exemple, si les moyens de défense mis à la disposition d'un accusé sont trop étendus, le droit pénal risque de ne pas protéger efficacement les droits des victimes.[558] En outre, bien que l'article 6 de la CEDH ne mentionne pas explicitement la situation des victimes, les principes du procès équitable commandent que, dans les cas appropriés, les droits des victimes soient mis en balance avec ceux de la défense.[559]

556 CouEDH, *A c. Croatie*, nº 55164/08, 14 octobre 2010, paras. 78 et 87.

557 CouEDH, *M.C. c. Bulgarie*, nº 39272/98, 4 décembre 2003, paras. 150-151

558 CouEDH, *A. c. Royaume-Uni*, nº 100/1997/884/1096, 23 septembre 1998, para. 24.

559 CouEDH, *Doorson c. Pays-Bas*, nº 20524/92, 26 mars 1996, para. 70 ; CouEDH, *Y. c. Slovénie*, nº 41107/10, 28 mai 2015.

Pratique encourageante

Aide aux victimes présentant des troubles de l'apprentissage

L'Association portugaise pour l'aide aux victimes (APAV) apporte un soutien aux victimes de la criminalité ainsi qu'à leurs familles et amis. Outre des services d'aide généraux, l'APAV fournit aussi des services plus spécialisés, notamment une aide juridictionnelle, psychologique et sociale. Elle intervient également dans le domaine de la prévention en menant des campagnes de sensibilisation et de prévention à destination de différents publics, principalement des écoles. Elle fournit également du travail juridique à titre bénévole bien qu'elle n'ait pas pour mission de représenter les victimes en justice.

Source : FRA (2015), Victims of crime in the EU : the extent and nature of support for victims, p. 114.

Le droit de l'UE assure la même protection. Les droits de la CEDH auxquels il est fait référence précédemment sont aussi énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE : l'article 2 (droit à la vie), l'article 4 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) et l'article 7 (respect de la vie privée et familiale). Les explications ad article 52, paragraphe 3, de la Charte confirment que ces droits correspondent aux droits garantis par la CEDH et qu'il convient de leur donner le même sens et la même portée (voir le chapitre 1 et la figure).

Toutefois, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE confère également des droits à un procès équitable aux victimes de la criminalité. Cet article s'applique à tous les droits découlant du droit de l'UE. Cela signifie que, lorsque des droits de la Charte sont en cause, ou lorsque des droits sont garantis dans un droit primaire ou dérivé de l'UE (par exemple, des directives), les droits énoncés à l'article 47 s'appliquent. En vertu de l'article 47, les droits à un procès équitable comprennent le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant, le droit de se faire conseiller et représenter, le droit à une aide juridictionnelle et le droit à un recours effectif. Les États membres de l'UE sont tenus d'assurer une protection juridictionnelle effective de ces droits à l'échelon national (voir le chapitre 1 et la section 5.1 concernant la signification du recours effectif). Le principe d'effectivité signifie

que le droit national ne doit pas rendre impossible ou excessivement difficile l'exercice de droits prévus par le droit de l'UE.[560]

Dans le droit de l'UE, les droits des victimes de la criminalité sont aussi consacrés par la directive 2012/29/UE (la directive relative aux droits des victimes), qui a remplacé la décision-cadre relative au statut des victimes (bien que cette dernière demeure d'application pour le Danemark).[561] La directive relative aux droits des victimes établit des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. Elle dispose que « [l]a criminalité est un dommage infligé à la société et une violation des droits individuels des victimes » (considérant 9). L'article 2 donne du terme « victime » une définition relativement large : i) toute personne physique ayant subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique, mentale, ou émotionnelle ou une perte matérielle, qui a été directement causé par une infraction pénale ; ii) les membres de la famille d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction pénale et qui ont subi un préjudice du fait du décès de cette personne.[562]

La directive relative aux droits des victimes oblige les États membres à fournir aux victimes des services d'aide (articles 8 et 9) et à leur garantir certains des droits à un procès équitable - le droit d'être entendu (article 10) et le droit à l'aide juridictionnelle (article 13). Elle contient également de nouvelles dispositions prévoyant un droit de réexamen en cas de décision de ne pas poursuivre (article 11) et des dispositions élargies concernant les besoins spécifiques en matière de protection (articles 22-24).

560 CJUE, C-33/76, *Rewe-Zentralfinanz eG et Rewe-Zentral AG c. Landwirtschaftskammer für das Saarland*, 16 décembre 1976. Pour une affaire plus récente, voir CJUE, C-415/11, *Mohamed Aziz c. Caixa d´Estalvis de Catalunya, Tarragona i Manresa (Catalunyacaixa)*, 14 mars 2013, para. 50, et CJUE, affaires jointes C-482/13, C-484/13, C-485/13, C-487/13, *Unicaja Banco SA c. José Hidalgo Rueda et autres, Caixabank SA c. Manuel María Rueda, Ledesma et autres, Caixabank SA c. José Labella Crespo et autres* et *Caixabank SA c. Alberto Galán Luna et autres*, 21 janvier 2015.

561 Directive 2012/29/UE ; Décision-cadre du Conseil 2001/220/JAI du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, JO 2011 C 187.

562 La décision-cadre n'incluait pas les membres de la famille en cas de décès de la victime. La définition de la directive est similaire à celle du Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2006), Recommandation Rec(2006)8 aux États membres sur l'assistance aux victimes d'infractions, 14 juin 2006, para. 1, point 1.

Il convient de fournir aux victimes un soutien pratique pour qu'elles puissent accéder à la justice,[563] notamment en leur proposant une aide, en les sensibilisant à leurs droits et en dispensant une formation appropriée au personnel chargé de l'application de la loi.

La CJUE n'a pas eu à examiner des affaires concernant les droits des victimes au titre de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ou de la directive relative aux droits des victimes, mais elle a traité des affaires liées à la décision-cadre relative au statut des victimes.

Exemple : dans l'affaire *Procédure pénale contre Maria Pupino*[564], Mme Pupino, une enseignante d'école maternelle, était prévenue d'avoir infligé des blessures graves à des élèves. L'article 8 de la décision-cadre prévoyait des protections spécifiques pour les victimes « vulnérables ». Une demande de décision préjudicielle portant sur l'application de ladite disposition a été présentée à la CJUE.

Celle-ci a estimé que les jeunes enfants que l'institutrice était accusée d'avoir maltraités étaient des victimes « vulnérables » au sens de la décision-cadre. Par conséquent, ils bénéficiaient de la protection spécifique conférée par ladite décision. La juridiction nationale devait interpréter le droit national, « dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la décision-cadre ».

Le droit du CdE et le droit de l'UE prévoient également l'indemnisation des victimes de la criminalité. Cette obligation découle du « préjudice [...] né de la violation de biens légalement protégés que les pouvoirs publics avaient pour mission de protéger, mais dont ils n'ont pu assurer la sauvegarde ».[565] La section 5.2.1 détaille la jurisprudence de la CouEDH et de la CJUE relative à l'indemnisation en général - mais d'autres dispositions se rapportent plus spécifiquement aux victimes de la criminalité. Par exemple, l'article 16 de la directive relative aux droits des victimes traite aussi de l'indemnisation, et la directive de l'UE relative à l'indemnisation a établi un système de coopération visant

563 Pour une analyse détaillée des droits des victimes, voir FRA (2015), *Victims of crime in the EU: the extent and nature of support for victims*.

564 CJUE, C-105/03, *Procédure pénale contre Maria Pupino*, 16 juin 2005

565 Conclusions de l'avocat général Lenz du 6 décembre 1988 dans CJUE, C-186/87, *Ian William Cowan c. Trésor public*, 2 février 1989. Cette affaire touchait à des principes beaucoup plus larges que les seuls droits des victimes.

à faciliter aux victimes de la criminalité l'accès à l'indemnisation dans les situations transfrontalières.[566] En outre, la Convention relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes du Conseil de l'Europe fixe des normes minimales pour l'indemnisation par l'État des victimes de la criminalité.[567] Enfin, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a publié plusieurs recommandations concernant les victimes de la criminalité.[568]

8.3. Les détenus et autres personnes privées de liberté

Points clés

- Les personnes détenues (en exécution d'une peine ou à titre provisoire) doivent pouvoir accéder aux tribunaux afin de se défendre dans des procédures pénales ou d'engager des actions civiles. Elles ont également le droit de se faire représenter en justice lors des audiences disciplinaires ou de libération conditionnelle.
- Les articles 5, paragraphes 1, 3 et 4 de la CEDH et l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE prévoient des protections spécifiques pour les détenus. L'article 5, paragraphe 1, garantit le droit à la liberté ; l'article 5, paragraphe 3, exige que toute personne détenue soit aussitôt traduite devant un juge ; et l'article 5, paragraphe 4, confère aux détenus le droit d'introduire un recours devant un tribunal pour contester la légalité de leur détention. Bien que cela ne soit pas explicitement mentionné dans le texte de l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux, les explications de la Charte confirment que l'article 6 garantit tous les droits reconnus à l'article 5 de la CEDH.
- L'article 5, paragraphe 5, de la CEDH et l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE garantissent le droit à l'indemnisation en cas d'arrestation ou de détention illégale.

Les personnes incarcérées sont parfois amenées à contester leur détention, leur peine ou les conditions de leur détention. Elles ont également droit à une

566 Directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, JO 2004 L 261.

567 Conseil de l'Europe, Convention relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, STCE nº 116, 1983.

568 Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2006), Recommandation Rec(2006)8 aux États membres sur l'assistance aux victimes d'infractions, 14 juin 2006 ; Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2005), Recommandation Rec(2005)9 aux États membres relative à la protection des témoins et des collaborateurs de justice, 20 avril 2005. Voir aussi Conseil de l'Europe, CEPEJ (2008), *Check-list pour la promotion de la qualité de la justice et des tribunaux*, p. 19-21 (accès à la justice).

assistance juridique lors des audiences disciplinaires ou de libération conditionnelle. Il arrive également que les détenus doivent avoir accès à un tribunal dans le cadre d'affaires civiles ou d'obligations liées à leur vie en dehors de la prison (par exemple, concernant un emploi, des amendes, des dettes ou des problèmes familiaux). Or, du fait de leur incarcération, leur accès aux informations et conseils juridiques ou à la représentation en justice est limité sur le plan pratique. En outre, d'autres complications peuvent rendre les personnes détenues plus vulnérables : ils peuvent souffrir d'un handicap, de problèmes de santé mentale ou n'avoir « connu que très peu d'expériences éducatives fructueuses ».[569] Cette section présente différentes dispositions du droit européen en lien avec le droit d'accès à la justice pour les personnes placées en détention provisoire ou les personnes qui sont privées de liberté à la suite d'une condamnation.[570]

Il convient de noter que l'ONU a, de son côté, élaboré des lignes directrices non contraignantes concernant les personnes placées sous une quelconque forme de détention : le projet de principes de base pour les personnes privées de liberté.[571] Ces lignes directrices réaffirment que les requêtes en *habeas corpus* (requêtes déposées devant des tribunaux par des personnes qui s'opposent à leur propre détention ou à la détention d'un tiers) doivent être entendues par un tribunal compétent, indépendant et impartial.[572] Elles fournissent également des indications sur la représentation en justice et l'aide juridictionnelle,[573] ainsi que sur le droit du détenu de contacter des avocats, des membres de sa famille et d'autres parties intéressées. [574]

8.3.1. L'accès à un tribunal et à un avocat

Le droit à une aide juridictionnelle et le droit de se faire conseiller, défendre et représenter sont détaillés aux chapitres 3 et 4. Ils sont également abordés dans

569 Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (1989), Recommandation Rec(89)12 aux États membres sur l'éducation en prison, 13 octobre 1989.

570 Conformément à la définition figurant au point 10.1 du document suivant : Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2006), Recommandation Rec(2006)2 aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes, 11 janvier 2006. Pour les références à la détention et aux patients souffrant de troubles mentaux, voir la section 8.1.

571 ONU, Projet de principes de base et de lignes directrices concernant les recours et procédures devant être disponibles eu égard au droit de quiconque se trouve privé de liberté par arrestation ou détention d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

572 Principe nº 6 et ligne directrice nº 4. Voir aussi la ligne directrice nº 14 relative aux obligations des autorités de justifier la nécessité et la proportionnalité de la détention.

573 Principe nº 9 et ligne directrice nº 8.

574 Principe nº 10

cette section en raison des difficultés spécifiques auxquelles sont confrontées les personnes détenues.

Pratique encourageante

Promouvoir l'accès à la justice pour les prisonniers ayant des troubles de l'apprentissage

Au Pays de Galles, un groupe composé de plusieurs organismes (notamment de grandes organisations caritatives en faveur des personnes handicapées, le Prison Reform Trust, la police et le parquet, et le gouvernement gallois) a publié un guide sur l'accès à la justice. L'objectif de ce document est de favoriser une gestion adaptée et appropriée des adultes ayant des troubles de l'apprentissage dans le système de justice pénale du Pays de Galles mais aussi d'aider les commissaires, les planificateurs et les praticiens des services de santé, d'aide sociale et de la justice pénale à améliorer les services fournis.

Source : Access to justice: A Guidebook supporting the responsive and appropriate management of adults with a learning disability in the criminal justice system in Wales (2013).

Le droit du CdE confère aux personnes détenues le droit d'accès à un tribunal dans les affaires non pénales et, partant, le droit d'accès à un avocat (voir la section 2.1).[575] Toute limitation du droit d'accès à un avocat d'une personne détenue doit être proportionnelle au « but visé » et ne doit jamais être telle que ce droit « s'en trouve atteint dans sa substance même ».[576] Pour être effectif, l'accès aux conseils juridiques suppose la confidentialité des communications, ce qui peut poser des difficultés d'ordre pratique dans le cas de personnes incarcérées (voir les sections 4.2.1 et 4.2.4). On notera qu'il peut y avoir violation de l'article 8 de la CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) si la correspondance juridique est lue, sauf cas exceptionnels (par exemple, s'il existe de bonnes raisons de penser que le contenu de la lettre est de nature à mettre en danger la sécurité de la prison ou la sûreté d'autrui.[577]

L'article 6 de la CEDH peut également concerner les procédures disciplinaires.[578] Ceci est corroboré par l'article 59, paragraphe c, des Règles pénitentiaires européennes, qui dispose que tout détenu accusé d'une infraction disciplinaire est

575 CouEDH, *Golder c. Royaume-Uni*, nº 4451/70, 21 février 1975.

576 CouEDH, *Ashingdane c. Royaume-Uni*, nº 8225/78, 28 mai 1985, para. 57.

577 CouEDH, *Piechowicz c. Pologne*, nº 20071/07, 17 avril 2012, paras. 239-40

578 CouEDH, *Gülmez c. Turquie*, nº 16330/02, 20 mai 2008, paras. 37-39

autorisé à se défendre seul ou avec une assistance judiciaire, lorsque l'intérêt de la justice l'exige.

Dans le droit de l'UE, les droits garantis par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE correspondent aux droits reconnus à l'article 6 de la CEDH.[579] En outre, le droit dérivé de l'UE prévoit des droits spécifiques pour les suspects ou des personnes poursuivies dans des procédures pénales (par exemple, le droit à l'information, à la traduction et à l'interprétation, et le droit d'avoir accès à un avocat.[580]

8.3.2. Le droit de contester la privation de liberté

La légalité de la détention est une question fréquemment soumise à la CouEDH. La notion de détention inclut l'internement non consenti des personnes atteintes de troubles psychosociaux.[581] Dans pareils cas, des preuves médicales objectives sont exigées, de même que des garanties procédurales (dont la représentation en justice) effectives en droit comme en pratique.[582]

Exemple : dans l'affaire *Stanev c. Bulgarie*[583], en 2000, un tribunal avait déclaré le requérant partiellement incapable au motif qu'il souffrait de schizophrénie. En 2002, le requérant avait été mis sous curatelle contre sa volonté et admis dans un foyer social pour personnes souffrant de « troubles mentaux » situé dans une région isolée. Après plusieurs visites officielles, en 2003 et en 2004, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) avait conclu que les conditions de vie dans ledit foyer pouvaient être qualifiées de traitement inhumain et dégradant. Par l'intermédiaire de son avocat, le requérant avait demandé au procureur et au maire d'introduire une action en cessation de sa curatelle, mais ses demandes avaient été rejetées. De son côté, sa curatrice avait refusé d'engager pareille

579 Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 52, para. 3.

580 Directive 2010/64/UE et directive 2012/13/UE (ces deux directives ne s'appliquent pas au Danemark) ; directive 2013/48/UE (ne s'applique pas à l'Irlande, au Royaume-Uni et au Danemark).

581 CouEDH, *Gorchkov cv. Ukraine*, nº 67531/01, 8 novembre 2005, para. 44. FRA (2012), *Placement involontaire et traitement involontaire de personnes souffrant de troubles mentaux*, p. 18-19.

582 CouEDH, *Winterwerp c. Pays-Bas*, nº 6301/73, 24 octobre 1979, para. 39, et CouEDH, *Megyeri c. Allemagne*, nº 13770/88, 12 mai 1992, para. 23.

583 CouEDH, *Stanev c. Bulgarie*, nº 36760/06, 17 janvier 2012.

procédure. En 2006, à l'initiative de son avocat, le requérant avait été examiné par un psychiatre indépendant, qui avait conclu que le diagnostic de schizophrénie était inexact. Le psychiatre était d'avis que le séjour du requérant dans le foyer social était très destructeur pour sa santé.

La CouEDH a observé que la décision de placer le requérant dans le foyer sans avoir préalablement obtenu son accord n'était pas valide en droit bulgare. Ce constat a suffi à lui seul pour permettre à la Cour de conclure que la privation de liberté du requérant était contraire à l'article 5, paragraphe 1 de la CEDH. En ce qui concerne l'article 5, paragraphe 4, de la CEDH, le gouvernement n'a pas démontré qu'il existait un recours interne de nature à donner au requérant la possibilité de contester directement la légalité de son placement dans le foyer et le maintien de cette mesure. Les tribunaux n'avaient pas été impliqués et la législation nationale ne prévoyait pas de réexamen périodique automatique du placement dans ce type de foyer. D'ailleurs, étant donné que le placement du requérant n'était pas reconnu comme une privation de liberté en droit bulgare, aucun recours n'était prévu pour contester la légalité de cette mesure en tant que privation de liberté. Il y avait donc violation de l'article 5, paragraphe 4. Enfin, étant donné que le requérant n'avait eu droit à aucune réparation pour sa privation illégale de liberté, la CouEDH a conclu à la violation de l'article 5, paragraphe 5.

Le droit du CdE et le droit de l'UE confèrent une protection juridique contre la privation de liberté. L'article 5, paragraphe 1, de la CEDH et l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE garantissent la liberté des personnes et, d'après les explications relatives à la Charte, comprennent les mêmes droits.[584] Selon le droit du CdE et le droit de l'UE, la décision de priver une personne de sa liberté doit toujours être prise « selon les voies légales ».[585] La détention doit toujours répondre à l'un des objectifs énoncés à l'article 5, paragraphe 1, de la CEDH et à l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.[586]

584 Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux, JO 2007 C 303/17.

585 CouEDH, *Tsarenko c. Russie*, nº 5235/09, 3 mars 2011, para. 62.

586 CouEDH, *L.B. c. Belgique*, nº 22831/08, 2 octobre 2012, paras. 92, 101 Voir aussi Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2006), Recommandation Rec(2006)2 sur les Règles pénitentiaires européennes, et Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2006), Recommandation Rec(2006)13 aux États membres concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus.

Les personnes détenues ont droit à l'accès à un tribunal pour contester leur privation de liberté. Pour que ce droit d'accès soit concret et effectif, les détenus doivent pouvoir bénéficier d'une assistance juridique et d'une aide juridictionnelle. **Dans le droit du CdE**, en ce qui concerne les personnes en détention provisoire, l'article 5, paragraphe 3, de la CEDH requiert que toute personne arrêtée parce que soupçonnée d'une infraction pénale soit « aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat » afin que celui-ci décide de sa mise en détention ou de sa libération dans l'attente du procès, et qu'elle soit jugée dans un délai raisonnable. Cette disposition est destinée à protéger contre les mauvais traitements et les atteintes à la liberté individuelle.

S'agissant du terme « aussitôt », la CouEDH a estimé que tout délai de plus de quatre jours était excessif.[587] Toutefois, même une période inférieure à quatre jours peut être incompatible avec l'exigence de promptitude si les circonstances spécifiques de l'affaire justifient que l'intéressé soit présenté plus rapidement devant le tribunal.[588]

Exemple : dans l'affaire *Hassan et autres c. France*[589], neuf requérants étaient soupçonnés d'être impliqués dans des actes de piraterie au large de la Somalie. Ils avaient été arrêtés et gardés à bord d'un navire par des militaires français avant d'être embarqués dans un avion militaire à destination de la France. Ils étaient ainsi restés sous la garde des autorités françaises pendant quatre jours et près de vingt heures dans un cas et pendant six jours et seize heures dans l'autre, avant d'être placés en garde à vue pendant 48 heures puis présentés à un juge d'instruction, lequel les avait mis en examen. Six requérants avaient ensuite été condamnés à des peines de prison.

En ce qui concerne l'article 5, paragraphe 3, de la CEDH, la CouEDH a noté que le contexte dans lequel les requérants avaient été arrêtés « sortait du commun » : à 6 000 km du continent français, alors que les autorités somaliennes se trouvaient dans l'incapacité d'assurer leur procès. Rien ne permettait de penser que le transfert avait pris plus de temps que nécessaire. Les « circonstances tout à fait exceptionnelles » expliquaient la longueur de

587 CouEDH, *McKay c. Royaume-Uni*, nº 543/03, 3 octobre 2006, para. 47. À mettre en comparaison avec ONU, Comité des droits de l'homme (2014), *Observation générale nº 35 sur l'article 9 (Liberté et sécurité de la personne)*, 16 décembre 2014, para. 33 (qui indique que tout délai supérieur à 48 heures doit être « absolument exceptionnel »).

588 CouEDH, *Gutsanovi c. Bulgarie*, nº 34529/10, 15 octobre 2013, paras. 154 et 159.

589 CouEDH, *Hassan et autres c. France*, nos 46695/10 et 54588/10, 4 décembre 2014.

la durée de privation de liberté subie par les requérants entre le moment de leur arrestation et celui de leur arrivée sur le sol français. À leur arrivée en France, toutefois, les requérants avaient été placés en garde à vue pendant 48 heures plutôt que d'être présentés immédiatement à un juge d'instruction. Rien ne justifiait ce délai supplémentaire. L'article 5, paragraphe 3, n'a pas pour objectif de donner aux autorités « la possibilité d'intensifier leurs investigations aux fins d'inculper officiellement les suspects ». Ainsi, il y a eu violation de l'article 5, paragraphe 3, de la CEDH.

Lorsqu'une personne en détention provisoire comparaît devant le juge de sa détention, l'affaire doit être véritablement examinée au fond.[590] Lorsqu'un juge prend une décision de placement en détention ou de mise en liberté sous caution, elle/il doit tenir dûment compte de la présomption d'innocence, examiner toutes les circonstances de nature à appuyer ou à écarter une libération, et exposer clairement sa décision.[591] Le caractère raisonnable du maintien en détention d'un accusé doit être apprécié au regard des circonstances de l'affaire.[592] Il n'incombe pas à la personne détenue de prouver qu'elle devrait être libérée.[593]

Cette protection est renforcée par l'exigence de « bref délai » prévue à l'article 5, paragraphe 4, de la CEDH et à l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.[594] En vertu de l'article 5, paragraphe 4, de la CEDH, les États sont tenus de mettre en place des procédures judiciaires indépendantes pour traduire les détenus devant des juges, lesquels devront statuer « à bref délai » sur la légalité de leur maintien en détention. Les États doivent se conformer aux exigences ci-après :

- les décisions relatives à l'aide juridictionnelle et à la représentation devraient être prises rapidement ;[595]
- la personne détenue a droit à ce que son cas soit réexaminé régulièrement ;[596]

590 CouEDH, *Aquilina c. Malte*, nº 25642/94, 29 avril 1999, para. 47.
591 CouEDH, *Bykov c. Russie*, nº 4378/02, 10 mars 2009, para. 63.
592 CouEDH, *Idalov c. Russie*, nº 5826/03, 22 mai 2012, para. 139.
593 CouEDH, *Bykov c. Russie*, nº 4378/02, 10 mars 2009, para. 64.
594 Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux, JO 2007 C 303/17.
595 CouEDH, *L.R. c. France*, nº 33395/96, 27 juin 2002, para. 38.
596 CouEDH, *M.H. c. Royaume-Uni*, nº 11577/06, 22 octobre 2013, paras. 97-99

- le requérant devrait avoir le droit d'être représenté en justice pour avoir accès au tribunal ;[597]

- l'assistance juridique devrait être payée par l'État si nécessaire et doit être effective (voir le chapitre 4 relatif au droit à être conseillé, défendu et représenté).[598]

L'article 5, paragraphe 4, de la CEDH est la clause dite d'*habeas corpus*. Il requiert que la décision de maintien en détention soit réexaminée régulièrement et autorise la personne détenue à demander à faire contrôler par un tribunal si les motifs de son placement en détention existent toujours. La légalité d'une détention au titre de l'article 5, paragraphe 1, ne dispense pas les États de l'exigence de statuer à bref délai prévue à l'article 5, paragraphe 4.[599] La question du respect de la condition de « bref délai » doit s'apprécier à la lumière des circonstances de l'espèce.[600] Les critères entrant en considération sont ici les mêmes que ceux pris en compte au sujet du « délai raisonnable » prévu à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH et à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux (voir aussi la section 7.2 relative aux critères utilisés pour déterminer le caractère raisonnable).[601] En règle générale, le délai à considérer commence à courir à partir du moment où est introduite une demande de libération ou autre procédure ayant le même objet et prend fin avec la décision définitive quant à la légalité de la détention du requérant.[602] La complexité exceptionnelle d'une affaire (par exemple, en raison de questions médicales ou de preuve complexes) ne dispense pas les autorités nationales de leur obligation de se conformer à cette exigence de célérité.[603] L'article 5, paragraphe 4, s'applique également aux procédures qui n'auraient pas pour effet de mettre un terme à la détention du requérant dans son principe mais d'en modifier la forme (par exemple, en transférant l'intéressé d'un hôpital vers une prison).[604]

597 CouEDH, *Megyeri c. Allemagne*, nº 13770/88, 12 mai 1992, para. 23.

598 CouEDH, *Magalhães Pereira c. Portugal*, nº 44872/98, 26 février 2002, paras. 54-63.

599 *Douiyeb c. Pays-Bas*, nº 31464/96, 4 août 1999.

600 *Mooren c. Allemagne*, nº 11364/03, 9 juillet 2009.

601 *Ibid.*, para. 106.

602 *Rehbock c. Slovénie*, nº 29462/95, 28 novembre 2000.

603 *Frasik c. Pologne*, nº 22933/02, 5 janvier 2010.

604 *Kuttner c. Autriche*, nº 7997/08, 16 juillet 2015.

Dans le droit de l'UE, bien que cela ne soit pas explicitement mentionné dans le texte de l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux, les explications de la Charte confirment que l'article 6 garantit tous les droits reconnus à l'article 5 de la CEDH. Cela signifie que la jurisprudence de la CouEDH est importante pour interpréter l'article 6, cet article ayant le même sens et la même portée que l'article 5 de la CEDH.

Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont élaboré différents instruments destinés à faciliter que les personnes emprisonnées puissent plus aisément purger leur peine dans leur pays d'origine.[605] Des normes ont également été établies de façon à encourager et à faciliter le transfert des peines de substitution.[606] Le placement d'un prévenu (personne accusée) en détention provisoire ne peut avoir pour seul motif le fait qu'il s'agit d'étranger.[607] Dans le droit de l'UE, conformément à la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen, une personne peut être transférée dans un autre pays presque automatiquement.[608] Par conséquent, l'UE a établi des droits dans des directives en vue de renforcer les droits à un procès équitable dans les États membres (voir ci-dessus).

605 Conseil de l'Europe, Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, STCE nº 112, 1983 ; Conseil de l'Europe, Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, STCE nº 167, 1997 ; Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne, JO L 327 du 5.12.2008, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI JO 2009 L 81. Voir aussi CouEDH, *Somogyi c. Hongrie*, nº 5770/05, 11 janvier 2011, para. 22 (le requérant a passé plus de temps en prison que ce qu'il aurait dû à la suite du transfert de sa peine).

606 Conseil de l'Europe, Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition, STCE nº 51, 1964 ; Décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire, JO 2009 L 294 ; Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution, JO 2008 L 337/102. Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2010), Recommandation Rec(2010)1 aux États membres sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, 20 janvier 2010 ; Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2000), Recommandation Rec(2000)22 aux États membres concernant l'amélioration de la mise en œuvre des règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la Communauté, 29 novembre 2000 ; Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (1992), Recommandation Rec(92)16 aux États membres relatives aux règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la Communauté, 19 octobre 1992.

607 Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2012), Recommandation Rec(2012)12 aux États membres relative aux détenus étrangers, 10 octobre 2012, para. 13, point 2.b (qui traite des difficultés auxquelles ces détenus peuvent être confrontés et définit des principes de base pour leur traitement).

608 Décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, JO 2002 L 190/1.

8.3.3. L'indemnisation pour détention illégale

L'article 5, paragraphe 5, de la CEDH prévoit un droit à réparation directement invocable en justice pour les personnes arrêtées ou détenues en violation de l'article 5.[609] D'après les explications relatives à la Charte des droits fondamentaux de l'UE, les droits garantis par l'article 5 de la CEDH sont protégés via l'article 6 de la Charte.

Cette disposition ne donne pas droit à un montant déterminé à titre de réparation.[610] Les États disposent d'une large marge d'appréciation en ce qui concerne le montant à verser, et peuvent exiger la preuve du dommage.[611] Toutefois, une simple prise en compte automatique de la durée totale de la détention provisoire de l'intéressé à l'occasion de la fixation d'une peine relative à une autre infraction n'est pas conforme au droit à réparation prévu à l'article 5, paragraphe 5.[612] En outre, le montant de l'indemnisation ne peut être considérablement inférieur aux montants accordés par la CouEDH pour des violations similaires de l'article 5.[613]

8.4. Droit de l'environnement

Points clés

- La CEDH ne garantit pas un droit à un environnement sain mais les droits de la CEDH (tels que le droit au respect de la vie privée et familiale) peuvent entrer en jeu dans les affaires environnementales. La CouEDH n'envisage pas d'*actio popularis* (action en justice au nom de l'intérêt public) pour protéger l'environnement.
- L'UE a adopté la Convention d'Aarhus. Cette convention implique le public dans le processus décisionnel en matière d'environnement et garantit l'accès à la justice pour les personnes et les ONG en cas d'infraction au droit de l'environnement et/ou aux dispositions de la convention.
- Les dispositions nationales limitant la qualité pour agir en justice de certaines ONG peuvent être contraires au droit de l'UE.

609 Voir aussi Protocole nº 7 à la CEDH, article 3 (qui traite de l'indemnisation en cas d'erreur judiciaire).

610 CouEDH, *Damian-Burueana et Damian c. Roumanie*, nº 6773/02, 26 mai 2009, para. 89.

611 CouEDH, *Wassink c. Pays-Bas*, nº 12535/86, 27 septembre 1990, para. 38.

612 CouEDH, *Włoch c. Pologne (nº 2)*, nº 33475/08, 10 mai 2011, para. 32.

613 CouEDH, *Cristina Boicenco c. Moldova*, nº 25688/09, 27 septembre 2011, para. 43.

D'après la définition qui en est donnée, l'environnement comprend les ressources naturelles telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore, les biens qui composent l'héritage culturel, et les aspects caractéristiques du paysage.[614] Les droits civils, politiques, sociaux et économiques peuvent intervenir dans certaines questions environnementales. Le droit à un environnement sain est également un droit collectif en ce sens que les environnements sains affectent les populations, aussi bien qu'actuelles que futures.

Ainsi, l'article 1er de la Convention d'Aarhus des Nations Unies établit le droit des générations actuelles et futures de vivre dans un environnement propre à assurer leur santé et leur bien-être.[615] La convention reconnaît que «trois piliers» sont indispensables à cette fin : accès à l'information, participation du public et accès à la justice (c'est-à-dire suppression des obstacles entravant l'accès à la justice, tels que le coût excessif des recours pour contester les décisions). La section 6.2 a noté que l'application de règles strictes concernant la qualité pour agir peut équivaloir à un obstacle procédural entravant l'accès à la justice. L'article 9 de la Convention d'Aarhus définit des droits spécifiques concernant l'accès à la justice en matière d'environnement (le troisième pilier).

Dans le droit du CdE, la CEDH ne prévoit pas de droit à un environnement sain mais la jurisprudence de la CouEDH confirme que certains droits de la CEDH peuvent parfois entrer en jeu dans les affaires environnementales, par exemple l'article 2 (droit à la vie)[616] ou l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).[617] Une pollution grave de l'environnement peut avoir des répercussions sur le bien-être des personnes et les empêcher de jouir de leur domicile, ce qui nuit à leur vie privée et familiale.[618]

---

614 Conseil de l'Europe, Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, STCE nº 150, 1993, article 2, para. 10.

615 ONU, Commission économique pour l'Europe (UNECE) (1998), Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, 25 juin 1998. Ce texte a été ratifié par l'UE et tous ses États membres sauf un (l'Irlande).

616 Voir par exemple CouEDH, *Öneryıldız c. Turquie* [GC], nº 48939/99, 30 novembre 2004, paras. 111-118 (concernant l'aspect procédural de l'article 2).

617 Par exemple, voir CouEDH, *Lopez Ostra c. Espagne*, nº 16798/90, 9 décembre 1994, para. 58; CouEDH, *Taşkin et autres c. Turquie*, nº 46117/99, 10 novembre 2004, para. 126. Voir aussi Conseil de l'Europe (2012), *Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement*. Voir aussi Conseil de l'Europe, Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal, STCE nº 172, 1998 (demandant aux États parties de qualifier d'infractions pénales diverses sortes d'atteintes graves à l'environnement et de coopérer pour leur mise en application).

618 CouEDH, *Guerra et autres c. Italie*, nº 14967/89, 19 février 1998, para. 60.

Exemple : Dans l'affaire *Tătar c. Roumanie*,[619] les requérants vivaient dans un quartier d'habitations situé à proximité de l'usine d'extraction de minerai d'or d'une d'exploitation minière. Ils avaient déposé plusieurs plaintes au sujet des risques auxquels ils étaient exposés en raison de l'utilisation par la société exploitante d'un procédé technique utilisant du cyanure de sodium. En 2000, bien que les autorités aient assuré les requérants de l'existence de mécanismes de sécurité suffisants, une grande quantité d'eau polluée s'était déversée dans plusieurs rivières, traversant les frontières et occasionnant des dégâts environnementaux dans plusieurs pays. Les requérants affirmaient que la pollution avait eu des effets dommageables sur leur santé.

La CouEDH a estimé que l'article 8 pouvait s'appliquer dans les affaires d'environnement, soit lorsque la pollution était directement causée par l'État soit lorsque la responsabilité de celui-ci découlait de l'absence de réglementation adéquate du secteur privé. La Cour a retenu que les autorités roumaines avaient failli à leur obligation de procéder à une évaluation préalable satisfaisante des risques éventuels, qu'elles n'avaient pas communiqué des informations adéquates aux populations concernées et qu'elles n'avaient pas arrêté l'activité industrielle après l'accident. Il y a donc eu violation de l'article 8. Bien que cet article ne contienne pas d'exigence procédurale explicite, le processus décisionnel aboutissant à des mesures d'ingérence doit être équitable et respecter comme il se doit les intérêts de la personne protégés par ledit article.

Seules les personnes spécifiquement concernées ont le droit de participer au processus décisionnel dans les affaires d'environnement. Aucune *actio popularis* (action en justice visant à protéger ou à faire respecter les droits du public - litige d'intérêt public) n'est envisagée pour la protection de l'environnement.[620]

619 CouEDH, *Tătar c. Roumanie*, nº 67021/01, 27 janvier 2009.

620 CouEDH, *Ilhan c. Turquie*, nº 22277/93, 27 juin 2000, paras. 52-53.

Pratique encourageante

Promouvoir la démocratie environnementale dans la pratique

La Lituanie a obtenu un excellent score à l'Indice de démocratie environnementale (EDI) - qui classe les pays suivant des normes environnementales reconnues - pour tous les piliers, et arrive en tête de classement à l'indice juridique. Le public jouit du droit d'interjeter appel en cas de refus d'information sur l'environnement et d'introduire différents recours lorsque des droits sont violés ou des préjudices causés. La Lituanie a pris plusieurs mesures pour établir des droits légaux en faveur de la démocratie environnementale. De plus amples informations à ce sujet sont disponibles sur le site internet de l'EDI.

Source : www.environmentaldemocracyindex.org/country/ltu.

Dans ses arrêts, la CouEDH s'est fondée sur les normes environnementales internationales ainsi que sur les droits consacrés par la Convention d'Aarhus.[621] La Cour a également confirmé l'importance du droit d'accès à des informations officielles lorsqu'il existe des risques de conséquences graves pour la santé.[622] En effet, dès lors qu'un gouvernement s'engage dans des activités dangereuses susceptibles d'avoir des conséquences néfastes cachées sur la santé des personnes qui y participent, l'article 8 exige la mise en place d'une procédure effective et accessible permettant aux personnes concernées de demander la communication de l'ensemble des informations pertinentes et appropriées.[623] La CouEDH a également admis qu'une requête puisse lui être adressée par une association lorsqu'elle porte sur une menace précise et directe pesant sur les biens personnels et le mode de vie de ses membres.[624]

Le droit à la protection de la santé est, quant à lui, mentionné à l'article 11 de la Charte sociale européenne et de la Charte sociale européenne révisée du Conseil de l'Europe.[625] Un protocole additionnel à cette charte, entré en vigueur en 1998, donne aux organisations nationales représentatives de travailleurs et d'employeurs, de même que certaines organisations européennes

621 CouEDH, *Tătar c. Roumanie*, nº 67021/01, 27 janvier 2009, paras. 93, 101, 113-116 et 118.

622 CouEDH, *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, nos 21825/93 et 23414/94, 9 juin 1998, para. 101.

623 CouEDH, *Giacomelli c. Italie*, nº 59909/00, 2 novembre 2006.

624 CouEDH, *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, nº 62543/00, 27 avril 2004.

625 Conseil de l'Europe, Charte sociale européenne, STCE nº 35, 1961, et Conseil de l'Europe, Charte sociale européenne (révisée), STCE nº 163, 1996.

de travailleurs et d'employeurs et certaines organisations internationales non gouvernementales, le droit d'introduire des réclamations pour violation contre des États parties au protocole auprès du Comité européen des droits sociaux. Ce droit peut être étendu aux organisations nationales non gouvernementales par une déclaration à cet effet de l'État.

Dans le droit de l'UE, l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE affirme qu'un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union.[626] En outre, comme indiqué tout au long du présent manuel, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE confère des droits d'accès à la justice pour tous les droits reconnus par le droit de l'UE.

Le droit dérivé de l'Union prévoit également des droits d'accès à la justice. Certaines dispositions de la Convention d'Aarhus se retrouvent dans la directive 2003/4/CE (pilier de l'accès à l'information), la directive 2003/35/CE (pilier de la participation du public et pilier de l'accès à la justice) et le règlement (CE) nº 1367/2006 (qui applique la Convention d'Aarhus aux institutions et organes de l'UE).[627] Les dispositions relatives à l'accès à la justice sont désormais intégrées dans l'article 10 de la directive sur l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE), [628] qui s'applique à certains projets publics et privés, et l'article 25 de la directive relative aux émissions industrielles.[629]

---

626 Voir aussi le Traité sur l'Union européenne (TUE), article 3, para. 3, et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), articles 11 et 191.

627 Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, JO 2003 L 41 ; Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil, JO 2003 L 156 ; Règlement (CE) nº 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, JO 2006 L 264. Voir aussi, CJUE, C-240/09, *Lesoochranárske zoskupenie VLK c. Ministerstvo životného prostredia Slovenskej republiky*, 8 mars 2011.

628 Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, JO 2012 L 26, modifiée par la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, JO 2014 L 124.

629 Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), JO 2010 L 334.

L'article 11 de la directive EIE impose aux États membres de veiller à ce que « les membres du public concerné » puissent former un recours pour contester « la légalité, quant au fond ou à la procédure, » des décisions soumises aux exigences de la directive EIE relatives à la participation du public. Conformément à l'article 1er, paragraphe 2, de cette directive, le « public concerné » signifie « le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les procédures décisionnelles en matière d'environnement [...] ou qui a un intérêt à faire valoir dans ce cadre ». Cette définition inclut les ONG. Le fait que la Convention d'Aarhus et les directives de l'UE correspondantes exigent que les juridictions nationales reconnaissent les réclamations introduites par des ONG reflète l'importance collective de ce droit.[630] Les dispositions nationales limitant le statut des ONG peuvent être contraires aux objectifs de la directive EIE.[631]

Exemple : dans l'affaire *Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland, Landesverband Nordrhein-Westfalen eV c. Bezirksregierung Arnsberg*[632] (affaire Trianel), Trianel s'est vu délivrer une autorisation pour la construction et l'exploitation d'une centrale électrique à charbon à Lünen, Allemagne. La future centrale devait être située à proximité de cinq zones spéciales de conservation au titre de la directive « Habitats ». Une ONG souhaitait faire annuler cette autorisation au motif qu'elle enfreignait des dispositions portant transposition de ladite directive dans le droit allemand. Le tribunal allemand a considéré que, en vertu du droit allemand, une ONG n'était pas habilitée à former un recours fondé sur la violation d'une disposition. Elle ne peut former un recours que si elle a été lésée dans ses propres droits. Le tribunal a saisi la CJUE de la question de savoir si cela compromettait les dispositions de la directive EIE relatives à l'accès à la justice.

630 CJUE, affaires jointes C-128/09, C-129/09, C-130/09, C-131/09, C-134/09 et C-135/09, *Antoine Boxus, Willy Roua, Guido Durlet et autres, Paul Fastrez, Henriette Fastrez, Philippe Daras, Association des riverains et habitants des communes proches de l'aéroport BSCA (Brussels South Charleroi Airport) (ARACh), Bernard Page, Léon L'Hoir, Nadine Dartois c. Région wallonne*, 18 octobre 2011, points 44-46, 51. Concernant le statut en général, voir Parlement européen, Direction générale des politiques internes (2012), *Standing up for your right(s) in Europe: A Comparative study on Legal Standing (Locus Standi) before the EU and Member States' Courts*.

631 CJUE, C-263/08, *Djurgården-Lilla Värtans Miljöskyddsförening c. Stockholms kommun genom dess marknämnd*, 15 octobre 2009.

632 CJUE, C-115/09, *Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland, Landesverband Nordrhein-Westfalen eV c. Bezirksregierung Arnsberg*, 2011.

> La Cour a conclu que, cette législation étant dérivée du droit de l'UE, qui a défini des obligations très claires dans ce domaine, l'État membre ne pouvait exiger que le droit d'agir des associations de défense de l'environnement soit subordonné au concept des droits individuels.

Le coût des procédures judiciaires entrave souvent l'accès à la justice. Tant le droit de l'UE que la Convention d'Aarhus imposent aux États membres et aux parties contractantes de veiller à ce que le coût des recours en matière d'environnement ne soit pas « prohibitif ».[633] Les juridictions nationales ne peuvent pas considérer les seules capacités financières des demandeurs, mais doivent prendre en considération plusieurs autres facteurs, notamment les chances raisonnables de succès du demandeur, la gravité de l'enjeu pour celui-ci et pour la protection de l'environnement, la complexité du droit applicable et l'existence de systèmes de financement public ou d'autres régimes de protection en matière de dépens.[634] Le fait de laisser à l'appréciation des tribunaux la décision de renoncer à condamner aux dépens la partie qui succombe crée une insécurité juridique et ne permet pas une transposition effective des prescriptions légales de l'UE.[635]

8.5. La justice en ligne

Points clés

- La technologie peut permettre d'accroître l'efficacité et la transparence du processus judiciaire et faciliter l'accès à la justice pour les personnes. Toutefois, elle risque aussi d'entraver l'accès à la justice pour certains (par exemple, pour les personnes qui n'ont pas accès à l'Internet) si elle se substitue entièrement aux procédures traditionnelles.
- La CJUE a indiqué que la « voie électronique » ne pouvait pas être le seul moyen proposé pour accéder aux procédures car cela risquait d'empêcher certaines personnes d'exercer leurs droits.

633 ONU, UNECE (1998), Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, 25 juin 1998, article 9, para. 4 (dispositions relatives à l'accès à la justice)

634 CJUE, C-260/11, *The Queen, à la demande de David Edwards et Lilian Pallikaropoulos c. Environment Agency et autres*, 11 avril 2013, point 46.

635 CJUE, C-427/07, *Commission des Communautés européennes c. Irlande*, 16 juillet 2009, point 94. Voir aussi CJUE, C-530/11, *Commission européenne c. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, 13 février 2014, points 54-58.

La technologie peut permettre d'accroître l'efficience et la transparence du processus judiciaire et faciliter l'accès à la justice pour les individus. Le terme « justice en ligne » recouvre des initiatives très diverses, parmi lesquelles l'utilisation du courrier électronique, le dépôt de réclamations en ligne, la diffusion d'informations en ligne (notamment la jurisprudence), le recours aux auditions par vidéo et aux vidéoconférences, le suivi en ligne de l'enregistrement et de l'évolution d'une affaire, et la possibilité pour les juges ou autres décideurs d'avoir accès à des informations par voie électronique. Cette section précise les exigences relatives à la justice en ligne et les illustre par des exemples spécifiques d'initiatives de ce type menées dans le cadre du droit de l'UE.

Dans le droit du CdE, la CEDH ne pose aucune exigence particulière en ce qui concerne la justice en ligne. En revanche, la mise en œuvre des initiatives dans ce domaine est soumise aux dispositions relatives à l'accès à un tribunal et au droit à un procès équitable énoncées à l'article 6 de la CEDH.

Exemple : dans l'affaire *Lawyer Partners a.s. c. Slovaquie*,[636] la requérante, une société privée souhaitait introduire plus de 70 000 actions civiles en vue de recouvrer des créances. Compte tenu de ce nombre considérable d'actions à introduire, elle les avait enregistrées sur un DVD qu'elle avait ensuite envoyé au tribunal, accompagné d'une lettre d'explication. Bien que le droit national autorisât ce mode de présentation des dossiers, le tribunal avait refusé d'enregistrer ces actions, au motif qu'il ne disposait pas du matériel nécessaire. Un recours formé devant la cour constitutionnelle avait été rejeté pour dépassement du délai légal de deux mois.

La CouEDH a observé que, s'ils avaient été imprimés, les dossiers afférents aux actions introduites par la société requérante auraient rempli plus de 40 millions de pages. Dans ces circonstances, le mode de présentation choisi ne pouvait pas être considéré comme inapproprié. Le droit national prévoyait bien la communication de documents par voie électronique et on ne pouvait reprocher à la société requérante d'avoir utilisé cette possibilité. La CouEDH a conclu que le refus des tribunaux d'enregistrer ses actions constituait une limitation disproportionnée de son droit d'accès à un tribunal.

636 CouEDH, *Lawyer Partners a.s. c. Slovaquie*, n°s 54252/07, 3274/08, 3377/08, 3505/08, 3526/08, 3741/08, 3786/08, 3807/08, 3824/08, 15055/08, 29548/08, 29551/08, 29552/08, 29555/08 et 29557/08, 16 juin 2009.

Le « guichet électronique unique dans le domaine de la justice » de l'UE, le portail e-Justice européen, permet aujourd'hui à une personne d'introduire une demande dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges ou une demande d'injonction de payer en ligne, dans un contexte transfrontalier, conformément au droit dérivé applicable de l'UE. Le règlement (CE) nº 1896/2006 a instauré une procédure européenne d'injonction de payer.[637] Cette procédure simplifie les litiges transfrontaliers concernant des créances pécuniaires incontestées en matière civile et commerciale. La procédure européenne d'injonction de payer est reconnue et exécutée dans tous les États membres de l'UE, à l'exception du Danemark, sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire. Elle permet aux créanciers d'introduire des demandes sans devoir comparaître devant un tribunal au moyen de formulaires types qui peuvent être enregistrés et envoyés à la juridiction compétente.

Conformément au règlement (CE) nº 861/2007, les demandes peuvent être introduites via le portail e-Justice européen dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges. Cette procédure vise à améliorer et à simplifier les procédures dans les affaires civiles et commerciales portant sur des litiges dont le montant ne dépasse pas 2 000 EUR.[638] La procédure de règlement des petits litiges s'applique entre tous les États membres à l'exception du Danemark. Il s'agit d'une procédure écrite, sauf si la juridiction estime qu'une audience est nécessaire.[639] Elle fixe des délais pour les parties et pour la juridiction en vue d'accélérer le règlement des litiges et s'applique aussi bien aux demandes pécuniaires que non pécuniaires. En général, une décision judiciaire rendue dans le cadre de cette procédure dans un État membre doit être automatiquement reconnue et exécutée dans un autre État membre.

Le développement des vidéoconférences et des auditions par vidéo peut aussi contribuer à faciliter l'accès à la justice. Ainsi, la décision européenne de contrôle judiciaire permet aux États membres de l'UE de rendre des décisions de contrôle judiciaire autorisant la libération de suspects ou de personnes poursuivies dans l'attente de leur procès afin qu'ils soient soumis à des

637 Règlement (CE) nº 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, JO 2006 L 399.

638 Règlement (CE) nº 861/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, JO 2007 L 199.

639 Règlement (CE) nº 861/2007, article 5, para. 1.

mesures de contrôle dans l'État dans lequel ils résident.[640] L'article 19, paragraphe 4, prévoit le recours à la téléconférence et à la vidéoconférence lorsque le droit national impose à l'État d'émission d'entendre le défendeur avant de modifier les mesures de contrôle ou de délivrer un mandat d'arrêt. D'autres instruments européens prévoient le recours à la vidéoconférence pour les auditions.[641]

Pratique encourageante

Visualiser une condamnation : un outil en ligne pour faciliter l'accès à la justice

Le ministère de la Justice du Royaume-Uni a été primé par l'International Visual Communications Awards pour un guide interactif intitulé « Vous en serez juge » (*You be the Judge*), destiné à aider le grand public à comprendre une condamnation. Cet outil facilite l'accès à la justice en permettant à toute personne de se familiariser avec les procédures des tribunaux, en dehors de la salle d'audience proprement dite.

Source : FRA (2012), Les droits fondamentaux : défis et réussites en 2011 – Rapport annuel de la FRA, p. 231.

Toutefois, tout le monde n'a pas accès aux nouveaux moyens technologiques. Il est donc important de continuer d'utiliser les systèmes traditionnels parallèlement à ces innovations. La CJUE a confirmé que le fait de ne pouvoir accéder

640 Cette question sera traitée plus en détail prochainement dans un rapport de la FRA sur la mise en œuvre dans la pratique du droit de l'UE concernant le transfèrement des personnes en attente de procès.

641 Décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire, JO 2009 L 294. Voir aussi Directive 2012/29/UE, article 17 ; Acte du Conseil du 29 mai 2000 établissant, conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, JO 2000 C 197, article 10 ; Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, JO 2001 L 174, article 10, para. 4, et article 17, para. 4 (visant à améliorer, à simplifier et à accélérer la coopération entre juridictions dans le domaine de l'obtention des preuves) ; Directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, JO 2004 L 261, article 9, para. 1 ; et Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, articles 8 et 9, para. 1.

aux procédures que par « voie électronique » pouvait empêcher certaines personnes d'exercer leurs droits.[642]

Exemple : dans l'affaire *Rosalba Alassini c. Telecom Italia SpA*[643], la CJUE a examiné quatre demandes jointes de décision préjudicielle introduites par le tribunal d'instance (*Giudice di pace*) d'Ischia concernant des dispositions qui prévoient une tentative de conciliation extrajudiciaire obligatoire comme condition de recevabilité des recours juridictionnels devant les tribunaux nationaux dans certains litiges. Ces dispositions avaient été adoptées conformément à la directive « service universel ».[644] La CJUE a examiné ces procédures obligatoires au regard du principe de protection juridictionnelle effective.

La décision relative aux procédures obligatoires est décrite en détail à la section 2.4.2. Dans son appréciation, la CJUE a également fait remarquer que l'exercice des droits conférés par la directive « service universel » pourrait s'avérer excessivement difficile voire impossible dans la pratique pour certaines personnes (en particulier celles qui n'ont pas accès à l'Internet) si la procédure de règlement n'était accessible que par voie électronique.

642 CJUE, affaires jointes, C-317/08, C-318/08, C-319/08 et C-320/08, *Rosalba Alassini c. Telecom Italia SpA, Filomena Califano c. Wind SpA, Lucia Anna Giorgia Iacono c. Telecom Italia SpA* et *Multiservice Srl c. Telecom Italia SpA*, 18 mars 2010, point 58.

643 CJUE, affaires jointes C-317/08 à C-320/08, *Rosalba Alassini c. Telecom Italia SpA, Filomena Califano c. Wind SpA, Lucia Anna Giorgia Iacono c. Telecom Italia SpA* et *Multiservice Srl c. Telecom Italia SpA*, 18 mars 2010, point 67.

644 Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive « service universel »), JO 2002 L 108.

Lectures complémentaires

Chapitre 1

Anagnoustou, D. (2013), *ECHR ; Implementing Strasbourg's judgment on domestic policy*, Édimbourg, Edinburgh University Press.

Brillat, R. (2009), « The European Social Charter » dans : Alfredsson, G. *et al.* (dir.), *International Human Rights Monitoring Mechanisms*, Leiden, Martinus Nijhoff.

Bratza, N. (2013), « The European Convention on Human Rights and the Charter of Fundamental Rights of the European Union: a process of mutual enrichment », dans : Rosas, A. *et al* (dir.), *Court of Justice and construction of Europe : analyses and perspectives on sixty years of case-law*, La Haye, T.M.C. Asser Press.

Carrera, S., De Somer, M. et Petkova, B. (2012) « The Court of Justice of the European Union as a Fundamental Rights Tribunal – Challenges for the Effective Delivery of Fundamental Rights in the Area of Freedom, Security and Justice », *Liberty and Security in Europe Papers*, Centre for European Policy Studies, nº 49.

CJUE, *Reflets*, consultable à l'adresse : http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7063/.

Coutron, L. et Picheral, C. (dir.) (2012), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Emile Bruylant.

Craig, P. (2010), *The Lisbon Treaty. Law, Politics, and Treaty Reform*, Oxford, Oxford University Press.

Francioni, F. (2007), *Access to Justice as a Human Right*, New York, Oxford University Press.

Klamert, M. (2014), *The Principle of Loyalty in EU Law*, Oxford, Oxford University Press.

Lavranos, N. (2013), « The ECJ's Judgments in Melloni and Åkerberg Fransson: Un ménage à trois difficultés », *European Law Reporter*, nº 4, p. 133-141.

Meyer, J. (éd.) (2014), *Charta der Grundrechte der Europäischen Union*, 4e édition, Baden-Baden, Nomos.

Pech, L. (2010), « A Union founded on the Rule of Law: Meaning and Reality of the Rule of Law as Constitutional Principle of EU Law », *European Constitutional Law Review*, vol. 6, nº 3, p. 359-396.

Stricker, A. (2010), *Die Bedeutung der Europäischen Menschenrechtskonvention und der gemeinsamen Verfassungsüberlieferungen für den Grundrechtsschutz der Europäischen Union*, Francfort-sur-le-Main, Peter Lang.

Timmermans, C. (2013), « Fundamental rights protection in Europe before and after accession of the European Union to the European Convention on Human Rights », dans : van Dijk, P. et van Roosmalen, M. *et al* (dir.), *Fundamental Rights and Principles*, Anvers, Intersentia.

Programme des Nations Unies pour le développement (2005), « Programming for Justice: Access for All: A Practitioner's Guide to a Human Rights-Based Approach to Access to Justice », Bangkok, PNUD.

Chapitre 2

Adams, S. et Parras, F.J. (2013), « The European Stability Mechanism through the legal meanderings of Union's constitutionalism: Comment on Pringle », *European Law Review*, vol. 8, nº 6, p. 848-865.

Benöhr, I. (2014), « Collective Redress in the Field of European Consumer Law », *Legal Issues of Economic Integration*, vol. 14, nº 3, p. 243-256.

De Palo, G. et Trevor, M. (2012), *EU Mediation Law and Practice*, Oxford, Oxford University Press.

Doobay, A. (2013), « The right to a fair trial in light of the recent ECtHR and CJEU case-law », *ERA Forum*, vol. 14, nº 2, p. 251-262.

Flattery, J. (2010), « Balancing efficiency and justice in EU competition law: elements of procedural fairness and their impact on the right to a fair hearing », *Competition Law Review*, vol. 7, nº 1, p. 53-58.

FRA, *Charterpedia*, http://fra.europa.eu/en/charterpedia.

FRA (2012), *Donner corps aux droits : le paysage des droits fondamentaux dans l'Union européenne*, Luxembourg, Office des publications.

Galetta, D. (2010), *Procedural Autonomy of EU Member States: Paradise Lost?*, Heidelberg, Springer.

Gilliaux, P. (2012), *Droit(s) européen(s) à un procès équitable*, Bruxelles, Bruylant.

Hodges, S. (2014), « Consumer ombudsmen: better regulation and dispute resolution », *ERA Forum*, vol. 15, nº 4, p. 593-608.

Luzak, J. (2014), « Online consumer contracts », *ERA Forum*, vol. 15, nº 3, p. 381-392.

Müller, L. F. (2015), *Richterliche Unabhängigkeit und Unparteilichkeit nach Art. 6 EMRK. : Anforderungen der Europäischen Menschenrechtskonvention und spezifische Probleme in den östlichen Europaratsstaaten*, Berlin, Duncker & Humblot.

Peers, S. et Ward, A. (dir.) *et al* (2013), *Commentary on Charter of Fundamental Rights*, Oxford, Hart Publishing.

Polakiewicz, J. (2009–2010), « European Union action on procedural rights and the European Convention on Human Rights », *Human Rights Law Journal*, vol. 30, nº 1-2, p. 12-16.

Stürner, M., Inchausti Gascón, F., Caponi, R. (éds.) (2014), *The Role of Consumer ADR in the Administration of Justice. New Trends in Access to Justice under EU Directive 2013/11*, Munich, Sellier.

Vitkauskas, D. et Dikov, G. (2012), *La protection du droit à un procès équitable par la Convention européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, Conseil de l'Europe.

Wrbka, S. (2014), *European Consumer Access to Justice Revisite*d, Cambridge, Cambridge University Press.

Chapitres 3 et 4

Cape, E., Namoradze, N., Smith, R. et Spronken, T. (2010), *Effective Criminal Defence in Europe,* Anvers, Intersentia.

Mole, N. et Harby, C., Conseil de l'Europe (2007), « Le droit à un procès équitable : un guide sur la mise en œuvre de l'Article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme », *Collection Précis sur les droits de l'homme*, nº 3.

Conseil de l'Europe (2013), *Guide sur l'article 6. Droit à un procès équitable (volet civil)*, Strasbourg, Conseil de l'Europe.

Conseil de l'Europe (2014), *Guide sur l'article 6. Droit à un procès équitable (volet pénal)*, Strasbourg, Conseil de l'Europe.

Engström, J. (2011), « The Principle of Effective Judicial Protection after the Lisbon Treaty: Reflection in the light of case C-279/09 DEB », *Review of European Administrative Law*, vol. 4, nº 2, p. 53-68.

FRA (2015), *Child-friendly justice – Perspectives and experiences of professionals on children's participation in civil and criminal judicial proceedings in 10 EU Member States*, Luxembourg, Office des publications.

Grabenwarter, C. et Pabel, K. (2012), *Europäische Menschenrechtskonvention*, 5e édition, Munich, C.H. Beck.

Harris, D., O'Boyle, M., Warbrick, C. et Bates, E. (2014), *Law of the European Convention on Human Rights,* Oxford, Oxford University Press.

Kiraly, L. et Squires, N. (2011), « Legal aid in the EU: from the Brussels Convention of 1968 to the Legal Aid Directive of 2003 », *Coventry Law Journal*, vol. 16, nº 2, p. 28-47.

Oliver, P. (2011), « Case C-279/09 DEB v. Germany », *Common Market Law Review,* vol. 48, p. 2023-2040.

Rainey, B., Wicks, E. et Ovey, C. (2014), *The European Convention on Human Rights*, Oxford, Oxford University Publishing.

Sayers, D. (2014), « Protecting Fair Trial Rights in Criminal Cases in the European Union: Where does the Roadmap take Us? », *Human Rights Law Review,* vol. 14, nº 4, p. 733-760.

Trechsel, S. (2005), *Human Rights in Criminal Proceedings*, Oxford, Oxford University Press.

Chapitre 5

Biondi, A. et Farley, P. (2009), *The Right to Damages in European Law*, Alphen-sur-le-Rhin, Kluwer Law International.

Buyse, A. (2009), « Lost and Regained? Restitution as a remedy for human rights », *Heidelberg Journal of International Law*, vol. 68, p. 129-153.

Conseil de l'Europe (2013), *Guide de bonnes pratiques en matière de voies de recours internes*, Strasbourg, Conseil de l'Europe.

De Hert, P. et Korenica, F. (2012), « The doctrine of equivalent protection: its life and legitimacy before and after the European Union's accession to the European Convention on Human Rights », *German Law Journal*, vol. 3, nº 7, p. 874-895.

Gutman, K. (2011), « The evolution of the action for damages against the European Union and its place in the system of judicial protection », *Common Market Law Review*, vol. 48, nº 3, p. 695-750.

Karpenstein, U. et Mayer, C. F. (2012), *Konvention zum Schutz der Menschenrechte und Grundfreiheiten : Kommentar,* Munich, C.H. Beck.

Keller, H. et Marti, C. (2013), « Interim Relief Compared: Use of Interim Measures by the UN Human Rights Committee and the European Court of Human Rights », *Heidelberg Journal of International Law,* vol. 73, p. 325-372.

Kuijer, M. (2014), *Effective remedies as a fundamental right*, Barcelone, Escuela Judicial Española & Réseau européen de formation judiciaire.

Lenaerts, K., Maselis, I. et Gutman, K. (2014), *EU procedural law*, Oxford, Oxford University Press.

Le Sueur, A. (2012), « Designing Redress: Who Does it, How and Why? », *Asia Pacific Law Review*, vol. 20, nº 1, p. 17-44.

Mak, C. (2012), « Rights and Remedies – Article 47 EUCFR and Effective Judicial Protection in European Private Law Matters », *Amsterdam Law school Research Paper*, nº 2012-88.

Marguénaud, J.-P. (2012), *La cour européenne des droits de l'homme*, 6e édition, Paris, Dalloz.

McBride, J. (2009), *Access to justice for migrants and asylum-seekers in Europe*, Comité européen de coopération juridique, Strasbourg, Conseil de l'Europe.

Peers, S. (2012), « Sanctions for infringement of EU law after the Treaty of Lisbon », *European Public Law*, vol. 18, p. 33.

Peers, S. (2014), « Reconciling the Dublin system with European fundamental rights and the Charter », *ERA Forum*, vol. 15, nº 4, p. 485-494.

Schlote, M. (2014), « The San Giorgio « cause of action » », *British Tax Review*, nº 2, p. 103-113.

Van Gerven, W. (2000), « Of Rights, Remedies and Procedures », *Common Market Law Review,* vol. 37, nº 3, p. 501-36.

Wakefield, J. (2010), « Retrench and Reform: The Action for Damages », dans : Eeckhout, P. et Tridimas, T. (dir.), *Yearbook of European Law*, vol. 28.

Ward, A. (2011), « National and EC Remedies under the EU Treaty; Limits and the Role of the ECHR », dans : Barnard, C. et Odudu, O., *The Outer Limits of the Treaty*, Oxford, Hart Publishing.

Ward, A. (2012), « Damages under the EU Charter of Fundamental Rights », *ERA Forum*, vol. 12, nº 4, p. 589-611.

Chapitre 6

Balthasarv, S. (2010), « Locus Standi Rules for Challenge to Regulatory Acts by Private Applicants: the new Article 263(4) », *European Law Review* vol. 35, nº 4, p. 542-550.

Carboni, N. (2014), « From Quality to Access to Justice: Improving the Functioning of European Judicial Systems », *Civil and Legal Scien*ces, vol. 3, nº 4.

FRA (2011), *L'accès à la justice en Europe : présentation des défis à relever et des opportunités à saisir*, Luxembourg, Office des publications.

Kloth, M. (2010), *Immunities and the right of access to the court under Article 6 of the European Convention on Human Rights*, Leiden, Martinus Nijhoff.

Nascimbene, B. (2009), « European judicial cooperation in criminal matters: what protection for individuals under the Lisbon Treaty? », *ERA Forum*, vol. 10, nº 3, p. 397-407.

Reich, N. (2013), *General Principles of EU Civil Law*, Anvers, Intersentia.

Chapitre 7

Edel, F. (2007), *La durée des procédures civiles et pénales dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, Strasbourg, Conseil de l'Europe.

Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) (2012), *Analyse des délais judiciaires dans les États membres du Conseil de l'Europe à partir de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, Strasbourg, Conseil de l'Europe.

Greer, S. (2006), *The European Convention on Human Rights: Achievements, Problems and Prospects*, Cambridge, Cambridge University Press.

Henzelin, M. et Rordorf, H. (2014), « When Does the Length of Criminal Proceedings Become Unreasonable According to the European Court of Human Rights? », *New Journal of European Criminal Law*, vol. 5, nº 1, 2014, p. 78-109.

Mahoney, P. (2004), « The right to a fair trial in criminal matters under Article 6 ECHR », *Judicial Studies Institute Journal*, vol. 4, nº 2, p. 107-129.

Meyer-Ladewig, J. (2011), *EMRK Europäische Menschenrechtskonvention – Handkommentar*, 3e édition, Baden-Baden, Nomos.

Nicolas, M. (2012), *Le droit au délai raisonnable devant les juridictions pénales internationales,* Francfort-sur-le-Main, Peter Lang.

Van Dijk, P., Van Hoof, G.J.H., Van Rijn, A. et Zwaak, L. (dir.) (2006), *Theory and Practice of the European Convention on Human rights*, Anvers, Intersentia.

Chapitre 8

Bartlett, P. *et al* (eds.) (2006), *Mental Disability and the European Convention on Human Rights*, Leiden, Martinus Nijhoff.

Cojocariu, C. (2011), « Handicapping rules: The overly restrictive application of admissibility criteria by the European Court of Human Rights to complaints concerning disabled people », *European Human Rights Law Review*, nº 6, p. 686.

Contini, F. et. Lanzara, G. (2014), *The Circulation of Agency in e-Justice*, Dordrecht, Springer.

Conseil de l'Europe (2012), *Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement*, Strasbourg, Conseil de l'Europe.

Easton, S. (2011), *Prisoners'rights: principles and practice*, Abingdon, Taylor & Francis.

FRA (2012), *L'accès à la justice en cas de discrimination dans l'UE* : *vers une plus grande égalité*, Luxembourg, Office des publications.

FRA (2012), *Placement involontaire et traitement involontaire de personnes souffrant de troubles mentaux*, Luxembourg, Office des publications.

FRA (2013)*, La capacité juridique des personnes souffrant de troubles mentaux et des personnes handicapées intellectuelles*, Luxembourg, Office des publications.

FRA (2015), *Victims of crime in the EU: the extent and nature of support for victims*, Luxembourg, Office des publications.

FRA-CouEDH (2014), *Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration*, Luxembourg, Office des publications.

FRA-CouEDH (2015), *Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant*, Luxembourg, Office des publications.

Gavrielidis, T. (éd). (2014), *A victim-led criminal justice system: addressing the paradox*, Londres, IARS Publications.

Gramatikov, M. et Klaming, L. (2011), « Getting divorced online: Procedural and outcome justice in online divorce mediation », *Journal of Law and Family Studies*, vol. 13, nº 2, p. 1-30.

Harding, A. (2007), *Access to environmental justice: a comparative study*, Londres, Brill.

Lindsay, W.R., Taylor J.L. et Sturmey, P. (2004), *Offenders with Developmental Disabilities*, Chichester, Wiley.

Londono, P. (2007), « Positive obligations, criminal procedure and rape cases », *European Human Rights Law Review*, nº 2, p. 158-171.

Lupo, G. et Bailey, J. (2014), « Designing and Implementing e-Justice Systems: Some Lessons Learned from EU and Canadian Examples », *Laws*, vol. 3, nº 2, p. 353-387.

Ng, G. (2013), « Experimenting with European Payment Order and of European Small Claims Procedure », dans : Contini, F. et G. Lanzara (2013), *Building Interoperability for European Civil Proceedings online*, CLUEB Bologne.

Ochoa, J.C., (2013), *The Rights of Victims in Criminal Justice Proceedings for Serious Human Rights Violations*, Leiden, Martinus Nijhoff.

Pallemaerts, M. (2009), *The Aarhus Convention at ten. Interactions and Tensions between Conventional International Law and EU Environmental Law*, Groningue, Europa Law Publishing.

Perlin, M. (2011), *International human rights and mental disability law: when the silenced are heard*, New York, Oxford University Press.

Smith, R. (2014), *Digital delivery of legal services to people on low incomes*, Londres, The Legal Education Foundation.

Starmer, K. (2014), « Human rights, victims and the prosecution of crime in the 21st century », *Criminal Law Review*, nº 11, p. 777-787.

Taylor, J.L. et Lindsay, W.R. (2010), « Understanding and treating offenders with learning disabilities: a review of recent developments », *Journal of Learning Disabilities and Offending Behaviour*, vol. 1, nº 1, p. 6.

The Harris Review (2015), « Changing prisons, saving lives: report of the independent review into self-inflicted deaths in custody of 18-24 year olds », Command Paper 9087.

Van Zyl Smit, D. et Snacken, S. (2011), *Principles of European Prison Law and Policy: Penology and Human Rights Paperback*, Oxford, Oxford University Press.

Velicogna, M. Errera, A. et Derlange, S. (2013), « Building e-Justice in Continental Europe: The TéléRecours Experience in France », *Utrecht Law Review*, vol. 9, nº 1, p. 38-59.

Young, L. (2014), *The Young Review: Improving outcomes for young black and/or Muslim men in the Criminal Justice System*, Londres, Barrow Cadbury Trust.

Jurisprudence

Sélection de décisions jurisprudentielles de la Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH) et de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

Droit d'accès à un tribunal

CouEDH

Golder c. Royaume-Uni, nº 4451/70, 21 février 1975

CJUE

Antoine Boxus, Willy Roua, Guido Durlet e.a., Paul Fastrez, Henriette Fastrez, Philippe Daras, Association des riverains et habitants des communes proches de l'aéroport BSCA (Brussels South Charleroi Airport) (ARACh), Bernard Page, Léon L'Hoir, Nadine Dartois c. Région wallonne, affaires jointes C-128/09 à C-131/09, C-134/09 et C-135/09, 18 octobre 2011

Belov c. CHEZ Elektro Balgaria AD et autres (la Bulgarie et la Commission européenne en tant qu'intervenants), C-394/11, 31 janvier 2013

Epitropos tou Elegktikou Synedriou sto Ypourgeio Politismou kai Tourismou c. Ypourgeio Politismou kai Tourismou - Ypiresia Dimosionomikou Elenchou, C-363/11, 16 février 2013

Julius Kloiber Schlachthof GmbH et autres c. Autriche, nos 21565/07, 21572/07, 21575/07 et 21580/07, 4 avril 2013

Indépendance et impartialité des tribunaux

CouEDH

Ibrahim Gürkan c. Turquie, nº 10987/10, 3 juillet 2012

Maktouf et Damjanović c. Bosnie Herzégovine, nos 2312/08 et 34179/08, 18 juillet 2013

CJUE

Chronopost SA et La Poste c. Union française de l'express (UFEX) et autres, affaires jointes C-341/06 P et C-342/06 P, 1er juillet 2008

Graham J. Wilson c. Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, C-506/04, 19 septembre 2006

Examen public et équitable

CouEDH

Khrabrova c. Russie, nº 18498/04, 2 octobre 2012

Užukauskas c. Lituanie, nº 16965/04, 6 juillet 2010

Organes non judiciaires et modes alternatifs de règlement des litiges

CouEDH

Suda c. République tchèque, nº 1643/06, 28 octobre 2010

CJUE

Rosalba Alassini c. Telecom Italia SpA, Filomena Califano c. Wind SpA, Lucia Anna Giorgia Iacono c. Telecom Italia SpA et *Multiservice Srl c. Telecom Italia SpA*, affaires jointes C-317/08 à C-320/08, 18 mars 2010

Aide juridictionnelle dans le cadre des procédures non pénales

CouEDH

Airey c. Irlande, nº 6289/73, 9 octobre 1979

McVicar c. Royaume-Uni, nº 46311/99, 7 mai 2002

CJUE
DEB Deutsche Energiehandels- und Beratungsgesellschaft mbH c. Bundesrepublik Deutschland, C-279/09 22 décembre 2010

Aide juridictionnelle dans le cadre des procédures pénales

CouEDH
Tsonyo Tsonev c. Bulgarie (nº 2), nº 2376/03, 14 janvier 2010

Twalib c. Grèce, nº 24294/94, 9 juin 1998

Zdravko Stanev c. Bulgarie, nº 32238/04, 6 novembre 2012

Droit de se faire conseiller, défendre et représenter dans le cadre de procédures non pénales

CouEDH
Anghel c. Italie, nº 5968/09, 25 juin 2013

Bertuzzi c. France, nº 36378/97, 13 février 2003

Droit de se faire conseiller, défendre et représenter dans le cadre de procédures pénales

CouEDH
Aras c. Turquie (nº 2), 15065/07), 18 novembre 2014

Lagerblom c. Suède, nº 26891/95, 14 janvier 2003

Lanz c. Autriche, nº 24430/94, 31 janvier 2002

Pishchalnikov c. Russie, nº 7025/04, 24 septembre 2009

Salduz c. Turquie, nº 36391/02, 27 novembre 2008

CJUE
Ordre des barreaux francophones et germanophone et autres c. Conseil des ministres, C-305/05, 26 juin 2007

Droit à l'autoreprésentation

CouEDH
Galstyan c. Arménie, nº 26986/03, 15 novembre 2007

Conditions de l'effectivité

CouEDH
McFarlane c. Irlande, nº 31333/06, 10 septembre 2010

Ramirez Sanchez c. France, nº 59450/00, 4 juillet 2006

Rotaru c. Roumanie, nº 28341/95, 4 mai 2000

Yarashonen c. Turquie, nº 72710/11, 24 juin 2014

CJUE
Brahim Samba Diouf c. Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, C-69/10, 28 juillet 2011

Inuit Tapiriit Kanatami et autres c. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, C 583/11 P, 3 octobre 2013

Sofiane Fahas c. Conseil de l'Union européenne, T-49/07, 7 décembre 2010

Exemples de recours spécifiques

CouEDH
Ananyev et autres c. Russie, nos 42525/07 et 60800/08, 10 janvier 2012 (indemnisation)

Brosa c. Allemagne, nº 5709/09, 17 avril 2014 (injonction)

Bourdov c. Russie (nº 2), nº 33509/04, 15 janvier 2009 (indemnisation)

CJUE
Andrea Francovich et Danila Bonifaci et autres c. République italienne, affaires jointes C-6/90 et C-9/90, 19 novembre 1991 (indemnisation)

Gebr. Weber GmbH c. Jürgen Wittmer et *Ingrid Putz c. Medianess Electronics GmbH*, affaires jointes, C-65/09 et C-87/09, 16 juin 2011 (exécution spécifique)

UPC Telekabel Wien GmbH c. Constantin Film Verleih GmbH et Wega Filmproduktionsgesellschaft mbH, C-314/12, 27 mars 2014 (injonction)

Limitations de l'accès à la justice

CouEDH

Bogdel c. Lituanie, nº 41248/06, 26 novembre 2013 (délais de prescription)

C.G.I.L. et Cofferati (nº 2) c. Italie, nº 2/08, 6 avril 2010 (immunités)

Harrison Mckee c. Hongrie, nº 22840/07, 3 juin 2014 (but légitime et proportionnalité)

Klouvi c. France, nº 30754/03, 30 juin 2011 (obstacles liés aux preuves)

Maširević c. Serbie, nº 30671/08, 11 février 2014 (formalisme excessif)

Poirot c. France, nº 29938/07, 15 décembre 2011 (formalisme excessif)

Stankov c. Bulgarie, nº 68490/01, 12 juillet 2007 (frais de justice)

Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine, nº 40450/04, 15 octobre 2009 (retard dans l'exécution des jugements définitifs)

CJUE

Commission européenne c. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, C 530/11, 13 février 2014 (frais de justice)

Galina Meister c. Speech Design Carrier Systems GmbH, C-415/10, 19 avril 2012 (obstacles liés aux preuves)

Q-Beef NV c. Belgische Staat et Frans Bosschaert c. Belgische Staat et autres, affaires jointes C-89/10 et C-96/10, septembre 2011 (délais de prescription)

Rosalba Alassini c. Telecom Italia SpA, Filomena Califano c. Wind SpA, Lucia Anna Giorgia Iacono c. Telecom Italia SpA et *Multiservice Srl c. Telecom Italia SpA,* affaires jointes C-317/08 à C-320/08, 18 mars 2010 (but légitime et proportionnalité)

Détermination de la durée de la procédure

CouEDH

Malkov c. Estonie, nº 31407/07, 4 février 2010 (pénal)

Oršuš et autres c. Croatie, nº 15766/03, 16 mars 2010 (non pénal)

Critères de détermination du caractère raisonnable de la durée des procédures

CouEDH

Matoń c. Pologne, nº 30279/07, 9 juin 2009 (complexité de l'affaire)

Mikulić c. Croatie, nº 53176/99, 7 février 2002 (enjeux pour le requérant)

Starokadomski c. Russie (nº 2), nº 27455/06, 13 mars 2014 (règles générales)

Veliyev c. Russie, nº 24202/05, 24 juin 2010 (comportement du requérant)

CJUE

Sociedade de Construções Martins & Vieira, Lda. et autres c. Portugal, nos 56637/10 et autres, 30 octobre 2014 (comportement des autorités nationales)

Ufficio IVA di Piacenza c. Belvedere Costruzioni Srl., C-500/10, 29 mars 2012 (règles générales)

Recours face à la durée excessive des procédures

CouEDH

Scordino c. Italie (nº 1), nº 36813/97, 29 mars 2006

CJUE

Groupe Gascogne SA c. Commission européenne, C-58/12 P, 26 novembre 2013

Personnes handicapées

CouEDH

A.K. et L. c. Croatie, nº 37956/11, 8 janvier 2013

Chtoukatourov c. Russie, nº 44009/05, 27 mars 2008

Victimes de la criminalité

CouEDH

Dink c. Turquie, nos 2668/07 *et al.,* 14 septembre 2010

CJUE
Procédure pénale contre Maria Pupino, C-105/03, 16 juin 2005

Détenus et autres personnes privées de liberté

CouEDH
Zdravko Stanev c. Bulgarie, nº 32238/04, 6 novembre 2012

CJUE
Hassan et autres c. France, nos 46695/10 et 54588/10, 4 décembre 2014

Droit de l'environnement

CouEDH
Tătar c. Roumanie, nº 67021/01, 27 janvier 2009

CJUE
Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland, Landesverband Nordrhein-Westfalen eV c. Bezirksregierung Arnsberg, C-115/09, 12 mai 2011

Justice en ligne

CouEDH
Lawyer Partners a.s. c. Slovaquie, nos 54252/07 *et al.*, 16 juin 2009

CJUE
Rosalba Alassini c. Telecom Italia SpA, Filomena Califano c. Wind SpA, Lucia Anna Giorgia Iacono c. Telecom Italia SpA et *Multiservice Srl c. Telecom Italia SpA*, affaires jointes C-317/08 à C-320/08, 18 mars 2010

Liste de la jurisprudence

Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

Åklagaren c. Hans Åkerberg Fransson, C-617/10 REC, 7 mai 2013 21

Andrea Francovich et Danila Bonifaci et autres c. République italienne, affaires jointes C-6/90 et C-9/90, 19 novembre 1991 ..... 101, 115

Antoine Boxus, Willy Roua, Guido Durlet et autres, Paul Fastrez, Henriette Fastrez, Philippe Daras, Association des riverains et habitants des communes proches de l'aéroport BSCA (Brussels South Charleroi Airport) (ARACh), Bernard Page, Léon L'Hoir, Nadine Dartois c. Région wallonne, affaires jointes C-128/09 à C-131/09, C-134/09 et C-135/09, 18 octobre 2011 ..... 25, 31, 195

Asociación de Consumidores Independientes de Castilla y León c. Anuntis Segundamano España SL, C-413/12, 5 décembre 2013 27

Association de médiation sociale c. Union locale des syndicats CGT et autres, C-176/12, 15 janvier 2014 20

Baustahlgewebe GmbH c. Commission des Communautés européennes, C-185/95 P, 17 décembre 1998 163

Belov c. CHEZ Elektro Balgaria AD et autres (parties intervenantes: Bulgarie et la Commission européenne), C-394/11, 31 janvier 2013 ..... 25, 36

Brahim Samba Diouf c. Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, C-69/10, 28 juillet 2011 ..... 101, 111

Brasserie du Pêcheur SA c. Bundesrepublik Deutschland et *The Queen c. Secretary of State for Transport, ex parte: Factortame Ltd et autres*, affaires jointes C-46/93 et C-48/93, 5 mars 1996 ..... 116, 117

Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland, Landesverband Nordrhein-Westfalen eV c. Bezirksregierung Arnsberg, C-115/09, 12 mai 2011 ..... 166, 195
Camera di Commercio, Industria, Artigianato e Agricoltura (CCIAA) di Cosenza c. Grillo Star Srl., C-443/09, 19 avril 2012.....35
Chemical Industries Ltd c. Commission européenne, T-214/06, 5 juin 2012.....150
Chronopost SA et La Poste c. Union française de l'express (UFEX) et autres, affaires jointes C-341/06 P et C-342/06 P, 1er juillet 2008.....25, 42
Commission des Communautés européennes c. Irlande, C-427/07, 16 juillet 2009 196
Commission européenne c. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, C-530/11, 13 février 2014 .....123, 131, 196
Courage Ltd c. Bernard Crehan et Bernard Crehan c. Courage Ltd et autres, C-453/99, 20 septembre 2001.....116
Cruciano Siragusa c. Regione Sicilia - Soprintendenza Beni Culturali e Ambientali di Palermo, C-206/13, 6 mars 2014.....21
DEB Deutsche Energiehandels- und Beratungsgesellschaft mbH c. Bundesrepublik Deutschland, C-279/09, 22 décembre 2010.....61, 31, 62, 67
Dieter Krombach c. André Bamberski, C-7/98, 28 mars 2000..... 88
Djurgården-Lilla Värtans Miljöskyddsförening c. Stockholms kommun genom dess marknämnd, C-263/08, 15 octobre 2009.....195
Dorsch Consult Ingenieurgesellschaft mbH c. Bundesbaugesellschaft Berlin mbH, C-54/96, 17 septembre 1997 ..... 35, 111
Dr. Pamela Mary Enderby c. Frenchay Health Authority et Secretary of State for Health, C-127/92, 27 octobre 1993.....137
Edilizia Industriale Siderurgica Srl (Edis) c. Ministero delle Finanze, C-231/96, 15 septembre 1998.....140
Epitropos tou Elegktikou Synedriou sto Ypourgeio Politismou kai Tourismou c. Ypourgeio Politismou kai Tourismou - Ypiresia Dimosionomikou Elenchou, C-363/11, 19 décembre 2012..... 25, 35
ET Agrokonsulting-04-Velko Stoyanov c. Izpalnitelen direktor na Darzhaven fond Zemedelie - Razplashtatelna agentsia, C-93/12, 27 juin 2013 112
Europese Gemeenschap c. Otis NV et autres, C-199/11, 6 novembre 2012 .....31, 44
Evropaïki Dynamiki - Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE c. Banque européenne d'investissement (BEI), T-461/08, 20 septembre 2011.....107
Flaminio Costa c. E.N.E.L., C-6/64, 15 juillet 1964.....19

Galina Meister c. Speech Design Carrier Systems GmbH, C-415/10, 19 avril 2012 ..... 124, 138
Gebr. Weber GmbH c. Jürgen Wittmer et *Ingrid Putz c. Medianess Electronics GmbH*, affaires jointes C-65/09 et C-87/09, 16 juin 2011 ..... 102, 118
Gerhard Köbler c. Republik Österreich, C-224/01, 30 septembre 2003 ..... 116, 117
Graham J. Wilson c. Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, C-506/04, 19 septembre 2006 ..... 25, 39, 42
GREP GmbH c. Freistaat Bayern, C-156/12, 13 juin 2012 66
Groupe Gascogne SA c. Commission européenne, C-58/12 P, 26 novembre 2013 ..... 148, 154, 156, 164
Guy Denuit et Betty Cordenier c. Transorient - Mosaïque Voyages et Culture SA., C-125/04, 27 janvier 2005 36
Hoechst AG c. Commission des Communautés européennes, affaires jointes C-46/87 et C-227/88, 21 septembre 1989 84
Hristo Byankov c. Glaven sekretar na Ministerstvo na vatreshnite raboti, C-249/11, 4 octobre 2012 108
Inuit Tapiriit Kanatami et autres c. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, C-583/11 P, 3 octobre 2013 ..... 101, 20, 108
Jan Sneller c. DAS Nederlandse Rechtsbijstand Verzekeringsmaatschappij NV, C-442/12, 7 novembre 2013 84
Josef Köllensperger GmbH & Co. KG et Atzwanger AG c. Gemeindeverband Bezirkskrankenhaus Schwaz, C-103/97, 4 février 1999 40
Juan Carlos Sánchez Morcillo et María del Carmen Abril García c. Banco Bilbao Vizcaya Argentaria SA, C-169/14, 17 juillet 2014 108
Katarina Abrahamsson et Leif Anderson c. Elisabet Fogelqvist, C-407/98, 6 juillet 2000 40
Kücükdeveci c. Swedex Gmbh & Co. KG, C-555/07, 19 janvier 2010 20
Lesoochranárske zoskupenie VLK c. Ministerstvo životného prostredia Slovenskej republiky, C-240/09, 8 mars 2011 194
M. Helen Marshall c. Southampton and South-West Hampshire Area Health Authority, C-271/91, 2 août 1993 117
Marguerite Johnston c. Chief Constable of the Royal Ulster Constabulary, C-222/84, 15 mai 1986 105
Merck Canada Inc. c. Accord Healthcare Ltd et autres, C-555/13, 13 février 2014 36

Mohamed Aziz c. Caixa d´Estalvis de Catalunya, Tarragona i Manresa (Catalunyacaixa), C-415/11, 14 mars 2013 ..... 107, 179
Nils Draehmpaehl c. Urania Immobilienservice OHG, C-180/95, 22 avril 1997 118
Nóra Baczó et János István Vizsnyiczai c. Raiffeisen Bank Zrt, C-567/13, 12 février 2015 27
NV Algemene Transport- en Expeditie Onderneming van Gend & Loos c. Administration fiscale néerlandaise, C-26/62, 5 février 1963 115
Ordre des barreaux francophones et germanophone et autres c. Conseil des ministres, C-305/05, 26 juin 2007 ..... 82, 88
Parti écologiste «Les Verts» c. Parlement européen, C-294/83, 23 avril 1986 105
Peterbroeck, Van Campenhout & Cie SCS c. État belge, C-312/93, 14 décembre 1995 108
Pierre Corbiau c. Administration des contributions, C-24/92, 30 mars 1993 39
Procédure pénale contre Emil Eredics et Maria Vassné Sápi, C-205/09, 21 octobre 2010 59
Procédure pénale contre Magatte Gueye et Valentín Salmerón Sánchez, affaires jointes C-483/09 et C-1/10, 15 septembre 2011 59
Procédure pénale contre Maria Pupino, C-105/03, 16 juin 2005 ..... 165, 180
Procédure pénale contre X, C-507/10, 21 décembre 2011 .....
Q-Beef NV c. Belgische Staat et *Frans Bosschaert c. Belgische Staat et autres*, affaires jointes C-89/10 et C-96/10, 8 septembre 2011 ..... 124, 140
Quelle AG c. Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände, C-404/06, 17 avril 2008 119
Rewe-Zentralfinanz eG et Rewe-Zentral AG c. Landwirtschaftskammer für das Saarland, C-33/76, 16 décembre 1976 ..... 107, 179
Rosalba Alassini c. Telecom Italia SpA, Filomena Califano c. Wind SpA, Lucia Anna Giorgia Iacono c. Telecom Italia SpA et *Multiservice Srl c. Telecom Italia SpA*, affaires jointes C-317/08 à C-320/08, 18 mars 2010 ..... 166, 58, 128, 200
Rosalba Palmisani c. Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS), C-261/95, 10 juillet 1997 140
Scarlet Extended SA c. Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs SCRL (SABAM), C-70/10, 24 novembre 2011 119

Shirley Preston et autres c. Wolverhampton Healthcare NHS Trust et autres et *Dorothy Fletcher et autres c. Midland Bank plc*, C-78/98, 16 mai 2000 118
Sofiane Fahas c. Conseil de l'Union européenne, T-49/07, 7 décembre 2010 ..... 101, 105
Stefano Melloni c. Ministerio Fiscal, C-399/11, 26 février 2013 ..... 49, 51, 98
Texdata Software GmbH, C-418/11, 26 septembre 2013 66
The Queen c. Secretary of State for Transport, ex parte: Factortame Ltd et autres, C-213/89, 19 juin 1990 ..... 107, 116, 117
The Queen, à la demande de David Edwards et Lilian Pallikaropoulos c. Environment Agency et autres, C-260/11, 11 avril 2013 ..... 131, 196
Thomas Pringle c. Government of Ireland, Ireland et The Attorney General, C-370/12, 27 novembre 2012 31
Trade Agency Ltd c. Seramico Investments Ltd, C-619/10, 6 septembre 2012 ..... 30, 47, 66
Ufficio IVA di Piacenza c. Belvedere Costruzioni Srl., C-500/10, 29 mars 2012 ..... 147, 156
Unibet (London) Ltd et Unibet (International) Ltd c. Justitiekanslern, C-432/05, 13 mars 2007 31
Unicaja Banco SA c. José Hidalgo Rueda et autres, Caixabank SA c. Manuel María Rueda, Ledesma et autres, Caixabank SA c. José Labella Crespo et autres et *Caixabank SA c. Alberto Galán Luna et autres*, affaires jointes C-482/13, C-484/13, C-485/13, C-487/13, 21 janvier 2015 ..... 107, 179
Unión de Pequeños Agricultores c. Conseil de l'Union européenne, C-50/00 P, 25 juillet 2002 107
UPC Telekabel Wien GmbH c. Constantin Film Verleih GmbH et Wega Filmproduktionsgesellschaft mbH, C-314/12, 27 mars 2014 ..... 102, 121
Ute Reindl c. Bezirkshauptmannschaft Innsbruck, C-443/13, 13 novembre 2014 128
Volker und Markus Schecke GbR et Hartmut Eifert c. Land Hessen, affaires jointes C-92/09 et C-93/09, 9 novembre 2010 128
Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation c. Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes, affaires jointes C-402/05 P et C-415/05 P, 3 septembre 2008 105
ZZ c. Secretary of State for the Home Department, C-300/11, 4 juin 2013 46

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

A c. Croatie, nº 55164/08, 14 octobre 2010 177
A. c. Royaume-Uni, nº 100/1997/884/1096,
23 septembre 1998 ..... 64, 126, 141, 177
A. c. Royaume-Uni, nº 35373/97, 17 décembre 2002 ..... 64, 126, 141, 177
A.B. c. Slovaquie, nº 41784/98, 4 mars 2003 69
A.K. c. Liechtenstein, nº 38191/12, 9 juillet 2015 42
A.K. et L. c. Croatie, nº 37956/11, 8 janvier 2013 ..... 165, 170
A.T. c. Luxembourg, nº 30460/13, 9 avril 2015 ..... 86, 89, 95
Abdollahi c. Turquie, nº 23980/08, 3 novembre 2009 119
Aerts c. Belgique, nº 25357/94, 30 juillet 1998 65
Airey c. Irlande, nº 6289/73, 9 octobre 1979 ..... 61, 62, 65, 70, 82, 83
Al-Adsani c. Royaume-Uni, nº 35763/97, 21 novembre 2001 142
Albert et Le Compte c. Belgique, nº 7299/75 et 7496/76, 10 février 1983 34
Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et ex-République yougoslave de Macédoine, nº 60642/08, 16 juillet 2014 110
Allan Jacobsson c. Suède (n° 2), nº 16970/90, 19 février 1998 49
Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni, nº 55721/07, 7 juillet 2011 19
Ananyev et autres c. Russie, nº 42525/07 et 60800/08,
10 janvier 2012 ..... 101, 115
Anghel c. Italie, nº 5968/09, 25 juin 2013 ..... 79, 83
Aquilina c. Malte, nº 25642/94, 29 avril 1999 187
Aras c. Turquie (nº 2), nº 15065/07, 18 novembre 2014 ..... 79, 91
Artico c. Italie, nº 6694/74, 13 mai 1980 ..... 28, 76, 77, 92
Ashingdane c. Royaume-Uni, nº 8225/78, 28 mai 1985 ..... 30, 126, 183
Assanidzé c. Géorgie, nº 71503/01, 8 avril 2004 154
B. et P. c. Royaume-Uni, nº 36337/97 et 35974/97, 24 avril 2001 50
Baggetta c. Italie, nº 10256/83, 25 juin 1987 155
Bauer c. Slovénie, nº 75402/01, 9 mars 2006 162
Beaumartin c. France, nº 15287/89, 24 novembre 1994 38
Becker c. Autriche, nº 19844/08, 11 juin 2015 50
Běleš et autres c. République tchèque, nº 47273/99, 12 novembre 2002 134
Belilos c. Suisse, nº 10328/83, 29 avril 1988 32
Benham c. Royaume-Uni, nº 19380/92, 10 juin 1996 76
Benthem c. Pays-Bas, nº 8848/80, 23 octobre 1985 ..... 33, 34

Bertuzzi c. France, nº 36378/97, 13 février 2003 ..... 79, 83
Blake c. Royaume-Uni, nº 68890/01, 26 septembre 2006..... 151
Boddaert c. Belgique, nº 12919/87, 12 octobre 1992 155
Bogdel c. Lituanie, nº 41248/06, 26 novembre 2013 ..... 124, 139
Boulois c. Luxembourg, nº 37575/04, 3 avril 2012..... 30
Bourdov c. Russie (nº 2), nº 33509/04, 15 janvier 2009..... 124, 114
Brandstetter c. Autriche, nº 11170/84, 12876/87 et 13468/87, 28 août 1991 46
Breinesberger et Wenzelhuemer c. Autriche, nº 46601/07,
27 novembre 2012 157
Brennan c. Royaume-Uni, nº 39846/98, 16 octobre 2002 87
Brosa c. Allemagne, nº 5709/09, 17 avril 2014..... 102, 120
Buchholz c. Allemagne, nº 7759/77, 6 mai 1981 159
Budayeva et autres c. Roumanie, nº 15339/02, 21166/02, 20058/02,
11673/02 et 15343/02, 20 mars 2008 108
Bykov c. Russie, nº 4378/02, 10 mars 2009 187
C.G.I.L. et Cofferati (nº 2) c. Italie, nº 2/08, 6 avril 2010..... 124, 141
Cadiroğlu c. Turquie, nº 15762/10, 3 septembre 2013 176
Campbell et Fell c. Royaume-Uni, nº 7819/77 et 7878/77,
28 juin 1984..... 32, 34, 38, 39, 94
Capuano c. Italie, nº 9381/81, 25 juin 1987 ..... 155, 159
Chahal c. Royaume-Uni, nº 22414/93, 15 novembre 1996 111
Chtoukatourov c. Russie, nº 44009/05, 27 mars 2008 ..... 165, 172
Ciorcan et autres c. Roumanie, nº 29414/09 et 44841/09, 27 janvier 2015..... 175
Clinique des Acacias et autres c. France, nº 65399/01,
65406/01, 65405/01 et 65407/01, 13 octobre 2005..... 46
Cocchiarella c. Italie, nº 64886/01, 29 mars 2006 159
Cordova c. Italie (nº 2), nº 45649/99, 30 janvier 2003..... 141
Correia de Matos c. Portugal, nº 48188/99, 15 novembre 2001 98
Costello-Roberts c. Royaume-Uni, nº 13134/87, 25 mars 1993 ..... 106, 176
Cristina Boicenco c. Moldova, nº 25688/09, 27 septembre 2011 190
Croissant c. Allemagne, nº 13611/88, 25 septembre 1992 ..... 74, 92, 98
Czekalla c. Portugal, nº 38830/97, 10 octobre 2002..... 77, 91
Damian-Burueana et Damian c. Roumanie, nº 6773/02, 26 mai 2009..... 190
Daud c. Portugal, nº 22600/93, 21 avril 1998..... 91
Dayanan c. Turquie, nº 7377/03, 13 octobre 2009 ..... 87, 93
De Souza Ribeiro c. France, nº 22689/07, 13 décembre 2012 108

Del Sol c. France, nº 46800/99, 26 février 2002 64
Deumeland c. Allemagne, nº 9384/81, 29 mai 1986 155
Diennet c. France, nº 18160/91, 26 septembre 1995 50
Dink c. Turquie, nº 2668/07 et al., 14 septembre 2010 ..... 165, 176
Dobbertin c. France, n° 13089/87, 25 février 1993 ..... 151, 159
Doorson c. Pays-Bas, nº 20524/92, 26 mars 1996 177
Douiyeb c. Pays-Bas, nº 31464/96, 4 août 1999 188
DRAFT - OVA a.s. c. Slovaquie, nº 72493/10, 9 juin 2015 38
Eckle c. Allemagne, nº 8130/78, 15 juillet 1982 ..... 153, 154, 157, 158
Edwards c. Royaume-Uni, nº 13071/87, 16 décembre 1992 44
Engel et autres c. Pays-Bas, nº 5100/71, 5101/71, 5102/71, 5354/72 et 5370/72, 8 juin 1976 29
Er et autres c. Turquie, nº 23016/04, 31 juillet 2012 18
Ezeh et Connors c. Royaume-Uni, nº 39665/98 et 40086/98, 9 octobre 2003 29
Farcas c. Roumanie, nº 32596/04, 14 septembre 2010 169
Fayed c. Royaume-Uni, nº 17101/90, 21 septembre 1994 142
Ferrantelli et Santangelo c. Italie, nº 19874/92, 7 août 1996 157
Ferrazzini c. Italie, nº 44759/98, 12 juillet 2001 30
Fey c. Autriche, nº 14396/88, 24 février 1993 41
Findlay c. Royaume-Uni, nº 22107/93, 25 février 1997 37
Frasik c. Pologne, nº 22933/02, 5 janvier 2010 188
Fruni c. Slovaquie, nº 8014/07, 21 juin 2011 39
Frydlender c. France, nº 30979/96, 27 juin 2000 155
Gäfgen c. Allemagne, nº 22978/05, 1er juin 2010 176
Galina Kostova c. Bulgarie, nº 36181/05, 12 novembre 2013 33
Galstyan c. Arménie, nº 26986/03, 15 novembre 2007 ..... 80, 98
García Ruiz c. Espagne, n° 30544/96, 21 janvier 1999 47
Gautrin et autres c. France, nº 21257/93, 20 mai 1998 41
George Kempers c. Autriche, nº 21842/93, rapport de la Commission adopté le 14 février 1998 87
Giacomelli c. Italie, nº 59909/00, 2 novembre 2006 193
Glaser c. Royaume-Uni, nº 32346/96, 19 septembre 2000 69
Gnahoré c. France, nº 40031/98, 19 septembre 2000 69
Goddi c. Italie, nº 8966/80, 9 avril 1984 86
Golder c. Royaume-Uni, nº 4451/70, 21 février 1975 ..... 25, 28, 151, 183

Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne, nº 62543/00, 27 avril 2004 193
Gorchkov c. Ukraine, nº 67531/01, 8 novembre 2005 ..... 168, 184
Granger c. Royaume-Uni, nº 11932/86, 28 mars 1990 77
Granos Organicos Nacionales S.A. c. Allemagne, nº 19508/07,
22 mars 2012 65
Gubkin c. Russie, nº 36941/02, 23 avril 2009 158
Guerra et autres c. Italie, nº 14967/89, 19 février 1998 191
Guincho c. Portugal, nº 8990/80, 10 juillet 1984 151
Gülmez c. Turquie, nº 16330/02, 20 mai 2008 183
Gurgurov c. Moldova, nº 7045/08, 16 juin 2009 137
Gutsanovi c. Bulgarie, nº 34529/10, 15 octobre 2013 186
Hadjianastassiou c. Grèce, nº 12945/87, 16 décembre 1992 47
Håkansson et Sturesson c. Suède, nº 11855/85, 21 février 1990 51
Hansen c. Norvège, nº 15319/09, 2 octobre 2014 48
Harrison Mckee c. Hongrie, nº 22840/07, 3 juin 2014 ..... 123, 126, 127
Hassan et autres c. France, nº 46695/10 et 54588/10,
4 décembre 2014 ..... 166, 186
Henryk Urban et Ryszard Urban c. Pologne, nº 23614/08,
30 novembre 2010 39
Hermi c. Italie, nº 18114/02, 18 octobre 2006 49
Hirvisaari c. Finlande, nº 49684/99, 27 septembre 2001 48
Hoholm c. Slovaquie, nº 35632/13, 13 janvier 2015 162
Hokkanen c. Finlande, nº 19823/92, 23 septembre 1994 161
Hornsby c. Grèce, nº 18357/91, 19 mars 1997 ..... 44, 143
Ibrahim Gürkan c. Turquie, nº 10987/10, 3 juillet 2012 ..... 25, 34
Idalov c. Russie, nº 5826/03, 22 mai 2012 187
Iglin c. Ukraine, nº 39908/05, 12 janvier 2012 93
Ilhan c. Turquie, nº 22277/93, 27 juin 2000 192
Imbrioscia c. Suisse, nº 13972/88, 24 novembre 1993 91
Jablonski c. Pologne, nº 33492/96, 21 décembre 2000 161
Jama c. Slovénie, nº 48163/08, 19 juillet 2012 149
Janosevic c. Suède, nº 34619/97, 23 juillet 2002 28
Jodko c. Lituanie, nº 39350/98, 7 septembre 1999 47
John Murray c. Royaume-Uni, nº 18731/91, 8 février 1996 86
Jones et autres c. Royaume-Uni, nº 34356/06 et 40528/06,
14 janvier 2014 142

Julius Kloiber Schlachthof GmbH et autres c. Autriche, nº 21565/07, 21572/07, 21575/07 et 21580/07, 4 avril 2013 ..... 25, 33
Jussila c. Finlande, nº 73053/01, 23 novembre 2006..... 49
Karahalios c. Grèce, nº 62503/00, 11 décembre 2003.....144
Khalfaoui c. France, nº 34791/97, 14 décembre 1999..... 28
Khan c. Royaume-Uni, nº 35394/97, 12 mai 2000 111
Khrabrova c. Russie, nº 18498/04, 2 octobre 2012.....26, 50
Kijewska c. Pologne, nº 73002/01, 6 septembre 2007 ..... 126, 130
Kincses c. Hongrie, nº 66232/10, 27 janvier 2015 155
Kirilova et autres c. Bulgarie, nº 42908/98, 44038/98, 44816/98 et 7319/02, 9 juin 2005 115
Klass et autres c. Allemagne, nº 5029/71, 6 septembre 1978 105
Kleyn et autres c. Pays-Bas, nº 39343/98, 39651/98, 43147/98 et 46664/99, 6 mai 2003.....41
Klouvi c. France, nº 30754/03, 30 juin 2011..... 124, 136
Kolevi c. Bulgarie, nº 1108/02, 5 novembre 2009 176
König c. Allemagne, nº 6232/73, 28 juin 1978.....29, 151, 153, 154
Koottummel c. Autriche, nº 49616/06, 10 décembre 2009..... 49
Krasuski c. Pologne, nº 61444/00, 14 juin 2005..... 109
Krčmář c. République tchèque, nº 35376/97, 3 mars 2000..... 46
Kremzow c. Autriche, nº 12350/86, 21 septembre 1993..... 49
Kreuz c. Pologne, nº 28249/95, 19 juin 2001.....130
Kudła c. Pologne, nº 30210/96, 26 octobre 2000 ..... 105, 109, 150, 163
Kutić c. Croatie, nº 48778/99, 1er mars 2002..... 30
Kuttner c. Autriche, nº 7997/08, 16 juillet 2015 188
Kyprianou c. Chypre, nº 73797/01, 15 décembre 2005.....41
L.B. c. Belgique, nº 22831/08, 2 octobre 2012 185
L.R. c. France, nº 33395/96, 27 juin 2002 187
Lagerblom c. Suède, nº 26891/95, 14 janvier 2003.....79, 73, 92
Langborger c. Suède, nº 11179/84, 22 juin 1989 39
Lanz c. Autriche, nº 24430/94, 31 janvier 2002 .....80, 88
Lawyer Partners a.s. c. Slovaquie, nº 54252/07 et al., 16 juin 2009..... 166, 197
Lechner et Hess c. Autriche, nº 9316/81, 23 avril 1987.....159
Lithgow et autres c. Royaume-Uni, nº 9006/80, 9262/81, 9263/81, 9265/81, 9266/81, 9313/81 et 9405/81, 8 juillet 1986..... 33, 34
López Ostra c. Espagne, nº 16798/90, 9 décembre 1994 191

M. et autres c. Italie et Bulgarie, nº 40020/03, 31 juillet 2012 175
M.C. c. Bulgarie, nº 39272/98, 4 décembre 2003 177
M.H. c. Royaume-Uni, nº 11577/06, 22 octobre 2013 187
M.S.S. c. Belgique et Grèce, nº 30696/09, 21 janvier 2011 106
Maaouia c. France, nº 39652/98, 5 octobre 2000 ..... 30, 31
Magalhães Pereira c. Portugal, nº 44872/98, 26 février 2002 188
Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine, nº 2312/08 et 34179/08, 18 juillet 2013 ..... 25, 38
Malkov c. Estonie, nº 31407/07, 4 février 2010 153
Martinie c. France, nº 58675/00, 12 avril 2006 42
Martins Moreira c. Portugal, nº 11371/85, 26 octobre 1988 ..... 151, 160, 162
Maširević c. Serbie, nº 30671/08, 11 février 2014 ..... 123, 134
Matoń c. Pologne, nº 30279/07, 9 juin 2009 157
Matter c. Slovaquie, nº 31534/96, 5 juillet 1999 174
Mayzit c. Russie, nº 63378/00, 20 janvier 2005 93
McFarlane c. Irlande, nº 31333/06, 10 septembre 2010 ..... 101, 106, 164
McGinley et Egan c. Royaume-Uni, nº 21825/93 et 23414/94, 9 juin 1998 193
McKay c. Royaume-Uni, nº 543/03, 3 octobre 2006 186
McVicar c. Royaume-Uni, nº 46311/99, 7 mai 2002 ..... 61, 70, 83
Meftah et autres c. France, nº 32911/96, 35237/97 et 34595/97, 26 juillet 2002 ..... 73, 93
Megyeri c. Allemagne, nº 13770/88, 12 mai 1992 ..... 90, 184, 188
Mehmet Ümit Erdem c. Turquie, nº 42234/02, 17 juillet 2008 176
Melin c. France, nº 12914/87, 22 juin 1993 99
Menson c. Royaume-Uni, nº 47916/99, 6 mai 2003 176
Micallef c. Malte, nº 17056/06, 15 octobre 2009 41
Mikulić c. Croatie, nº 53176/99, 7 février 2002 ..... 148, 162
Milasi c. Italie, nº 10527/83, 25 juin 1987 ..... 155, 160
Miragall Escolano et autres c. Espagne, nº 38366/97, 38688/97, 40777/98, 40843/98, 41015/98, 41400/98, 41446/98, 41484/98, 41487/98 et 41509/98, 25 mai 2000 134
Miroslaw Orzechowski c. Pologne, nº 13526/07, 13 janvier 2009 70
Mitev c. Bulgarie, nº 40063/98, 22 décembre 2004 157
Momčilović c. Croatie, nº 11239/11, 26 mars 2015 54
Monnell et Morris c. Royaume-Uni, nº 9562/81 et 9818/82, 2 mars 1987 ..... 48, 77

Mooren c. Allemagne, nº 11364/03, 9 juillet 2009 188
Morice c. France, nº 29369/10, 23 avril 2015 41
Mosley c. Royaume-Uni, nº 48009/08, 10 mai 2011 120
MPP Golub c. Ukraine, nº 6778/05, 18 octobre 2005 139
Natchova et autres c. Bulgarie, nº 43577/98 et 43579/98, 6 juillet 2005 175
Nenov c. Bulgarie, nº 33738/02, 16 juillet 2009 ..... 70, 170
Neumeister c. Autriche, nº 1936/63, 27 juin 1968 153
Norbert Sikorski c. Pologne, nº 17559/05, 22 octobre 2009 164
Öcalan c. Turquie, nº 46221/99, 12 mai 2005 94
Oleksandr Volkov c. Ukraine, nº 21722/11, 9 janvier 2013 53
Öneryıldız c. Turquie, nº 48939/99, 30 novembre 2004 191
Orchowski c. Pologne, nº 17885/04, 22 octobre 2009 164
Oršuš et autres c. Croatie, nº 15766/03, 16 mars 2010 ..... 147, 151
Osman c. Royaume-Uni, nº 23452/94, 28 octobre 1998 176
Öztürk c. Allemagne, nº 8544/79, 21 février 1984 29
P. et S. c. Pologne, nº 57375/08, 30 octobre 2012 175
P., C. et S c. Royaume-Uni, nº 56547/00, 16 octobre 2002 64
Pafitis et autres c. Grèce, nº 20323/92, 26 février 1998 159
Pakelli c. Allemagne, nº 8398/78, 25 avril 1983 ..... 74, 77
Panovits c. Chypre, nº 4268/04, 11 décembre 2008 ..... 90, 96
Papachelas c. Grèce, nº 31423/96, 25 mars 1999 157
Papon c. France (nº 2), nº 54210/00, 25 juillet 2002 126
Parlov-Tkalčić c. Croatie, nº 24810/06, 22 décembre 2009 37
Perdigão c. Portugal, nº 24768/06, 16 novembre 2010 130
Perks et autres c. Royaume-Uni, nº 25277/94, 25279/94, 25280/94, 25282/94, 25285/94, 28048/95, 28192/95 et 28456/95, 12 octobre 1999 76
Pescador Valero c. Espagne, nº 62435/00, 17 juin 2003 41
Pham Hoang c. France, nº 13191/87, 25 septembre 1992 76
Philis c. Grèce, nº 16598/90, 1er juillet 1992 98
Piechowicz c. Pologne, nº 20071/07, 17 avril 2012 183
Pierre-Bloch c. France, nº 24194/94, 21 octobre 1997 30
Pincová et Pinc c. République tchèque, nº 36548/97, 5 novembre 2002 115
Pishchalnikov c. Russie, nº 7025/04, 24 septembre 2009 ..... 80, 87, 95, 96
Poirot c. France, nº 29938/07, 15 décembre 2011 ..... 123, 133

Poiss c. Autriche, nº 9816/82, 23 avril 1987 151
Pretto et autres c. Italie, nº 7984/77, 8 décembre 1983 49
Probstmeier c. Allemagne, nº 20950/92, 1er juillet 1997 160
Procola c. Luxembourg, nº 14570/89, 28 septembre 1995 41
Quaranta c. Suisse, nº 12744/87, 24 mai 1991 ..... 75, 76, 86
R. D. c. Pologne, n° 29692/96 et 34612/97, 18 décembre 2001 74
Radkov c. Bulgarie (nº 2), nº 18382/05, 10 février 2011 114
Ramirez Sanchez c. France, nº 59450/00, 4 juillet 2006 ..... 101, 110
Ramsahai et autres c. Royaume-Uni, nº 52391/99, 15 mai 2007 176
Rantsev c. Chypre et Russie, nº 25965/04, 7 janvier 2010 175
Regent Company c. Ukraine, nº 773/03, 3 avril 2008 55
Rehbock c. Slovénie, nº 29462/95, 28 novembre 2000 188
Ringeisen c. Autriche, nº 2614/65, 16 juillet 1971 ..... 82, 153, 157
Rodrigues Da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, nº 50435/99,
31 janvier 2006 135
Rotaru c. Roumanie, nº 28341/95, 4 mai 2000 ..... 101, 104
Rowe et Davies c. Royaume-Uni, nº 28901/95, 16 février 2000 47
Ruiz-Mateos c. Espagne, nº 12952/87, 23 juin 1993 ..... 44, 46
Rutkowski et autres c. Pologne, nº 72287/10, 13927/11 et 46187/11,
7 juillet 2015 160
S. c. Suisse, nº 12629/87 et 13965/88, 28 novembre 1991 87
S.C. c. Royaume-Uni, nº 60958/00, 15 juin 2004 90
Sacaleanu c. Roumanie, nº 73970/01, 6 septembre 2005 144
Saint-Paul Luxembourg S.A. c. Luxembourg, nº 26419/10, 18 avril 2013 126
Sakhnovski c. Russie, nº 21272/03, 2 novembre 2010 ..... 87, 95
Salabiaku c. France, nº 10519/83, 7 octobre 1988 136
Salduz c. Turquie, nº 36391/02, 27 novembre 2008 ..... 79, 72, 86
Şaman c. Turquie, nº 35292/05, 5 avril 2011 96
Santambrogio c. Italie, nº 61945/00, 21 septembre 2004 69
Scordino c. Italie (nº 1), nº 36813/97, 29 mars 2006 ..... 148, 18, 144, 152, 163
Scuderi c. Italie, nº 12986/87, 24 août 1993 149
Shulgin c. Ukraine, nº 29912/05, 8 décembre 2011 134
Siałkowska c. Pologne, nº 8932/05, 22 mars 2007 69
Silver c. Royaume-Uni, nº 5947/72, 6205/73, 7052/75, 7061/75, 7107/75,
7113/75 et 7136/75, 25 mars 1983 111

Sociedade de Construções Martins & Vieira, Lda. et autres c. Portugal, nº 56637/10 nº 56637/10, 59856/10, 72525/10, 7646/11 et 12592/11, 30 octobre 2014 160
Somogyi c. Hongrie, nº 5770/05, 11 janvier 2011 189
Sotiris et Nikos Kouras ATTEE c. Grèce, nº 39442/98, 16 novembre 2000 134
Sramek c. Autriche, nº 8790/79, 22 octobre 1984 33
Stankiewicz c. Pologne, nº 46917/99, 6 avril 2006 132
Stankov c. Bulgarie, nº 68490/01, 12 juillet 2007 ..... 123, 147, 130
Starokadomskiy c. Russie (nº 2), nº 27455/06, 13 mars 2014 ..... 147, 155
Staroszczyk c. Pologne, nº 59519/00, 22 mars 2007 ..... 69, 83
Steel et Morris c. Royaume-Uni, nº 68416/01, 15 février 2005 ..... 69, 70, 83
Stögmüller c. Autriche, nº 1602/62, 10 novembre 1969 149
Stubbings et autres c. Royaume-Uni, nº 22083/93 et 22095/93, 22 octobre 1996 ..... 109, 139
Suda c. République tchèque, nº 1643/06, 28 octobre 2010 ..... 26, 55
Suominen c. Finlande, nº 37801/97, 24 juillet 2003 48
Süssmann c. Allemagne, nº 20024/92, 16 septembre 1996 152
T. c. Royaume-Uni, nº 24724/94, 16 décembre 1999 82
Taşkin et autres c. Turquie, nº 46117/99, 10 novembre 2004 191
Tătar c. Roumanie, nº 67021/01, 27 janvier 2009 ..... 166, 192, 193
Taxquet c. Belgique, nº 926/05, 16 novembre 2010 48
Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni, nº 18139/91, 13 juillet 1995 132
Torreggiani et autres c. Italie, nº 43517/09, 8 janvier 2013 113
Tripodi c. Italie, nº 13743/88, 22 février 1994 91
Tsarenko c. Russie, nº 5235/09, 3 mars 2011 185
Tsonyo Tsonev c. Bulgarie (nº 2), nº 2376/03, 14 janvier 2010 ..... 61, 74
Twalib c. Grèce, nº 24294/94, 9 juin 1998 ..... 61, 75, 92
Unión Alimentaria Sanders SA c. Espagne, nº 11681/85, 7 juillet 1989 158
Užukauskas c. Lituanie, nº 16965/04, 6 juillet 2010 ..... 26, 47
V. c. Royaume-Uni, nº 24888/94, 16 décembre 1999 82
Valiulienė c. Lituanie, nº 33234/07, 26 mars 2013 176
Valová et autres c. Slovaquie, nº 44925/98, 1er juin 2004 49
Van Mechelen et autres c. Pays-Bas, nº 21363/93, 21364/93, 21427/93 et 22056/93, 23 avril 1997 126
Vayiç c. Turquie, nº 18078/02, 20 juin 2006 159
Veliyev c. Russie, nº 24202/05, 24 juin 2010 ..... 147, 158

Vermeulen c. Belgique, nº 19075/91, 20 février 1996 46
Vocaturo c. Italie, nº 11891/85, 24 mai 1991.....162
VP Diffusion Sarl c. France, nº 14565/04, 26 août 2008 65
Wassink c. Pays-Bas, nº 12535/86, 27 septembre 1990 190
Weber c. Suisse, nº 11034/84, 22 mai 1990 29
Wemhoff c. Allemagne, nº 2122/64, 27 juin 1968.....152, 153
Werner c. Autriche, nº 21835/93, 24 novembre 1997 46
Wiesinger c. Autriche, nº 11796/85, 30 octobre 1991 ..... 157, 158
Winterwerp c. Pays-Bas, nº 6301/73, 24 octobre 1979 184
Włoch c. Pologne (nº 2), nº 33475/08, 10 mai 2011 190
X c. France, nº 18020/91, 31 mars 1992..... 161
X et Y c. Croatie, nº 5193/09, 3 novembre 2011 174
X et Y c. Pays-Bas, nº 8978/80, 26 mars 1985.....175, 176
Y c. Slovénie, nº 41107/10, 28 mai 2015.....177
Yarashonen c. Turquie, nº 72710/11, 24 juin 2014 .....101, 109
Yevgeniy Petrenko c. Ukraine, nº 55749/08, 29 janvier 2015..... 86
Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine, nº 40450/04,
15 octobre 2009.....124, 114, 144
Z et autres c. Royaume-Uni, nº 29392/95, 10 mai 2001..... 110, 175
Zdravko Stanev c. Bulgarie, nº 32238/04, 6 novembre 2012..... 61, 75, 76
Zehetner c. Autriche, nº 20082/02, 16 juillet 2009.....172
Ziliberberg c. Moldova, nº 61821/00, 1er février 2005 29
Zimmermann et Steiner c. Suisse, nº 8737/79, 13 juillet 1983.....160, 161
Zumtobel c. Autriche, nº 12235/86, 21 septembre 1993.....53

Jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies

Casanovas c. France, communication nº 1514/2006, constatations du
28 octobre 2008 130
Czernin c. République tchèque, communication nº 823/1998, constatations
du 29 mars 2005 ..... 44, 143

De nombreuses informations sur l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sont disponibles sur le site internet de la FRA (fra.europa.eu).

D'autres informations sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sont disponibles sur le site internet de la Cour: echr.coe.int. Le portail de recherche HUDOC donne accès aux arrêts et décisions en anglais et/ou en français, à des traductions dans d'autres langues, aux avis consultatifs et résumés juridiques, aux communiqués de presse et autres informations sur le travail de la Cour.

COMMENT VOUS PROCURER LES PUBLICATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE?

Publications gratuites:

- un seul exemplaire:
  sur le site EU Bookshop (http://bookshop.europa.eu);
- exemplaires multiples/posters/cartes:
  auprès des représentations de l'Union européenne (http://ec.europa.eu/represent_fr.htm),
  des délégations dans les pays hors UE (http://eeas.europa.eu/delegations/index_fr.htm),
  en contactant le réseau Europe Direct (http://europa.eu/europedirect/index_fr.htm)
  ou le numéro 00 800 6 7 8 9 10 11 (gratuit dans toute l'UE) (*).

(*) Les informations sont fournies à titre gracieux et les appels sont généralement gratuits (sauf certains opérateurs, hôtels ou cabines téléphoniques).

Publications payantes:

- sur le site EU Bookshop (http://bookshop.europa.eu).

Comment obtenir des publications du Conseil de l'Europe

Les Éditions du Conseil de l'Europe publient sur tous les domaines de référence de l'Organisation, notamment les droits de l'homme, les sciences juridiques, la santé, l'éthique, les questions sociales, l'environnement, l'éducation, la culture, le sport, la jeunesse, le patrimoine architectural. Chaque livre ou produit électronique peut être commandé directement en ligne à partir du site web: http://book.coe.int/.

Une salle de lecture vous permet, comme dans une bibliothèque virtuelle, de consulter gratuitement des extraits des principaux ouvrages qui viennent de paraître ou l'intégralité de certains documents officiels.

Le texte intégral des Conventions du Conseil de l'Europe et diverses informations sur celles-ci sont disponibles à partir du site officiel des Traités du Conseil de l'Europe: http://conventions.coe.int/.

doi:10.2811/73220 TK-04-15-940-FR-N

EUROPEAN UNION AGENCY FOR FUNDAMENTAL RIGHTS

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

L'accès à la justice est un élément important de l'État de droit. Il permet aux individus de se protéger contre toute atteinte à leurs droits, d'introduire des recours contre les fautes civiles, de demander au pouvoir exécutif de rendre des comptes et de se défendre dans les procédures pénales. Ce manuel résume les grands principes juridiques européens en matière d'accès à la justice, en s'intéressant plus particulièrement au droit civil et au droit pénal. Il a pour but de sensibiliser le public aux normes juridiques établies par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, notamment au travers de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme. Ce manuel se veut un guide pratique à destination des avocats, des juges et autres praticiens du droit amenés à traiter des litiges dans les États membres de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, ainsi que des particuliers qui travaillent pour des organisations non gouvernementales ou d'autres entités en charge de l'administration de la justice.

AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE
Schwarzenbergplatz 11 – 1040 Vienne – Autriche
Tél. +43 (1) 580 30-60 – Fax +43 (1) 580 30-693
fra.europa.eu – info@fra.europa.eu

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
CONSEIL DE L'EUROPE
67075 Strasbourg Cedex – France
Tél. +33 (0) 3 88 41 20 18 – Fax +33 (0) 3 88 41 27 30
echr.coe.int – publishing@echr.coe.int

Office des publications

ISBN 978-92-871-9891-4 (CdE)
ISBN 978-92-9491-132-2 (FRA)